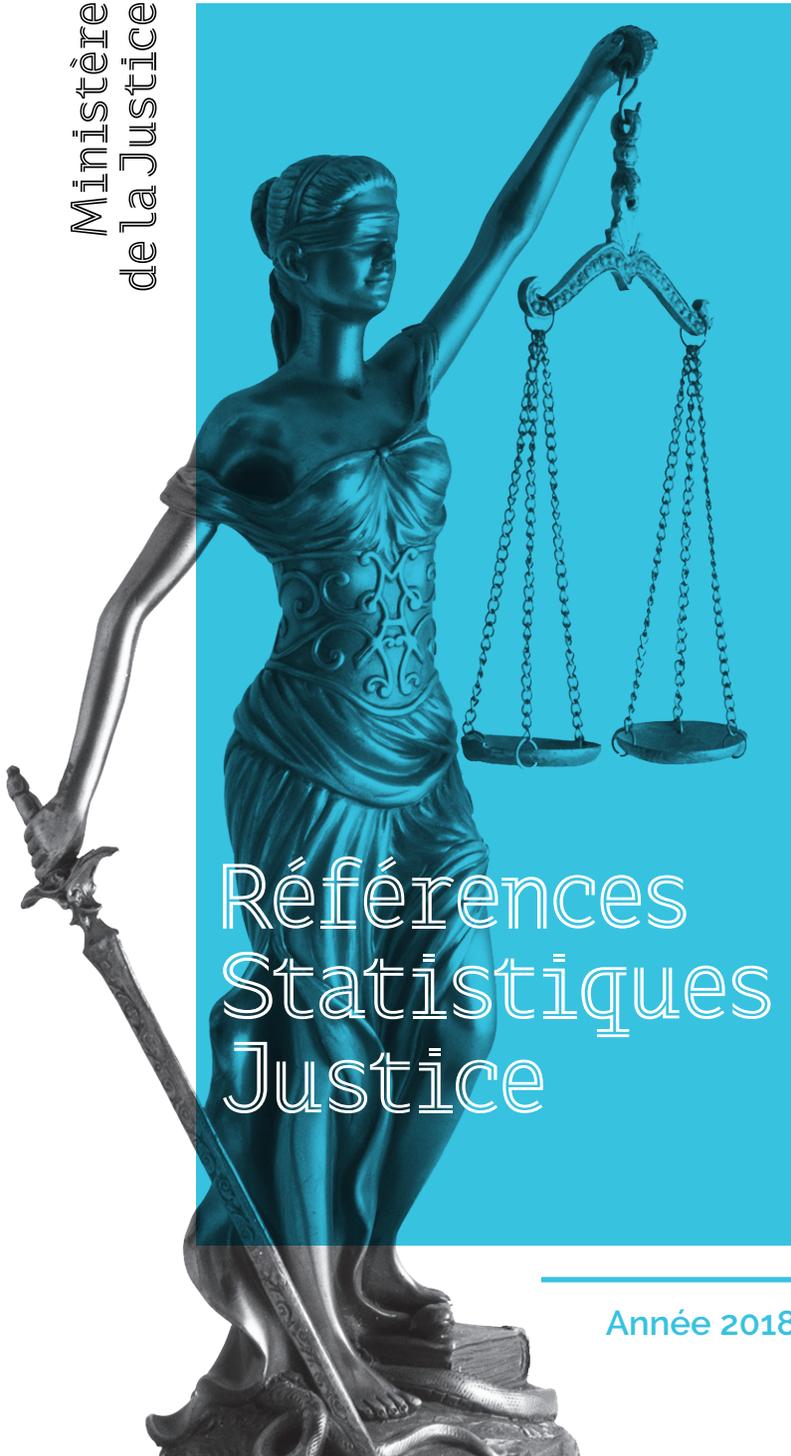


Ministère
de la Justice



Références Statistiques Justice

Année 2018



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Directrice de la publication

C. Chambaz

Coordination

F. Ouradou, J. Mauguin, V. Ravilly-Silva, A. Bréchar

Réalisation

C. Kissoun-Faujas, J. Mauguin, A. Bréchar

Conception et Impression



Nyl Communication

Ont contribué à cet ouvrage

le service statistique ministériel de la Justice
(sous-direction de la statistique et des études, au sein du Secrétariat général)

Avec la collaboration

du conseil d'Etat
de la cour de cassation
au ministère de la Justice : de la Direction des services judiciaires,
la Direction des affaires civiles et du Sceau, la Direction de l'administration pénitentiaire,
la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

de l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee)
du service statistique ministériel du ministère de la transition écologique et solidaire

Toute reproduction partielle est autorisée sans demande préalable.
L'utilisateur doit veiller à ce que la source soit bien mentionnée.

© Justice 2019

AVANT PROPOS / RÉFÉRENCES STATISTIQUES JUSTICE

Références Statistiques Justice est une publication de la sous-direction de la statistique et des études, service statistique du ministère de la Justice. Elle remplace les annuaires statistiques de la Justice publiés régulièrement jusqu'en 2012, et établit comme eux une description statistique complète de l'activité judiciaire. Cette cinquième édition de **Références Statistiques Justice** reprend globalement le format des éditions précédentes, avec des données mises à jour pour l'année 2018.

Références Statistiques Justice est un ouvrage organisé en quatre parties. Elles abordent l'ensemble des domaines traités par les juridictions, et présentent également l'activité des juridictions au niveau national. Pour la justice civile et commerciale sont décrits successivement les traitements judiciaires des affaires familiales, des contentieux de la personne, des différends d'impayés, des contentieux du travail et enfin des entreprises en difficulté. La fiche sur les Pacs a été supprimée cette année en raison du transfert de cette compétence à l'officier de l'état civil de la mairie depuis le 1er novembre 2017. La justice pénale est abordée à travers le traitement judiciaire des auteurs d'infractions pénales, le traitement judiciaire de certains contentieux, l'application des peines, et comporte également un zoom sur les victimes. Cette partie a été enrichie cette année d'une fiche de synthèse sur les durées de procédures pénales (fiche 7.3). Sont décrites ensuite les spécificités de la justice des mineurs, qu'ils soient en danger ou délinquants.

Une dernière partie de **Références Statistiques Justice** fournit des statistiques sur les moyens de la Justice (moyens budgétaires et personnels). Elle est complétée de quelques données sur l'aide juridictionnelle et les effectifs des professions juridiques et judiciaires.

Chaque chapitre de **Références Statistiques Justice** est présenté sous la forme d'une double page. Un commentaire synthétique accompagne une page de tableaux et graphiques, donnant en général les résultats sur cinq années. Ce commentaire vise à fournir une grille de lecture avec les chiffres de cadrage sur le sujet, les évolutions et les éventuelles ruptures de série dues à l'évolution de la législation ou des systèmes d'information. En particulier, les rubriques « Définitions » et « Pour en savoir plus » permettent au lecteur de disposer de plus d'informations sur le sujet abordé.

Références Statistiques Justice est aussi disponible sur le site Internet du ministère de la Justice (rubrique Publications – Statistiques : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>). À côté du format imprimable, image de l'ouvrage, l'ensemble des tableaux et graphiques est disponible en format exportable dans un tableur, complété de séries historiques.

INTRODUCTION

LES JURIDICTIONS ET ÉTABLISSEMENTS 8

JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

1 | LES AFFAIRES FAMILIALES

1.1 Les divorces et séparations de corps en justice	14
1.2 Les divorces prononcés par le juge	16
1.3 La séparation des parents : conséquences pour les enfants mineurs	18
1.4 Le contentieux financier de la famille et la protection dans le cadre familial	20
1.5 Les autres affaires familiales et la filiation	22

2 | LE DROIT DES PERSONNES

2.1 La protection des libertés	26
2.2 La protection juridique des Majeurs	28

3 | LES IMPAYÉS

3.1 Le contentieux locatif - Demandes	32
3.2 Le contentieux locatif - Décisions	34
3.3 Le contentieux de l'impayé (hors injonctions de payer)	36
3.4 Les injonctions de payer civiles	38
3.5 Le surendettement - Saisines	40
3.6 Le surendettement - Décisions	42

4 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

4.1 Les affaires prud'homales	46
-------------------------------	----

5 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

5.1 Prévention des difficultés des entreprises	50
5.2 Les procédures collectives	52

6 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE
DES JURIDICTIONS

6.1 Les tribunaux de grande instance	56
6.2 Les tribunaux d'instance	58
6.3 Les principaux contentieux des tribunaux d'instance	60
6.4 Les conseils de prud'hommes	62
6.5 Les cours d'appel	64
6.6 La Cour de cassation	66
6.7 Les tribunaux de commerce	68
6.8 Les chambres commerciales des tribunaux de grande instance	70

JUSTICE PÉNALE

7 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE
DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

7.1 Les caractéristiques des auteurs traités par les parquets	74
7.2 Le traitement des auteurs par les parquets	76
7.3 Les durées des affaires pénales	78
7.4 Les décisions en matière correctionnelle	80
7.5 Les condamnations prononcées et les compositions pénales	82
7.6 Les peines et mesures prononcées dans les condamnations et les compositions pénales	84
7.7 La récidive et la réitération des condamnés	86
7.8 Le taux de mise en exécution des peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel	88

8 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DANS
DIFFÉRENTS CONTENTIEUX

8.1 Les infractions à la législation sur les stupéfiants	92
8.2 Le contentieux routier	94
8.3 Les violences sexuelles	96

9 | L'APPLICATION DES PEINES

9.1 Le milieu fermé - Les personnes écrouées	100
9.2 Le milieu fermé - Les personnes condamnées	102
9.3 Le milieu ouvert	104

10 | LES VICTIMES

10.1 Les victimes d'infractions pénales	108
---	-----

11 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

11.1 Les affaires reçues aux parquets	112
11.2 Les parquets : affaires traitées	114
11.3 Les tribunaux correctionnels	116
11.4 Le juge d'instruction	118
11.5 Les cours d'assises	120
11.6 Les tribunaux de police	122
11.7 Les cours d'appel et la Cour de cassation	124

JUSTICE DES MINEURS

12 | LES MINEURS DÉLINQUANTS

12.1 Les mineurs délinquants et la justice	128
12.2 Le traitement judiciaire apporté aux mineurs délinquants	130
12.3 Les mineurs poursuivis devant les juridictions pour mineurs	132
12.4 Les mineurs condamnés	134
12.5 Le suivi éducatif des mineurs délinquants	136
12.6 Les mineurs incarcérés	138

13 | LES MINEURS EN DANGER

13.1 Les mineurs en danger	142
----------------------------	-----

14 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS
POUR MINEURS

14.1 Les parquets pour mineurs	146
14.2 Les juridictions de jugement pour mineurs	148

MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE15 | LES MOYENS ET PERSONNELS
DE LA JUSTICE

15.1 Les moyens de la justice	152
15.2 Les magistrats et les personnels de la justice en juridiction	154

16 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

16.1 L'aide juridictionnelle - Décisions	158
16.2 L'aide juridictionnelle - Admissions	160

17 | LES PROFESSIONS JURIDIQUES
ET JUDICIAIRES

17.1 Les officiers publics et ministériels, les administrateurs et mandataires judiciaires	164
17.2 Les avocats	166
17.3 Les conciliateurs, les délégués et médiateurs du procureur	168

GLOSSAIRE

172

SIGLES

184



INTRODUCTION

LES JURIDICTIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS

Les juridictions

En France, les juridictions, dont la fonction est d'appliquer les règles de droit au règlement des litiges qui leur sont soumis, peuvent être classées selon l'ordre auquel elles appartiennent (juridictions administratives, juridictions judiciaires – pénales ou civiles), leur nature (juridictions de droit commun ou spécialisées) ou leur place dans la hiérarchie des juridictions (juridictions de première instance, d'appel ou cours suprêmes).

- Les juridictions de l'ordre judiciaire

Les juridictions de l'ordre judiciaire ont deux fonctions principales : trancher les litiges entre particuliers ou entreprises en matière civile et sanctionner les infractions à la loi pénale. Les TGI sont les juridictions de première instance de droit commun. Les juridictions spécialisées sont les tribunaux pour enfants, les tribunaux d'instance, les tribunaux de police, les conseils de prud'hommes ou les tribunaux du travail, les tribunaux de commerce ou les TGI à compétence commerciale. Les cours d'appel sont les juridictions du second degré qui statuent sur l'appel formé contre les décisions rendues par les juridictions de première instance. Au sommet de la hiérarchie judiciaire, la Cour de cassation veille à la bonne application du droit.

- Les juridictions de l'ordre administratif

Les juridictions de l'ordre administratif ont pour fonction principale de trancher les conflits qui peuvent surgir entre les particuliers et l'administration. Elles se composent des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'État.

Les établissements pénitentiaires

Les établissements pénitentiaires sont les lieux où sont détenues les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté.

- **Les maisons d'arrêt** reçoivent les personnes soumises à une détention provisoire et les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans ;

- Les établissements pour peines :

Les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, reçoivent les condamnés à une longue peine d'emprisonnement ;

Les **centres de semi-liberté** reçoivent des personnes bénéficiant du régime de semi-liberté pour l'exécution de leur peine d'emprisonnement ;

Les **centres pour peines aménagées** reçoivent des personnes bénéficiant d'un aménagement de leur peine d'emprisonnement et peuvent également recevoir des condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à deux ans ;

Les **établissements pénitentiaires pour mineurs** reçoivent les mineurs faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ;

Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse

Les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse prennent en charge les mineurs en danger et/ou les mineurs délinquants. Ils relèvent soit du secteur public, soit du secteur privé associatif.

Les établissements d'accès au droit

- **Les conseils départementaux de l'accès au droit** sont chargés de définir et de mettre en œuvre la politique d'accès au droit dans leur département.

- **Les maisons de justice et du droit et les antennes de justice** ont une mission d'information sur les droits et les procédures et sont des lieux où peuvent être mis en œuvre des modes de règlement amiable des conflits.

1. Juridictions et établissements au 1^{er} janvier 2019

Juridictions de l'ordre judiciaire	
Cour de cassation	1
Cours d'appel	36
Tribunal supérieur d'appel	1
Tribunaux de grande instance (TGI) et de police	164
dont TGI à compétence commerciale, tribunaux mixte de commerce et chambres commerciales	16
Tribunaux de première instance (TPI)	4
Tribunaux pour enfants	155
Tribunaux d'instance	285
Conseils des prud'hommes	210
Tribunaux du travail	6
Tribunaux de commerce	136
Juridictions de l'ordre administratif	
Conseil d'État	1
Cours administratives d'appel	8
Tribunaux administratifs	42
Établissements pénitentiaires	
Maisons d'arrêt	82
Centres de détention	25
Centres pénitentiaires	57
Maisons centrales	6
Centres de semi-liberté	10
Centres pour peines aménagées	9
Établissements pénitentiaires pour mineurs	6
Établissement public de santé national de Fresnes	1

3. Établissements d'accès au droit en 2018

Conseils départementaux de l'accès au droit	101
Maisons de la Justice et du Droit	145
Antennes de justice	32

2. Établissements de la protection judiciaire de la jeunesse au 1^{er} juin 2019

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	
Pôles territoriaux de formation	11
Directions interrégionales	9
Directions territoriales (hors Polynésie française)	55

Établissements, services et unités relevant du secteur public

Établissements et services	
Centres éducatifs fermés (CEF)	22
Établissements de placement éducatif (EPE)	35
Établissements de placement éducatif et d'insertion (EPEI)	29
Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO)	98
Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI)	25
Service éducatif auprès du tribunal (SEAT)	1
Services territoriaux éducatifs et d'insertion (STEI)	12
Services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (SEEPM)	6
Service éducatif au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis (SECJD)	1
Unités éducatives	
Unités éducatives centres éducatifs fermés (UE-CEF)	17
Unités éducatives centres éducatifs renforcés (UE-CER)	4
Unités éducatives d'hébergement diversifié (UEHD)	31
Unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC)	70
Unités éducatives de milieu ouvert (UEMO)	284
Unités éducatives auprès du tribunal (UEAT)	10
Unités éducatives d'activités de jour (UEAJ)	84
Unité éducative en quartier mineur (UEQM)	1
Unité rattachée aux services éducatifs auprès des tribunaux (UESEAT)	1
Unités des services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (UESEPM)	6
Unité éducative au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis (UECJD)	1

Tous établissements et services habilités du secteur associatif	
Centres éducatifs fermés (CEF)	39
Centres éducatifs renforcés (CER)	48
Centres de placement immédiat (CPI)	2
Services d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO)	184
Services d'investigation éducative (SIE)	85
Services de réparation pénale (SRP)	37
Services d'insertion	12
Établissements de placement	583
Lieux de vie (LVA)	93
Maisons d'enfants à caractère social (MECS)	143
Centres d'hébergement diversifié (CHD)	43
Centres de placement familial et socio-éducatif (CPFSE)	38
Centres scolaires et professionnels (CSP)	51
Foyers de jeunes travailleurs (FJT)	3
Foyers	211
Établissement de placement autre	1
Associations gérantes	
	448

Champ : France métropolitaine et DOM pour cette page ; France métropolitaine, DOM et COM pour les tableaux de la page en regard

Source : Ministère de la Justice

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/>

LES JURIDICTIONS CIVILES

		Fiche
COUR DE CASSATION	Contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées	6.6
COUR D'APPEL	L'appel des décisions rendues par les juridictions judiciaires du premier degré est porté devant la cour d'appel territorialement compétente.	6.5
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	Juridiction de droit commun. Il a vocation à connaître tous les litiges qui n'ont pas été attribués par la loi à une autre juridiction	6.1
	- Divorces et séparations de corps	1.1
	- De l'exercice de l'autorité parentale	1.2
	- Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants	1.3
	- Révision des prestations compensatoires ou de ses modalités de paiement	
	- Séparation de biens judiciaires	
	- Obligation alimentaire, contribution aux charges du mariage	1.4
	- Séparation de biens judiciaires	
	- Protection dans le cadre familial	
	- Ordonnance de protection	
	- Homologation judiciaire du changement de régime matrimonial	
	- Demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux	
	- Changement de prénom	1.5
	- Filiation	
	- Adoption	
	- Hospitalisation et soins psychiatriques sans consentement	2.1
	- Rétention administrative	
	- Contentieux de l'impayé	3.3
	- Injonction de payer	3.4
	- Prévention des difficultés des entreprises	5.1
	- Procédures collectives	5.2
	- Activité commerciale	6.8
TRIBUNAL D'INSTANCE	Juridiction à juge unique. Action civile personnelle ou mobilière.	6.2
	- Bail d'habitation, contentieux locatif entre propriétaire et locataire	3.1
	- Surendettement et Rétablissement personnel	3.2
	- Protection des majeurs (y compris le recours)	3.5
	- Mandat de protection future	3.6
	- Contentieux de l'impayé	2.2
	- Injonction de payer (y compris le recours et l'opposition)	3.3
	- Saisie des rémunérations	3.4
	- Ordonnance sur requête	
	- Ordonnance du code de la consommation	6.2
	- Contentieux électoral	
	- Tentative préalable de conciliation	
	- Déclaration de nationalité française	
	- Certificat de nationalité française	
	- Acte de notoriété, certificat de propriété	6.3
	- Cession des rémunérations	
	- Procuration de vote	
	- Warrant agricole	
CONSEIL DE PRUD'HOMMES	Juridiction spécialisée, compétent pour juger les litiges individuels nés entre salariés et employeurs	4.1
		6.4
TRIBUNAL DE COMMERCE	Compétence exclusive pour traiter les litiges commerciaux.	6.7
		6.8

LES JURIDICTIONS PÉNALES

		Fiche
COUR DE CASSATION	Contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées	11.7
COUR D'APPEL	L'appel des décisions rendues par les juridictions judiciaires du premier degré est porté devant la cour d'appel territorialement compétente.	11.7
COURS D'ASSISES	Juge les infractions les plus graves, les crimes lorsqu'ils sont commis par les personnes majeurs ou mineurs âgées de plus de 16 ans au moment des faits.	11.5
MINISTÈRE PUBLIC (LE PARQUET)	Exerce l'action publique et requiert l'application de la loi « dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu».	11.1
	- Caractéristiques des auteurs	11.2
	- Traitements des auteurs	12.1
	- Durées de procédures pénales	12.2
	- Infractions à la législations sur les stupéfiants	7.1
	- Contentieux routier	7.2
	- Violences sexuelles	7.3
	- Victimes	8.1
		8.2
		8.3
		10.1
TRIBUNAL CORRECTIONNEL	Chambre pénale du tribunal de grande instance, compétente pour juger les délits.	11.3
	- Durées de procédures pénales	7.3
	- Décisions en matière correctionnelle	7.4
	- Condamnations prononcées et compositions pénales	7.5
	- Peines et mesures prononcées dans les condamnations et les compositions pénales	7.6
	- Récidive et la réitération des condamnées	7.7
	- Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme	7.8
	- Infractions à la législations sur les stupéfiants	8.1
	- Contentieux routier	8.2
	- Violences sexuelles	8.3
	- Victimes	10.1
JUGE D'INSTRUCTION	Magistrat spécialisé du tribunal de grande instance chargée d'informer dans les affaires pénales dont il est saisi.	11.4
TRIBUNAL DE POLICE	Juridiction présidée par un juge du TGI. Juge les contraventions, c'est à dire les infractions les moins graves dont l'auteur encourt une peine contraventionnelle.	11.6
	- Condamnations prononcées et compositions pénales	7.5
	- Peines et mesures prononcées dans les condamnations et les compositions pénales	7.6
OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC	Commissaire de police exerçant l'action publique pour les contraventions des quatre premières classes	11.6
JURIDICTIONS POUR MINEURS	Ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineurs au moment des faits	
	- Les parquets - Mineurs	14.1
	- Les juridictions de jugement pour mineurs	14.2
	- Les mineurs délinquants et la justice	12.1
	- Le traitement judiciaire apporté aux mineurs délinquants	12.2
	- Les mineurs poursuivis devant les juridictions pour mineurs	12.3
	- Les mineurs condamnés	12.4
ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	Assure le maintien en détention et prépare la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et assure également le suivi des mesures et des peines exécutées en milieu ouvert.	
	- Milieu fermé : les personnes écrouées	9.1
	- Milieu fermé : les personnes condamnées	9.2
	- Milieu ouvert	9.3
	- Mineurs incarcérés	12.6
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	Chargée de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre	
	- Suivi éducatif des mineurs délinquants	12.5
	- Mineurs en danger	13.1



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

1 | LES AFFAIRES FAMILIALES

1.1 LES DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS EN JUSTICE

En 2018, l'ensemble des demandes de rupture d'union (divorce ou séparation de corps) traitées par la justice s'établit à 95 200, en baisse de 4,0 % par rapport à 2017. Il s'agit de 1 400 demandes de séparation de corps, en baisse de 12,0 %, et de 93 800 demandes de divorces, dont 93 100 divorces contentieux, 380 conversions de la séparation de corps en divorce et 300 divorces par consentement mutuel prononcés par un juge aux affaires familiales (JAF). Ces derniers s'effondrent (85 900 demandes en 2016, 2 400 en 2017) dans la mesure où, depuis le 1^{er} janvier 2017, dans les divorces par consentement mutuel, la convention de divorce est enregistrée auprès d'un notaire, sauf si un enfant demande à être auditionné ; Ce type de divorce ne nécessite donc plus de jugement.

En 2018, 62 300 divorces et plus de 600 séparations de corps ont été prononcés. La très forte baisse du nombre de jugements prononçant un divorce par consentement mutuel (280, contre 33 500 en 2017) due à la réforme des divorces, entraîne une diminution de 31,1 % des ruptures d'union prononcées par le JAF. 1 400 demandes ont été rejetées et 22 300 décisions ne se prononcent pas sur le fond de la demande, en raison du désistement des parties dans 35,6 % des cas.

Le nombre de divorces directs contentieux prononcés progresse de 8,7 % et s'établit à 61 700 en 2018. Parmi eux, les divorces acceptés, majoritaires (58,9 %), augmentent de 19,6 %, tandis que ceux par altération du lien conjugal diminuent (- 0,9 %, 28,0 % des divorces contentieux). Enfin, le nombre

de séparations de corps, qui représentent 1 % des décisions de rupture d'union, fléchit depuis quatre ans.

La durée moyenne des procédures de divorce traitées par la justice est de 25,8 mois en 2018, mais il existe un écart très important entre la durée des divorces par consentement mutuel prononcés par un juge (10,3 mois) et celle des divorces contentieux. Cet écart s'explique par l'absence d'audience de conciliation pour les premiers. La durée moyenne de la procédure est de 22,2 mois pour le divorce accepté et de 31,4 mois pour le divorce pour altération du lien conjugal. C'est le temps de la réflexion qui est beaucoup plus long dans le 2^e cas : en moyenne 14,9 mois, contre 7,1 mois pour les divorces acceptés. Les durées de la tentative de conciliation et du jugement sont du même ordre de grandeur pour ces deux types de divorces, respectivement près de 5 mois et 12 mois.

Compte tenu de la baisse significative du nombre des divorces par consentement mutuel prononcés par un juge, représentant moins de 1 % des divorces en 2018 contre 56 % en 2016, la durée moyenne de l'ensemble des divorces prononcés par les JAF a augmenté de 7 mois en 2018, et s'établit à 25,8 mois.

Parmi les décisions au fond prononcées par les juges aux affaires familiales, 7,7 % font l'objet d'un appel. Trois affaires sur quatre présentées en appel se terminent par une décision au fond (77,9 %). Parmi elles, neuf sur dix sont confirmées, six fois sur dix partiellement.

Définitions et méthodes

Si le **divorce** et la **séparation de corps** sont tous deux prononcés par jugement, seul le divorce dissout le mariage. La séparation de corps met fin au devoir de cohabitation des époux et entraîne toujours la séparation de biens (art. 302 du Code civil). À la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps peut être converti en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré au moins deux ans.

Le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel, d'acceptation du principe de la rupture du mariage (divorce accepté), d'altération définitive du lien conjugal ou de faute.

Le divorce par **consentement mutuel** est demandé conjointement par les époux. Jusqu'en 2016, la convention réglant les conséquences du divorce était soumise à l'approbation du juge aux affaires familiales (JAF). À compter du 1^{er} janvier 2017, le JAF est sollicité seulement si un enfant des époux demande à être auditionné par le juge ou si l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes des majeurs protégés. Sinon, la convention réglant les conséquences du divorce, établie entre les époux et par leurs avocats respectifs, doit être déposée chez un notaire (Loi du 18 novembre 2016 en vigueur le 1^{er} janvier 2017). Si la procédure a commencé avant 2017, la convention est soumise à l'approbation du juge aux affaires familiales qui, en l'absence de difficultés, prononce le divorce.

Dans les autres cas de divorce, dits **contentieux**, la requête initiale de l'un des époux est suivie d'une audience de conciliation. Lors de cette audience, le juge aux affaires familiales cherche à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences. À tout moment de la procédure, les époux peuvent demander à divorcer par consentement mutuel.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage. Dans la figure 4, les durées des différentes phases des divorces contentieux ne portent que sur les divorces pour lesquels on dispose de durées pour chacune des trois phases, soit 80 % des divorces contentieux.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Demandes de rupture d'union en justice selon leur nature					unité : affaire
	2014	2015	2016	2017	2018
Total	165 629	162 092	173 079	99 235	95 232
Demandes de divorce	163 098	159 797	170 895	97 629	93 818
Divorce par consentement mutuel ⁽¹⁾	70 035	71 807	85 862	2 428	299
Divorce contentieux	92 454	87 439	84 518	94 854	93 140
Conversion de la séparation de corps en divorce	609	551	515	347	379
Demandes de séparation de corps	2 531	2 295	2 184	1 606	1 414
Séparation de corps par consentement mutuel	691	635	683	250	160
Séparation de corps en contentieux	1 840	1 660	1 501	1 356	1 254

⁽¹⁾ Sont comptabilisés ici seulement les divorces par consentement mutuel prononcés par le JAF (cf. Définitions et méthodes)

2. Décisions de justice relatives aux ruptures d'union					unité : affaire
	2014	2015	2016	2017	2018
Décisions de ruptures d'union	124 611	124 645	129 048	91 435	62 954
Divorce par consentement mutuel	66 234	67 875	71 933	33 457	283
Divorce accepté	30 131	29 656	29 854	30 404	36 374
Divorce par altération définitive du lien conjugal	16 686	16 288	17 010	17 790	17 637
Divorce pour faute	9 099	8 504	8 036	7 665	6 989
Divorce direct indéterminé	794	779	731	935	748
Conversion séparation de corps en divorce	593	566	479	362	290
Séparation de corps	1 074	977	1 005	822	633
Autres décisions	30 739	29 580	30 327	25 991	23 681
Rejet	1 868	1 617	1 531	1 582	1 351
Radiation	6 025	5 195	4 946	4 501	3 780
Désistement des parties	9 102	9 082	9 312	8 605	7 959
Caducité de la demande	5 018	4 624	4 727	5 119	5 079
Autres décisions	8 726	9 062	9 811	6 184	5 512

3. Durée moyenne des procédures de rupture d'union prononcées par un juge					unité : mois
	2014	2015	2016	2017	2018
Divorce direct	13,5	13,5	13,7	18,7	25,8
Consentement mutuel	3,4	3,5	3,6	4,4	10,3
Accepté	22,3	22,7	23,4	23,8	22,2
Altération définitive du lien conjugal	28,9	30,0	31,0	31,7	31,4
Faute	28,4	28,9	29,8	30,5	30,9
Indéterminé	25,5	25,9	27,1	24,6	26,3
Conversion séparation de corps en divorce	9,1	9,9	9,2	10,1	10,4
Séparation de corps	16,2	16,3	17,6	19,6	23,5



5. Les divorces contentieux en appel					unité : affaire
	2014	2015	2016	2017	2018
Total des demandes	6 961	6 275	6 180	5 982	4 935
Total des décisions	6 131	6 322	5 723	6 066	5 679
Confirmation totale	1 619	1 632	1 559	1 548	1 506
Confirmation partielle	2 670	2 719	2 435	2 681	2 522
Infirmary	412	490	408	372	395
Autres décisions	1 430	1 481	1 321	1 465	1 256

1.2 LES DIVORCES PRONONCÉS PAR LE JUGE

Jusqu'en 2002, le nombre de divorces était relativement stable : entre 110 000 et 120 000 divorces par an. À partir de 2003, il a sensiblement augmenté avec un pic lié à la réforme de 2004, et atteint son maximum en 2005 avec 155 000 divorces. Depuis, le nombre de divorces baisse continuellement, un léger rebond s'observant en 2010 et 2016. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les divorces par consentement mutuel ne sont plus du ressort du juge mais sont enregistrés par un notaire, sauf dans le cas où un enfant demande à être auditionné. C'est pourquoi le nombre de divorces par consentement mutuel prononcés par le juge, déjà divisé par deux en 2017, devient négligeable en 2018 (283, contre 33 000 en 2017). Le nombre total de divorces prononcés devant le juge fléchit de 31 % en 2018 pour s'établir à 62 300.

Le nombre de divorces pour faute n'a cessé de diminuer depuis la réforme de 2004 pour atteindre 7 000 divorces en 2018, soit sept fois moins qu'en 2004. Inversement, les divorces acceptés ont beaucoup augmenté entre 2005 et 2008, sont restés relativement stables entre 2008 et 2017, puis ont augmenté de 20 % en 2018. Les divorces pour rupture du lien conjugal ont suivi la même évolution jusqu'en 2017, mais sont en baisse de 1 % en 2018. Les divorces par consentement mutuel prononcés par le juge ont connu un pic en 2005, avant de diminuer tendanciellement jusqu'en 2016 puis de s'effondrer.

En 2018, au moment du prononcé du divorce par le juge, les femmes ont en moyenne 46,1 ans et les hommes 49,0 ans. Leur mariage a duré en moyenne 17,1 ans. Les époux sont plus âgés dans les divorces pour altération du lien conjugal (47,2 ans pour les femmes et 50,3 ans pour les hommes) que dans les divorces pour faute (46,0 et 49,2 ans respectivement) et dans les divorces acceptés (45,5 et 48,3 ans respectivement). De façon cohérente, le mariage a duré moins longtemps dans les divorces acceptés et les divorces pour faute (16,6 et 16,8 ans respectivement) que dans les divorces pour altération du lien conjugal (18,2 ans). Par ailleurs, les mariages de courte durée (moins de 5 ans) sont deux fois plus présents dans les divorces pour faute que dans les divorces pour altération du lien conjugal (10,3 % contre 4,5 %).

55 % des couples dont le divorce a été prononcé par un juge en 2018 ont au moins un enfant mineur. Cette proportion est de 48 % dans les divorces pour altération du lien conjugal, de 53 % dans les divorces pour faute et de 58 % dans les divorces acceptés.

Définitions et méthodes

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle a profondément simplifié la procédure de divorce par consentement mutuel, qui ne fait plus intervenir le juge que dans des cas restreints. En dehors des cas prévus par la loi, la convention de divorce prend la forme d'un acte sous signature privée qui n'est plus soumis à l'homologation d'un juge. La convention de divorce est préparée par les avocats des deux époux. Chaque conjoint a son propre avocat, de manière à garantir que son consentement est éclairé et libre de toute pression.

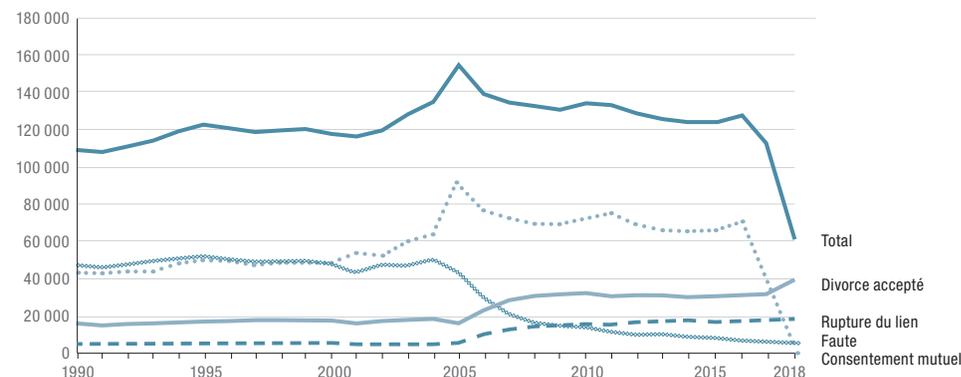
La loi du 26 mai 2004 avait réformé la procédure de divorce, dans le double but de la simplifier et de la pacifier, en incitant les conjoints à trouver un terrain d'entente à tout moment de la procédure. Les trois types de divorces contentieux ont été également modifiés. Le « divorce sur demande acceptée » est devenu « divorce accepté » et se fonde sur le simple constat par le juge de l'accord des époux sur le principe de la rupture. Le « divorce pour rupture de la vie commune » est devenu « divorce pour altération définitive du lien conjugal » et peut intervenir après une séparation des deux époux de deux ans au minimum, contre six auparavant. Le « divorce pour faute » reste la procédure la plus contentieuse.

Champ : France métropolitaine et DOM.
Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

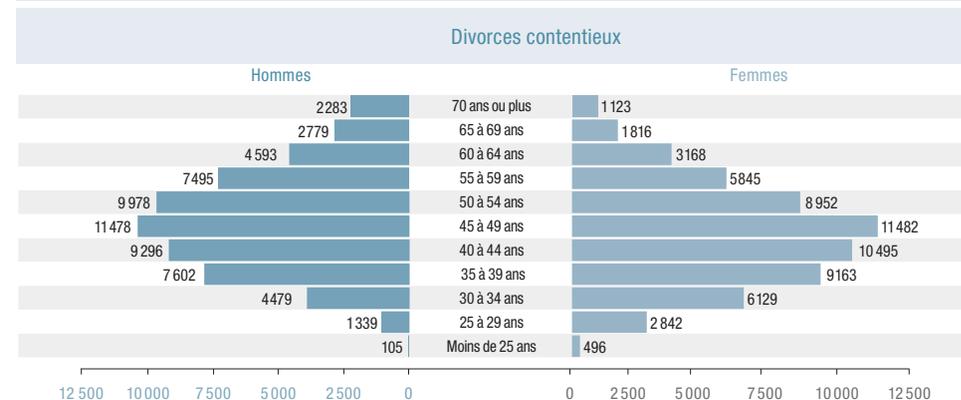
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Les divorces prononcés par le juge depuis 1990 selon le type de divorce unité : affaire



2. Âge des époux au jugement de divorce dans les divorces contentieux en 2018 unité : personne



3. Divorces prononcés par le juge en 2018 selon la durée de mariage unité : affaire

	Total	dont		
		Divorce accepté	Divorce pour altération du lien conjugal	Divorce pour faute
Total	62 307	36 372	17 635	6 983
Moins de 5 ans	4 602	3 084	769	689
5 à 9 ans	13 930	8 058	4 086	1 572
10 à 14 ans	11 984	7 142	3 384	1 245
15 à 19 ans	9 884	5 953	2 701	1 037
20 à 24 ans	7 271	4 410	1 952	751
25 à 29 ans	5 182	2 917	1 597	555
30 à 34 ans	3 041	1 672	981	331
35 à 39 ans	2 043	1 050	719	225
40 ans et plus	2 407	1 119	905	306
Durée non déterminée	1 963	967	541	272
Durée moyenne (en année)	17,1	16,6	18,2	16,8

4. Divorces prononcés par le juge en 2018 selon le nombre d'enfants mineurs et le type de divorce unité : affaire

	Total	dont		
		Divorce accepté	Divorce pour altération du lien conjugal	Divorce pour faute
Total	62 310	36 373	17 635	6 989
Aucun enfant mineur	28 196	15 112	9 237	3 288
Un enfant	15 197	9 239	4 008	1 625
Deux enfants	13 415	8 709	3 038	1 364
Trois enfants	4 295	2 648	1 025	526
Quatre enfants ou plus	1 207	665	327	186

1.3 LA SÉPARATION DES PARENTS : CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS MINEURS

Après trois années de baisse sensible, le nombre de demandes relatives à la prise en charge des enfants dans les ruptures familiales reçues par le juge aux affaires familiales (182 700) augmente légèrement en 2018 (+ 1,4 %). Cette évolution est due à l'augmentation des demandes de parents non mariés (+ 5,3 %) qui compense la baisse des demandes post-divorce (- 9,2 %).

Les demandes émanent essentiellement de parents non mariés (71 %), mais aussi de parents divorcés (24 %). Les demandes relatives à l'autorité parentale (exercice ou modalités d'exercice), à la résidence habituelle des enfants mineurs ou au droit de visite (84 % de l'ensemble des demandes) représentent 91 % des demandes de parents non mariés et 59 % de celles des parents divorcés. Les demandes pécuniaires (16 % de l'ensemble des demandes) représentent 41 % des demandes de parents divorcés et 9 % de celles émanant de parents non mariés.

Les juges aux affaires familiales (JAF) ont accepté 121 200 demandes en 2018, soit 70 % des 174 100 demandes

traitées. La durée de traitement des affaires est de 6,5 mois en moyenne. Un peu plus de la moitié des demandes émanant des grands-parents ou d'autres personnes sont acceptées, et ces affaires durent nettement plus longtemps que celles introduites par les parents (16 mois en moyenne).

En 2018, 12 000 affaires ont été traitées en appel. Quatre affaires sur cinq en appel se rapportent à des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale (y compris la résidence et le droit de visite et d'hébergement) et leur durée moyenne est de 13,2 mois ; un recours sur cinq porte sur du contentieux financier (13,5 mois). Pour plus d'une affaire sur cinq, la cour d'appel ne statue pas sur la décision rendue en premier ressort (22 %). Pour neuf décisions au fond sur dix, la cour d'appel confirme soit totalement soit partiellement la décision prise en première instance. La cour d'appel confirme légèrement plus souvent les demandes concernant l'autorité parentale (91 % des demandes) que celles portant sur un contentieux financier (86 % des demandes).

Définitions et méthodes

Hormis le cas du divorce ou de la séparation de corps, diverses situations de reconstitution familiale résultant de la séparation du couple donnent lieu à un contentieux concernant les enfants. Ce contentieux peut survenir entre ex-époux ou entre parents non mariés. Des conflits peuvent également naître, sans séparation du couple, entre les parents et les grands-parents de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales intervient, selon les cas, pour statuer :

- sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, conjoint ou exclusif ;
- sur le lieu de résidence habituelle des enfants, étant précisé que la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un des deux (ou encore chez un tiers, situation rarement observée) ; dans le cas où l'un des parents obtient la résidence de l'enfant chez lui, le juge statue sur les modalités du droit de l'autre parent ;
- sur la contribution à l'entretien ou à l'éducation des enfants, qui prend la forme d'une pension alimentaire et/ou de règlements en nature ;
- sur le droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes, parents ou non, qui ont noué des liens affectifs durables avec l'enfant.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
 « Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.
 « Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice* 132, janvier 2015.

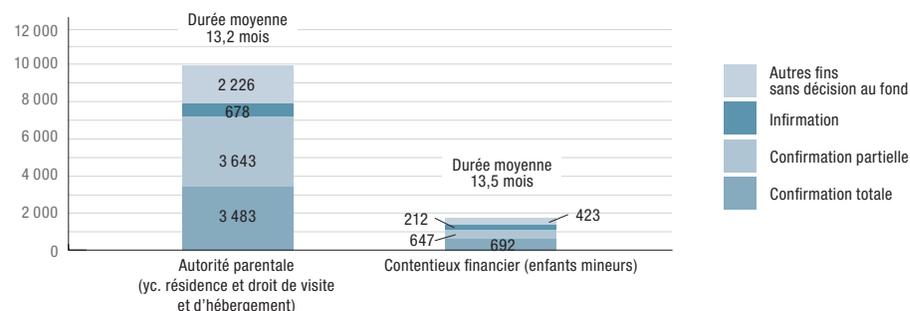
1. Demandes relatives à la prise en charge des enfants mineurs dans les ruptures familiales						unité : affaire
	2014	2015	2016 ^r	2017 ^r	2018	
Total	195 200	189 581	184 275	180 202	182 742	
Demandes post-divorce ⁽¹⁾	56 530	52 872	50 049	47 970	43 578	
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	24 481	22 823	22 110	21 364	19 719	
Modification du droit de visite	8 502	7 476	7 070	7 258	5 996	
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	23 547	22 573	20 869	19 348	17 863	
Demandes de parents non mariés ⁽¹⁾	130 439	128 481	125 862	123 939	130 552	
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	116 030	115 530	114 589	113 018	119 366	
Pension alimentaire des enfants mineurs	14 409	12 951	11 273	10 921	11 186	
Demandes relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes	1 942	1 838	1 822	1 748	1 797	
Autres demandes relatives à l'autorité parentale	6 289	6 390	6 542	6 545	6 815	

⁽¹⁾ Un seul des motifs de la demande est retenu.

r : données révisées

2. Décisions relatives aux enfants mineurs dans les séparations familiales en 2018							unité : affaire
	Total	Acceptation	Rejet	Accord des parties	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	174 129	121 194	10 691	14 051	9 040	19 153	6,5
Décisions relatives aux demandes post-divorce	44 391	30 467	3 967	2 708	2 548	4 701	6,6
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	20 221	13 867	1 498	1 774	1 184	1 898	6,4
Modification du droit de visite	6 207	4 530	526	270	331	550	7,3
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	17 963	12 070	1 943	664	1 033	2 253	6,7
Décisions relatives aux demandes de parents non mariés	121 839	86 051	5 643	11 246	5 715	13 184	6,4
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	111 154	79 002	4 657	10 875	5 174	11 446	6,4
Pension alimentaire des enfants mineurs	10 685	7 049	986	371	541	1 738	6,6
Décisions relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes	1 679	918	411	15	176	159	16,0
Autres décisions relatives à l'autorité parentale	6 220	3 758	670	82	601	1 109	6,2

3. Affaires en appel en 2018



1.4 LE CONTENTIEUX FINANCIER DE LA FAMILLE ET LA PROTECTION DANS LE CADRE FAMILIAL

Les contentieux financiers post-divorce ont fait l'objet de 2 800 demandes en 2018, en baisse de 14,3 % sur un an et de 31,9 % par rapport à 2014. Les contentieux financiers portant sur d'autres obligations à caractère alimentaire (6 900 demandes en 2018) et les demandes déposées dans le cadre de l'indivision et du partage entre conjoints (10 300 demandes en 2018) baissent plus légèrement, respectivement de - 1,1 % et - 0,7 %.

En 2018, le taux d'acceptation des demandes (sur l'ensemble des décisions) est de 62,3 % pour les contentieux financiers hors post-divorce, 54,2 % dans le contentieux financier post-divorce et de 50,1 % pour le contentieux relatif aux indivisions et au partage.

La durée moyenne des procédures est inférieure à 7 mois pour les contentieux financiers après séparation des couples mariés (6,5 mois), ainsi que pour ceux regroupant les autres obligations à caractère alimentaire (6,6 mois) ; elle est nettement plus longue pour le contentieux de l'indivision et du partage entre conjoints : 20,5 mois.

Vont en appel 34,2 % des affaires terminées au fond portant sur l'indivision et le partage, et 17,8 % des affaires relatives aux contentieux financiers. Les durées moyennes de ces procédures

sont respectivement de 17,6 et 12,5 mois. Que ce soit des affaires portant sur l'indivision et le partage ou celles relatives aux contentieux financiers, le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond pour un quart des affaires. Quand il statue sur le fond, il confirme, totalement ou partiellement, huit affaires sur dix relatives à des contentieux financiers et près de neuf affaires sur dix portant sur l'indivision et le partage.

Le nombre de demandes relatives à la protection dans le cadre familial augmente de + 11 % entre 2017 et 2018 pour atteindre 3 900 demandes. Depuis 2014, la hausse est même de + 27,1 %. Il s'agit essentiellement de demandes d'ordonnances de protection dans le cadre de violences intra-familiales (87,1 %). Les juges font droit aux demandes de protection dans la moitié des cas (51,5 %) et la refusent dans 29,8 %. Les procédures sont courtes (1,5 mois) compte tenu de l'urgence des situations. 11,6 % des affaires vont en appel ; pour les décisions au fond, les juges confirment totalement 64,1 % des jugements rendus en première instance et partiellement 18,0 % d'entre eux, tandis que 18,0 % sont infirmés. Le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond dans près d'un tiers des décisions.

Définitions et méthodes

Les articles L. 213-3 et L. 213-3-1 du code de l'organisation judiciaire définissent la compétence du juge aux affaires familiales (JAF). Outre celle qui lui est reconnue en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale, le JAF est compétent pour :

- l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ;
- les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou entre concubins ;
- la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un Pacs et des concubins ;
- les actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du Pacs ;
- les actions liées à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;
- les actions liées au changement de prénom, soit, depuis novembre 2016, seulement lorsque le procureur de la République, sollicité par l'officier d'état civil, s'oppose au changement de prénom.

La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts (par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté).

Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/>
 « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
 « Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.

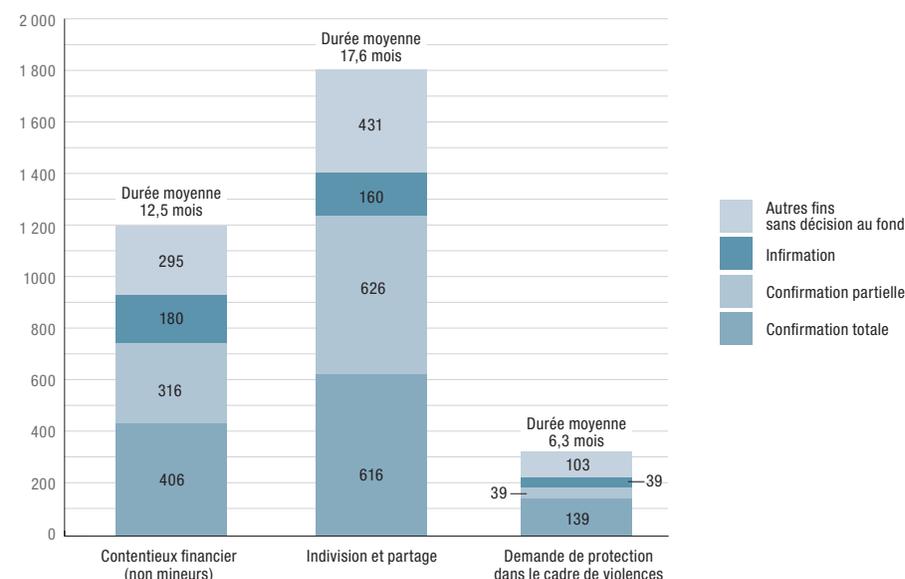
1. Demandes relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Contentieux financier post-divorce	4 087	3 593	3 469	3 249	2 783
Contribution aux charges du mariage	1 963	1 799	1 706	1 437	1 192
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	1 183	922	899	1 032	871
Demande de révision de la prestation compensatoire	897	823	815	724	683
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	44	49	49	56	37
Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire	7 149	7 329	7 317	6 983	6 909
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 582	1 497	1 417	1 224	1 120
Autres demandes à caractère alimentaire	5 567	5 832	5 900	5 759	5 789
Indivision et partage (époux, partenaires de PACS et concubins)	10 139	10 090	9 979	10 331	10 258
Protection dans le cadre familial	3 072	3 465	3 518	3 518	3 906

2. Décisions relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial en 2018 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Contentieux financier post-divorce	3 000	1 625	494	363	518	6,3
Contribution aux charges du mariage	1 273	654	164	218	237	5,8
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	1 023	662	117	79	165	6,6
Demande de révision de la prestation compensatoire	672	289	211	65	107	7,5
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	32	20	2	1	9	5,1
Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire	6 558	4 088	673	823	974	6,6
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 139	720	123	127	169	6,2
Autres demandes à caractère alimentaire	5 419	3 368	550	696	805	6,7
Indivision et partage (époux, partenaires de PACS et concubins)	9 314	4 662	834	771	3 047	20,5
Protection dans le cadre familial	3 733	1 922	1 111	340	360	1,5
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	428	279	81	27	41	1,5
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales	3 298	1 639	1 027	313	319	1,5
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	7	4	3	0	0	1,2

3. Affaires en appel en 2018 relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial unité : affaire



1.5 LES AUTRES AFFAIRES FAMILIALES ET LA FILIATION

Après trois années de baisses consécutives, le nombre de demandes liées au régime matrimonial se stabilise en 2018 et s'établit à 5 300 demandes (+ 0,2 % par rapport à 2017). La durée moyenne des procédures est de 16,5 mois. Le taux d'acceptation, partielle ou totale, atteint 61,4 %, le taux de rejet 5,9 %, tandis que les désistements et les autres fins sans décision au fond représentent respectivement 6,9 % et 25,8 %. Sur l'ensemble des décisions au fond rendues en matière de régime matrimonial, 22,9 % font l'objet d'un appel.

Depuis novembre 2016, la procédure de changement de prénom est déjudiciarisée. Seules les demandes où le procureur de la République, sollicité par l'officier d'état civil, s'oppose au changement de prénom, sont traitées par un juge aux affaires familiales. Ce changement législatif a conduit à une division par 16 du nombre de demandes de changement de prénom portées devant la justice en 2017. En 2018, ce nombre diminue de 3,9 %, à 149 affaires. Sur les 157 décisions prononcées en 2018, 48 % ont été acceptées et 17 % rejetées.

En 2018, 17 000 demandes ont concerné la filiation. Le nombre de ces affaires est relativement stable depuis 2014, malgré un fléchissement de 1 % en 2018.

Les demandes visent une filiation naturelle dans 69 % des cas, une filiation adoptive dans 31 %. Parmi ces dernières, on trouve 8 200 demandes d'adoption à titre simple (74 %), et 2 800 à titre plénier (26 %).

Les requêtes d'adoption sont le plus souvent déposées par une personne, en son seul nom : les demandes présentées par des couples ne représentent que 15 % de l'ensemble des jugements prononcés en 2018. Toutefois, en adoption plénière, un requérant sur deux est une femme alors qu'en adoption simple, près de trois requêtes sur quatre sont présentées par un homme.

Les juges font droit à la requête plus de neuf fois sur dix, ce que soit en cas d'adoption simple ou plénière. L'adoption porte le plus souvent

sur l'adoption d'une seule personne. Néanmoins, en adoption simple, 25 % des jugements prononcent l'adoption de plusieurs personnes par le même requérant, contre 9 % en adoption plénière.

L'âge médian d'un adopté à titre plénier est de 1,4 an. En adoption simple, cet âge médian est de 34 ans. La durée moyenne des procédures d'adoption, qu'elles soient simples ou plénières, s'établit à 5,1 mois.

Les autres demandes relatives à la filiation portent sur la filiation naturelle et visent trois fois sur cinq à établir la filiation. Il peut s'agir d'une demande relative au consentement d'un couple à une procréation médicalement assistée (deux tiers des cas), ou d'une demande de recherche de paternité. Les actions qui tendent à contester la filiation (38 % des demandes de filiation naturelle) sont essentiellement des actions en contestation de paternité (neuf actions en contestation sur dix). Le taux d'acceptation en matière de filiation naturelle est de 79 % pour celles tendant à établir la filiation et de 63 % pour les actions en contestation de filiation. La durée moyenne des procédures en contestation de filiation est de 21,4 mois et est identique à celle en contestation de filiation. En revanche, les demandes de consentement à une procréation médicalement assistée prennent moins d'un mois. 7 % des affaires terminées au fond font l'objet d'un appel : trois décisions sur quatre sont confirmées totalement ou partiellement.

Peu d'affaires de filiation vont en appel (2,8 %) : les recours sont plus nombreux dans les affaires de filiation naturelle (7 %) que dans les affaires d'adoption (1,2 %). La cour d'appel confirme totalement ou partiellement quatre jugements de filiation naturelle sur cinq rendus en 1^{ère} instance, au terme de 15,6 mois de procédure en moyenne et trois jugements d'adoption sur cinq en 12,4 mois.

Près d'un quart des affaires concernant le régime matrimonial va en appel (22,9 %) : neuf recours sur dix sont confirmés totalement ou partiellement par la cour d'appel, au terme de 17,6 mois de procédure.

Définitions et méthodes

Pour la compétence du juge aux affaires familiales (JAF), cf. fiche n°1.4

L'adoption simple permet d'adopter une personne même majeure sans qu'elle rompe les liens avec sa famille d'origine. Elle peut être révoquée pour motifs graves.

L'adoption plénière remplace le lien de filiation existant entre l'adopté et sa famille d'origine par un nouveau lien. Elle est irrévocable.

La filiation

La filiation est le lien juridique qui unit une personne à son ou ses parents. Elle peut résulter ou non de la procréation. Le tribunal de grande instance a une compétence exclusive pour statuer sur les demandes tendant à établir ou à supprimer un lien de filiation résultant de la procréation. Il est également exclusivement compétent pour statuer sur les demandes d'adoption (simple ou plénière) ou sur les demandes en déclaration judiciaire de délaissement parental, prélude à une demande d'adoption.

Les couples qui recourent à une assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur y consentent par déclaration conjointe devant le président du tribunal de grande instance ou devant un notaire. Celui-ci les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation (principalement que leur consentement interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil (figures 1, 2, 3 et 6) et enquête « décisions 2018 » sur les adoptions (figures 4 et 5)

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/

1. Demandes relatives au régime matrimonial, au changement de prénom et à la filiation unité : affaire

	2014 ^a	2015 ^a	2016 ^a	2017 ^a	2018
Régime matrimonial	6 209	5 727	5 672	5 321	5 331
Changement de prénom	2 804	2 867	2 487	155	149
Filiation	16 760	16 438	16 608	17 039	17 047
Filiation naturelle	5 476	5 480	5 460	5 206	5 313
Filiation adoptive	11 284	10 958	11 148	11 833	11 734

2. Décisions sur les demandes relatives au régime matrimonial et au changement de prénom en 2018 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Régime matrimonial	5 141	3 159	301	354	1 327	16,5
Changement de prénom	157	75	27	16	39	9,7

3. Demandes et décisions relatives à la filiation en 2018 unité : affaire

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	17 047	16 373	14 126	598	367	1 282	7,6
Filiation naturelle	5 313	5 040	3 653	367	196	824	13,0
Action tendant à établir la filiation	3 096	3 038	2 385	110	89	454	7,7
Action en recherche de paternité	889	935	596	92	78	169	21,4
Demande relative au consentement à une procréation médicalement assistée	2 103	1 996	1 735	1	4	256	0,8
Autres demandes tendant à établir la filiation	104	107	54	17	7	29	17,4
Action en contestation de la filiation	2 002	1 836	1 158	240	100	338	21,4
Action en contestation de paternité	1 816	1 675	1 025	228	99	323	22,0
Action en contestation de maternité	26	19	15	0	0	4	25,8
Autres demandes de contestation de la filiation	160	142	118	12	1	11	13,7
Autres demandes en filiation	215	166	110	17	7	32	15,9
Filiation adoptive	11 734	11 333	10 473	231	171	458	5,2
Demande en déclaration d'abandon	671	544	454	38	25	27	7,9
Demande d'adoption simple	8 153	7 865	7 314	126	118	307	5,1
Demande d'adoption plénière	2 844	2 866	2 665	57	26	118	5,1
Autres demandes en filiation adoptive	66	58	40	10	2	6	9,5

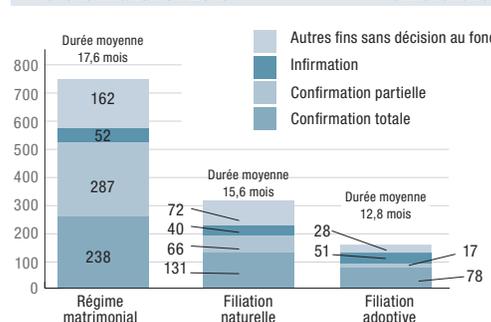
4. Nombre de jugements d'adoption et type du demandeur selon le type d'adoption en 2018 unité : affaire

	Total	Adoption plénière	Adoption simple
Total	9 979	2 665	7 314
Nombre de jugements			
Prononçant une seule adoption	7 907	2 419	5 488
Prononçant plusieurs adoptions	2 072	246	1 826
Type du demandeur			
Homme	5 617	295	5 322
Femme	2 912	1 307	1 605
Couple	1 450	1 063	387

5. Âge des adoptés selon le type d'adoption en 2018 unité : affaire

	Adoption plénière	Adoption simple
Nombre d'adoptés	2 922	9 551
Âge des adoptés (en années)		
Âge moyen	3,7	34,2
Âge médian	1,4	34,0

6. Décisions en appel relatives au régime matrimonial et à la filiation en 2018 unité : affaire





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

2 | LE DROIT DES PERSONNES

2.1 LA PROTECTION DES LIBERTÉS

En 2018, 40 300 demandes relatives à la rétention administrative ont été enregistrées. Ce nombre est en forte hausse depuis 2016 : + 29,7 % en 2017 et + 9,1 % en 2018. Le juge des libertés et de la détention (JLD) est essentiellement saisi sur des demandes d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger, dont le nombre augmente de 8,5 % en 2018. 1 700 demandes de mainlevée ont été déposées en 2018 par des étrangers (4,3 % des demandes). Ce nombre est en hausse de + 25,9 % par rapport à 2017, et a même été multiplié par quatre par rapport à 2014.

En 2018, 37 300 décisions ont été prises, dont 35 700 demandes d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente et 1 500 demandes de mainlevée. Sur 100 demandes d'autorisation examinées par le juge, 64 ont été acceptées, 23 ont été refusées et 13 n'ont pas abouti, principalement du fait du désistement du demandeur. Par ailleurs, le JLD a rejeté plus de six demandes de mainlevée sur dix.

En 2018, 80 500 demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement ont été déposées. Depuis 2011, année de promulgation de la loi instituant le contrôle systématique par un JLD des mesures d'hospitalisation psychiatrique sans consentement, le nombre de demandes de contrôle a fortement progressé jusqu'en 2015, puis plus lentement depuis. Les demandes de mainlevée restent limitées (2,9 % des demandes en 2018). Sur les demandes de contrôle ou de mainlevée de la mesure d'hospitalisation, le JLD a prononcé le maintien près de neuf fois sur dix et la mainlevée dans 7 % des cas.

Les cours d'appel ont enregistré 19 400 recours contre les décisions du JLD en 2018 (+ 13,6 % par rapport à 2017). 16 % des appels concernent le contentieux relatif aux soins psychiatriques. Sur 19 100 décisions prononcées en 2018, la cour n'a pas statué sur 3 000 appels. Quand elle a statué, la cour a confirmé la décision du JLD dans 75,4 % des dossiers relatifs à la rétention administrative et 85,8 % de ceux relatifs aux soins psychiatriques.

Définitions et méthodes

En matière civile, le juge des libertés et de la détention (JLD) contrôle les restrictions à la liberté d'aller et de venir des étrangers et les mesures de soins psychiatriques sans consentement.

Le contrôle par le JLD des mesures limitant la liberté d'aller et de venir des étrangers

Maintien en zone d'attente : un étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ou qui demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu par l'autorité administrative dans une zone d'attente pendant une durée qui ne peut excéder quatre jours. Au-delà, la prolongation de cette mesure ne peut être autorisée que par le JLD.

Rétention : un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé par l'autorité administrative dans un centre de rétention pour une durée maximale de cinq jours. Au-delà, la prolongation de la rétention doit être autorisée par le JLD.

Le contrôle par le JLD des mesures de soins psychiatriques sans consentement

Une personne atteinte de troubles mentaux peut faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement (sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme) soit à la demande d'un tiers, soit en cas de péril imminent, sur décision du préfet ou sur décision de la chambre de l'instruction ou d'une juridiction en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Le JLD dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil, peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. Sa saisine est obligatoire quand l'hospitalisation doit se poursuivre au-delà de 12 jours. Il peut aussi se saisir d'office.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

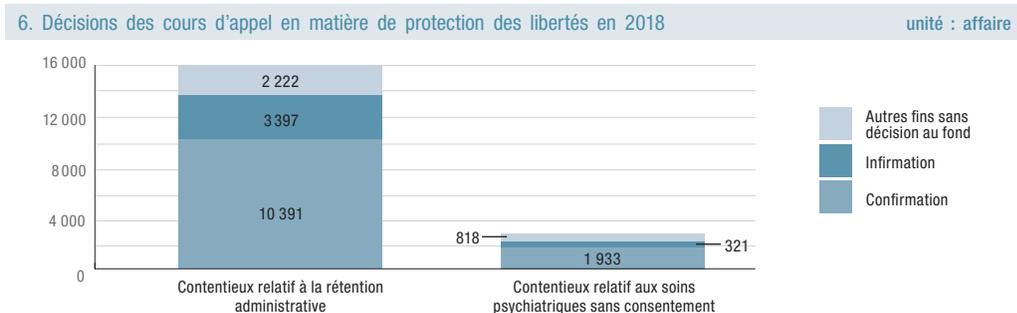
Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

1. Demandes relatives à la rétention administrative						unité : affaire
	2014	2015	2016	2017	2018	
Total	27 607	28 830	28 511	36 969	40 348	
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	27 120	28 132	27 627	35 598	38 622	
Demande de mainlevée de sa rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention	487	698	884	1 371	1 726	

2. Décisions relatives à la rétention administrative en 2018						unité : affaire
	Total	Acceptation	Désistement	Refus	Autres fins	
Total	37 255	23 368	3 662	9 237	988	
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	35 725	22 912	3 647	8 256	910	
Demande de mainlevée de sa rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention	1 530	456	15	981	78	

3. Demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement						unité : affaire
	2014	2015	2016	2017	2018	
Total	70 763	77 892	77 946	79 576	80 524	
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	67 171	75 490	75 653	77 668	78 227	
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	3 592	2 402	2 293	1 908	2 297	

4. Décisions relatives aux hospitalisations psychiatriques sans consentement en 2018					unité : affaire
	Total	Maintien	Mainlevée	Autres fins	
Total	78 463	68 090	5 428	4 945	
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	76 279	66 347	5 212	4 720	
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 184	1 743	216	225	



2.2 LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

En 2017, 204 700 demandes relatives à la protection juridique ont été déposées devant le juge des tutelles. Après une diminution importante entre 2013 et 2014 (- 30 %) liée au réexamen massif entre 2010 et 2013 des mesures prises avant 2009, le nombre de saisines augmente depuis (+ 3 % en 2017 par rapport à 2016). Le nombre de demandes d'ouverture d'une mesure de protection, qui n'a cessé d'augmenter depuis 2010, connaît un premier fléchissement (- 5,5 %) et s'établit à 93 200 en 2017.

Le juge des tutelles a prononcé 74 600 décisions de placement sous protection juridique en 2017 : 50 % sont des tutelles et plus de 48 % des curatelles. La charge de 52 % des majeurs mis sous curatelle est confiée à une association, tandis que la famille obtient celle de 53 %

des majeurs sous tutelle. Les 900 sauvegardes de justice enregistrées en 2017 sont essentiellement gérées par la famille (près de huit fois sur dix).

Sur les 78 700 décisions statuant sur une mesure, 83 % sont des renouvellements, le plus souvent accordés pour deux tiers d'entre eux pour une durée de 5 à 9 ans. Quand il statue en convertissant le régime de protection existant, le juge des tutelles le renforce près de neuf fois sur dix.

Le nombre de mandats de protection future établis chaque année progresse depuis sa mise en place au 1^{er} janvier 2009, pour atteindre 1 200 en 2017 ; il est établi neuf fois sur dix par acte notarié.

Définitions et méthodes

Les tutelles majeurs ne sont pas disponibles pour l'année 2018

Le système juridique de protection des majeurs a été réformé par la loi du 5 mars 2007, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de **nécessité**, et s'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun de la représentation ou des régimes matrimoniaux notamment, la mesure doit être **proportionnée et individualisée** (art 428 du C.civ.).

Sous tutelle, mesure la plus complète, la personne doit être représentée par un tuteur d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur. Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Les actes de disposition (par exemple : vente immobilière, donation, emprunt) nécessitent l'autorisation, selon les cas, du conseil de famille ou du juge des tutelles.

Sous curatelle, la personne a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. La personne en curatelle ne peut faire, sans l'assistance du curateur, aucun acte de disposition.

La sauvegarde de justice correspond à la situation où la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

Le mandat de protection future permet de désigner un mandataire pour veiller sur le bénéficiaire et/ou sur son patrimoine au cas où celui-ci ne serait plus en mesure, en raison de son état physique ou mental, de le faire seul.

Suite à des difficultés de remontées d'informations, on ne peut établir un stock de majeurs sous tutelle ou sous curatelle.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

« 680 000 majeurs sous protection judiciaire fin 2014 », *Infostat Justice* 143, juillet 2016.

« Tuteurs et curateurs des majeurs : des mandataires aux profils différents », *Infostat Justice* 162, juin 2018

1. Demandes formées devant le juge des tutelles	unité : affaire				
	2013	2014	2015	2016 ^a	2017
Total	259 082	180 387	190 415	198 739	204 668
Première ouverture	89 729	93 969	96 621	98 613	93 154
Transfert	20 823	21 173	20 209	20 569	21 257
Renouvellement	130 085	51 043	58 687	63 822	73 782
Modification ou conversion	12 401	9 472	10 218	10 914	11 334
Mainlevée	6 044	4 730	4 680	4 821	5 141

2. Ouvertures des mesures en 2017 selon le type et le mode de gestion	unité : affaire					
	Total	Famille	Association tutélaire	Gérant privé	Préposé étab. soins	Sans mandataire
Total	74 593	29 247	30 080	13 516	1 697	53
Curatelle simple	2 732	1 103	1 093	515	21	/
Curatelle aménagée	825	232	357	217	19	/
Curatelle renforcée	32 597	7 383	17 373	7 167	674	/
Tutelle	37 180	19 664	11 034	5 514	968	/
Tutelle allégée	364	170	128	54	12	/
Sauvegarde de justice	895	695	95	49	3	53

3. Renouvellements, modifications et conversions de mesures de protection en 2017	unité : affaire					
	Total	Durée de la mesure de protection				
		- de 5 ans	de 5 à 9 ans	de 10 à 14 ans	de 15 à 19 ans	20 ans ou plus
Total des décisions statuant sur une mesure	78 740	2 683	45 465	16 363	3 112	6 820
Total des conversions	9 195	461	3 230	4 314	395	795
Convertit la curatelle en tutelle	8 153	398	2 399	4 204	389	763
Convertit la tutelle en curatelle	1 042	63	831	110	6	32
Total des renouvellements	65 248	2 222	42 235	12 049	2 717	6 025
Renouvelle la curatelle	39 220	2 064	30 499	4 748	732	1 177
Renouvelle la tutelle	26 028	158	11 736	7 301	1 985	4 848
Total des mainlevées	4 297	/	/	/	/	/
Mainlevée de la curatelle	3 816	/	/	/	/	/
Mainlevée de la tutelle	481	/	/	/	/	/

4. Mandats de protection future	unité : mandat									
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Ensemble	140	284	394	536	680	747	909	1 083	1 164	
Acte notarié	114	226	333	465	595	655	822	992	1 054	
Sous seing privé	26	58	61	71	85	92	87	91	110	



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

3 | LES IMPAYÉS

3.1 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DEMANDES

En 2018, 164 800 litiges opposant bailleurs et locataires ont été soumis aux tribunaux. Rapporté à un parc locatif de presque 12 millions de logements, les litiges soumis à la justice au cours d'une année concernent 1,3 % des baux¹.

Les bailleurs sont de loin les plus nombreux à saisir la justice avec 157 600 affaires en 2018, soit 95,6 % des demandes. Toutefois, le nombre de demandes des bailleurs est en baisse pour la quatrième année consécutive : - 2,5 % par rapport à 2017 et - 10,6 % par rapport à 2014. Cette diminution est essentiellement due à la baisse des demandes en référés (- 13,2 % par rapport à 2017 et - 24,8 % par rapport à 2014) tandis que les demandes au fond augmentent depuis 2016 après deux années de baisse. Le non-paiement des loyers constitue 93,2 % des demandes,

dont plus de trois sur cinq sont traitées selon la procédure au fond (63,2 %).

Les locataires sont plus rarement en position de demandeurs devant les tribunaux (7 300 demandes en 2018) que les propriétaires. Le nombre de demandes déposées par un locataire baisse régulièrement depuis 2014 : - 17,4 % par rapport à 2017 et - 36,7 % par rapport à 2014. Leurs demandes portent principalement sur la non-restitution du dépôt de garantie (61,5 %). Ces demandes sont en baisse depuis 2014, la plus importante étant celle enregistrée en 2018, avec - 22,5 % par rapport à 2017 (- 44,7 % par rapport à 2014).

¹ avec l'hypothèse d'un seul litige pour un logement.

Définitions et méthodes

Le tribunal d'instance a une compétence exclusive pour trancher, quel que soit le montant de la demande, les litiges entre propriétaires et locataires relatifs au logement d'habitation. Il peut être saisi par le propriétaire (le bailleur) ou le locataire, selon la procédure ordinaire (au fond) ou la procédure rapide du référé (s'il y a urgence ou dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable).

Le contrat de louage d'immeuble à usage d'habitation est le contrat par lequel une partie, le bailleur, laisse la jouissance d'un local à une autre partie, le locataire, moyennant un certain prix, le loyer. Ce contrat comporte généralement une clause par laquelle le non-paiement du loyer entraîne automatiquement la fin du bail (clause résolutoire).

En fin de bail, le bailleur est tenu de restituer le dépôt de garantie, sous réserve des travaux de réparations locatives. Le locataire peut réclamer une indemnisation pour l'amélioration apportée au bien loué.

Le locataire peut agir en justice lorsque le bailleur ne remplit pas ses obligations : délivrer un logement en bon état et y faire pendant toute la durée du bail les réparations, autres que locatives, qui peuvent devenir nécessaires. Il doit également assurer au locataire la jouissance paisible des lieux.

Champ : France métropolitaine et DOM.

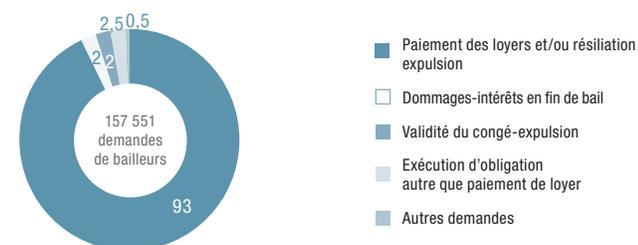
Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil (figures 1 à 4). Insee et ministère de la transition écologique et solidaire / Service de la donnée et des études statistiques (parc locatif)

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

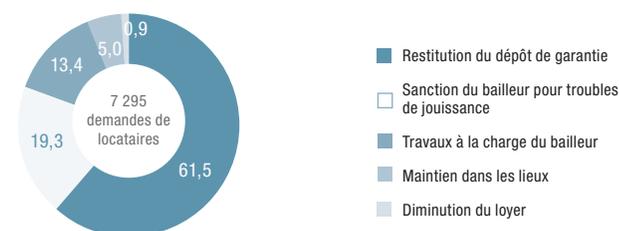
1. Demandes des bailleurs	unité : affaire				
	2014 ^a	2015 ^a	2016 ^a	2017 ^a	2018
Total	176 169	169 316	164 086	161 628	157 551
Procédures au fond	100 955	94 851	93 901	96 419	100 979
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	91 286	86 245	85 604	88 727	92 838
Dommages-intérêts en fin de bail	3 251	2 887	2 898	2 698	2 671
Validité du congé-expulsion	2 781	2 346	2 516	2 257	2 095
Exécution d'obligation autre que paiement de loyer	2 692	2 546	2 250	2 252	2 868
Fixation judiciaire du loyer ou réévaluation du loyer inférieur au loyer de référence minoré	483	378	299	151	244
Résiliation du bail pour abandon du domicile	462	449	334	334	263
Référés	75 214	74 465	70 185	65 209	56 572
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	71 627	70 214	66 433	62 562	54 032
Dommages-intérêts en fin de bail	38	41	28	29	42
Validité du congé-expulsion	2 649	2 278	2 253	1 604	1 536
Exécution d'obligation autre que paiement de loyer	723	1 513	1 249	830	870
Fixation judiciaire du loyer ou réévaluation du loyer inférieur au loyer de référence minoré	13	9	14	7	11
Résiliation du bail pour abandon du domicile	164	410	208	177	81

2. Demandes des locataires	unité : affaire				
	2014 ^a	2015 ^a	2016 ^a	2017 ^a	2018
Total	11 521	10 843	10 303	8 833	7 295
Procédures au fond	10 995	10 333	9 870	8 380	6 806
Restitution du dépôt de garantie	8 063	7 562	7 199	5 754	4 455
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	1 616	1 483	1 458	1 546	1 270
Travaux à la charge du bailleur	965	885	798	723	680
Maintien dans les lieux	351	403	415	314	336
Diminution du loyer en raison de l'absence de certaines mentions	0	0	0	32	47
Diminution du loyer supérieur au loyer de référence majoré	0	0	0	11	18
Référés	526	510	433	453	489
Restitution du dépôt de garantie	40	26	29	32	30
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	138	132	132	149	136
Travaux à la charge du bailleur	314	324	243	245	295
Maintien dans les lieux	34	28	29	26	26
Diminution du loyer en raison de l'absence de certaines mentions	0	0	0	1	2

3. Demandes (fond et référés) des bailleurs en 2018



4. Demandes (fond et référés) des locataires en 2018



3.2 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DÉCISIONS

En 2018, 168 600 décisions ont été prises en première instance en matière de contentieux locatif. Les procédures en référé ont duré 4,1 mois en moyenne et celles au fond 5,6 mois. Toutes procédures confondues, 91 % des décisions sont introduites par des bailleurs, 4 % par des locataires et 5 % concernent d'autres types de demandes.

Dans 19 % des cas, l'affaire s'est terminée par une conciliation ou un abandon de l'instance sans décision au fond (désistement, caducité ou radiation par exemple).

Un juge statue sur le fond pour 81 % des décisions, clôturant l'affaire dans 95 % des cas par une acceptation de la demande (totale ou partielle) et dans 5 % par un rejet. La quasi-totalité des bailleurs (97 %) obtiennent gain de cause contre les trois quarts des locataires (77 %). Par ailleurs, les bailleurs empruntent plus souvent la voie du référé que les locataires (37 % contre 7 %). En conséquence, la durée moyenne de procédure est sensiblement plus courte quand elle se termine par une acceptation (5,0 mois) que par un rejet (7,2 mois).

Au total, 119 600 décisions susceptibles de conduire à l'expulsion du locataire, principalement pour défaut de paiement, ont été prononcées en 2018 (soit 74 000 au fond et 45 600 en référé). Près de quatre sur dix (38 %) ont une clause suspensive, sous la forme de délais de paiement par exemple.

En 2018, 6 800 demandes ont été présentées devant les cours d'appel, ce qui correspond à 5 % du volume des décisions rendues au fond en première instance. 78,3 % de ces demandes en appel proviennent de bailleurs et 12,6 % de locataires. 7 100 décisions ont été prises par les cours d'appel en 2018. Dans plus de huit affaires sur dix sur lesquelles elle statue (84,3 %), la cour confirme la décision de première instance, cette part étant pratiquement la même pour les bailleurs et pour les locataires. La procédure d'appel est plus courte pour les demandes portées par les bailleurs (12,9 mois) comparativement à celles présentées par les locataires (15,1 mois).

Définitions et méthodes

| Cf. fiche 3.1

Champ : France métropolitaine et DOM.

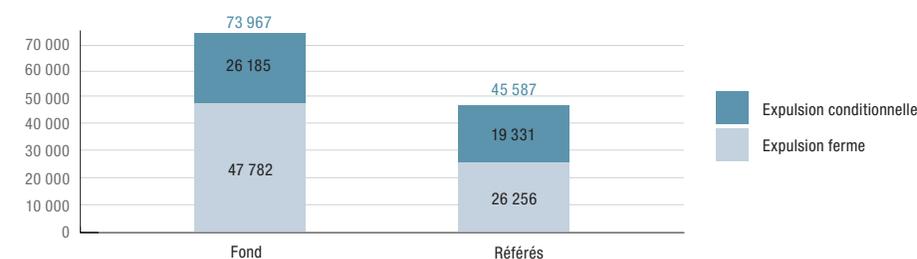
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

1. Décisions relatives au contentieux locatif en 2018 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Conciliation	Désistement	Autres fins sans décision au fond	% de décisions contradictoires	Durée moyenne (en mois)
Total	168 567	130 722	6 322	3 713	17 636	10 174	39	5,1
Procédures au fond	110 337	84 118	4 760	3 126	11 504	6 829	40	5,6
Bailleurs	96 511	76 995	2 621	2 620	9 575	4 700	37	5,2
Locataires	6 964	3 427	1 000	348	1 082	1 107	71	8,0
Autres	6 862	3 696	1 139	158	847	1 022	53	7,7
Référés	58 230	46 604	1 562	587	6 132	3 345	38	4,1
Bailleurs	56 572	45 891	1 292	572	5 970	2 847	37	4,1
Locataires	489	164	92	7	46	180	79	4,8
Autres	1 169	549	178	8	116	318	52	3,7
Durée moyenne (en mois)	5,1	5,0	7,2	3,4	4,3	6,0		

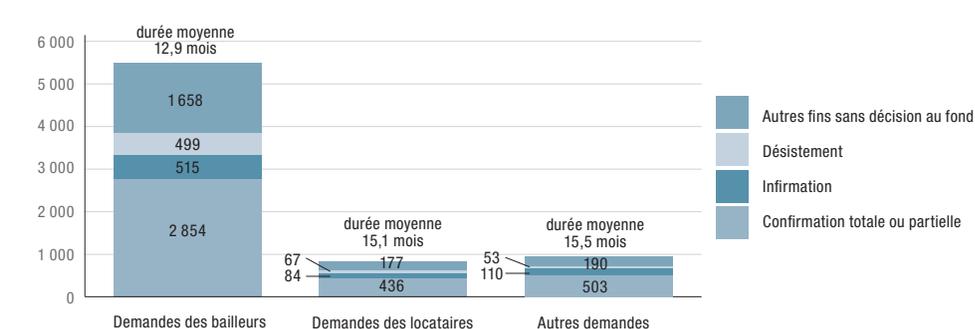
2. Décisions d'expulsion en 2018 unité : affaire



3. Demandes en appel relatives au contentieux locatif unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Total	7 700	7 644	7 832	7 236	6 838
Demandes des bailleurs	5 918	5 726	6 018	5 447	5 352
Demandes tendant à l'expulsion	5 695	5 504	5 786	5 273	5 158
Autres demandes	223	222	232	174	194
Demandes des locataires	837	895	855	833	863
Autres demandes	945	1 023	959	956	623

4. Décisions relatives au contentieux locatif en appel en 2018 unité : affaire



3.3 LE CONTENTIEUX DE L'IMPAYÉ (HORS INJONCTIONS DE PAYER)

En 2018, les juridictions de première instance ont été saisies de 331 900 affaires d'impayés. Ce contentieux diminue de manière régulière depuis 2014, de 5 % en moyenne par an. Sept affaires sur dix sont saisies par le tribunal d'instance, 14 % par le tribunal de grande instance et 16 % par le tribunal de commerce. Plus d'un quart font l'objet d'une procédure en référé, procédure plus souvent utilisée devant les tribunaux de grande instance (36 %) que devant les tribunaux de commerce (29 %) et les tribunaux d'instance (24 %).

Parmi les 279 200 affaires d'impayé introduites devant les tribunaux d'instance et de grande instance, 59 % concernent des baux d'habitation, de commerce ou ruraux, et 17 % des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements. Devant les tribunaux de commerce, saisis de 52 700 affaires, 54 % portent sur des contrats de vente.

Lorsqu'ils statuent au fond, les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance et les tribunaux de commerce acceptent totalement ou partiellement la demande dans neuf décisions sur dix. Dans les tribunaux d'instance et de grande instance, le taux

de rejet est faible pour les demandes sur la copropriété (5,2 %), mais plus important pour celles sur des contrats de vente (20 %), des contrats divers (24 %) ou des cotisations et prestations sociales (21 %). Dans les tribunaux de commerce, ce taux est très faible pour les demandes sur les cotisations et prestations sociales ou le recouvrement de droit (moins de 1 %), bien plus élevé pour celles des contrats divers (17 %).

En 2018, 20 600 affaires ont été en appel. En raison des montants en jeu, l'appel est plus fréquent au tribunal de grande instance (18 affaires en appel pour 100 décisions de première instance) qu'au tribunal de commerce (16 %) ou au tribunal d'instance (8 %). Le délai de traitement moyen en appel est de 15,9 mois : 14,7 mois en tribunal d'instance, 15,8 mois en tribunal de grande instance et 17,6 mois en tribunal de commerce. Les décisions de première instance sont confirmées totalement en appel dans 41 % des cas. Les jugements des tribunaux d'instance sont un peu plus souvent infirmés (62 %) que ceux des tribunaux de commerce et des tribunaux de grande instance (respectivement 58 % et 57 %).

Définitions et méthodes

Le contentieux de l'impayé désigne les litiges issus de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou statutaire de payer une somme d'argent.

La juridiction compétente pour le contentieux de l'impayé est selon les cas le tribunal de grande instance (TGI), le tribunal d'instance (TI) ou le tribunal de commerce ou la chambre commerciale des TGI. Sauf compétence exclusive réservée par la loi à l'une de ces juridictions (par exemple le contentieux des baux d'habitation pour le tribunal d'instance ou les contestations relatives aux engagements entre commerçants pour le tribunal de commerce), le tribunal d'instance est compétent pour les litiges inférieurs ou égaux à 10 000 euros et le tribunal de grande instance pour ceux supérieurs à 10 000 euros. En cas d'urgence, la procédure du référé permet au créancier d'obtenir rapidement une décision provisoire ordonnant, par exemple, des mesures conservatoires ou lui accordant une provision.

Dans les figures statistiques présentées ci-après, l'activité des tribunaux d'instance comprend également l'activité des juridictions de proximité (dont le contentieux a été transféré aux TI le 1^{er} juillet 2017), et l'activité des tribunaux de commerce celle des chambres commerciales des TGI sur ce thème.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.
« Plus d'un million de créances impayées devant les tribunaux civils en 1988 », *Infostat Justice* 12, avril 1990.

1. Procédures relatives au contentieux de l'impayé unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Total	410 420	392 268	368 544	347 206	331 929
Tribunal d'instance	285 663	271 668	255 785	243 039	232 412
Procédures au fond	211 614	199 083	187 323	178 410	176 412
Référés	74 049	72 585	68 462	64 629	56 000
Tribunal de grande instance	57 105	55 570	52 004	48 822	46 789
Procédures au fond	38 087	35 380	33 756	31 734	29 945
Référés	19 018	20 190	18 248	17 088	16 844
Tribunal de commerce	67 652	65 030	60 755	55 345	52 728
Procédures au fond	49 514	47 202	44 139	39 524	37 657
Référés	18 138	17 828	16 616	15 821	15 071

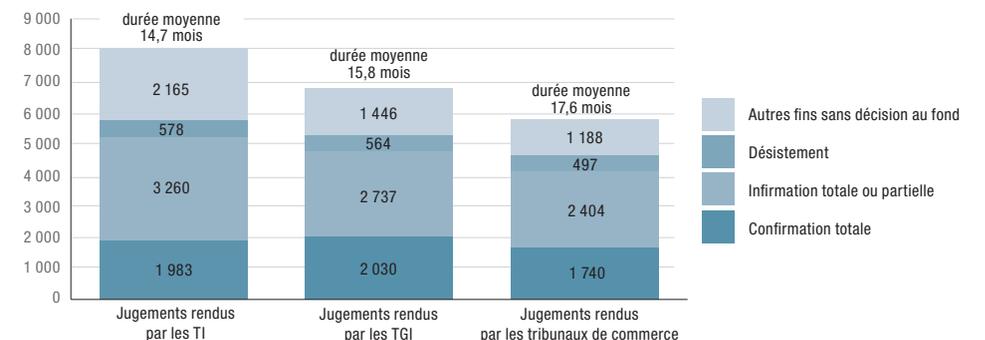
2. L'impayé au TI et au TGI selon la nature de créance en 2018 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions	Décisions au fond			Autres fins sans décision au fond
			Acceptation totale ou partielle	Rejet	Transaction	
Total	279 201	275 534	125 072	15 090	4 317	131 055
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	163 447	159 382	45 277	4 698	3 276	106 131
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	48 448	50 436	37 657	4 500	363	7 916
Copropriété	27 122	26 781	19 726	1 093	110	5 852
Prestation de services	18 715	18 031	10 961	1 865	306	4 899
Vente	8 459	8 242	4 307	1 146	138	2 651
Cotisations et prestations sociales	3 637	3 537	1 847	514	30	1 146
Contrats divers	5 190	4 921	2 556	810	68	1 487
Banques	2 748	2 881	2 082	353	19	427
Assurances	1 026	1 037	480	95	7	455
Recouvrement de droit	409	286	179	16	0	91

3. L'impayé au tribunal de commerce selon la nature de créance en 2018 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions	Décisions au fond			Autres fins sans décision au fond
			Acceptation totale ou partielle	Rejet	Transaction	
Total	52 728	48 724	33 401	2 982	376	11 965
Vente	28 501	25 863	17 167	1 778	170	6 748
Contrats divers	5 536	5 065	2 900	596	56	1 513
Prestation de services	5 349	5 021	3 218	343	38	1 422
Cotisations et prestations sociales	4 455	4 433	3 524	22	3	884
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	4 929	4 448	3 538	191	99	620
Recouvrement de droit	2 679	2 637	2 149	3	0	485
Banques	675	681	542	23	7	109
Assurances	371	355	250	5	0	100
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	233	221	113	21	3	84

4. Décisions du contentieux de l'impayé en appel en 2018 unité : affaire



3.4 LES INJONCTIONS DE PAYER CIVILES

En 2018, 412 200 demandes d'injonctions de payer civiles ont été déposées auprès des juridictions de première instance. Cette baisse continue depuis 2011 reste importante en 2018 (- 6 % par rapport à 2017). Les tribunaux d'instance sont saisis de la quasi-totalité des injonctions de payer (98 %), les tribunaux de grande instance étant compétents depuis le 1^{er} janvier 2013 seulement pour les demandes dans certains domaines spécifiques, et dont les montants excèdent 10 000 €.

48 % des requêtes en injonction de payer concernent des demandes de prêt, de crédit-bail et de cautionnement (198 200 requêtes), 25 % des prestations de services (102 900), 11 % des demandes de paiement de cotisations et de prestations sociales (44 000). Depuis 2014, la part des requêtes relatives aux demandes de prêt, de crédit-bail et de cautionnement est en hausse de 3 points (de 45 % à 48 %), tandis que celle relative aux cotisations et aux prestations sociales est en baisse de 3 points.

Les montants demandés dans un peu plus de trois requêtes sur cinq ne dépassent pas 3 000 € : 25 % sont inférieurs ou égaux à 1 000 € et 22 % compris entre 1 001 € et 2 000 €. Les montants supérieurs à 10 000 € représentent 8 % des requêtes ; les trois quart d'entre elles sont traitées par les tribunaux d'instance, portant principalement sur des prêts, crédits-bails ou des cautionnements.

Définitions et méthodes

La procédure d'injonction de payer est une procédure simplifiée pour régler les contentieux de l'impayé. Elle permet au créancier d'obtenir rapidement une décision du juge (ordonnance d'injonction de payer) qui, à défaut d'opposition du débiteur, vaut titre exécutoire permettant une exécution forcée de sa créance sur les biens du débiteur. Le débiteur dispose d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction par le créancier, pour la contester par la voie de l'opposition auprès du tribunal qui l'a rendue : c'est la procédure d'opposition à injonction de payer.

En matière civile :

- le tribunal de grande instance est compétent pour une demande d'un montant supérieur à 10 000 euros qui ne relève pas expressément d'une autre juridiction ;
- le tribunal d'instance est compétent pour une demande d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou une demande qui relève de sa compétence exclusive, quel que soit son montant.

L'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016 permet une procédure simplifiée de recouvrement des créances d'un montant inférieur à 4 000 euros sans intervention d'un juge. La procédure est enclenchée à l'initiative du créancier, qui peut le faire directement via la plate-forme de traitement des petites créances. L'huissier, qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement, peut délivrer, sans autre formalité, un titre exécutoire (écrit permettant au créancier d'obtenir le recouvrement forcé de sa créance - saisie des biens -).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « La procédure simplifiée de l'injonction de payer », *Infostat Justice* 137, novembre 2015.

En 2018, les tribunaux ont rendu 403 700 décisions, en baisse de 8,7 % par rapport à 2017, et de 7,6 % en moyenne annuelle depuis 2014. La demande est acceptée totalement dans 17 % des cas, partiellement à 56 %, rejetée à 26 %. Enfin dans 1 % des cas, le juge n'a pas rendu de décision au fond, près de neuf fois sur dix parce qu'il s'est déclaré incompétent. Les demandes concernant le paiement de cotisations et de prestations sociales ou les assurances sont celles le moins souvent rejetées (17 % pour chaque). À l'inverse, les demandes de prêt, de crédit-bail ou de cautionnement sont rejetées dans 30 % des cas ; elles ne sont même acceptées en totalité que dans 6 % des cas.

En 2018, 13 300 oppositions à injonction de payer ont été déposées dans un tribunal, en baisse de 9,2 % en 2018 et même de 11,4 % en moyenne annuelle depuis 2014. 94 % de ces oppositions ont été déposées devant le tribunal d'instance.

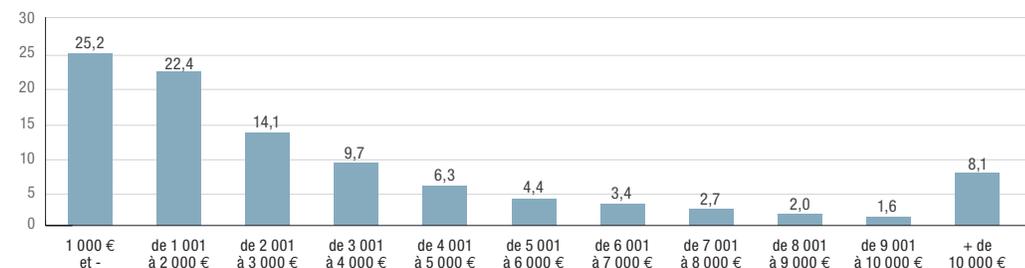
1. Injonctions de payer unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Total	541 278	500 570	477 901	438 279	412 181
Tribunal d'instance	534 571	492 365	469 190	429 841	404 272
Tribunal de grande instance	6 707	8 205	8 711	8 438	7 909

2. Injonctions de payer selon la nature de la créance unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Total	541 278	500 570	477 901	438 279	412 181
Banque	18 121	14 773	16 163	17 291	16 677
Vente	7 484	6 416	5 107	5 218	4 311
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	35 536	33 577	32 968	29 125	26 102
Prêt, crédit-bail (<i>leasing</i>), cautionnement	242 340	218 317	212 923	199 860	198 211
Prestation de services	132 954	127 846	117 872	109 305	102 912
Contrats divers	10 377	9 709	8 661	8 327	7 290
Assurances	11 031	8 774	7 967	6 998	5 148
Copropriété	5 829	5 816	6 094	6 499	5 790
Cotisations et prestations sociales	76 524	74 083	68 608	54 165	43 996
Autres natures spécifiques au TGI	1 082	1 259	1 538	1 491	1 744

3. Injonctions de payer selon les montants de créances en 2018 unité : %



4. Décisions relatives aux injonctions de payer selon la nature de créance en 2018 unité : affaire

	Total	Décisions au fond			Autres décisions	
		Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet	Autres décisions	Incompétence
Total	403 679	67 611	227 061	105 169	3 838	3 288
Banque	16 199	2 009	9 140	4 853	197	152
Vente	4 376	1 030	2 025	1 195	126	88
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	25 803	8 298	9 624	7 460	421	390
Prêt, crédit-bail (<i>leasing</i>), cautionnement	191 381	11 880	120 903	57 859	739	655
Prestation de services	102 430	28 248	51 530	21 175	1 477	1 340
Contrats divers	7 086	1 476	3 057	2 407	146	127
Assurances	5 162	1 039	3 182	886	55	48
Copropriété	5 817	1 507	2 708	1 519	83	78
Cotisations et prestations sociales	43 717	11 546	24 032	7 593	546	393
Autres natures spécifiques aux TGI	1 708	578	860	222	48	17

5. Oppositions à injonction de payer unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Total	21 588	18 806	16 499	14 641	13 294
Tribunal d'instance	20 796	17 861	15 511	13 734	12 512
Tribunal de grande instance	792	945	988	907	782

3.5 LE SURENDETTEMENT - SAISINES

En 2018, la justice a été saisie de 42 100 demandes concernant le surendettement des particuliers, nombre en baisse de 72 % par rapport à 2017. Ces demandes se composent de 15 600 saisines du juge pendant la phase d'examen des dossiers par la commission et de 26 500 saisines du juge portant sur les mesures prises par la commission de surendettement.

Le nombre de saisines du juge pendant la phase d'examen des dossiers par la commission diminue de 19 % par rapport à 2017. Ces demandes, faites lors de l'examen des dossiers, sont essentiellement des recours concernant la recevabilité (50 %) et des demandes de vérification de créances (30 %).

Le nombre de saisines portant sur des mesures des commissions de surendettement est en baisse de 80 % par rapport à 2017. En effet, suite à la « loi Justice 21 » du 18 novembre 2016,

le juge d'instance n'homologue plus depuis le 1^{er} janvier 2018 les mesures décidées par les commissions de surendettement, qui deviennent donc « souveraines ». Il n'intervient plus qu'en cas de contestations de ces mesures, ainsi que pour les cas de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, qui nécessitent toujours sa saisine. 89 % de ces saisines sont des recours contre les décisions de la commission : 17 300 contestations de mesures et 6 300 contestations de recommandations. Par ailleurs, il y a eu 2 100 demandes d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Enfin, on observe un « résidu » de 900 demandes de conférer force exécutoire aux recommandations de la commission de surendettement, 600 mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et 300 autres mesures.

Définitions et méthodes

Un particulier ayant des difficultés à rembourser ses dettes peut saisir une commission de surendettement des particuliers. Il en existe au moins une telle commission dans chaque département.

Les missions de ces commissions sont les suivantes :

1. examiner la recevabilité de la demande : si la demande est recevable, les procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur sont suspendues ;
2. établir un état du passif ;
3. orienter le dossier, c'est-à-dire :
 - lorsque la situation du débiteur le permet, la commission prescrit des mesures de traitement du surendettement ;
 - sinon, elle recommande un rétablissement personnel (effacement des dettes) sans liquidation judiciaire ou saisit, avec l'accord du débiteur, le juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

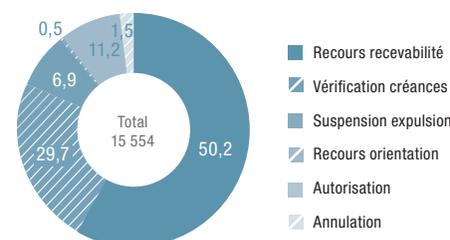
Tout au long de la procédure devant la commission, le tribunal d'instance peut être appelé à statuer sur les recours exercés contre les décisions de la commission, ou pour suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur, ou encore pour vérifier les créances. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le tribunal d'instance ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Enfin, le tribunal d'instance ouvre et clôt la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Champ : France métropolitaine et DOM.

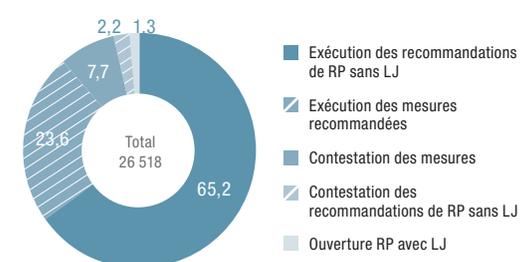
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

1. Demandes formées devant le juge d'instance	unité : affaire				
	2014	2015	2016	2017	2018
Total	24 494	23 312	21 241	19 227	15 554
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	15 104	14 473	12 991	11 225	7 804
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	5 227	5 156	4 685	4 470	4 619
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	1 948	2 071	1 806	1 515	1 076
Recours contre les décisions d'orientation du dossier prononcées par la commission de surendettement des particuliers	1 063	104	40	52	76
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 C. consom.	698	1 126	1 357	1 647	1 749
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par la commission de surendettement	454	382	362	318	230

2. Structure des saisines en phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement en 2018 unité : %



3. Structure des saisines portant sur les mesures prises par la commission en 2018 unité : %



4. Saisines portant sur les mesures prises par la commission	unité : affaire				
	2014	2015	2016	2017	2018
Total	116 711	129 518	125 611	129 614	26 518
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	61 406	65 626	65 538	68 721	592
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	29 578	35 459	33 537	35 522	335
Contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers	15 061	16 943	15 383	14 347	17 278
Contestation des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	8 968	9 710	9 393	8 945	6 263
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	1 698	1 780	1 760	2 079	2 050

3.6 LE SURENDETTEMENT - DÉCISIONS

En 2018, 54 600 décisions relatives au surendettement personnel ont été prises par les juges d'instance. Ce nombre est en baisse de 63 % par rapport à 2017.

Parmi elles, près de trois sur dix (14 700) se rapportent à des demandes tendant à conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel (RP) sans liquidation judiciaire (LJ) (9 900), ou à d'autres mesures recommandées (4 900) par les commissions de surendettement des particuliers. Ces demandes sont acceptées dans 93 % des cas, et même dans 95 % des cas en ne tenant compte que des seules décisions au fond. La décision est prise 5,1 mois en moyenne après la saisine.

Les contestations et recours ont donné lieu à 22 000 décisions, après 9,1 mois de procédure en moyenne.

Les recours sur décision de recevabilité sont totalement confirmés dans 49 % des cas, infirmés totalement ou partiellement dans 28 % et très peu font l'objet d'une ouverture de rétablissement personnel (47). Les contestations des mesures imposées ou recommandées par la commission sont, quant à elles, moins souvent confirmées totalement (35 %) mais 9 % font l'objet d'une ouverture de rétablissement personnel.

Les contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans LJ (8 000) ont abouti à une ouverture de rétablissement personnel sans LJ, pour la moitié des demandes et ont été renvoyées à la commission de surendettement des particuliers pour un nouvel examen dans 31 % des cas. La durée moyenne de ces procédures de contestations est de 10,0 mois. Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec LJ (1 800) ont une durée de procédure de 11,5 mois. L'ouverture de rétablissement personnel est prononcée pour 61 % des demandes avec LJ, pour 6 % sans LJ et dans 21 % des cas, la demande est renvoyée à la commission.

Enfin, 5 500 demandes de vérification de la validité des créances, de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur et d'autorisation ont été acceptées en tout ou partie, ce qui représente près de sept demandes sur dix ; 1 200 ont été rejetées. Ces décisions (toutes fins confondues) ont été prises en 4,9 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

Cf. fiche 3.5

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

1. Décisions relatives aux demandes tendant à conférer force exécutoire en 2018

	Total	Force exécutoire	Débouté	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	14 700	13 606	738	356	5,1
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de RP sans LJ	9 850	9 180	462	208	5,1
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	4 850	4 426	276	148	5,0

2. Décisions relatives aux contestations en 2018

	Total	Confirmation totale	Infirmation totale ou partielle	Autres fins sans décision au fond	Ouverture de RP	Durée moyenne (en mois)
Total	21 985	9 129	5 589	6 119	1 148	9,1
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	10 093	4 920	2 786	2 340	47	8,2
Contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers	11 892	4 209	2 803	3 779	1 101	9,9

3. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de rétablissement personnel en 2018

	Total	Ouverture de RP avec LJ	RP sans LJ	Renvoi à la commission	Désistement, caducité	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	9 819	1 139	4 107	2 880	887	806	10,2
Contestation des recommandations aux fins de RP sans LJ	7 997	25	4 002	2 489	843	638	10,0
Demande d'ouverture de la procédure de RP avec LJ	1 822	1 114	105	391	44	168	11,5

4. Décisions relatives aux demandes de suspension, autorisation et vérification de la validité des créances en 2018

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	8 107	5 516	1 215	1 376	4,9
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	4 571	3 212	488	871	7,0
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	1 140	521	423	196	2,9
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du code de la consommation.	1 640	1 250	230	160	1,2
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par la commission de surendettement	248	134	49	65	4,3
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	508	399	25	84	0,9



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

4 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

4.1 LES AFFAIRES PRUD'HOMALES

En 2018, les conseils de prud'hommes (CPH) ont été saisis de 117 800 demandes au fond ou en référé, en retrait de 6 % par rapport à 2017, et même de 35 % par rapport à 2015. Cette diminution doit être mise en relation avec le recours de plus en plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail, qui réduit fortement la probabilité de saisir la juridiction prud'homale, et la réforme du CPH du 6 août 2015.

Ces recours ont été introduits dans leur quasi-totalité par un salarié « ordinaire » (96,6 %), les autres saisines étant le fait de salariés dans les procédures collectives, d'employeurs, d'apprentis et de salariés protégés. Les demandes provenant de salariés protégés (286) ont quasiment doublé (+ 95 %) en 2018 alors que celles provenant de salariés ordinaires (113 900), d'apprentis (158), d'employeurs (937) ou celles formées dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (2 300) ont toutes baissé (respectivement - 5 %, - 12 %, - 54 % et - 7 %). Dans 90 % des affaires, la demande est liée à la rupture du contrat de travail, et plus de huit fois sur dix le litige porte à titre principal sur la contestation du motif personnel de la rupture du contrat de travail. Les contestations des motifs économiques de licenciement sont rares (1,8 % de ces litiges).

Plus d'un tiers des demandeurs travaillent dans le commerce, un sur cinq est dans l'encadrement, autant dans l'industrie. Trois demandeurs sur cinq sont des hommes. L'âge moyen est de 41,5 ans et 31 % des salariés ont 50 ans ou plus.

En 2018, 125 100 décisions ont été prononcées. 56 % des demandes prud'homales (soit 66 400) aboutissent à une décision au fond, tandis que 8,4 % (10 500) se terminent sans jugement après accord des parties. Lorsque les juges tranchent le fond du litige, ils accueillent favorablement la demande dans 63,3 % des cas, la part des acceptations partielles dominant largement.

En 2018, 9 % des décisions au fond sont rendues par le bureau de conciliation dans un délai moyen de 3,5 mois, 63 % par le bureau de jugement en 16 mois, tandis que 11 % font l'objet d'un départage en 34 mois en moyenne.

Les cours d'appel ont été saisies de 40 800 demandes (- 23,1 % par rapport à 2017) et ont rendu 47 200 décisions en 2017 (- 13,4 %). Près de la moitié des décisions au fond rendues en premier ressort en 2017 font l'objet d'un appel en 2018 (47,9 %). À l'issue de l'appel, les cours ne statuent pas sur le fond du litige dans 27 % des décisions, ce qui rend celle rendue en première instance définitive. Pour les 34 300 décisions sur lesquelles elles statuent, elles confirment en totalité la décision dans 28,6 % des cas, partiellement dans 52,6 % des cas et l'infirmen dans 18,8 % des cas.

Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire dont la mission est de régler les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre employeurs et salariés. Il existe un ou plusieurs CPH dans le ressort de chaque TGI. Chaque CPH est une juridiction paritaire : il est composé d'un nombre égal de salariés et d'employeurs ; son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. À l'intérieur de chaque section, il peut comporter plusieurs chambres. Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le bureau de conciliation et d'orientation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de proposer une solution amiable au litige ;
- le bureau de jugement, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes ou conservatoires ou de remises en état.

En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, complété, afin de dégager une majorité, par un juge du TGI appelé *juge départiteur*.

Devant le CPH, la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Aux termes de l'article R. 1453-2 du code du travail, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

- les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- les délégués permanents ou non des organisations d'employeurs et de salariés ;
- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les avocats ;
- les membres de l'entreprise ou de l'établissement.

Champ : France métropolitaine et DOM.

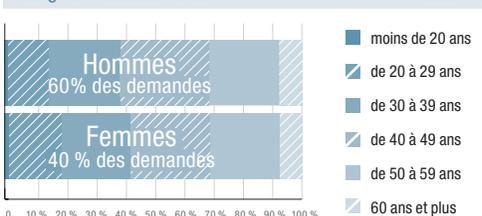
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses », *Infostat Justice* 135, août 2015.

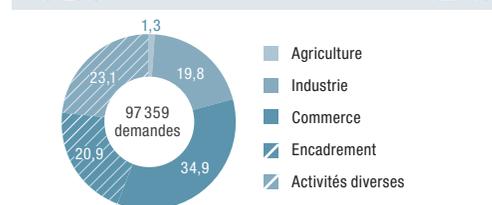
1. Demandes devant les conseils de prud'hommes

	2014	2015	2016	2017	2018	unité : affaire
Total	185 827	181 825	148 174	125 118	117 843	19 912
Salariés ordinaires	178 297	172 745	142 512	120 293	113 860	18 970
Demande liée à une rupture de contrat	175 067	169 332	140 011	118 283	105 856	16 756
Contestation du motif de licenciement	149 622	143 281	120 326	103 365	90 209	10 272
Motif personnel	147 388	141 442	118 824	102 023	88 304	10 259
Motif économique	2 234	1 839	1 502	1 342	1 905	13
Pas de contestation du motif de licenciement	25 445	26 051	19 685	14 918	15 647	6 484
Demande en l'absence de rupture de contrat de travail	3 230	3 413	2 501	2 010	8 004	2 214
Salariés protégés	153	138	134	147	286	51
Contestation du motif de licenciement	57	61	69	83	109	16
Pas de contestation du motif de licenciement	96	77	65	64	177	35
Apprentis	243	232	171	179	158	99
Employeurs	2 241	2 205	1 939	2 023	937	679
Demandes formées dans le cadre d'une procédure RLJ	4 068	3 779	3 131	2 413	2 253	78
Autres demandes	825	2 726	287	63	349	35

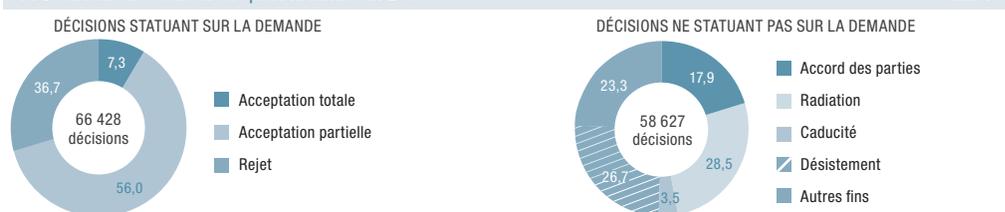
2. Âge des salariés en 2018



3. Demandes (hors référés) des salariés selon le secteur d'activité en 2018



4. Décisions des conseils de prud'hommes en 2018



5. Affaires selon la formation de jugement et leur durée moyenne en 2018

	Total	Affaires au fond	Référés	Durée des affaires au fond (en mois)	Durée des référés (en mois)
Ensemble	116 615	96 703	19 912	16,9	2,2
Bureau de conciliation et d'orientation	10 769	10 769	0	3,5	so
Bureau de jugement	73 403	73 403	0	16,0	so
Référé	19 366	0	19 366	so	2,1
Départage	13 077	12 531	546	33,9	6,7

6. Décisions relatives au contentieux du travail en appel en 2018

	Total des demandes	Total des décisions	Confirmation totale	Confirmation partielle	Infirmation	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	40 762	47 168	9 812	18 057	6 434	12 865	21,6
Salariés ordinaires	39 328	45 611	9 440	17 501	6 234	12 436	21,7
Demande liée à une rupture du contrat de travail	38 775	45 254	9 345	17 417	6 177	12 315	21,7
Contestation du motif de licenciement	33 954	39 006	8 095	15 024	5 301	10 586	22,0
Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution	32 445	37 113	7 696	14 288	4 937	10 192	22,0
Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail pour motif économique	1 509	1 893	399	736	364	394	23,0
Pas de contestation du motif de licenciement	4 821	6 248	1 250	2 393	876	1 729	19,8
Demande en l'absence de rupture du contrat de travail	553	357	95	84	57	121	18,0
Autres salariés	497	533	125	231	68	109	21,5
Employeurs	120	158	31	64	23	40	18,8
Autres	817	866	216	261	109	280	16,5



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

5 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

5.1 PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Après une année de stabilisation en 2017, le nombre de demandes d'ouverture de procédures de prévention (5 800) a augmenté de nouveau en 2018 (+ 2,8 %). Cette évolution est due à l'augmentation de 5,9 % des demandes déposées devant les tribunaux de commerce ou les chambres commerciales des tribunaux de grande instance, qui représentent désormais 64 % des demandes, alors que celles déposées devant les tribunaux de grande instance ont diminué de 2,2 %.

Les tribunaux de commerce et les chambres commerciales des TGI sont un peu plus souvent saisis de demandes portant sur la désignation d'un mandataire *ad hoc* (54 %) que sur l'ouverture d'une procédure de conciliation (46 %). 63 % des demandes devant les tribunaux de grande instance portent sur une procédure de règlement à l'amiable ou de désignation d'un conciliateur pour une entreprise du secteur agricole.

En 2018, 2 900 décisions relatives aux procédures de prévention ont été prononcées, soit 6,2 % de plus qu'en 2017. Plus de

huit décisions sur dix se rapportent à des demandes de mandats *ad hoc*. Parmi ces demandes, près de sept sur dix se terminent par la désignation d'un mandataire, en moyenne 16 jours après la saisine du tribunal.

440 décisions ont porté sur les conciliations ; elles ont été prononcées en moyenne 3,3 mois après l'ouverture. Un accord est conclu dans 48 % des cas, non conclu dans 45 % des cas ; la procédure de conciliation est rejetée dans 4 % des cas. La durée moyenne des conciliations, dans le cas d'un accord entre les parties, est de 3,5 mois en 2018, en augmentation de 21 jours par rapport à 2017, alors que celle sans accord est de 3,1 mois, en diminution de 3 jours.

Définitions et méthodes

Une entreprise qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière peut demander une procédure de **conciliation** visant à aboutir à un accord amiable avec ses créanciers. Cet accord peut être soumis à l'homologation du tribunal (de commerce ou de grande instance, selon les cas) ou constaté par le président de la juridiction. Cette procédure de conciliation s'applique aux entreprises commerciales, artisanales ou indépendantes. Les agriculteurs bénéficient d'une procédure spécifique, appelée **règlement amiable**, prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du code rural et de la pêche maritime.

Le président du tribunal (de commerce ou de grande instance, selon les cas) peut, à la demande d'un débiteur, désigner un **mandataire ad hoc** chargé d'assister celui-ci dans la recherche d'une solution.

Les juridictions compétentes sont les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux de grande instance, les tribunaux mixtes de commerce (TMC) dans les DOM et les tribunaux de grande instance (pour les entreprises du secteur agricole, les sociétés civiles, les associations et les professions libérales).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014

1. Procédures de prévention						unité : affaire
	2014	2015	2016	2017	2018	
Total	4 800	5 430	5 586	5 639	5 796	
Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale des TGI et le TMC	3 152	3 352	3 490	3 483	3 687	
Demande d'ouverture de la procédure de conciliation	1 330	1 477	1 634	1 626	1 694	
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	1 822	1 875	1 856	1 857	1 993	
Devant le tribunal de grande instance	1 648	2 078	2 096	2 156	2 109	
Demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole	1 266	1 556	1 523	1 491	1 319	
Demande d'ouverture de la procédure de conciliation	87	62	60	55	54	
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	295	460	513	610	736	

2. Décisions relatives aux procédures de prévention						unité : affaire
	2014	2015	2016	2017	2018	
Total	2 248	2 511	2 636	2 695	2 861	
Mandat ad hoc	1 881	2 054	2 128	2 191	2 418	
Désignation d'un mandataire	1 540	1 552	1 506	1 551	1 637	
Rejet	72	90	144	117	111	
Autres décisions	269	412	478	523	670	
Conciliation	367	457	508	504	443	
Accord entre les parties	214	251	260	222	211	
<i>Constat d'accord</i>	126	149	166	132	131	
<i>Homologation de l'accord</i>	88	102	94	90	80	
Absence d'accord entre les parties	115	176	209	237	201	
<i>Fin de mission du conciliateur</i>	102	138	125	155	120	
<i>Fin de conciliation – délai expiré</i>	13	36	83	80	80	
<i>Refus de constat ou d'homologation d'accord</i>	0	2	1	2	1	
Rejet	22	12	22	21	18	
Autres fins	16	18	17	24	13	

3. Durée moyenne des affaires						unité : mois
	2014	2015	2016	2017	2018	
Mandat ad hoc	0,6	0,7	1,0	0,8	0,9	
Désignation d'un mandataire	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	
Rejet	0,6	1,4	1,2	1,0	0,9	
Autres décisions	1,6	1,6	2,7	1,9	1,8	
Conciliation	2,7	2,8	2,9	3,0	3,3	
Accord entre les parties	2,9	2,8	2,9	2,8	3,5	
Absence d'accord entre les parties	2,3	2,7	2,9	3,2	3,1	
Rejet	0,7	0,4	1,4	1,3	0,4	
Autres fins	3,4	2,7	3,0	1,4	1,3	

5.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES

En 2018, le nombre de demandes d'ouverture d'une procédure collective augmente légèrement (+ 0,6 %) pour atteindre 65 200 demandes, après deux années de forte baisse. 52 % des demandes d'ouverture concernent une procédure de liquidation judiciaire, 40 % une procédure de redressement judiciaire, 2,2 % une sauvegarde. Neuf demandes sur dix sont déposées devant les tribunaux de commerce.

Les juridictions commerciales ont prononcé, en 2018, 50 600 décisions d'ouverture de procédure collective, dont deux tiers sont des liquidations judiciaires immédiates, près d'un tiers des redressements judiciaires et 2 % des procédures de sauvegarde, accélérée et/ou financière. En moyenne, en 2018, une procédure de redressement judiciaire ou une procédure de liquidation judiciaire sur conversion est ouverte en 49 jours et une procédure de sauvegarde en 16 jours. En 2014, les entreprises qui ont fait l'objet d'une ouverture de procédure collective appartiennent au secteur de la construction pour 25 % d'entre elles, du commerce-réparation automobile pour 23 % et des services aux entreprises pour 16 %. La moitié sont des sociétés à responsabilité limitée (SARL) et 20 % des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL). Sept entreprises concernées sur dix emploient au plus deux salariés.

En 2018, 4 300 entreprises ont bénéficié d'un plan de redressement et 650 d'un plan de sauvegarde. Ce dernier chiffre est, pour la deuxième année consécutive, en forte baisse (- 12,5 % par rapport à 2017), après une période de croissance constante depuis 2006, année de création de la procédure de sauvegarde. À partir du jugement d'ouverture, le jugement arrêtant le plan de redressement est rendu en 14 mois en moyenne, celui arrêtant un plan de sauvegarde en 15 mois.

Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sur conversion d'une autre procédure sont au nombre de 11 100. Parmi elles, 10 800 ont fait l'objet d'un redressement judiciaire et un peu moins de 250 d'une sauvegarde. La conversion intervient, en moyenne, 5 mois après l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et 9 mois et demi après l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. On dénombre enfin 1 600 liquidations judiciaires prononcées après résolution d'un plan de redressement (1 500) ou de sauvegarde (100). Ces liquidations judiciaires interviennent dans un délai moyen de 5 mois et demi.

Définitions et méthodes

Pour les compétences des juridictions en matière de procédures collectives, cf. fiche 5.1

La procédure de **sauvegarde** est ouverte sur demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un **plan de sauvegarde** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **redressement judiciaire** est ouverte au débiteur qui est en cessation de paiements. Elle est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne également lieu à un **plan de redressement** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **liquidation judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Une liquidation judiciaire qui découle de cette procédure est dite **immédiate**. Elle peut également être prononcée après l'échec d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ; il s'agit alors d'une **liquidation judiciaire sur conversion**. Pour les entreprises sans actif immobilier, les règles de la **liquidation judiciaire simplifiée** doivent ou peuvent, selon les cas, être appliquées.

La procédure de **rétablissement professionnel**, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur, personne physique, qui n'a pas de salarié et dont l'actif est inférieur à un certain seuil (fixé par décret à 5 000 euros). Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Les procédures de **sauvegarde accélérée** (instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 susmentionnée) et de **sauvegarde financière accélérée** sont ouvertes à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

Les données sur les caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective ne sont plus disponibles depuis 2015.

Champ : France métropolitaine et DOM.

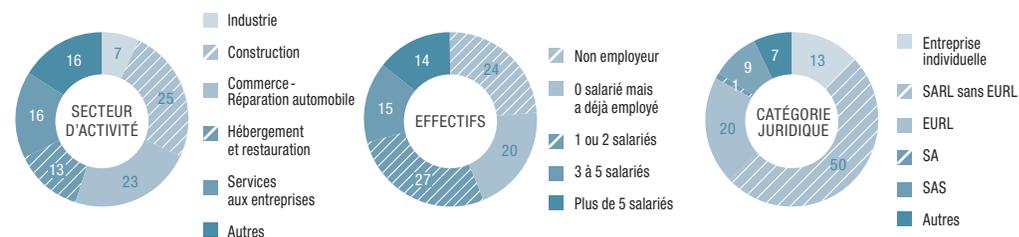
Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil (figures 1, 2 et 4)
Insee - Répertoire Sirene (figure 3)

Pour en savoir plus : « Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014

1. Demandes d'ouverture d'une procédure collective		unité : affaire				
	2014'	2015'	2016'	2017'	2018	
Total	75 718	75 139	69 365	64 820	65 225	
Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale du TGI ou du TMC	69 393	68 564	62 858	58 271	59 088	
Demande d'ouverture de sauvegarde	1 908	1 765	1 516	1 301	1 218	
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	24 906	26 034	24 601	22 974	22 973	
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	39 121	37 156	33 304	30 635	31 596	
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	61	173	175	138	122	
Autres demandes	3 397	3 436	3 262	3 223	3 179	
Devant le tribunal de grande instance	6 325	6 575	6 507	6 549	6 137	
Demande d'ouverture de sauvegarde	290	259	284	249	237	
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	3 221	3 363	3 407	3 300	3 046	
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	2 354	2 438	2 292	2 405	2 220	
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	2	37	55	77	63	
Autres demandes	458	478	469	518	571	

2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de procédures collectives		unité : affaire				
	2014	2015	2016	2017	2018	
Total	69 700	71 528	66 097	61 738	60 498	
Décision d'ouverture	59 371	59 962	54 759	51 296	50 561	
Liquidation judiciaire immédiate	40 112	40 190	36 441	34 047	33 776	
Procédure de redressement judiciaire	17 784	18 276	17 134	16 141	15 799	
Procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée et de sauvegarde financière accélérée	1 475	1 496	1 184	1 108	986	
Rejet	1 401	1 431	1 410	1 439	1 504	
Autres fins	8 928	10 135	9 928	9 003	8 433	

3. Caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective en 2014



4. Solutions

	2014	2015	2016	2017	2018	durée moyenne des phases en 2018	
						phase ouverture (en jours)	phase solution (en mois)
Plan de sauvegarde	805	880	930	744	651	16	14,7
Plan de redressement	5 082	5 257	5 220	4 826	4 289	49	14,3
Liquidation judiciaire immédiate	40 112	40 190	36 441	34 047	33 776	so	1,0
Liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de rétablissement professionnel	12 513	13 027	12 301	11 809	11 090	49	5,1
Liquidation judiciaire après résolution d'un plan	1 316	1 629	1 661	1 640	1 595	so	5,5



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

6 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS

6.1 LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

En 2018, le nombre d'affaires nouvelles portées devant les tribunaux de grande instance (TGI), hors protection des mineurs, s'élève à 878 600, parmi lesquelles on compte 104 100 référés et 105 500 ordonnances sur requête. Le nombre d'affaires nouvelles, hors mineurs protégés, enregistre une légère baisse (- 1,1 %) par rapport à 2017, due essentiellement à une baisse importante des ordonnances sur requête (- 10,4 %), alors que les affaires en référé augmentent (+ 2,5 %).

Les actes de greffe des TGI, tous postes confondus, augmentent pour la deuxième année consécutive (+ 3,8 %) : la baisse considérable des vérifications des dépens (- 28,7 %) est compensée par l'augmentation des demandes de certificats (+ 19,1 %) et des inscriptions au répertoire civil (+ 10 %).

En 2018, le nombre d'affaires terminées hors mineurs protégés (856 100) baisse pour la deuxième année consécutive (- 5,6 %). Plus précisément, les affaires terminées au fond (652 800) baissent de 5,3 % tandis que les ordonnances sur requête (103 100) et les référés (100 300) fléchissent respectivement de 10,5 % et 1,4 %. La diminution des affaires terminées étant plus importante que celles des affaires nouvelles, le nombre d'affaires en cours (hors mineurs protégés) augmente (+ 3,0 %) et s'établit fin 2018 à 775 500.

La durée moyenne de traitement des affaires, hors protection des mineurs, s'établit en 2018 à 8,0 mois. Cela intègre les ordonnances sur requête et les référés, qui durent respectivement 19 jours et 2,2 mois en moyenne. La durée moyenne des seules affaires au fond hors ordonnances sur requête et protection des mineurs se situe à 10,1 mois. En 2018, 25 % des affaires terminées devant les TGI, hors protection de mineurs, l'ont été en moins

de 17 jours, 50 % en moins de 3,2 mois. À l'opposé, 25 % des affaires terminées l'ont été en plus de 9,6 mois. Hors référés, ordonnances sur requête et protection de mineurs, 50 % des affaires sont terminées en moins de 6 mois.

Les affaires de contentieux général sont en baisse de 2,3 % (144 800 affaires nouvelles). Le nombre d'affaires nouvelles concernant le contentieux soumis au juge aux affaires familiales (300 900) reste stable par rapport à 2017 (- 0,4 %). Les affaires hors divorce (158 800 demandes), qui portent sur le droit de visite et d'hébergement, l'autorité parentale et les obligations alimentaires pour l'enfant né hors mariage, augmentent (+ 4,8 %). À contrario, les demandes relatives aux ruptures d'union (98 100 demandes) continuent de baisser (- 3,8 %) ; la très forte baisse de 2017 était due à la réforme du divorce par consentement mutuel : celui-ci ne relève plus que rarement du juge aux affaires familiales depuis le 1^{er} janvier 2017. Le contentieux de l'après-divorce (44 000 demandes), qui traite de demandes émanant de parents divorcés, fléchit également en 2018 (- 9,3 %).

Le contentieux soumis au juge de l'exécution (JEX) s'élèvent à 89 200 affaires et diminuent de 2,9 % par rapport à 2017.

Après une forte hausse en 2017, les affaires relatives à l'activité du juge des libertés et de la détention (JLD) continuent leur progression avec 128 000 affaires nouvelles (+ 4,0 %). Cette augmentation est principalement due à la hausse des demandes relatives à la rétention administrative des étrangers (+ 9,2 %).

Définitions et méthodes

Le tribunal de grande instance (TGI) est la juridiction de droit commun en matière civile : il est chargé de toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction. Il a également une compétence exclusive dans certaines matières déterminées (mariage, filiation, succession, etc.). Il peut comporter plusieurs chambres et, sauf exceptions, statue en formation collégiale composée d'un président et de deux assesseurs. Son président est compétent pour statuer dans les cas d'urgence en référé ou sur requête.

Il existe au moins un TGI par département.

Le TGI est aussi la juridiction dans laquelle siègent les juges aux fonctions spécialisées, comme le juge aux affaires familiales (JAF), le juge des libertés et de la détention (JLD), ou le juge de l'exécution (JEX).

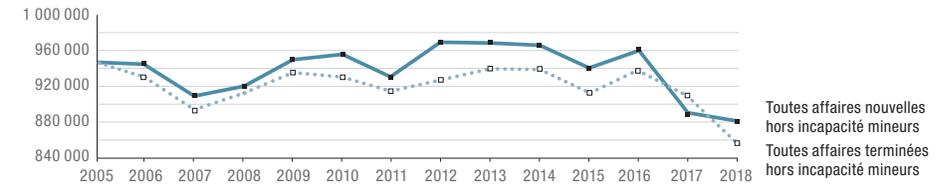
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité civile (fond+référés) des tribunaux de grande instance

unité : affaire



2. Activité civile des tribunaux de grande instance (hors commerce)

unité : affaire

	2014	2015	hors incapacité des mineurs			
			2015	2016	2017	2018
Toutes affaires nouvelles	995 311	994 798	967 414	960 061	888 767	878 586
Variation annuelle %	1,7	- 0,1	nd	- 0,8	- 7,4	- 1,1
dont ordonnances sur requête	121 095	121 564	121 564	121 716	117 828	105 531
dont référés	114 273	113 824	113 824	105 404	101 561	104 055
Toutes affaires terminées	947 721	963 646	938 238	938 970	906 572	856 132
Variation annuelle %	- 1,7	+ 1,7	nd	+ 0,1	- 3,5	- 5,6
dont ordonnances sur requête	121 027	120 526	120 526	118 342	115 216	103 105
dont référés	114 273	112 505	112 505	105 268	101 706	100 262
Durée moyenne (en mois)	6,9	6,9	7,1	7,4	7,6	8,0
dont durée moyenne des référés	2,0	2,1	2,1	2,1	2,1	2,2
Stock au 31/12 (y.c. référés)	720 552	751 704	749 728	770 819	753 014	775 468
Variation du stock	+ 47 590	+ 31 152	nd	+ 21 091	- 17 805	+ 22 454
Âge du stock au 31/12 en mois (y.c. référés)	13,9	14,4	nd	nd	nd	nd
Rectification et interprétation de jugement						
Affaires nouvelles	14 121	14 351	14 351	14 377	14 287	13 577
Affaires terminées	13 853	14 044	14 044	14 197	14 127	13 357
Actes de greffes	375 415	349 350	349 350	321 084	373 048	387 150
Inscription au répertoire civil	165 383	133 693	133 693	122 103	138 062	151 862
Renonciation à succession	98 186	102 701	102 701	91 797	104 875	105 981
Certificat	14 513	15 572	15 572	16 940	19 832	23 628
États de recouvrement	19 247	18 317	18 317	18 506	21 337	19 790
Vérifications des dépens	14 248	13 360	13 360	10 447	8 620	6 149
Autres actes	63 838	65 707	65 707	61 291	80 322	79 740

3. Grandes familles de contentieux des tribunaux de grande instance

unité : affaire

Statut de l'affaire	2014		2015		2016		2017		2018	
	nouvelles	terminées								
Toutes affaires	995 311	947 721	994 798	963 646	nd	nd	nd	nd	nd	nd
(fond + référés + ordonnances sur requête)										
Toutes affaires hors incapacité des mineurs	967 521	922 932	967 414	938 238	960 061	938 970	888 767	906 572	878 586	856 132
(fond + référés + ordonnances sur requête)										
Affaires au fond (y.c. ordonnances sur requête)	881 038	833 448	880 974	851 141	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Affaires au fond hors incapacité des mineurs	853 248	808 659	853 590	825 733	854 657	833 702	787 206	804 866	774 531	755 870
(y.c. ordonnances sur requête)										
Juges aux affaires familiales	411 474	379 619	403 540	389 499	391 679	384 959	nd	nd	nd	nd
dont saisie sur requête	17 686	16 027	22 206	18 923	20 160	21 452	17 811	19 186	16 511	17 401
Juges aux affaires familiales hors incapacité des mineurs	383 684	354 830	376 156	364 091	383 652	374 589	301 967	330 074	300 880	290 394
Ruptures d'union ⁽¹⁾	165 793	158 347	161 644	156 735	172 294	161 488	101 997	122 600	98 092	92 954
dont divorces et conversions prononcés	so 123 537	so 123 537	so 123 668	so 128 043	so 90 613	so 62 321				
Après-divorce	55 810	50 930	52 485	51 801	50 339	51 474	48 520	50 331	44 010	45 871
Autres affaires relevant du JAF ⁽²⁾	162 081	145 553	162 027	155 555	161 019	161 627	151 450	157 143	158 778	151 569
Incapacité des mineurs ⁽³⁾	27 790	24 789	27 384	25 408	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Juges de l'exécution	96 141	91 475	97 745	92 371	95 298	91 687	91 901	90 207	89 235	86 745
dont ordonnances sur requête	40 020	39 812	38 617	38 351	36 854	36 349	33 306	33 049	31 066	30 729
Redressements et liquidations judiciaires civils	7 296	6 965	7 688	7 175	7 478	7 526	7 453	7 442	6 963	7 155
Autres contentieux civils	366 127	355 389	372 001	362 096	368 229	359 900	385 885	377 143	377 453	371 576
dont contentieux général	155 826	148 796	151 157	146 603	148 691	146 151	148 253	145 786	144 795	146 421
dont ordonnances sur requête (hors JEX)	81 075	81 215	82 947	82 175	84 862	81 993	84 522	82 167	74 465	72 376
JLD	98 338	97 160	106 603	105 816	106 647	105 172	123 003	120 906	127 957	124 630
CIV	19 446	18 573	18 655	18 403	18 947	18 182	19 979	18 778	20 160	18 924
expropriation	4 672	4 969	4 794	4 495	3 834	3 999	3 858	4 201	3 561	3 396
procédures d'ordre	139	196	137	120	132	116	189	155	160	164
Ordonnances de référés	114 273	114 273	112 505	112 505	105 404	105 268	101 561	101 706	104 055	100 262

(1) Divorces, conversions de séparation de corps en divorce et séparations de corps.

(2) Enfants naturels, obligations alimentaires et autres contentieux relevant du JAF.

(3) La compétence sur la protection des mineurs a été transférée aux TGI à compter du 01/01/2011.

6.2 LES TRIBUNAUX D'INSTANCE

En 2018, les tribunaux d'instance (y compris les tribunaux paritaires des baux ruraux – TPBR), ont été saisis de 388 700 affaires, hors celles concernant la protection des majeurs, soit 3,1 % de moins qu'en 2017. Après avoir augmenté entre 2013 et 2014, le nombre des affaires nouvelles est en net recul depuis.

Avec 381 600 affaires terminées en 2018, hors protection des majeurs, les tribunaux d'instance enregistrent une forte baisse de 7,8 %. Le nombre de référés diminue plus vite que celui des affaires au fond : - 12,2 % contre - 6,9 %.

Le nombre d'affaires terminées en 2018 étant inférieur à celui des affaires nouvelles, le stock d'affaires en cours fin 2018 (653 500 affaires) augmente par rapport à l'année précédente, de 7 100 affaires.

La durée moyenne de toutes les affaires terminées (fond + référés) en 2018 par les tribunaux d'instance, hors protection des majeurs, s'établit à 6,5 mois. Parmi celles-ci, les référés

sont traités en 4 mois. 25 % des affaires terminées en 2018, hors protection des majeurs, l'ont été en moins de 2,9 mois, 50 % en moins de 4,4 mois et 75 % en moins de 7,6 mois.

Parmi les affaires traitées par les tribunaux d'instance, le nombre d'injonctions de payer (404 300 affaires) baisse de 5,8 % en 2018, et même de 24 % depuis 2014. Les saisies sur rémunération (123 700) et les ordonnances sur requête (27 100) fléchissent de 2 % environ chacune. Le nombre d'ordonnances du Code de la consommation est divisé par 30. En effet, depuis le 1er janvier 2018, en raison de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le juge d'instance n'est plus saisi par la commission de surendettement des particuliers aux fins d'homologation des décisions. Il n'intervient désormais dans ce cadre qu'en cas de recours et de contestations ainsi que dans les procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Enfin, les tribunaux d'instance n'ont traité que 1 600 affaires relevant du contentieux électoral, contre 19 900 en 2017. Cette chute est due au calendrier des élections.

Définitions et méthodes

Le tribunal d'instance

Le tribunal d'instance est compétent, en matière civile, pour toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 €, sauf exceptions prévues par la loi. Il a également une compétence exclusive dans certaines matières : baux d'habitation, crédit à la consommation, surendettement... Le tribunal d'instance est une juridiction à juge unique. On dénombre 285 tribunaux d'instance au 1^{er} janvier 2019.

Le juge du tribunal d'instance, dans le cadre de sa compétence, rend des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

Le juge d'instance est également juge des tutelles pour les majeurs. Il préside en outre le tribunal paritaire des baux ruraux.

Le tribunal d'instance dispose d'un greffe qui enregistre des déclarations ou délivre des documents officiels.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le juge d'instance n'intervient plus aux fins d'homologation des mesures décidées par la commission de surendettement des particuliers. Il n'intervient plus dans ce cadre qu'en cas de recours et de contestations ainsi que dans les procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

1. Tribunaux d'instance (y compris TPBR) (fond+référés)

unité : affaire



2. Activité civile des tribunaux d'instance

unité : affaire

					hors protection des majeurs	
	2014	2015	2016	2017	2017	2018
Toutes affaires nouvelles	667 912	660 925	651 257	639 394	401 255	388 655
variation annuelle %	-6,8	-1,0	-1,5	-1,8	nd	-3,1
dont référés ⁽²⁾	86 920	86 403	80 911	75 504	75 504	66 328
Toutes affaires terminées	634 462	655 295	647 692	642 473	414 053	381 604
variation annuelle %	-13,6	3,3	-1,2	-0,8	nd	-7,8
dont référés ⁽²⁾	86 920	86 403	80 911	75 504	75 504	66 328
variation annuelle %	6,3	-0,6	-6,4	-6,7	-6,7	-12,2
Durée moyenne (en mois)						
Toutes affaires	5,4	5,6	5,7	5,7	6,4	6,5
dont référés ⁽²⁾	3,7	4,1	4,1	4,0	4,0	4,0
Stock au 31/12 (y c. référés)	640 308	645 938	649 503	646 424	643 345	653 475
variation du stock	+33 450	+5 630	+3 565	-3 079	nd	+7 051
Procédures comptées à part						
Injonctions de payer	534 577	492 398	468 382	429 342	429 342	404 349
Saisies sur rémunération	130 381	135 108	129 697	123 707	123 707	121 256
Ordonnances sur requête	28 767	28 238	29 234	27 768	27 768	27 130
Ordonnances du code de la consommation	92 258	102 899	101 154	106 882	106 882	3 406
dont demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement ⁽¹⁾	29 582	35 455	33 544	35 528	35 528	326
demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ⁽¹⁾	61 152	65 483	65 468	68 652	68 652	568
Contentieux électoral	14 631	5 432	562	19 918	19 918	1 572
Tentatives préalables de conciliation	4 000	4 702	5 336	5 796	5 796	7 045

⁽¹⁾ à compter de 2011, les ordonnances du code de la consommation sont connues par nature d'affaire

⁽²⁾ On considère que le nombre de référés terminés est égal au nombre de nouveaux référés.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

6.3 LES PRINCIPAUX CONTENTIEUX DES TRIBUNAUX D'INSTANCE

En 2018, 322 300 affaires nouvelles au fond, hors protection de majeurs, ont été saisies dans les tribunaux d'instance, soit 1,1 % de moins qu'en 2017. Leur nombre ne cesse de baisser depuis 2014. Cette tendance à la baisse provient des contentieux de l'impayé, du droit des contrats et du contentieux de l'exécution.

Le contentieux de l'impayé, avec 175 900 affaires nouvelles (plus de la moitié des affaires, hors protection de majeurs, soumises aux tribunaux d'instance) est en baisse depuis 2010, même si le recul en 2018 n'est que de 0,6. Ce recul est principalement dû aux contentieux relatifs aux prêts, crédit-bail et cautionnement (22 % du total des contentieux de l'impayé, - 6,0 % en 2018), aux prestations de service (5,6 % du total, - 8,7 % en 2018) et aux ventes (3,0 % du total, - 15,3 % en 2018). À l'inverse, les recours en justice portant sur les baux d'habitation et professionnels, représentant plus de la moitié des contentieux de l'impayé, continuent d'augmenter en 2018 (+ 4,7 %).

Parmi les affaires nouvelles au fond, sont en baisse également celles relatives aux contentieux de l'exécution et ce pour la troisième année consécutive

(- 6,9 % en 2018), ainsi que celles relatives aux autres contentieux civils (- 6,4 %), qui relèvent principalement du droit des contrats. En revanche, le contentieux de la responsabilité, qui représente 9,6 % des affaires nouvelles au fond, hors protection des majeurs, augmente sensiblement en 2018 (+ 22,4 %). Le nombre de référés terminés, dont 83 % concernent les impayés de loyers, diminue de 12,2 % en 2018 (après - 6,7 % en 2017 et - 6,4 % en 2016).

Par ailleurs, les greffes des tribunaux d'instance gèrent des « actes de greffe ». Parmi celles-ci, les acquisitions de la nationalité française enregistrées par le Ministère de la justice progressent depuis 2015. En 2018, elles s'élèvent à 30 700, soit une hausse de 5,8 % par rapport à 2017. Ces déclarations d'acquisition anticipée ont été souscrites par 25 500 jeunes de 13 à 15 ans et 5 200 jeunes de 16 ou 17 ans. Les demandes de certificats de nationalité française, qui représentent 38 % des actes de greffe, augmentent de 2,3 % en 2018, après trois années de forte baisse : - 7,1 % en 2015, - 13,1 % en 2016 et - 4,2 % en 2017.

Définitions et méthodes

Cf. aussi fiche 6.2

Les principaux actes de greffe du tribunal d'instance sont :

- la cession des rémunérations, qui permet à un débiteur de régler une dette en demandant à son employeur de verser directement le montant entre les mains de son créancier
- le mandat de protection future pour soi ou pour autrui, qui permet d'organiser par avance sa protection ou celle de son enfant majeur protégé
- la procuration de vote (articles L. 71 à L. 78 et R. 72 à R. 80 du Code électoral)
- le warrant agricole, qui permet à un agriculteur d'emprunter en donnant en garantie un bien
- le certificat de nationalité française, qui sert à prouver sa nationalité.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Principales familles de contentieux des TI (y compris juridictions de proximité)		unité : affaire				
		2014	2015	2016	2017	2018
Toutes affaires nouvelles au fond		580 992	574 522	570 346	563 890	nd
Toutes affaires nouvelles (hors protection des majeurs)		384 249	367 459	348 336	325 751	322 327
Protection de majeurs		196 743	207 063	222 010	238 139	nd
<i>dont</i>	majeurs protégés : ouvertures de régimes	124 698	126 844	129 537	124 637	nd
	majeurs protégés : fonctionnement et clôture	61 431	69 270	75 079	85 212	nd
Contentieux de l'impayé		203 969	191 078	181 593	176 949	175 948
	baux d'habitation et professionnels	94 431	88 918	88 316	91 532	95 814
	prêts, crédits-bail, cautionnement	53 661	50 105	45 426	41 064	38 610
<i>dont</i>	prestations de service	16 022	14 184	12 311	10 696	9 767
	vente	9 066	8 306	7 284	6 224	5 271
	copropriété	23 464	23 298	22 734	22 615	21 897
Contentieux de la responsabilité		25 944	24 748	27 004	25 318	31 001
Contentieux de l'exécution		55 354	56 292	52 185	48 727	45 370
	surendettement des particuliers	37 653	37 778	34 161	31 154	30 604
	rétablissement personnel	10 998	11 699	11 283	11 174	8 387
	JEX (hors surendettement)	6 703	6 815	6 741	6 399	6 379
	<i>dont</i> saisies mobilières	5 347	5 662	5 722	5 542	5 479
Autres contentieux civils		98 982	95 341	87 554	74 757	70 008
<i>dont</i>	droit des contrats	76 372	72 971	67 719	60 071	56 298
	<i>dont</i> baux d'habitation et professionnels	30 391	28 856	27 609	24 196	22 217
Toutes affaires terminées de référés		86 920	86 403	80 911	75 504	66 328
<i>dont</i>	contentieux de l'impayé	75 465	74 213	70 060	66 079	57 142
	<i>dont</i> impayés sur loyers	73 107	71 912	68 097	64 084	55 287

2. Activité civile des tribunaux d'instance (y compris juridictions de proximité et tribunaux paritaires des baux ruraux)		unité : affaire				
		2014	2015	2016	2017	2018
Actes de greffe						
Déclarations d'acquisition anticipée		26 180	25 163	28 381	29 044	30 729
13 à 15 ans		21 718	21 720	23 577	24 228	25 526
16 à 17 ans		4 462	3 993	4 804	4 816	5 203
Déclarations de nationalité française		1 739	1 612	1 863	1 876	1 863
Demandes de certificats de nationalité française		64 506	59 900	52 053	49 881	51 014
Certificats établis à raison de la naissance et de la résidence		2 004	1 730	2 068	1 948	1 834
Actes de notoriété, certificats de propriété		13 513	14 014	14 404	7 973	14 493
Warrants agricoles		25 601	24 545	22 381	25 232	23 608
Vérifications de dépense		4 423	4 117	3 714	5 752	3 248
Procurations électorales		61 753	60 683	4 185	220 976	802
Cessions de salaires		23 080	22 476	20 595	11 899	8 298

6.4 LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Pour la cinquième année consécutive, le nombre d'affaires nouvelles portées devant les conseils de prud'hommes (CPH - 119 700) diminue en 2018 (- 5,5 %). Ces affaires sont constituées de 99 000 affaires au fond (- 7,1 %) et de 20 700 référés (+ 2,5 %). Cette baisse continue des affaires nouvelles doit être mise en relation avec le recours de plus en plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail, qui réduit fortement la probabilité de saisir la juridiction prud'homale, et la réforme des CPH du 6 août 2015.

Le nombre d'affaires terminées en 2018 par les CPH (129 500) a baissé de 19,9 % par rapport à 2017. Cette évolution concerne exclusivement les affaires au fond (108 800) qui ont fléchi de 23,1 % par rapport à 2017, alors que le nombre de référés terminés augmente de + 2,5 %.

Pour la quatrième année consécutive, le stock d'affaires en cours (hors référés) a diminué, les affaires terminées ayant été plus nombreuses que les affaires nouvelles. Ce stock est désormais de 137 900 affaires.

La durée de traitement des affaires s'est établie à 14,6 mois en moyenne en 2018. Cela inclut les affaires au fond (16,9 mois) et les référés (2,2 mois). Alors qu'elle s'établit depuis plusieurs années autour de 2 mois pour les référés, la durée moyenne des affaires au fond diminue en 2018 après trois ans de hausse. Plus précisément, 25 % des affaires (fond + référés) ont requis moins de 4,3 mois, 50 % moins de 11,6 mois et 25 % plus de 20,2 mois.

Le nombre d'affaires terminées par un départage, c'est-à-dire par un partage des voix et un renvoi devant le juge du tribunal d'instance (ou le juge du tribunal de grande instance pour les affaires en partage de voix à compter du 7 août 2015), continue de baisser en 2018 (- 23,3 %) et s'élève à 13 000 affaires.

Malgré cela, la part des affaires terminées en départage reste stable et s'établit à 19,4 % des affaires ayant fait l'objet d'un délibéré en 2018. Ces affaires représentent 12 % de l'ensemble des affaires terminées.

Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire. Il a été profondément réformé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La mission du CPH est de régler les différends qui peuvent s'élever entre employeurs et salariés à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail. Il existe au moins un CPH dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Jusqu'au 31 décembre 2017, le CPH était une juridiction élective : les conseillers prud'hommes étaient élus parmi les employeurs et les salariés. Leur mode de désignation a été modifié courant 2017 et depuis le 1^{er} janvier 2018, les conseillers sont nommés pour 4 ans par le ministre de la Justice et le ministre du Travail sur proposition des organisations syndicales et professionnelles.

Le CPH est une juridiction paritaire : il est composé, ainsi que ses différentes formations, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs. Il doit également respecter la parité homme/femme. Son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. À l'intérieur de chaque section, il peut comporter plusieurs chambres.

Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le *bureau de conciliation et d'orientation*, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de tenter de trouver une solution amiable au litige.

- le *bureau de jugement*, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le bureau de conciliation et d'orientation, en cas d'échec de la conciliation, peut :

- 1° renvoyer les parties devant le bureau de jugement normalement composé ;
- 2° si le litige porte sur un licenciement ou sur une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement en formation restreinte, lequel doit statuer dans un délai de trois mois ;
- 3° renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement en formation de départage (*voir infra*);
- 4° enfin, en cas de non-comparution d'une partie sans motif légitime, juger l'affaire et statuer en tant que bureau de jugement en formation restreinte.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remises en état.

Le *départage* est le recours à un magistrat professionnel (le juge du tribunal de grande instance pour les affaires en partage de voix à partir du 7 août 2015, le juge du tribunal d'instance auparavant), qui fait office de *juge départiteur* pour compléter une formation du conseil de prud'hommes afin de dégager une majorité pour prendre une décision.

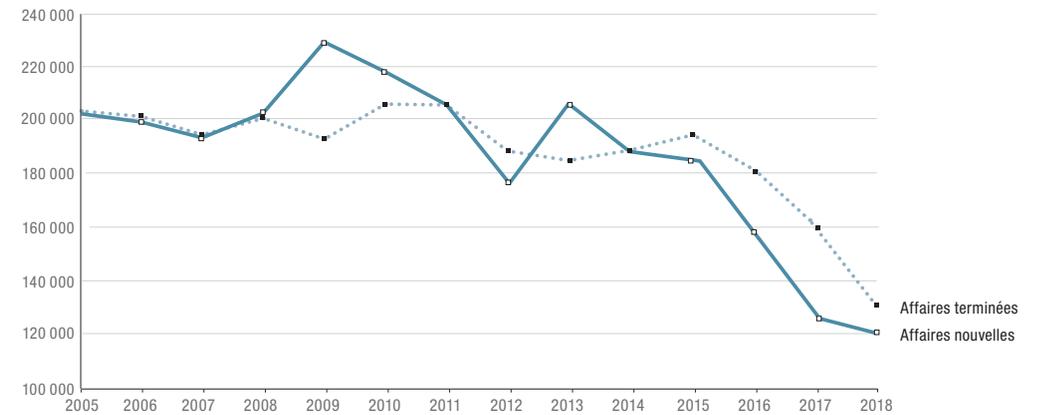
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité civile des conseils de prud'hommes (fond + référés)

unité : affaire



2. Activités des conseils de prud'hommes (fond + référés)

unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Toutes affaires nouvelles	188 552	184 343	149 806	126 693	119 669
Variation annuelle %	- 8,5	- 2,2	- 18,7	- 15,4	- 5,5
Affaires au fond	155 233	151 057	122 941	106 537	99 017
Variation annuelle %	- 12,3	- 2,7	- 18,6	- 13,3	- 7,1
Référés ⁽¹⁾	33 319	33 286	26 865	20 156	20 652
Variation annuelle %	+ 14,6	- 0,1	- 19,3	- 25,0	+ 2,5
Toutes affaires terminées	188 265	194 130	179 853	161 643	129 464
Variation annuelle %	+ 2,2	+ 3,1	- 7,4	- 10,1	- 19,9
Affaires au fond	154 946	160 844	152 988	141 487	108 812
Variation annuelle %	- 0,2	+ 3,8	- 4,9	- 7,5	- 23,1
Référés ⁽¹⁾	33 319	33 286	26 865	20 156	20 652
Variation annuelle %	+ 14,6	- 0,1	- 19,3	- 25,0	+ 2,5
Durée moyenne (en mois)					
Toutes affaires	13,2	14,0	14,7	15,4	14,6
Affaires au fond	15,6	16,5	17,0	17,3	16,9
Référés ⁽¹⁾	1,8	2,0	2,0	2,1	2,2
Stock au 31/12 (hors référés)	221 252	211 465	181 418	147 104	137 874
Variation du stock	+ 287	- 9 787	- 30 047	- 34 314	- 9 230
Âge moyen du stock au 31/12, en mois	13,1	13,6	14,9	15,0	15,2
Actes de greffe	118 668	119 279	124 883	122 838	121 231
Dépôts de règlements intérieurs et accords d'entreprise effectués	63 480	61 683	65 953	70 133	72 925
Déclarations d'appel enregistrées	45 641	47 671	48 480	42 085	35 833
Autres	9 547	9 925	10 450	10 620	12 473

⁽¹⁾ référés nouveaux = référés terminés

3. Affaires au fond terminées selon le délibéré

unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Total	154 946	160 844	152 988	141 487	108 812
Sans délibéré	66 710	70 452	62 865	54 885	41 979
Avec délibéré	88 236	90 392	90 123	86 602	66 833
Affaires jugées sans départage	70 445	72 606	74 336	69 673	53 854
Affaires jugées avec départage	17 791	17 786	15 787	16 929	12 979
Taux de départage (en %)	20,2	19,7	17,5	19,5	19,4

6.5 LES COURS D'APPEL

En 2018, le nombre d'affaires nouvelles portées en appel s'élève à 229 300 parmi lesquelles se trouvent 188 400 affaires au fond, 5 700 référés et 35 300 autres procédures. L'ensemble de ces affaires est en baisse de 4,8 % par rapport à 2017, le fléchissement du nombre des affaires au fond étant plus important (- 6,9 %).

Cette baisse se retrouve quelle que soit l'origine des décisions au fond frappées d'appel, à l'exception de celles provenant des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS, 10,7 % des affaires au fond), qui progressent de 31 %, et de 129 % depuis 2009. Les conseils de prud'hommes (CPH, 21,8 % des affaires au fond) fléchissent de 23 %. La baisse est de 6,6 % pour les tribunaux de commerce (TC, 7,6 %), de 5,5 % pour les affaires venant des tribunaux de grande instance (TGI, 37 % des affaires au fond) et de 2,8 % pour les tribunaux d'instance (TI, 13,2 %). Le nombre d'affaires se rapportant à divers organes ou juridictions (dont les bureaux d'aide juridictionnelle) ou les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (catégorie Autres, 9,6 %) baisse de 3,8 %.

L'évolution des affaires nouvelles des cours d'appel peut résulter d'une variation de l'activité des juridictions de première instance

et/ou d'une évolution de la propension des justiciables à faire appel. Après une relative stabilité entre 2013 et 2016, le taux d'appel pour les TGI progresse de 1,5 point par rapport à 2016, et s'établit à 22,7 % en 2017. Il est resté relativement stable pour les TI (- 0,2 point) et les TC (+ 0,1 point) où il s'établit respectivement à 5,3 % et 13,6 %. Il fléchit considérablement pour les CPH (60,2 %, - 5,2 points) : la représentation en appel étant obligatoire depuis la loi du 5 août 2015, les justiciables sont ainsi moins enclins à recourir à l'appel.

En 2018, les affaires terminées, au nombre de 237 500, ont baissé de 4,5 % par rapport à 2017. Malgré cela, le stock d'affaires en cours atteint 272 600 affaires, en baisse de 2,8 %. En revanche, son âge moyen (14,4 mois) continue sa progression. Porté à 9,5 mois en 2010, il a constamment augmenté depuis.

La durée moyenne de traitement des affaires en cour d'appel en 2018 est en hausse de 0,2 mois par rapport à l'année précédente et s'établit à 13,5 mois. Elle intègre les 16 200 affaires de rétention des étrangers qui sont traitées en moyenne en un jour et demi. Plus précisément, 25 % des affaires terminées en 2018 l'ont été en moins de 4 mois, 50 % en moins de 11,3 mois et 25 % en plus de 20,7 mois.

Définitions et méthodes

La cour d'appel est la juridiction de droit commun du second degré qui statue sur les recours formés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance, les conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce, les tribunaux des affaires de sécurité sociale ou d'autres juridictions, situés dans son ressort géographique lequel couvre en général plusieurs départements. Elle statue souverainement sur le fond des affaires dont elle est saisie, en confirmant ou en infirmant la décision des juges de première instance.

Le premier président de la cour d'appel est compétent pour rendre, en cour d'instance d'appel, des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

La durée de traitement d'une affaire est la différence entre la date de la décision dessaisissant la juridiction et la date de saisine. Chaque durée indiquée est la moyenne des durées de toutes les affaires terminées dans l'année (hors affaires jointes et hors demandes abandonnées), toutes décisions confondues.

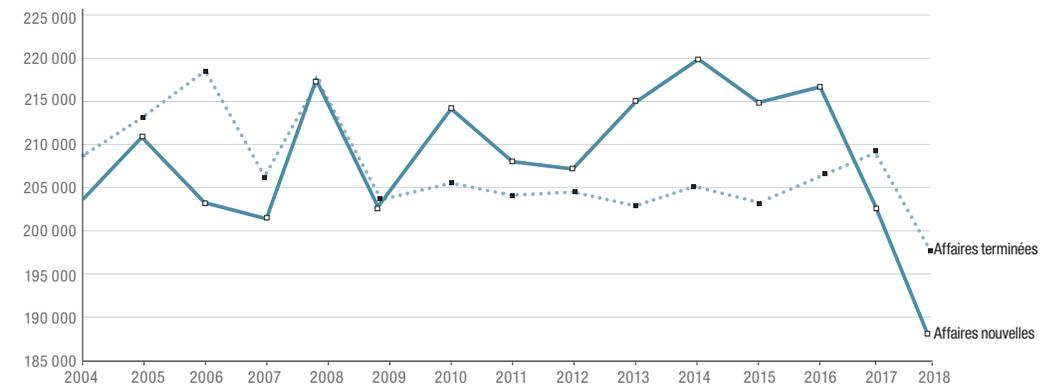
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité civile des cours d'appel (fond)

unité : affaire



2. Activité civile des cours d'appel

unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Toutes affaires nouvelles	251 814	248 450	250 609	240 910	229 313
Variation annuelle %	+ 2,7	- 1,3	+ 0,9	- 3,9	- 4,8
Affaires au fond	219 432	214 559	216 297	202 416	188 390
Variation annuelle %	+ 2,3	- 2,2	+ 0,8	- 6,4	- 6,9
Juridiction d'origine					
Tribunal de grande instance	83 133	80 037	79 099	74 033	69 985
Tribunal d'instance	27 011	27 524	27 380	25 479	24 777
Conseil de prud'hommes	59 198	58 474	59 018	53 322	41 049
Tribunal de commerce	17 884	16 634	17 114	15 378	14 361
TASS	11 712	12 076	13 178	15 339	20 073
Autres ⁽¹⁾	20 494	19 814	20 508	18 865	18 145
Référés	5 932	5 786	5 917	5 833	5 620
Autres procédures⁽²⁾	26 450	28 105	28 395	32 661	35 253
Toutes affaires terminées	236 551	236 441	240 673	248 647	237 457
Variation annuelle %	+ 1,8	- 0,0	+ 1,8	+ 3,3	- 4,5
Affaires au fond	205 008	203 282	206 427	209 890	197 638
Variation annuelle %	+ 1,2	- 0,8	+ 1,5	+ 1,7	- 5,8
Confirmation totale ou partielle	108 484	106 329	107 516	109 144	105 161
Infirmation	29 513	29 656	30 753	30 350	27 372
Autres décisions	67 011	67 297	68 158	70 396	65 105
Référés	5 777	5 811	5 735	6 129	5 620
Autres procédures⁽²⁾	25 766	27 348	28 511	32 628	34 199
dont					
rétention des étrangers	9 166	10 055	10 283	13 921	16 201
Durée moyenne (en mois)					
Toutes affaires terminées	11,8	12,2	12,7	13,3	13,5
Affaires au fond	13,0	13,6	14,1	15,0	15,5
Référés	2,0	2,2	2,2	2,1	1,9
Autres procédures⁽²⁾	4,2	4,3	4,3	3,9	3,6
dont					
rétention des étrangers	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04
Stock au 31/12 (y c référés)	265 245	277 419	287 661	280 343	272 564
Variation du stock	+ 15 418	+ 12 174	+ 10 242	- 7 318	- 7 779
Âge moyen des affaires en cours (en mois)	11,0	11,8	12,6	13,5	14,4

⁽¹⁾ Bureaux d'aide juridictionnelle, commission d'indemnisation des victimes d'infraction, cours d'appel.

⁽²⁾ Recours contre les décisions relatives au maintien en rétention des étrangers, aux mineurs en danger, aux expropriations, aux pensions militaires et contre les ordonnances sur requête.

3. Taux d'appel des jugements prononcés sur les affaires au fond

unité : %

Juridiction de première instance	2013 ¹	2014 ¹	2015 ¹	2016 ¹	2017
Tribunal de grande instance sur jugements en premier ressort	20,3	20,9	20,9	21,2	22,7
Tribunal d'instance ¹	5,3	6,1	5,8	5,5	5,3
Conseil de prud'hommes sur jugements en premier ressort	66,7	67,1	66,8	65,4	60,2
Tribunal de commerce sur jugements en premier ressort	12,8	13,7	12,7	13,5	13,6

6.6 LA COUR DE CASSATION

En 2018, le volume d'affaires nouvelles soumises à la Cour de cassation s'établit à 17 500 affaires. Cette baisse de 24 % par rapport à 2017 fait suite à une baisse de 12 %. Le nombre de décisions rendues par la Cour de cassation (21 500) augmente quant à lui de 6 % en 2018 et reste à un niveau élevé depuis 2016.

La procédure de filtrage instituée par la loi organique du 25 juin 2001 permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation ». Depuis 2002, les affaires en « non admission » viennent diminuer à la fois les arrêts de rejet et les arrêts d'irrecevabilité ; en 2018, 5 500 affaires se terminent ainsi, ce qui représente plus du quart des affaires traitées.

Le nombre de cassations (6 700) a augmenté de 25 % entre 2017 et 2018. Ces cassations ont représenté près du tiers

des affaires terminées (31 %), et même 37 % si on exclut les cas d'irrecevabilité et de désistement, c'est-à-dire sur les seules affaires admises. Les rejets de pourvois (3 500) ont baissé de 19 % par rapport à 2017 et ne représentent plus que 16 % des affaires terminées, et 19 % des affaires admises. Leur volume est à peu près moitié moindre que les cassations en 2017, alors qu'ils étaient plus nombreux en 2015.

Définitions et méthodes

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle est chargée d'assurer l'unité d'interprétation de la loi. Saisie par un pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort par une juridiction du premier ou du second degré (le plus souvent la décision attaquée est un arrêt de cour d'appel), la Cour de cassation vérifie que cette juridiction a bien appliqué le droit. Si c'est le cas, elle rejette le pourvoi. Dans le cas contraire, elle casse la décision et renvoie son examen à une autre juridiction de même catégorie pour rejurer l'affaire.

La Cour de cassation rend également des avis, à la demande des juges, sur des points de droit relatifs à des législations nouvelles.

Elle intervient également dans les questions préjudicielles de constitutionnalité, en décidant de les transmettre ou non au Conseil constitutionnel.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Rapport annuel d'activité de la Cour de cassation

Pour en savoir plus : www.courdecassation.fr/

1. Activité civile de la Cour de cassation

unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Affaires nouvelles et réinscriptions	21 295	20 412	20 398	22 890	17 458
variation annuelle %	+ 8,3	- 4,1	- 0,1	+ 12,2	- 23,7
Affaires terminées	19 636	17 923	21 387	20 268	21 493
variation annuelle %	- 2,1	- 8,7	+ 19,3	- 5,2	+ 6,0
cassation	4 931	4 572	5 707	5 347	6 700
rejet	4 916	4 991	5 487	4 274	3 450
irrecevabilité	334	313	374	283	124
désistement	3 230	2 829	3 672	3 577	3 422
non admission	4 250	3 207	4 070	4 456	5 507
autres fins	1 975	2 011	2 077	2 331	2 290

6.7 LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Le nombre de saisines des tribunaux de commerce en matière contentieuse se situe à 62 400 en 2018, en diminution de 3,4 % par rapport à 2017 et de 47,0 % par rapport à 2009. Le nombre des affaires terminées (57 900 en 2018) affiche une baisse un peu plus importante (- 7,0 % par rapport à 2017). La durée moyenne de traitement des affaires terminées, de 8,6 mois en 2018, reste stable.

Les référés sont de nouveau en baisse en 2018 (- 5,4 %), poursuivant la tendance au fléchissement observée depuis 2009. Ces 18 200 ordonnances ont été rendues dans un délai moyen de 1,9 mois.

Le nombre d'ordonnances du président (saisie conservatoire, expertise, nomination de commissaire, report d'assemblée générale – non comprises les injonctions de payer) diminue en 2018 (- 3,3 %), et s'établit à 152 800. Les ordonnances du juge-commissaire (essentiellement des demandes d'admission de créances) ont elles aussi baissé de 9,8 %, pour s'établir à 346 400 en 2018.

En matière de procédures collectives, le nombre de demandes d'ouvertures (55 000) reste stable par rapport à 2017 mais est en baisse de 15 % par rapport à 2014. Plus de la moitié de ces demandes (59 %) concerne l'ouverture d'une liquidation judiciaire, 39 % l'ouverture d'un redressement judiciaire et un peu plus de 2 % l'ouverture d'une sauvegarde. Par ailleurs, les demandes d'ouverture de mandat ad hoc (1 900 demandes) et d'ouverture de procédure de conciliation (1 700 demandes) augmentent respectivement de 9,3 % et de 4,4 % en 2018.

En 2018, 55 100 décisions ont été rendues par les tribunaux de commerce, soit 1,4 % de moins qu'en 2017 et 13 % de moins

qu'il y a 5 ans : 44 300 jugements d'ouverture d'une procédure collective (- 1,0 % par rapport à 2017), 1 500 ouvertures de mandat ad hoc (+ 8,9 %), 1 200 ouvertures de conciliation (+ 0,7 %) et 8 000 autres décisions (- 5,7 %), dont la plus fréquente est la radiation. Concernant les procédures collectives, les liquidations judiciaires représentent plus des deux tiers des jugements (69,3 %), contre moins d'un tiers pour les redressements judiciaires (28,8 %) et à peine 2 % pour les ouvertures de sauvegarde.

Les jugements d'ouverture de sauvegarde ont été prononcés en moyenne 13 jours après la saisine du tribunal, les liquidations judiciaires immédiates en 29 jours et les jugements d'ouverture de redressement judiciaire en 44 jours.

À l'issue de ces jugements d'ouverture, les liquidations judiciaires, comprenant celles immédiates (30 700) et celles après conversion (9 400), sont les solutions retenues neuf fois sur dix (91,7 %) par les juridictions commerciales en matière de procédures collectives. Les jugements arrêtant un plan de redressement (3 100 jugements) ou un plan de sauvegarde (500) représentent 8 % des décisions.

Les liquidations après conversion ont été prononcées en moyenne 6,3 mois après la saisine du tribunal alors que les jugements arrêtant un plan de redressement judiciaire demandent 17,3 mois en moyenne après la saisine.

Le nombre de procédures relevant de l'ancien dispositif de clôture (avant la loi de 2005) continue de décroître (- 34,7 % par rapport à 2017), pour s'établir à 1 000. Pour la troisième année consécutive, le nouveau dispositif connaît une baisse, de 10,2 % entre 2017 et 2018, toutes fins ou clôtures confondues.

Définitions et méthodes

Les **tribunaux de commerce** sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus parmi les commerçants.

Ils sont compétents pour statuer :

- sur les contestations relatives aux engagements entre commerçants,
- sur celles relatives aux sociétés commerciales,
- sur celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes,
- sur celles relatives aux billets à ordre,
- sur les procédures de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire et de rétablissement personnel.

Un décret en conseil d'État fixe le siège et le ressort des tribunaux de commerce, généralement calqués sur ceux des tribunaux de grande instance (cf. annexe 7-1 du livre VII du code de commerce).

Les tribunaux de commerce sont composés d'un nombre variable de juges et de chambres (cf. annexe 7-2 du livre VII du code de commerce). Un ou plusieurs juges commissaires sont désignés en leur sein pour suivre les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Le Président est compétent pour statuer par ordonnance de référé ou sur requête.

Le dispositif relatif aux procédures collectives est décrit dans la partie « Définitions et méthodes » de la fiche 5.2.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité des tribunaux de commerce						unité : affaire
	2014	2015	2016	2017	2018	
Affaires contentieuses						
<i>Affaires nouvelles</i>	77 964	75 932	72 622	64 651	62 424	
<i>Affaires terminées</i>	68 877	70 314	69 845	62 254	57 866	
Variation annuelle %	- 10,9	+ 2,1	- 0,7	- 10,9	- 7,0	
<i>Durée de jugement (en mois)</i>	8,4	8,2	8,2	8,7	8,6	
Ordonnances de référés	20 916	21 120	19 761	19 294	18 244	
Variation annuelle %	- 9,3	+ 1,0	- 6,4	- 2,4	- 5,4	
<i>Durée des ordonnances de référé (en mois)</i>	1,8	1,9	1,8	1,8	1,9	
Ordonnances du président	134 528	131 656	152 832	157 962	152 798	
Variation annuelle %	+ 8,7	- 2,1	+ 16,1	+ 3,4	- 3,3	
Ordonnances du juge commissaire	438 189	444 653	416 670	384 170	346 402	
Variation annuelle %	- 3,9	+ 1,5	- 6,3	- 7,8	- 9,8	
Demandes d'ouvertures de mandats ad hoc et de conciliations						
<i>Demandes de mandat ad hoc</i>	1 773	1 799	1 718	1 755	1 918	
<i>Demandes d'une procédure de conciliation</i>	1 312	1 455	1 615	1 597	1 667	
Demandes d'ouvertures d'une procédure collective						
Toutes demandes	65 067	64 498	58 741	54 569	54 983	
<i>Demandes d'ouverture de sauvegarde</i>	1 797	1 687	1 409	1 209	1 116	
<i>Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire</i>	39 699	37 978	34 139	31 655	32 407	
<i>Demandes d'ouverture de redressement judiciaire</i>	23 451	24 618	22 968	21 504	21 295	
<i>Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel</i>	61	173	171	138	120	
<i>Demandes d'ouverture non précisées</i>	59	42	54	63	45	
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives						
Toutes décisions	63 321	65 660	60 053	55 873	55 080	
<i>Ouverture d'une procédure de conciliation</i>	918	1 067	1 258	1 228	1 237	
<i>Ouverture d'un mandat ad hoc</i>	1 461	1 446	1 361	1 407	1 532	
<i>Ouverture d'une procédure collective</i>	52 414	53 617	48 086	44 777	44 329	
Variation annuelle %	+ 2,0	+ 2,3	- 10,3	- 6,9	- 1,0	
<i>Sauvegarde</i>	1 216	1 257	944	864	762	
<i>Durée en mois</i>	0,3	0,4	0,4	0,8	0,4	
<i>Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾</i>	36 359	36 860	32 957	30 869	30 712	
<i>Durée en mois</i>	0,7	0,8	0,9	0,9	1,0	
<i>Redressement judiciaire</i>	14 807	15 367	14 059	12 943	12 773	
<i>Durée en mois</i>	1,3	1,4	1,5	1,5	1,4	
<i>Rétablissement professionnel</i>	32	133	126	101	82	
<i>Durée en mois</i>	/	0,5	0,4	0,6	0,8	
<i>Autres décisions (radiation, rejet, désistement,...)</i>	8 528	9 530	9 348	8 461	7 982	
Issues des jugements d'ouverture (solution)						
Plan	4 715	4 956	4 900	4 255	3 633	
<i>Plan de sauvegarde</i>	676	762	776	606	506	
<i>Plan de redressement</i>	4 039	4 194	4 124	3 649	3 127	
<i>Durée depuis la saisine (en mois)</i>	16,1	16,2	16,8	17,0	17,3	
<i>Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)</i>	15,1	15,1	15,7	15,7	16,0	
Liquidation judiciaire	47 177	48 260	43 629	40 949	40 117	
<i>Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾</i>	36 359	36 860	32 957	30 869	30 712	
<i>Durée depuis la saisine (en mois)</i>	0,7	0,8	0,9	0,9	1,0	
<i>Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement</i>	10 818	11 400	10 672	10 080	9 405	
<i>Durée depuis la saisine (en mois)</i>	6,5	6,4	6,5	6,6	6,3	
<i>Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)</i>	5,4	5,2	5,1	5,1	4,8	

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan.

2. Tribunaux de commerce – fin des conciliations et clôtures des procédures collectives						unité : affaire
	2014	2015	2016	2017	2018	
Loi 1985	2 463	2 192	1 765	1 504	982	
<i>Durée depuis la saisine (en mois)</i>	147,2	155,9	164,3	185,4	209,2	
Loi 2005	46 502	54 401	51 049	49 242	44 221	
<i>Fin de procédures de conciliation</i>	315	398	441	444	412	
<i>Durée depuis la saisine (en mois)</i>	4,2	4,5	4,7	4,9	5,3	
<i>Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)</i>	2,8	2,6	2,7	2,7	3,3	
<i>Clôture de liquidation judiciaire</i>	45 156	52 410	48 808	46 854	41 906	
<i>Durée depuis la saisine (en mois)</i>	26,2	25,3	27,3	28,5	29,3	
<i>Durée depuis la solution (en mois)</i>	24,2	23,4	25,3	26,4	26,8	
<i>Autres clôtures ⁽¹⁾</i>	1 031	1 593	1 800	1 944	1 903	
<i>Durée depuis la saisine (en mois)</i>	37,7	37,9	40,9	46,7	53,6	

⁽¹⁾ Procédures de sauvegarde et procédures de sauvegarde financière accélérée – Procédures de redressement.

6.8 LES CHAMBRES COMMERCIALES DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

En 2018, les chambres commerciales des TGI ont été saisies de 3 500 affaires commerciales contentieuses et en ont traité 3 700.

La durée moyenne de traitement des affaires terminées est de 10,7 mois en 2018, en baisse de 6 %.

En matière de procédures collectives, les tribunaux de grande instance à compétence commerciale ont enregistré 4 200 demandes d'ouverture d'une procédure collective : 56 % aux fins d'une liquidation judiciaire, 42 % d'un redressement judiciaire et 2 % d'une sauvegarde. Les demandes de mandat *ad hoc* (76 demandes) et de conciliation (27) sont marginales.

En 2018, 3 900 décisions ont été rendues en la matière : 3 200 jugements d'ouverture d'une procédure collective (84 % des décisions), 69 ouvertures de mandats *ad hoc*, 25 ouvertures de la procédure de conciliation et 527 autres décisions (14 % des décisions), dont la plus fréquente est la radiation.

Dans l'ensemble des procédures collectives, les liquidations judiciaires dominent largement : elles représentent 70,2 % des décisions d'ouverture d'une procédure collective et 58,9 % de

l'ensemble des décisions du tribunal. Pour les redressements judiciaires, ces parts sont respectivement de 27,6 % et 23,1 % ; quant aux ouvertures de sauvegarde, elles sont rares (72 décisions).

Les jugements arrêtant un plan de redressement (218 jugements) ou un plan de sauvegarde (39) représentent 8 % des décisions en 2018 issues des jugements d'ouverture.

Aussi les liquidations judiciaires, comprenant celles immédiates (2 300) et celles après conversion (600), sont la solution prononcée plus de neuf fois sur dix (92 %) en matière de procédures collectives.

Après la saisine du tribunal, les liquidations judiciaires immédiates ont été prononcées dans un délai moyen de 1,3 mois, et les liquidations après conversion en 6,6 mois. Quant au délai moyen entre la saisine et le jugement arrêtant un plan de redressement, il est de 15,6 mois.

Définitions et méthodes

Les tribunaux de commerce ne traitent pas la totalité du contentieux commercial. En Alsace, en Moselle et dans les départements et collectivités d'outre-mer, le contentieux commercial reste pris en charge par les TGI.

En Alsace et en Moselle, les tribunaux de grande instance comportent une chambre commerciale composée d'un président, qui est un magistrat professionnel, et d'assesseurs, qui sont des juges élus.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ce sont les « tribunaux mixtes » qui sont compétents en matière commerciale. Ils sont composés d'un président, qui est le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance, et d'assesseurs, qui sont des juges élus.

Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'échevinage (modalité particulière d'organisation des juridictions consistant à associer dans la formation de jugement un ou plusieurs magistrats professionnels et des personnes n'appartenant pas à la magistrature professionnelle).

La compétence de ces juridictions commerciales est la même que celle des tribunaux de commerce (cf. fiche 6.7).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité des chambres commerciales des TGI unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Affaires contentieuses					
Affaires nouvelles	4 184	4 006	3 527	3 754	3 462
Affaires terminées	3 555	4 254	3 857	3 518	3 716
Variation annuelle %	- 12,6	+ 19,7	- 9,3	- 8,8	+ 5,6
Durée de jugement (en mois)	10,2	9,9	10,7	11,4	10,7
Ordonnances de référés	1 058	885	829	703	755
Variation annuelle %	- 13,3	- 16,4	- 6,3	- 15,2	+ 7,4
Durée des ordonnances de référés (en mois)	2,1	2,2	2,1	2,1	2,4
Ordonnances du président	2 197	2 038	2 912	2 816	3 116
Variation annuelle %	+ 23,3	- 7,2	+ 42,9	- 3,3	+ 10,7
Ordonnances du juge commissaire	7 695	8 113	7 150	4 375	4 261
Variation annuelle %	+ 49,7	+ 5,4	- 11,9	- 38,8	- 2,6
Demandes d'ouverture de mandats <i>ad hoc</i> et de conciliations					
Demandes de mandat <i>ad hoc</i>	50	79	139	104	76
Demandes d'une procédure de conciliation	18	22	21	29	27
Toutes demandes d'ouverture d'une procédure collective					
Toutes demandes	4 446	4 173	4 239	3 818	4 205
Demandes d'ouverture de sauvegarde	116	78	116	93	104
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	2 817	2 608	2 420	2 204	2 344
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	1 513	1 487	1 699	1 521	1 755
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	0	0	4	0	2
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives					
Toutes décisions	4 143	3 931	4 089	3 936	3 865
Ouverture d'une procédure de conciliation	14	19	20	25	25
Ouverture d'un mandat <i>ad hoc</i>	44	73	114	109	69
Ouverture d'une procédure collective	3 637	3 315	3 427	3 274	3 244
Variation annuelle %	+ 1,8	- 8,9	+ 3,4	- 4,5	- 0,9
Sauvegarde	75	57	55	67	72
Durée en mois	0,6	0,9	0,5	0,8	0,9
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 675	2 427	2 589	2 260	2 276
Durée en mois	1,6	1,4	1,4	1,4	1,3
Redressement judiciaire	887	828	782	947	894
Durée en mois	1,9	1,8	2,0	2,2	1,7
Rétablissement professionnel	0	3	1	0	2
Durée en mois	so	3,5	3,3	so	0,2
Autres décisions (radiation, rejet, désistement,...)	448	524	528	528	527
Issues des jugements d'ouverture (solution)					
Plan	275	285	222	208	257
Plan de sauvegarde	42	34	35	25	39
Plan de redressement	233	251	187	183	218
Durée depuis la saisine (en mois)	15,0	15,6	14,9	14,7	15,6
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	13,0	13,6	12,9	12,8	13,0
Liquidation judiciaire	3 303	3 033	3 145	2 833	2 847
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 675	2 427	2 589	2 260	2 276
Durée depuis la saisine (en mois)	1,6	1,4	1,4	1,4	1,3
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	628	606	556	573	571
Durée depuis la saisine (en mois)	6,8	7,0	7,0	6,6	6,6
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	5,1	5,1	5,1	4,4	4,7

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan.

2. Chambres commerciales des TGI - fin des conciliations et clôture des procédures collectives unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Loi de 1985	199	122	63	104	25
Durée depuis la saisine (en mois)	4,1	10,0	26,9	1,4	nd
Loi de 2005	2 534	2 660	2 532	2 515	2 642
dont	2 513	2 642	2 521	2 484	2 591
Durée depuis la saisine (en mois)	3,3	4,1	5,8	6,6	6,1
Durée depuis la solution (en mois)	29,8	26,1	27,4	26,4	29,8



JUSTICE PÉNALE

7 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

7.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES AUTEURS TRAITÉS PAR LES PARQUETS

Les affaires concernant 2,0 millions d'auteurs d'infractions pénales (crimes, délits, contraventions de 5^e classe) dans les affaires ont été traitées par les parquets en 2018. Parmi ces auteurs, 4,5 % sont des personnes morales (91 100) et 95,5 % des personnes physiques. Parmi ces dernières, 17 % sont des femmes et 14 % sont mineurs.

L'âge moyen des femmes auteurs d'infractions pénales est de 35,4 ans, contre 32,6 ans pour les hommes ; 41 % ont moins de 30 ans (contre 51 % des hommes) et 35 % sont âgées de 40 ans ou plus (contre 28 % des hommes). Les mineurs représentent 12 % des femmes auteurs d'infractions pénales, soit deux points de moins que les mineurs masculins.

Ces auteurs sont principalement impliqués dans trois grandes natures d'affaire principale : les atteintes à la personne (31 %), les atteintes aux biens (25 %) et les infractions en matière de circulation routière et de transport (21 %). Viennent ensuite les infractions de santé publique (9 %, essentiellement les infractions à la législation sur les stupéfiants) et les atteintes à l'autorité de l'État (8 %). Les infractions

impliquant des hommes ne sont pas les mêmes que celles impliquant des femmes. Les femmes sont beaucoup moins souvent mises en cause pour un contentieux routier (14 % des femmes contre 22 % des hommes) ou pour une infraction à la législation sur les stupéfiants (4 % contre 10 %), mais le sont proportionnellement plus souvent pour une atteinte à la personne (40 % contre 30 %) et aux biens (28 % contre 24 %). Pour les personnes morales, les atteintes à l'ordre économique, financier ou social (30 %), les infractions en matière de transports (26 %) et les atteintes aux biens (20 %) sont les plus fréquents.

En 2018, sept auteurs sur dix sont poursuivables. La proportion d'auteurs poursuivables est plus élevée pour les infractions à la circulation et aux transports (86 %) ou à la législation sur les stupéfiants (93 %), mais plus faible en matière d'atteintes aux personnes (58 %). Le taux d'auteurs poursuivables est de 63 % chez les femmes, de 73 % chez les hommes, et de 50 % chez les personnes morales.

Définitions et méthodes

On considère ici qu'un **auteur** est une personne physique ou morale qui est mise en cause dans une procédure judiciaire pour avoir commis ou tenté de commettre une infraction (acte contraire à l'ordre social puni par la loi), et ceci sans remise en cause de la présomption d'innocence. Cette infraction peut être un crime, un délit ou une contravention.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Affaire non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que les poursuites étaient impossibles, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple).

Affaire poursuivable : affaire traitée par le parquet dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu soit à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit à une alternative à la poursuite ou une composition pénale, soit à une poursuite.

Cf. glossaire pour les termes suivants : crime, délit, contravention

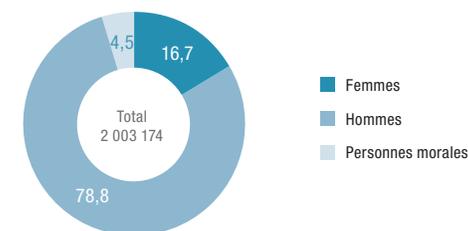
Les données relatives à l'année 2018 sont provisoires. Les révisions des données en répartition sont faibles en général.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

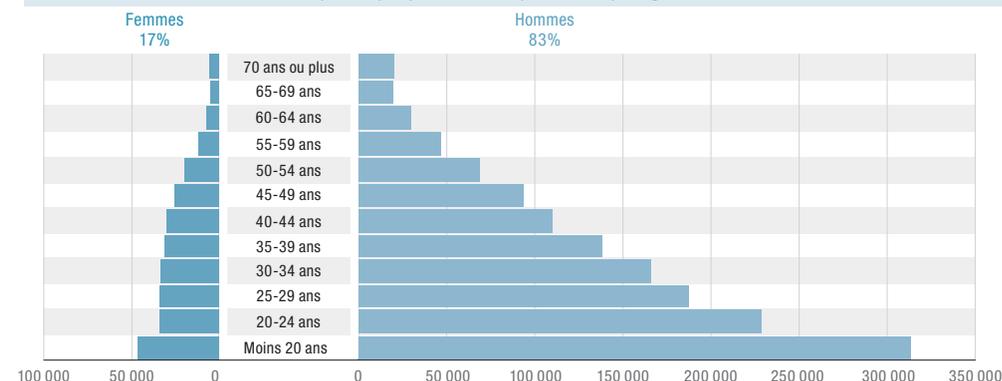
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-indicateurs-statistiques-penaux-trimestriels-32488.html>

1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2018 par type unité : % d'auteur-affaire



2. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2018 par sexe et par âge unité : auteur-affaire



3. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2018 par nature d'affaire principale et par type unité : auteur-affaire

	Nombre d'auteurs				Répartition en %			
	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	2 003 174	1 578 641	333 432	91 101	100,0	100,0	100,0	100,0
Atteinte à la personne humaine	611 046	469 285	133 936	7 825	30,5	29,7	40,2	8,6
Atteinte aux biens	497 415	385 110	94 051	18 254	24,8	24,4	28,2	20,0
Circulation et transports	419 508	348 539	47 216	23 753	20,9	22,1	14,2	26,1
Atteinte à l'autorité de l'État	170 089	141 513	24 855	3 721	8,5	9,0	7,5	4,1
Infraction à la santé publique	174 281	157 688	14 029	2 564	8,7	10,0	4,2	2,8
Atteinte économique, financière et sociale	89 639	48 997	13 112	27 530	4,5	3,1	3,9	30,2
Atteinte à l'environnement	41 196	27 509	6 233	7 454	2,1	1,7	1,9	8,2

4. Auteurs poursuivables en 2018 par nature d'affaire principale et par type unité : auteur-affaire

	Auteurs poursuivables				Répartition (en %)			
	Tous auteurs	Hommes	Femmes	Personnes morales	Tous auteurs	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 414 710	1 158 975	210 259	45 476	70,6	73,4	63,1	49,9
Atteinte à la personne humaine	357 349	285 644	69 426	2 279	58,5	60,9	51,8	29,1
Atteinte aux biens	318 096	253 443	59 589	5 064	63,9	65,8	63,4	27,7
Circulation et transports	360 828	310 351	40 580	9 897	86,0	89,0	85,9	41,7
Atteinte à l'autorité de l'État	124 626	107 546	15 680	1 400	73,3	76,0	63,1	37,6
Infraction à la santé publique	161 650	147 057	12 714	1 879	92,8	93,3	90,6	73,3
Atteinte économique, financière et sociale	63 187	35 298	8 305	19 584	70,5	72,0	63,3	71,1
Atteinte à l'environnement	28 974	19 636	3 965	5 373	70,3	71,4	63,6	72,1

7.2 LE TRAITEMENT DES AUTEURS PAR LES PARQUETS

En 2018, les parquets des tribunaux de grande instance ont traité les affaires de 2,0 millions d'auteurs d'infractions pénales. Parmi ceux-ci, 588 500 ont été considérés comme non poursuivables et leur affaire classée sans suite à ce titre. En effet, même si un auteur a pu être identifié, l'examen de l'affaire a parfois montré que l'infraction n'était pas constituée, que les charges contre lui étaient insuffisantes ou qu'un motif juridique existait, et cela faisait obstacle à la poursuite. Ainsi 106 300 auteurs ont été mis hors de cause et leur affaire a été classée sans suite pour défaut d'élucidation.

Plus d'1,4 million d'auteurs étaient donc poursuivables, soit 71 % des auteurs dont la situation a été examinée par les parquets au cours de l'année.

Pour 131 000 auteurs, le ministère public, c'est-à-dire le parquet, a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et a classé l'affaire, généralement pour des infractions de faible gravité. C'est notamment le cas lorsque l'auteur désigné n'a pu être entendu par les services d'enquête et que le parquet n'a pas exigé de recherches approfondies. Parfois, le classement tient au comportement ou à la carence de la victime qui a, par exemple, retiré sa plainte ou n'a pas répondu aux convocations ; elle a pu également obtenir immédiatement réparation du dommage et être ainsi désintéressée spontanément de l'affaire.

Une réponse pénale a été donnée à près d'1,3 million d'auteurs, soit 90,7 % des auteurs poursuivables. Proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, cette réponse pénale a pris trois formes, de la plus légère à la plus lourde :

- la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (41 % des auteurs poursuivables) : ces mesures sont destinées à remédier aux conséquences de l'infraction, à restaurer

la paix sociale ou à prévenir le renouvellement des faits. Le rappel à la loi constitue plus de la moitié de ces mesures. Plusieurs mesures procèdent de la réparation du dommage ou de la disparition du trouble causé par l'infraction. Par ailleurs, la prévention de la réitération est recherchée à travers les orientations vers une structure médico-sociale ou les injonctions thérapeutiques pour les auteurs dont l'addiction a contribué à la commission de l'infraction. Enfin, lorsque d'autres poursuites ou sanctions de nature non pénale ont été exercées (fermeture administrative, amende de transaction douanière, etc.) à l'encontre de l'auteur, soit dans 15 % des mesures alternatives, l'objectif est atteint et l'affaire est classée.

- la composition pénale (5 % des auteurs poursuivables).
- la poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement, c'est-à-dire soit un tribunal correctionnel, soit une juridiction pour mineurs, soit un tribunal de police (54 % des auteurs poursuivables).

La réponse du ministère public diffère selon le contentieux. Ainsi, en matière de circulation routière, les classements pour inopportunité des poursuites sont rares (4 %), les mesures alternatives sont peu utilisées (17 %) au profit de la composition pénale (9 %) et surtout de la poursuite (70 %). À l'inverse, en matière économique ou d'atteinte à l'environnement, six infractions sur dix font l'objet d'une mesure alternative et seulement deux sur dix d'une poursuite. Pour les atteintes aux personnes et aux biens, caractérisés par l'existence de victimes, le taux de réponse pénale est un peu supérieur à 85 %, ce qui est plutôt faible, et il y a à peu près autant de poursuites que de mesures alternatives.

Définitions et méthodes

Seules les mesures alternatives et les compositions pénales réussies sont comptabilisées. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

À compter de 2017, en raison d'évolutions législatives, les mesures de transaction et de non-lieu à assistance éducative sont considérées comme des mesures alternatives. Auparavant, les auteurs faisant l'objet de ces mesures étaient non poursuivables.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Pour la définition des différentes modalités de traitement des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Les données relatives à l'année 2018 sont provisoires.

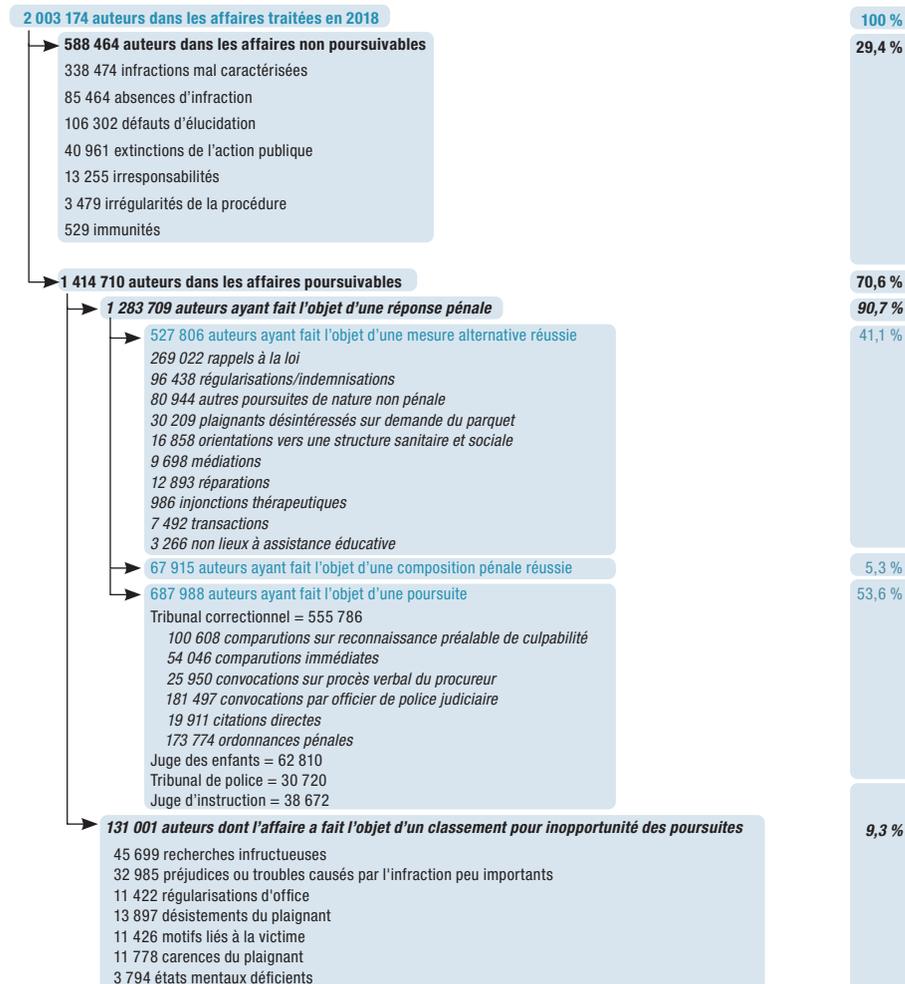
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html>

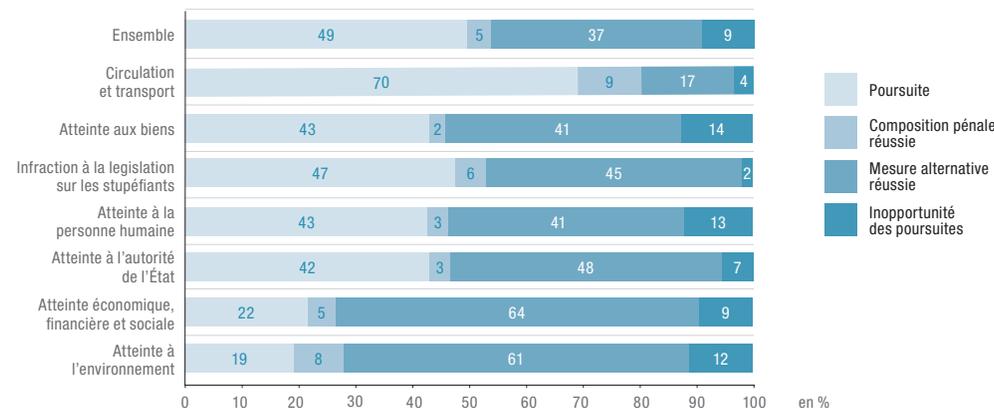
1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2018

unité : auteur-affaire



2. Traitement des auteurs poursuivables en 2018 par grande catégorie de nature d'affaire principale

unité : auteur-affaire



7.3 LES DURÉES DES AFFAIRES PÉNALES

En 2018, la durée moyenne de traitement de l'affaire par le parquet est de 7,2 mois. Elle varie beaucoup selon le motif de classement. Elle est de 10,1 mois lorsque l'affaire est non poursuivable, mais de 12,6 mois quand elle est classée pour inopportunité des poursuites. Pour les procédures alternatives aux poursuites, cette durée est faible (6,4 mois), notamment en raison de la rapidité de la mesure la plus souvent prononcée, le rappel à la loi (5,1 mois). En cas de composition pénale réussie, ce délai est plus élevé (11,8 mois) parce que la procédure comporte plusieurs étapes : la composition pénale doit être tour à tour proposée par le procureur de la République, acceptée par l'auteur, validée par le tribunal, effectuée par l'auteur et enfin sa réussite doit être validée par un magistrat. En cas de poursuite, le traitement est en moyenne plus rapide pour les poursuites devant le juge des enfants (2,2 mois) que pour les affaires qui passent par l'instruction (8,7 mois).

La durée moyenne de traitement des affaires terminées en 2018 par une décision du tribunal correctionnel est de 8,0 mois. La durée totale de traitement des ordonnances pénales et des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) est en moyenne d'environ 5 mois, 3,5 mois environ pour l'orientation et 1,7 pour l'audience. La CRPC se distingue par la rapidité de la phase d'audience : plus de 50 % des ordonnances, ou jugements,

en CRPC sont prononcés dans la journée suivant l'orientation. En cas de comparution immédiate, de convocation par procès-verbal du procureur (CPV) et de convocation par officier de police judiciaire (COPJ), l'orientation est souvent très rapide, plus de la moitié des auteurs étant orientés dans la journée suivant l'arrivée au parquet. La comparution immédiate est la procédure la plus rapide : 9 jours pour l'orientation et 15 pour le jugement en moyenne. Les durées des CPV et COPJ sont « intermédiaires », respectivement 5,0 et 9,0 mois. Les citations directes sont des procédures longues : 24,2 mois en moyenne, dont 13,8 pour l'orientation. En cas d'instruction, les affaires sont encore plus longues : 6,1 mois pour l'orientation, 37 mois pour l'audience, dont 31 mois pour la phase d'instruction.

La durée totale de traitement des affaires est de 17,9 mois pour les mineurs, contre 7,9 mois pour les personnes majeures. En effet, la spécificité de la phase d'information préalable devant le juge des enfants et l'importance accordée aux mesures éducatives allongent les durées de traitement des affaires impliquant des mineurs. Les affaires traitant des personnes morales sont les plus longues, 22,8 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

Une fois arrivée au parquet, une affaire peut être considérée comme non poursuivable, auquel cas elle est classée sans suite. Si elle est poursuivable, elle peut être classée pour inopportunité des poursuites, classée après la réussite d'une procédure alternative ou d'une composition pénale, ou orientée vers une filière de poursuite. Pour les affaires classées, la durée entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son classement est la durée de classement. Dans le cas d'une poursuite, le délai entre l'arrivée au parquet et l'orientation est appelé **durée d'orientation**, celui entre l'orientation et la décision, jugement ou ordonnance, est appelé **durée d'audience**. La durée de traitement par le parquet correspond selon les cas à la durée de classement ou à la durée d'orientation ; la durée totale de traitement soit à la durée de classement, soit à la somme des durées d'orientation et d'audience.

Par convention, dans les affaires pénales, on considère qu'une année est égale à 360 jours et un mois à 30 jours.

Décile supérieur de durée : durée telle que 10 % des durées effectives lui sont supérieures.

Pour la définition des différents types de jugements en matière correctionnelle, se reporter au glossaire.

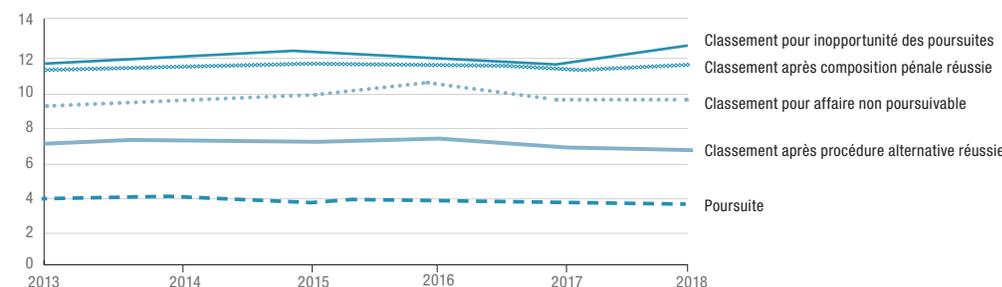
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detaillées>
 « Les durées de traitement des affaires pénales en 2018 », *Infostat Justice* 172, septembre 2019.
 « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.

1. Durée moyenne de traitement des affaires par les parquets

unité : mois



2. Durée moyenne d'orientation des affaires traitées par les parquets en 2018

unité : auteur-affaire et mois

	Nombre d'auteurs	Durée moyenne	Durée médiane
Auteurs dans les affaires traitées	2 003 174	7,2	2,8
Auteurs dans les affaires non poursuivables	588 464	10,1	4,5
dont			
<i>Infraction mal caractérisée</i>	338 464	8,1	3,8
<i>Absence d'infraction</i>	85 464	6,5	3,4
<i>Défaut d'éluclidation</i>	106 302	11,7	6,9
<i>Extinction de l'action publique</i>	41 490	31,2	21,5
Auteurs dans les affaires poursuivables	1 414 710	6,0	2,2
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	1 283 709	5,3	1,9
Auteurs ayant fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites	527 806	6,4	3,2
Auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale	67 915	11,8	9,3
Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite	687 988	3,7	0,4
Tribunal correctionnel	555 786	3,5	0,4
Juge des enfants	62 810	2,2	<0,1
Tribunal de police	30 720	5,3	2,9
Juge d'instruction	38 672	8,7	1,6
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	131 001	12,6	6,8
dont			
<i>Recherche infructueuse</i>	45 699	16,9	11,3
<i>Préjudice ou trouble causé par l'infraction peu important</i>	32 985	13,4	5,9

3. Durée de traitement des affaires en 2018

unité : mois

	Nombre d'auteurs	Durée moyenne			Durée médiane		
		Total	Orientation	Audience	Total	Orientation	Audience
Ensemble des décisions du tribunal correctionnel	547 209	8,0	3,5	4,5	4,4	0,5	2,4
Ordonnance pénale	172 313	4,9	3,2	1,7	3,2	1,6	0,8
Ordonnance de CRPC	78 718	5,3	3,6	1,7	3,9	2,1	0,0
Jugement	296 178	10,6	3,7	6,9	5,5	<0,1	4,4
Comparution immédiate	51 644	0,8	0,3	0,5	0,1	<0,1	<0,1
Convocation sur procès-verbal du procureur	23 154	5,0	0,6	4,4	3,9	<0,1	3,7
Convocation par officier de police judiciaire	173 425	9,0	3,5	5,5	6,1	<0,1	4,8
Citation directe	22 354	24,2	13,8	10,4	20,1	9,0	7,9
Renvoi devant le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction	20 054	43,0	6,1	37,0	35,1	0,7	29,2

Note : pour environ 1% des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas distinguée.

4. Durée moyenne de traitement des affaires terminées en 2018, par type d'auteur

unité : mois

	Tous auteurs	Majeurs	Mineurs	Personnes morales
Ensemble des décisions du tribunal correctionnel	8,9	7,9	17,9	22,8
Ordonnance pénale	4,9	4,8	so	12,3
Ordonnance de CRPC	5,3	5,3	so	19,2
Jugement	10,6	10,4	so	34,1
Comparution immédiate	0,8	0,8	so	2,6
Convocation sur procès-verbal du procureur	5,0	5,0	so	15,3
Convocation par officier de police judiciaire	9,0	9,0	so	23,9
Citation directe	24,2	23,7	so	33,5
Juge d'instruction	42,6	42,7	38,4	78,3
Saisine du juge des enfants pour information préalable ⁽¹⁾	18,4	so	18,4	so
Saisine directe de la juridiction de jugement et comparution à délai rapproché ⁽²⁾	5,5	so	5,5	so

⁽¹⁾ Requête pénale ou COPJ aux fins de mise en examen

⁽²⁾ COPJ aux fins de jugement, présentation immédiate ou requête pénale avec réquisition de comparution à délai rapproché

Note : pour environ 1% des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas distinguée.

7.4 LES DÉCISIONS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

En 2018, 547 200 décisions à l'encontre de personnes physiques ont été prononcées par les tribunaux correctionnels, qu'il s'agisse d'un jugement, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Les procédures rapides et sans audience (ordonnances pénales et CRPC) constituent près de la moitié des décisions des tribunaux correctionnels (31,5 % pour les ordonnances pénales et 14,4 % pour les CRPC), devant les convocations par officier de police judiciaire (31,7 %), les comparutions immédiates (9,4 %) et les citations directes (4,1 %). Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience du tribunal s'établit à 6,5 % ; il est plus faible en comparution immédiate (3,5 %) et plus élevé en citation directe et sur renvoi du juge d'instruction (respectivement 13,2 % et 8,8 %).

Dans la plupart des grandes catégories d'infractions, les condamnations prononcées en audience du tribunal sont majoritaires. Les procédures simplifiées (ordonnances pénales et CRPC) dominent toutefois dans les condamnations relatives aux contentieux routiers et dans une moindre mesure en matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Définitions et méthodes

Les données présentées ici sont en unité de compte auteur-affaire : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires. Les condamnations sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Les décisions sont ventilées, soit selon la filière de jugement, soit selon la dernière orientation du parquet.

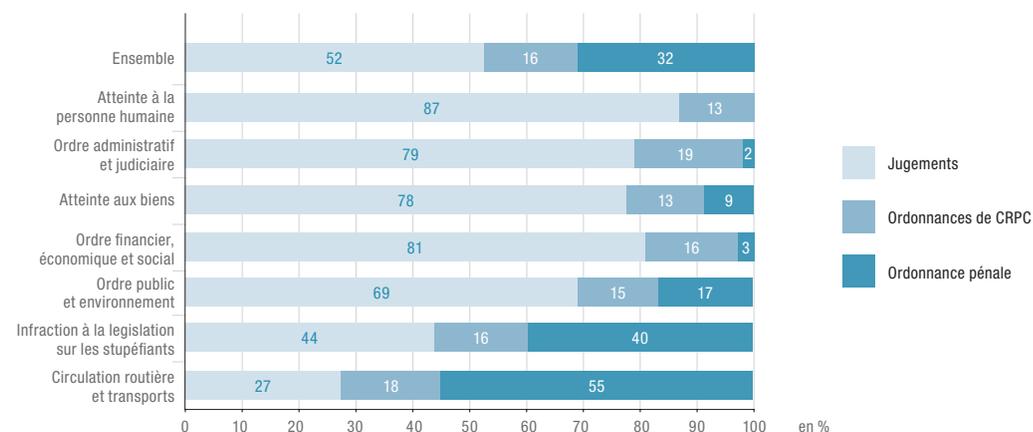
Les condamnations étant parfois saisies avec retard dans le Casier judiciaire national, il est procédé à une estimation des condamnations non encore saisies. Ces condamnations « estimées » représentent 14 % du total des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels en 2018.

Pour la définition des différents types de décisions en matière correctionnelle, cf. glossaire.

1. Ordonnances et jugements pénaux en 2018			
	unité : auteur-affaire		
	Auteurs	Condamnés ⁽¹⁾	Relaxés
Décisions pénales	547 209	527 558	19 651
Ordonnances pénales	172 313	171 812	501
Ordonnances de CRPC	78 718	78 718	so
Jugements	296 178	277 028	19 150
Comparution immédiate	51 644	49 860	1 784
Convocation sur procès-verbal du procureur	23 154	22 060	1 094
Convocation par officier de police judiciaire	173 425	162 256	11 169
Citation directe	22 354	19 410	2 944
Renvoi juge d'instruction ou chambre de l'instruction	20 054	18 292	1 762
Procédure non indiquée	5 547	5 150	397

⁽¹⁾ Y compris les relaxes partielles

2. Condamnations des tribunaux correctionnels en 2018, par type de procédure et par grande catégorie d'infractions principales



Champ : France métropolitaine et DOM (figure 1) et France métropolitaine, DOM et COM (figure 2).

Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / fichier statistique Cassiopée (figure 1), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 2)

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html>

7.5 LES CONDAMNATIONS PRONONCÉES ET LES COMPOSITIONS PÉNALES

En 2018, 550 000 condamnations envers des personnes physiques ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire national (hors condamnations prononcées par les tribunaux de police).

Les tribunaux correctionnels sont à l'origine de près de neuf condamnations sur dix (88 %), les juridictions de mineurs de 8 %, les cours d'appel de 4 % et les cours d'assises de 0,4 %, les condamnations prononcées par les tribunaux de police n'étant pas comptabilisées ici. Près de trois condamnations sur dix (28 %) s'effectuent selon la procédure de l'ordonnance pénale, c'est-à-dire sans audience, et 14 % en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Six condamnations sur dix (58 %) ont donné lieu à un jugement ou un arrêt, dont près des trois quarts sur le mode du contradictoire. Les autres jugements et arrêts ont nécessité d'être signifiés aux condamnés : 21 % sont contradictoires à signifier et 5 % prononcés par défaut ou en itératif défaut. Le mode contradictoire est dominant devant les cours d'assises et les juridictions pour mineurs : il y représente respectivement 96 % et 83 % des condamnations.

Ces condamnations ont sanctionné 874 200 infractions. En effet, plusieurs infractions peuvent être visées par une seule condamnation : c'est le cas d'un tiers des condamnations

en 2018. 459 900 personnes ont été condamnées en 2018, dont 14 % à plusieurs reprises.

Les 2 300 condamnations pour crime représentent 0,4 % de l'ensemble des condamnations : 45 % sanctionnent des vols, 33 % des homicides et violences volontaires et 20 % des vols criminels.

99 % des condamnations hors tribunaux de police sanctionnent un délit. Les infractions à la circulation routière représentent 40 % des condamnations pour délit, les atteintes aux biens 20 %, les atteintes à la personne 17 % et les infractions à la législation sur les stupéfiants 12 %.

Les contraventions de 5^e classe ne représentent que 0,5 % des condamnations, hors tribunaux de police.

En 2018, 65 600 compositions pénales ont par ailleurs été inscrites au Casier judiciaire, ce qui représente 11 % des inscriptions au Casier hors condamnations des tribunaux de police. La moitié d'entre elles ont été mises en œuvre dans le cadre d'une infraction à la circulation routière, 13 % d'une infraction à la législation sur les stupéfiants, autant d'une atteinte aux personnes et 9 % d'une atteinte aux biens.

Définitions et méthodes

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles pour 2018. Parmi les condamnations prononcées en 2018 par les autres juridictions, 14 % ont été estimées ; les volumes de condamnations sont donc provisoires. Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Condamnation, composition pénale, ordonnance pénale et comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : cf. glossaire

Les modes de décision

En matière pénale, une décision de condamnation (jugement ou arrêt) peut être qualifiée de :

- contradictoire : la décision a été rendue en présence de l'intéressé ;
- contradictoire à signifier : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, averti de la date de l'audience, et doit être portée à sa connaissance pour faire courir le délai d'appel ;
- par défaut : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, qui avait été régulièrement citée pour cette date d'audience, et la décision doit donc être portée à sa connaissance pour lui permettre de faire opposition et d'être rejugué en sa présence ;
- itératif défaut : après une première décision par défaut, l'intéressé fait opposition mais ne comparait pas lors de l'audience sur opposition, à laquelle il a pourtant été régulièrement convoqué. La décision, prise donc en itératif défaut, scelle la décision de 1^{re} instance.

Infraction principale (définition statistique) : une condamnation peut sanctionner une ou plusieurs infractions. L'infraction principale est déterminée, parmi les infractions condamnées, à partir d'un ensemble de règles de priorisation portant notamment sur la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), sur l'encours de l'infraction et sur la nature d'affaire (Nataff) déduite de la nature d'infraction (Natinf). Toute autre infraction sanctionnée est dite infraction associée

La notion d'infraction principale n'existe pas juridiquement, elle n'est définie que pour des besoins statistiques.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, condamnations.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au casier judiciaire en 2016 », décembre 2017, sur le site internet <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-condamnations-27130.html>

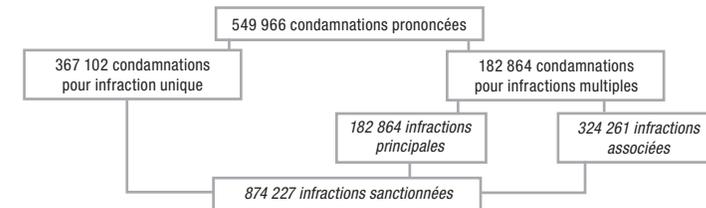
1. Les condamnations en 2018 selon le mode de jugement et le type de juridiction (hors tribunaux de police) unité : condamnation

	Total	Cours d'assises	Cours d'appel	Tribunaux correctionnels	Tribunaux pour enfants	Juges des enfants
Total	549 966	2 234	21 200	484 082	25 670	16 780
Jugements et arrêts	319 645	2 234	21 200	253 761	25 670	16 780
Contradictoire (hors CRPC)	236 190	2 138	13 665	185 111	20 820	14 456
Contradictoire à signifier	68 416	6	6 952	57 611	2 561	1 286
Défaut	13 567	so	512	9 829	2 188	1 038
Itératif défaut	1 382	so	71	1 210	101	so
Défaut criminel	90	90	so	so	so	so
Ordonnances	230 321	so	so	230 321	so	so
Ordonnance pénale	153 482	so	so	153 482	so	so
CRPC	76 839	so	so	76 839	so	so

2. Les personnes condamnées en 2018 selon l'infraction principale unité : condamné et condamnation

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	459 860	394 579	65 281	549 966
Crimes	2 230	1 935	295	2 281
Délits	455 495	390 544	64 951	545 081
Contraventions	2 135	2 100	35	2 604

3. Les infractions uniques et multiples dans les condamnations en 2018 unité : condamnation et infraction



4. Nature des infractions principales sanctionnées en 2018 unité : jugement et ordonnance

	Condamnations	Compositions pénales
Total	549 966	65 619
Crime	2 281	so
Viol	1 028	
Homicide et violence volontaires	759	
Vol criminel	453	
Autre crime	41	
Délit	545 081	62 461
Circulation routière et transport	217 875	33 572
Atteinte aux biens	111 235	5 496
Vol, recel	83 533	3 620
Escroquerie, abus de confiance	15 109	933
Destruction, dégradation	12 593	943
Atteinte à la personne	92 758	7 991
Coup et violence volontaires	58 014	4 857
Homicide et blessure involontaires	8 077	1 218
Délit sexuel	8 099	181
Autre atteinte à la personne	18 568	1 735
Infraction sur les stupéfiants	66 768	8 138
Infraction à la législation économique et financière	12 263	1 826
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire (dont outrage, rébellion)	23 988	2 046
Commerce et transport d'armes	7 775	1 035
Faux en écriture publique ou privée	3 880	570
Atteinte à l'environnement	2 234	1 235
Autre délit	6 305	552
Contravention de 5^e classe (hors tribunal de police)	2 604	3 158
Circulation routière	886	390
Transport routier	137	163
Violence volontaire et involontaire de faible gravité	987	934
Atteinte aux biens	321	305
Atteinte à l'environnement	118	915
Autre contravention	155	451

7.6 LES PEINES ET MESURES PRONONCÉES DANS LES CONDAMNATIONS ET LES COMPOSITIONS PÉNALES

En 2018, 550 000 condamnations envers des personnes physiques et 65 600 compositions pénales ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire, hors condamnations des tribunaux de police.

Six condamnations sur dix (320 600) comportent une seule peine ou mesure et 224 400 en comportent plusieurs. Au total, 837 100 peines et mesures ont été inscrites au Casier en 2018.

Parmi les peines ou mesures principales prononcées, 51 % sont des peines d'emprisonnement ou de réclusion, 33 % des peines d'amendes, 11 % des mesures de substitution, 4 % des mesures et sanctions éducatives et moins de 1 % des dispenses de peine. Quand la condamnation vise plusieurs infractions, une peine est plus souvent prononcée (88 %, contre 82 % en cas d'infraction unique), et notamment une peine d'emprisonnement (73 %, contre 40 %).

La durée moyenne de réclusion, qui correspond aux peines d'emprisonnement ferme supérieures à dix ans dans les affaires criminelles, est de 14 ans et 11 mois. Pour les délits, la durée moyenne de prison ferme s'établit à 8,7 mois en

l'absence de tout sursis, de 10,2 mois en présence de sursis partiel simple et de 9,0 mois en présence de sursis partiel probatoire. Quant au sursis total, sa durée varie entre 3,8 et 5,5 mois en moyenne en fonction du type de sursis, simple, avec mise à l'épreuve ou assorti d'un travail d'intérêt général.

Le montant moyen des amendes prononcées dans les condamnations hors tribunaux de police est de 500 euros. La moitié des amendes a un montant inférieur à 300 euros et 5 % portent sur plus de 800 euros.

Trois compositions pénales sur cinq (soit 40 500) sont sanctionnées par une amende. Le montant moyen de ces amendes est de 294 euros. La moitié d'entre elles a un montant inférieur à 200 euros et 5 % un montant supérieur à 600 euros.

Les personnes ayant été condamnées plusieurs fois dans l'année sont sanctionnées plus lourdement : les peines d'emprisonnement ferme représentent 45 % des peines principales contre les « pluri-condamnés », contre 14 % pour les « mono-condamnés ».

Définitions et méthodes

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles pour 2018. Parmi les condamnations prononcées en 2018 par les autres juridictions, 14 % ont été estimées ; les volumes de condamnations sont donc provisoires.

Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Condamnation et composition pénale (définitions juridiques) : cf. glossaire

Peine principale (définition statistique) : la peine principale est la peine la plus grave, hors dispenses de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave. En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur la fiche du casier judiciaire qui constituera la peine principale. Toute peine autre que la peine principale est dite **peine complémentaire**.

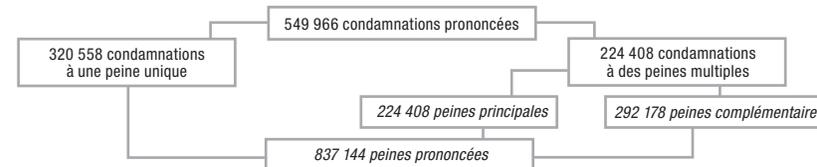
La notion de peine principale n'existe pas juridiquement. Elle n'est définie que pour des besoins statistiques.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, condamnations.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au Casier judiciaire en 2016 », décembre 2017 sur le site internet <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-condamnations-27130.html>
 « l'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016 », *Infostat Justice* 156, décembre 2017
 « Le sursis avec mise à l'épreuve en 2017 », *Infostat Justice* 155, septembre 2017

1. Peines et mesures principales et associées dans les condamnations en 2018 unité : condamnation et peine



2. Peines et mesures principales dans les condamnations en 2018 unité : condamnation

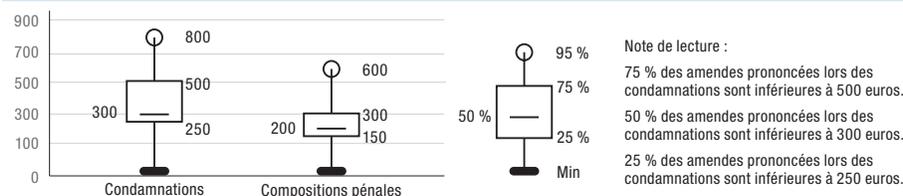
	Condamnation	Condamnation pour infraction unique	Condamnation pour infractions multiples
Total	549 966	367 102	182 864
Réclusion	1 078	450	628
Emprisonnement	279 844	146 683	133 161
Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	130 290	59 925	70 365
Emprisonnement ferme	101 431	50 054	51 377
Emprisonnement avec sursis partiel	28 859	9 871	18 988
avec mise à l'épreuve	24 955	8 564	16 391
simple	3 904	1 307	2 597
Emprisonnement avec sursis total	149 554	86 758	62 796
avec mise à l'épreuve	45 212	24 278	20 934
avec TIG ⁽¹⁾	8 147	4 122	4 025
simple	96 195	58 358	37 837
Contrainte pénale	1 403	671	732
Amende	180 712	153 906	26 806
Mesure de substitution	61 154	46 918	14 236
dont suspension du permis de conduire	6 815	6 428	387
TIG	13 322	8 489	4 833
jours-amende	24 428	17 142	7 286
interdiction permis de conduire	621	499	122
Mesure éducative	20 639	14 613	6 026
Sanction éducative	1 736	1 134	602
Dispense de peine	3 400	2 727	673

⁽¹⁾ TIG : Travail d'intérêt général

3. Durée moyenne de la peine d'emprisonnement dans les condamnations en 2018 unité : mois

	Quantum total	Quantum ferme	Quantum sursis
Réclusion	178,8	178,8	so
Emprisonnement ferme	8,7	8,7	so
Emprisonnement sursis partiel simple	20,3	10,2	10,1
Emprisonnement sursis partiel probatoire	16,9	9,0	7,9
Emprisonnement sursis total simple	3,9	so	3,9
Emprisonnement sursis total probatoire	5,5	so	5,5
Emprisonnement sursis total TIG	3,8	so	3,8

4. Montant des amendes en 2018 unité : euro



5. Nombre de personnes condamnées et de condamnations en 2018 selon la peine principale unité : personne

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	459 860	394 579	65 281	549 966
Réclusion	1 067	977	90	1 078
Emprisonnement ferme	83 192	53 883	29 309	101 431
Emprisonnement sursis partiel	23 140	18 772	4 368	28 859
Emprisonnement sursis total	130 695	112 900	17 795	149 554
Amende	156 422	146 605	9 817	180 712
Mesure de substitution	48 676	47 079	1 597	62 557
Mesure et sanction éducative	13 777	11 557	2 220	22 375
Dispense de peine	2 891	2 806	85	3 400

7.7 LA RÉCIDIVE ET LA RÉITÉRATION DES CONDAMNÉS

En 2018, 184 condamnés pour crime et 63 600 condamnés pour délit sont en état de récidive légale. De plus, 118 600 autres condamnés pour délit sont en état de réitération. Aussi, 40 % des personnes condamnées en 2018 sont en état de récidive ou de réitération : 9,1 % des condamnés pour crime et 40,6 % des condamnés pour délit, dont 14,2 % au titre de la récidive légale et 26,4 % au titre de la réitération.

La proportion de récidivistes est plus importante dans les infractions liées aux atteintes aux biens (vols, recels, destructions) : 18,8 % au niveau des crimes et 22,3 % au niveau des délits. Elle est aussi particulièrement élevée pour la conduite en état alcoolique (17,0 %), les violences volontaires (15,2 %) et les infractions à la législation sur les stupéfiants (14,7 %).

La proportion des réitérants est élevée parmi les condamnés en 2018 pour outrage (46,6 %), port d'arme (44,4%), infraction liée aux stupéfiants (34,3 %) et destruction et dégradation (34,2 %).

Parmi les condamnés pour délit, les récidivistes et les réitérants sont surreprésentés parmi les condamnés à une peine d'emprisonnement, notamment ferme : 43,5 % des condamnés à une peine d'emprisonnement ferme sont récidivistes, cette proportion est de 15,5 % pour les condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis total.

Quatre personnes sur dix en état de récidive ou de réitération ont entre 20 et 29 ans, contre trois sur dix parmi les condamnés « sans antécédent ». Ces personnes sans antécédent sont relativement plus présentes au-delà de quarante ans (66 % des personnes condamnées ayant de 40 à 59 ans et 80 % des personnes condamnées ayant 60 ans ou plus).

La proportion de femmes parmi les condamnés sans antécédent est de 15 %, contre 6 % parmi les récidivistes et réitérants.

Définitions et méthodes

La récidive mesurée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire correspond à des faits connus et sanctionnés par la justice.

On définit deux notions distinctes au sujet de la récidive : la récidive légale et la réitération.

Il y a **récidive légale** en matière délictuelle, quand, après une première condamnation pour un délit, suit dans un délai de cinq ans une nouvelle condamnation pour le même délit, ou un délit assimilé par la loi.

En matière criminelle, il y a récidive légale quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). La récidive est inscrite au casier judiciaire.

Il y a **réitération** d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al.1 du Code pénal). Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les **taux de récidivistes et de réitérants** présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observée sur les cinq années précédant l'année de la condamnation). Un condamné étant à la fois récidiviste et réitérant au sens des définitions ci-dessus est considéré ici seulement comme récidiviste.

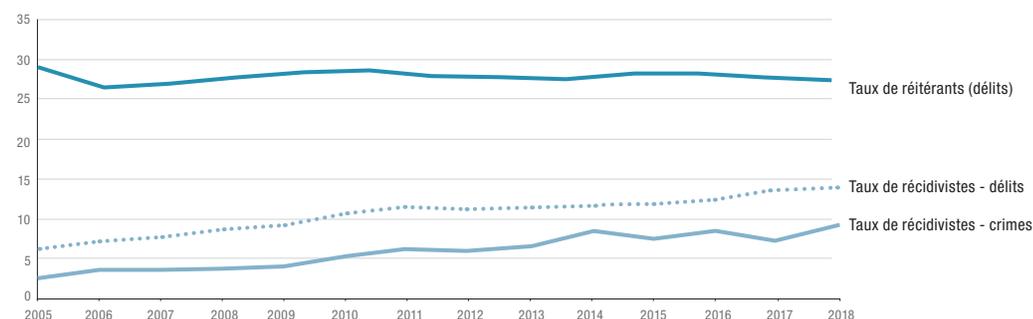
Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles pour 2018. Parmi les condamnations prononcées en 2018 par les autres juridictions, 14 % ont été estimées ; les volumes de condamnations 2018 sont donc provisoires.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, crimes et délits.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

1. Taux de récidivistes et de réitérants unité : %



2. Taux de récidivistes et de réitérants en 2018 selon la nature d'infraction unité : condamné

	récidive criminelle	récidive délictuelle	réitération (délits)
Crimes	9,1	so	so
<i>homicide volontaire</i>	7,3	so	so
<i>viol</i>	5,5	so	so
<i>vol, recel, destruction (crime)</i>	18,8	so	so
Délits	so	14,2	26,4
<i>Dont</i>			
<i>vol, recel (délit)</i>	so	22,3	25,5
<i>conduite en état alcoolique</i>	so	17,0	14,4
<i>violence volontaire</i>	so	15,2	24,8
<i>infraction à la législation sur les stupéfiants</i>	so	14,7	34,3
<i>outrage, rébellion</i>	so	9,0	46,6
<i>destruction, dégradation</i>	so	6,1	34,2
<i>délit sexuel</i>	so	6,7	11,5
<i>port d'arme</i>	so	5,1	44,4

3. Taux de récidivistes et de réitérants en 2018 selon le type de peine unité : condamné

	récidive criminelle	récidive délictuelle	réitération (délits)
Réclusion criminelle	12,2	so	so
Emprisonnement ferme	9,3	43,5	37,1
Emprisonnement sursis partiel	5,8	40,7	26,4
Emprisonnement sursis total	so	15,5	22,6
Amende	so	1,5	25,9
Mesure de substitution	so	10,9	27,4
Mesure et sanction éducative	so	0,2	11,8
Dispense de peine	so	2,9	14,5

4. Caractéristiques des condamnés en 2018 selon leurs antécédents unité : %

	En état de récidive	En état de réitération	Sans antécédent
Âge			
Moins de 18 ans	0,8	3,5	7,7
De 18 à 19 ans	4,5	8,7	9,1
De 20 à 29 ans	39,7	44,4	29,2
De 30 à 39 ans	28,9	24,4	22,4
De 40 à 59 ans	23,5	17,4	26,2
60 ans ou plus	2,6	1,7	5,4
Sexe			
Hommes	94,3	93,6	84,8
Femmes	5,7	6,4	15,2
Nationalité			
Française	87,4	88,1	83,9
Étrangère	12,3	11,3	14,8
Non déclarée	0,3	0,7	1,3

7.8 LE TAUX DE MISE À EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME PRONONCÉES PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

En 2018, 32 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel envers une personne majeure ont été mises à exécution immédiatement, c'est-à-dire dès qu'elles sont devenues exécutoires. Le taux de mise à exécution atteint 91 % à cinq ans : cela signifie que parmi les peines devenues exécutoires en 2013, neuf sur dix ont été mises à exécution dans les cinq ans.

Le taux de mise à exécution immédiate s'établit à 73 % en comparution immédiate (32 % des peines d'emprisonnement ferme), à 43 % après une instruction (10 % des peines d'emprisonnement ferme), à 19 % après une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, 7 % des peines d'emprisonnement ferme) et à 4 % après une convocation par officier de police judiciaire (COPJ, 42 % des peines d'emprisonnement ferme). A cinq ans, le taux de mise à exécution est au moins égal à 87 % pour chaque mode de comparution et atteint 97 % pour la comparution immédiate.

Le taux de mise à exécution immédiate augmente avec le quantum de peines : ce taux est de 14 % pour les peines d'un mois ou moins (8 % des peines d'emprisonnement ferme), de 22 % pour celles de plus d'un mois à six mois (63 %), de 48 % pour celles de plus de six mois à 12 mois (18 %), de 64 % pour celles de plus de 12 mois à 24 mois (7 %), de 81 % pour celles de plus de 24 mois (4 %). Les écarts sont moins marqués à cinq ans : le taux de mise à exécution des peines d'un mois ou moins s'élève alors à 88 %, celui des peines de plus de 24 mois à 97 %.

Les peines d'emprisonnement ferme sont nettement plus souvent mises à exécution lorsque l'auteur est présent lors du jugement (jugement contradictoire) qu'en son absence (jugement contradictoire à signifier). Le taux de mise à exécution immédiate est ainsi de 42 % en présence du condamné contre 2 % en son absence, celui à cinq ans respectivement de 94 % et de 75 %. Ces écarts s'expliquent par la possibilité d'écrouer un condamné présent le jour du jugement en le plaçant sous mandat de dépôt, et aussi par la difficulté de retrouver certains condamnés.

Les écarts entre les taux de mise à exécution par mode de comparution s'atténuent avec le temps pour les condamnés présents à l'audience. En effet, le taux de mise à exécution à six mois des peines d'emprisonnement ferme, après une COPJ et en présence du condamné est de 50 % (52 % des peines d'emprisonnement ferme en COPJ), soit seulement 4 points de moins qu'en CRPC, filière dans laquelle le condamné est toujours présent.

Les peines d'emprisonnement ferme pour un délit commis en récidive légale (41 % de ce type de peine) sont plus souvent mises à exécution, que ce soit immédiatement (40 %, contre 26 % hors récidive) ou à cinq ans (94 %, contre 89 %).

Définitions et méthodes

Le terme « peine d'emprisonnement ferme » correspond ici à une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme.

Une peine devient exécutoire (en attente de mise à exécution) :

- quand le tribunal ordonne son exécution provisoire (incarcération ou maintien en détention du condamné) ou son aménagement le jour du jugement ;
- quand la durée de détention provisoire effectuée avant le jugement couvre la durée de la peine ferme ;
- le jour de la notification de l'ordonnance d'homologation de CRPC ;
- 10 jours après la date de jugement pour les jugements contradictoires (en présence du condamné), ou 10 jours après la date de signification du jugement (que la signification soit faite à personne, à domicile, à parquet ou à étude d'huissier, selon l'article 498-1 du Code de procédure pénale) pour les jugements contradictoires à signifier ou itératif défaut.

Une peine d'emprisonnement ferme est considérée comme **mise à exécution** quand :

- la durée de la détention provisoire couvre le quantum de la peine prononcée ;
- le condamné est emprisonné : cela comprend notamment les condamnations définitives ayant été assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention, les incarcérations faisant suite à un refus d'aménagement de peine et les condamnations à des peines d'emprisonnement non aménageables mais non assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention à l'audience ;
- la peine est aménagée soit *ab initio* par le tribunal, soit par le juge d'application des peines dans le cadre de l'article 723-15 du Code de procédure pénale.

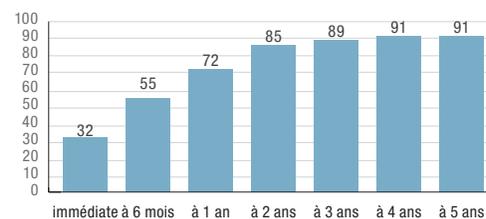
Mode de jugement, et récidive légale : cf. glossaire

Champ : France métropolitaine, DOM, peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires entre 2015 et 2018.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Cassiopée

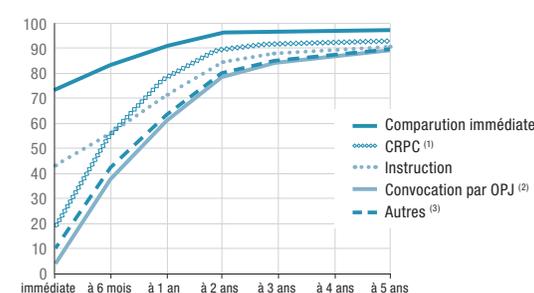
Pour en savoir plus : « Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels », *Infostat Justice* 163, juin 2018
 « La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme aménageables avant toute incarcération », *Infostat Justice* 166, septembre 2018

1. Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme en 2018 unité : %



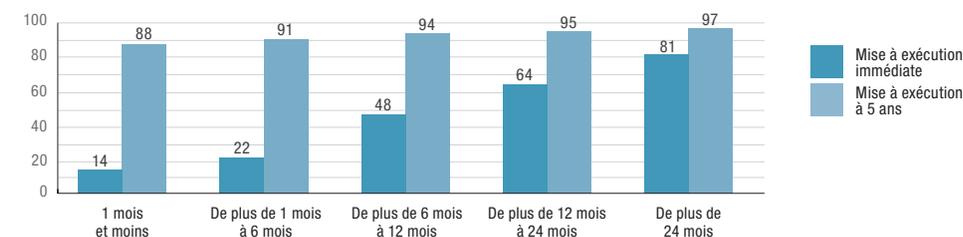
Lecture : En 2018, le taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme est de 55 % à six mois et 89 % à trois ans

2. Taux de mise à exécution en 2018 par mode de comparution unité : %

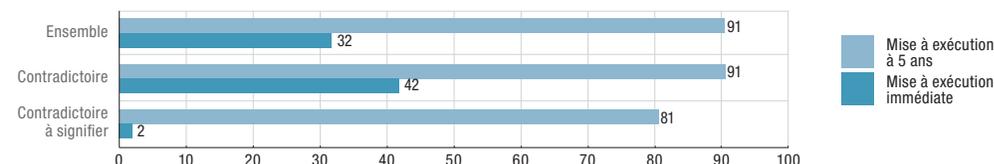


(1) CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
 (2) OPJ : officier de police judiciaire
 (3) Autres : convocation par procès-verbal du procureur ou citation directe

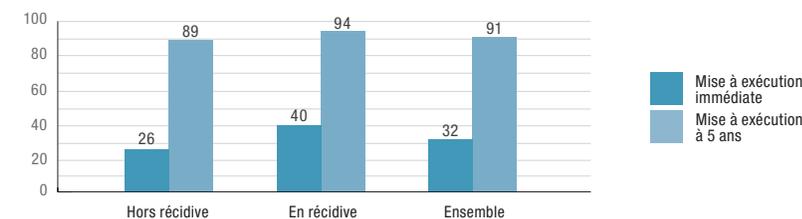
3. Taux de mise à exécution en 2018 selon le quantum de peines unité : %



4. Taux de mise à exécution en 2018 selon le type de jugement unité : %



5. Taux de mise à exécution en 2018 selon la récidive légale unité : %





JUSTICE PÉNALE

8 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DANS DIFFÉRENTS CONTENTIEUX

8.1 LES INFRACTIONS À LA LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS

En 2018, les parquets des tribunaux de grande instance ont traité les affaires de 166 500 auteurs dont la nature d'affaire principale était liée à l'usage ou au trafic des stupéfiants. Le volume de ces infractions, révélées par la police ou la gendarmerie dans 97 % des cas, dépend fortement de l'activité de ces services. Par ailleurs, les affaires relatives à ces infractions liées aux stupéfiants ne comportent que très rarement des victimes.

Dans ces affaires, les trois quarts des auteurs ont été présentés au parquet pour usage (123 200) et un quart pour trafic (43 200). 17 % des auteurs d'infractions pour usage sont des mineurs, 22 % pour le trafic. Dans ces infractions, un auteur sur deux est âgé de 18 à 25 ans. La proportion de femmes est un peu plus faible pour le trafic (6,7 %) que pour l'usage (8,2 %).

Pour 10 700 auteurs, l'infraction n'a pu être établie ou était insuffisamment caractérisée. Au sein des affaires poursuivables, 3 500 auteurs ont vu leur affaire classée pour inopportunité des poursuites tandis qu'une réponse pénale a été donnée à 152 400 personnes. La réponse pénale peut prendre trois formes : une alternative aux poursuites (45 % des cas), une composition pénale (7 %) ou une poursuite devant une juridiction de jugement (49 %). Dans ce dernier cas, la transmission à un juge d'instruction est rare (1 %), la majorité étant poursuivie devant le tribunal correctionnel (84 %). Les auteurs impliqués dans une affaire de trafic sont plus souvent poursuivis (59 %, contre 46 %), et, dans ce cas, le sont plus souvent devant un juge d'instruction (13 % contre 1 %).

En 2018, l'infraction principale est relative à la législation sur les stupéfiants pour 68 600 condamnations prononcées. De plus, 15 500 condamnations prononcées pour d'autres infractions

principales comportent également au moins une infraction associée relative aux stupéfiants. Ainsi en 2018, 84 100 condamnations ont sanctionné 162 600 infractions, principales ou associées, à la législation sur les stupéfiants.

Les 34 900 condamnations pour usage de stupéfiants ont donné lieu au prononcé de 40 400 peines, 86 % l'étant à titre principal. Les peines les plus courantes sont les amendes (72 % des peines principales et 10 % des peines associées) et la confiscation (50 % des peines associées). Des peines d'emprisonnement sont prononcées dans 14 % des condamnations, plus de quatre fois sur dix (6 %) avec une partie ferme. Leur quantum total est de 2,8 mois en moyenne. Le montant moyen des amendes prononcées est de 330 euros et la moitié des amendes a un montant inférieur à 300 euros.

Les 33 700 condamnations pour trafic de stupéfiants ont abouti à 57 900 peines, dont 58 % à titre principal. Il s'agit essentiellement de réclusion criminelle ou de peine d'emprisonnement en tout ou partie ferme (49 % des peines principales), d'emprisonnement avec sursis total (37 % des peines principales), de confiscation (63 % des peines associées) et d'amendes (17 % des peines associées). Le quantum moyen des peines d'emprisonnement avec une partie ferme est de 15,1 mois en moyenne, dont 13 mois de ferme. Le quantum d'emprisonnement est de 5,6 mois en moyenne pour le sursis total. La moitié des amendes sont d'un montant inférieur à 400 euros et 5 % sont supérieures à 1 200 euros.

22,3 % des personnes condamnées pour trafic sont en récidive légale, 27,8 % sont en réitération. Ces taux sont respectivement de 8,3 % et de 38,5 % pour l'usage.

Définitions et méthodes

Les affaires ou infractions relatives à la législation sur les stupéfiants sont réparties en deux groupes :

- les usages illicites
- les trafics (qui recouvrent les provocations à l'usage, l'aide à l'usage, l'acquisition, la détention, la cession, l'offre et le transport non autorisés de stupéfiants).

Les infractions pour conduite sous l'emprise de stupéfiants sont prises en compte dans la fiche 8.2 sur le contentieux routier.

Aux figures 1 à 3, sont prises en compte les affaires dont la nature principale est relative à la législation sur les stupéfiants. Les données y sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est « auteur ».

Aux figures 4 à 6, sont retenues les condamnations relatives à la législation sur les stupéfiants ; il s'agit selon les cas des seules infractions principales ou de toutes les infractions ayant donné lieu à condamnation.

Les condamnations 2018 sont provisoires : parmi les condamnations prononcées par les juridictions (hors tribunaux de police) pour infraction à la législation sur les stupéfiants, 13 % ont été « estimées ».

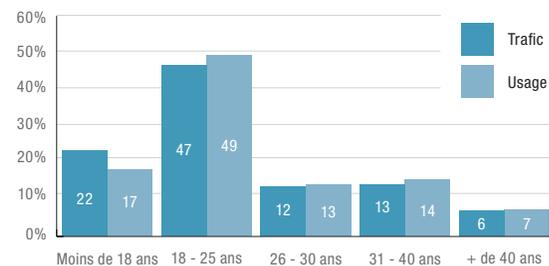
Cf. glossaire pour la définition des modalités de traitement des affaires par les parquets, de l'infraction principale, de l'infraction associée, de la récidive légale et de la réitération.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

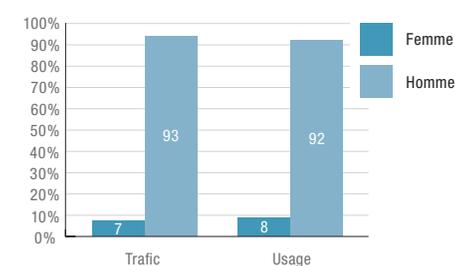
Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figures 4, 5 et 6).

Pour en savoir plus : « Le traitement judiciaire des infractions liées aux stupéfiants », *Infostat Justice* 150, mars 2017
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/references-statistiques-justice-12837/justice-penale-donnees-2016-31192.html>

1. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2018, selon l'âge



2. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2018, selon le sexe



3. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2018, selon l'orientation

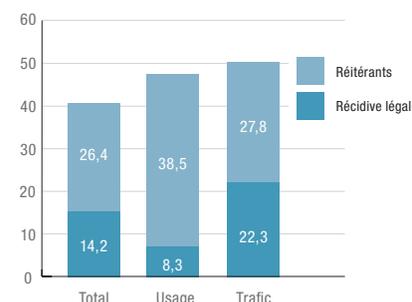
	Total		Usage		Trafic	
	Effectif	Part en %	Effectif	Part en %	Effectif	Part en %
Auteurs dans les affaires traitées	166 450		123 241		43 209	
Auteurs dans les affaires non poursuivables	10 650		3 794		6 856	
Auteurs dans les affaires poursuivables	155 800	100,0	119 447	100,0	36 353	100,0
<i>Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un classement sans suite pour inopportunité des poursuites</i>	3 450	2,2	2 167	1,8	1 283	3,5
<i>Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale</i>	152 350	97,8	117 280	98,2	35 070	96,5
Mesure alternative réussie	68 163	44,7	54 385	46,4	13 778	39,3
Composition pénale réussie	8 984	5,9	8 493	7,2	491	1,4
Poursuite	75 203	49,4	54 402	46,4	20 801	59,3
Transmission au juge d'instruction	3 360	4,5	597	1,1	2 763	13,3
Poursuite devant le tribunal correctionnel	63 316	84,2	49 537	91,1	13 779	66,2
Transmission au juge des enfants	8 507	11,3	4 248	7,8	4 259	20,5
Poursuite devant le tribunal de police	20	0,0	20	0,0	0	0,0

4. Condamnations

	Condamnations					Infractions associées		Au moins une infraction	Infractions
	Infractions principales					2018			
	2014	2015	2016	2017	2018	2018	2018	2018	
Total	60 050	64 602	67 709	68 965	68 575	15 510	84 085	162 577	
Usage	28 273	30 219	32 250	33 564	34 894	13 486	48 380	62 694	
Trafic	31 777	34 383	35 459	35 401	33 681	2 024	35 705	99 883	

Note de lecture : en 2018, 84 085 condamnations prononcées ont au moins une infraction liée à la législation des stupéfiants ; cette infraction est principale pour 68 575 condamnations et associée à une autre infraction principale pour 15 510 condamnations.

5. Parts de récidivistes et de réitérants en 2018



6. Durée moyenne des peines de prison prononcées en 2018

	Total		Usage		Trafic	
	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total
Effectif	18 759	15 031	2 251	2 713	16 508	12 318
Quantum total	13,7	5,1	2,8	2,8	15,1	5,6
Quantum ferme	11,4	so	2,6	so	12,6	so

8.2 LE CONTENTIEUX ROUTIER

En 2018, les parquets des tribunaux de grande instance ont traité, hors tribunaux de police, les affaires de 413 300 auteurs dont la nature d'affaire principale est liée au contentieux routier. Le volume de ces affaires, révélées par les services de police ou de gendarmerie dans 98 % des cas, dépend fortement de l'activité de ces services.

Dans ces affaires, 4 auteurs sur 10 ont été présentés au parquet pour des infractions papiers et autant pour non-respect des règles de conduite, 12 % pour avoir tenté d'échapper aux contrôles et 8 % pour des atteintes involontaires à la personne en tant que conducteur. Les plus de 40 ans représentent 31 % des auteurs. Ils sont particulièrement représentés parmi les auteurs d'atteintes involontaires à la personne (43 %) et d'infractions visant à échapper aux contrôles (42 %), et beaucoup moins parmi les auteurs d'infractions papiers (23 %), où la proportion des 18-25 ans est forte (31 %). 87 % des auteurs du contentieux sont des hommes. La part des femmes est plus élevée quand il s'agit d'infractions visant à échapper au contrôle (22 %) ou d'atteintes involontaires à la personne (24 %).

Pour 59 400 auteurs, l'affaire n'était pas poursuivible : le plus souvent, l'infraction n'a pu être établie ou était insuffisamment caractérisée, ou l'auteur n'a pu être identifié. Une réponse pénale a été donnée à 341 400 personnes, soit 97 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis. La réponse pénale est une alternative aux poursuites pour 54 % des auteurs en cas d'atteinte involontaire à la personne et 74 % des auteurs d'infraction visant à échapper au contrôle. Une poursuite devant une juridiction de jugement est décidée plus de huit fois sur dix pour le non-respect des règles de conduite et trois fois sur quatre lors d'infractions papier. La poursuite devant un juge d'instruction est rare. 258 300 condamnations ont été prononcées en 2018, hors tribunaux de police, pour une infraction principale relative au contentieux routier. De plus, 18 000 condamnations prononcées pour d'autres infractions principales comportent également au moins une infraction associée relative aux délits routiers. Ainsi en 2018, 269 300 condamnations ont

sanctionné 346 600 infractions, principales ou associées, relevant du contentieux routier.

Les 8 500 condamnations pour atteinte involontaire à la personne comportent 16 000 peines, deux tiers des auteurs étant condamnés à plus d'une peine. Les peines les plus courantes sont l'emprisonnement avec sursis total (47 % des peines principales). Des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme sont prononcées dans 14 % des condamnations, pour un quantum moyen ferme de 11 mois. Le montant moyen des amendes prononcées est de 451 euros et 5 % sont supérieures à 1 000 euros.

Parmi les 153 800 condamnations pour non-respect des règles de conduite, 323 500 peines ont été prononcées. Il s'agit d'amendes (52 % des peines principales prononcées), de peines de substitution (23 % des peines principales) et de peines d'emprisonnement (26 %), dont 30 % en tout ou partie ferme. Le montant médian des amendes est de 300 euros.

Les 81 600 condamnations pour infractions papiers donnent lieu à 104 900 peines. Ce sont principalement des amendes (62 % des peines principales). Des peines d'emprisonnement sont prononcées dans une condamnation sur quatre. La moitié comporte une partie ferme d'un quantum moyen de 4 mois. Le montant médian des amendes est de 350 euros.

Pour les infractions visant à échapper au contrôle, 21 800 peines sont prononcées dans 13 500 condamnations. Les peines d'emprisonnement prédominent (44 % des peines principales). Pour 46 % d'entre elles, une partie ferme est prononcée, d'un quantum moyen de 6 mois. Près de quatre peines principales sur dix sont des amendes, d'un montant moyen de 360 euros.

Dans ce contentieux, 14 % des personnes condamnées sont en récidive légale et 26 % en réitération. La récidive légale est plus fréquente pour le non-respect des règles de conduite (16 %), et la réitération plus importante pour les infractions papiers (37 %) et les infractions visant à échapper au contrôle (41 %).

Définitions et méthodes

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles pour 2018. Parmi les condamnations prononcées en 2108 par les autres juridictions, 14 % ont été estimées ; les volumes des condamnations sont donc provisoires.

Les affaires ou infractions relatives au contentieux routier sont réparties en quatre groupes :

- les atteintes involontaires à la personne : accident mortel ou blessures involontaires sous l'emprise ou non d'alcool et/ou stupéfiants ;
- le non-respect des règles de conduite : conduite avec alcool ou stupéfiants, infraction à la vitesse ;
- les infractions « papiers » : défaut de permis de conduire, violation de la restriction aux droits de conduire, défaut de pièces administratives ou de plaques ;
- les infractions visant à échapper au contrôle : délit de fuite, refus d'obtempérer, refus de vérification.

Aux figures 1 à 3, sont prises en compte les auteurs dont la nature d'affaire principale est relative au contentieux routier. De même pour les figures 4 à 6, sauf précision contraire, sont retenues les condamnations dont l'infraction principale est relative au contentieux routier.

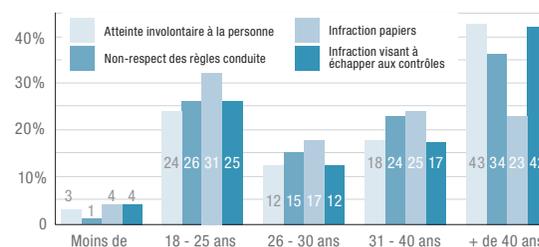
Les données sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est « auteur ».

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

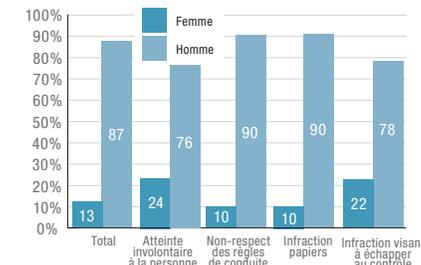
Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), fichier statistique du casier judiciaire national des personnes physiques (figures 4, 5 et 6)

Pour en savoir plus : « La délinquance routière devant la justice », *Infostat Justice* 153, juillet 2017
<http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/references-statistiques-justice-12837/justice-penale-29584.html>

1. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2018, selon l'âge et la nature d'affaire **unité : %**



2. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2018, selon sexe et nature d'affaire **unité : %**



3. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2018, selon la nature d'affaire principale et le motif de classement **unité : auteur-affaire**

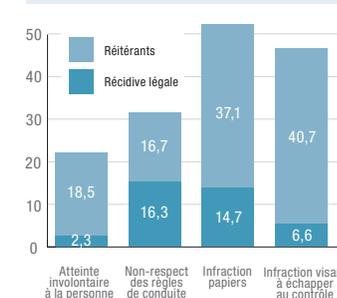
	Total		dont							
	Effectif	%	Atteinte involontaire à la personne	Non-respect des règles de conduite	Infraction papiers	Infraction visant à échapper au contrôle	Autres		Autres	
Auteurs dans les affaires traitées	413 288	100,0	31 663	166 460	161 643	50 185				
Auteurs dans les affaires non poursuivibles	59 411		8 168	16 689	15 328	18 547				
Auteurs dans les affaires poursuivibles	353 877	100,0	23 495	149 771	146 315	31 638				
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un classement sans suite pour inopportunité des poursuites	12 453	3,5	1 782	2 074	4 674	3 559				
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	341 424	96,5	21 713	147 697	141 641	28 079				
Auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative réussie	64 420	18,9	11 636	2 947	27 972	20 662				
Auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie	32 899	9,6	1 125	23 740	7 191	773				
Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite	244 105	71,5	8 952	121 010	106 478	6 644				
<i>Transmission au juge d'instruction</i>	<i>604</i>	<i>0,2</i>	<i>598</i>	<i>1</i>	<i><0,01</i>	<i><0,01</i>				
<i>Poursuite devant le tribunal correctionnel</i>	<i>240 952</i>	<i>93,9</i>	<i>8 190</i>	<i>120 796</i>	<i>104 696</i>	<i>6 276</i>				
<i>Transmission au juge des enfants</i>	<i>2 549</i>	<i>1,0</i>	<i>164</i>	<i>213</i>	<i>1 780</i>	<i>367</i>				

4. Condamnations selon le type d'infraction **unité : condamnation et infraction**

	2014		2015		Condamnations				Au moins une infraction		Infractions 2018 (hors TP) ⁽¹⁾
					Infractions principales (hors TP) ⁽¹⁾				Infractions associées		
	2014	2015	2015	2016	2017	2018	2018 (hors TP) ⁽¹⁾				
Total	265 217	259 271	246 602	253 690	251 348	258 257	17 933	269 281	346 647		
Atteinte involontaire à la personne	8 157	8 417	8 417	8 331	8 781	8 494	120	8 901	9 277		
Non-respect des règles de conduite	159 303	154 644	142 726	144 001	145 381	153 773	4 775	150 156	168 347		
Infraction papiers	84 062	81 919	81 918	87 160	82 573	81 623	9 308	91 881	137 035		
Infraction visant à échapper au contrôle	12 278	12 841	12 816	13 437	13 835	13 462	3 460	17 295	29 487		
Autres infractions route	1 417	1 450	725	761	778	905	270	1 048	2 501		

Note de lecture : en 2018, 150 156 condamnations prononcées ont au moins une infraction liée au non-respect des règles de conduite ; cette infraction est principale pour 153 773 condamnations et associée à une autre infraction principale pour 4 775 condamnations.
 (1) Les condamnations prononcées par le tribunal de police ne sont pas disponibles depuis 2017.

5. Proportion de récidivistes et de réitérants en 2018 **unité : %**



6. Durée moyenne des peines de prison prononcées en 2018 selon le type d'infraction principale **unité : personne et mois**

	Total		Atteinte involontaire à la personne		Non-respect des règles de conduite		Infraction papiers		Infraction visant à échapper au contrôle		Autres	
	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total
Effectif	26 275	45 068	1 171	3 978	11 854	27 399	10 431	10 320	2 715	3 160	104	211
Quantum total	5,6	3,5	16,8	5,6	5,4	3,4	4,3	3,2	6,5	3,6	4,5	3,4
Quantum ferme	4,6	so	10,8	so	4,3	so	3,9	so	5,5	so	3,9	so

8.3 LES VIOLENCES SEXUELLES

En 2018, les affaires traitées par les parquets dont la nature principale relève des violences sexuelles (viol ou agression sexuelle) ont concerné 34 000 auteurs. Ces affaires sont portées à la connaissance de la justice par les services de police ou de gendarmerie dans près de 3 cas sur 4. Les signalements provenant d'autres personnes ou institutions sont plus fréquents lorsque la victime est mineure : ils concernent ainsi 45 % des affaires d'agression sexuelle sur mineur.

Dans ces affaires traitées par les parquets, 35 % des auteurs ont été mis en cause pour des faits d'agression sexuelle sur mineur, 23 % pour agression sexuelle sur majeur, autant pour viol sur majeur et 18 % pour viol sur mineur. Les auteurs sont très majoritairement de sexe masculin (95 %). 44 % des auteurs impliqués dans des affaires d'agression sexuelle sur mineur et 46 % des mis en cause dans des affaires de viol sur mineur sont eux-mêmes mineurs.

Le contentieux des violences sexuelles se caractérise par une forte proportion de classements sans suite pour affaire non poursuivable (61 % des auteurs) : dans la plupart des cas, l'infraction était insuffisamment caractérisée ou n'a pu être établie. 91 % des auteurs poursuivables ont fait l'objet d'une réponse pénale. Il s'agit d'une procédure alternative pour 25 % des auteurs d'agressions sexuelles et 5 % dans les affaires de viol. Comme il est de règle pour les crimes, c'est devant le juge d'instruction que sont poursuivis la plupart des auteurs présumés de viol (95 %). Un petit nombre d'entre eux (3 %) sont cependant poursuivis directement devant le tribunal correctionnel, ce qui suppose une requalification de l'affaire en délit dès l'orientation. 70 % des auteurs dans les affaires d'agression sexuelle sur majeur sont poursuivis devant le tribunal correctionnel, 18 % devant le juge des enfants et 13 % devant un juge d'instruction. Les auteurs d'agression sexuelle sur mineur étant plus souvent mineurs, les poursuites devant le juge des enfants sont plus fréquentes (31 %).

Dans 5 900 condamnations prononcées en 2018, l'infraction principale est un viol ou une agression sexuelle. On compte par ailleurs plus d'une centaine de condamnations pour d'autres faits comportant aussi une infraction de violences sexuelles, mais qui n'est pas l'infraction la plus grave. Ainsi, en 2018, 6 000 condamnations ont sanctionné au total 7 200 infractions, principales ou associées, de violences sexuelles.

83 % des condamnations pour agression sexuelle donnent lieu à une peine d'emprisonnement. 45 % de ces peines de prison sont assorties de sursis total. Lorsqu'une peine en tout ou partie ferme est prononcée, le quantum moyen ferme atteint 21 mois pour les agressions sexuelles sur majeur et 26 mois lorsque la victime est mineure. En matière de viol, l'emprisonnement est prononcé dans 96 % des cas. Il est assorti de sursis total dans 9 % des cas de viol sur majeur et pour 26 % des viols sur mineur, dont 44 % des auteurs sont mineurs. Le quantum moyen ferme est de 10 ans et deux mois en cas de viol sur mineur, 8 mois de moins pour un viol sur majeur. Pour 42 % des condamnés pour viol, le juge ordonne un suivi socio-judiciaire en complément de la peine principale. Cette mesure est plus rarement prononcée pour les infractions d'agression sexuelle (17 % si la victime est mineure, 9 % sinon).

Le nombre de récidivistes et de réitérants mineurs au moment du dernier fait est très faible. Parmi les condamnés majeurs pour des faits de violences sexuelles, 6,2 % sont en situation de récurrence légale et 14,5 % sont en situation de réitération. La proportion de réitérants majeurs est nettement plus faible parmi les condamnés pour des faits commis sur des mineurs. Un certain nombre d'agressions sexuelles sur mineur sont commises par des descendants ou des personnes du cercle familial, parmi lesquels les taux de réitération sont généralement plus faibles.

Définitions et méthodes

Les affaires ou infractions relatives aux violences sexuelles sont réparties en quatre groupes :

- Viol sur majeur : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne de 18 ans ou plus par violence, contrainte, menace ou surprise.
- Viol sur mineur : viol sur une personne âgée de moins de 18 ans.
- Agression sexuelle sur majeur : atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise sur une personne de 18 ans ou plus. L'agression sexuelle exclut la pénétration qui qualifie le viol.
- Agression sexuelle sur mineur : agression sexuelle sur une personne âgée de moins de 18 ans.

Les données sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est « auteur ».

Dans cette fiche sont comptabilisés les auteurs dont la nature d'affaire principale est relative aux violences sexuelles. De même, sauf précision contraire, sont retenues les condamnations dont l'infraction principale est relative aux violences sexuelles.

Les condamnations 2018 sont provisoires. Parmi les condamnations prononcées par les juridictions pour violences sexuelles, 11 % ont été « estimées ».

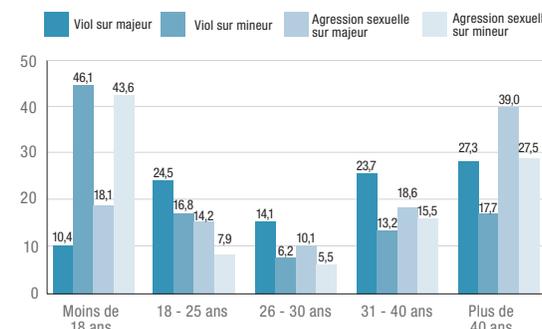
Cf. glossaire pour la définition des modalités de traitement des affaires par les parquets, de l'infraction principale, de l'infraction associée, de la récurrence légale et de la réitération.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, affaires pénales relatives aux violences sexuelles.

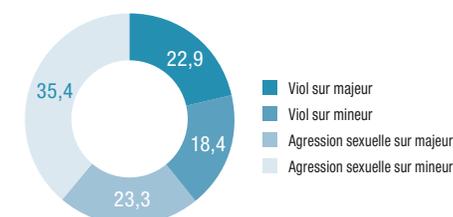
Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figures 4, 5 et 6)

Pour en savoir plus : « Les condamnations pour violences sexuelles », *Infostat Justice* 164, septembre 2018
« Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction », *Infostat Justice* 160, mars 2018

1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2018, selon l'âge et la nature d'affaire



2. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2018, selon la nature d'affaire



3. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2018 selon la nature d'affaire principale et le motif de classement

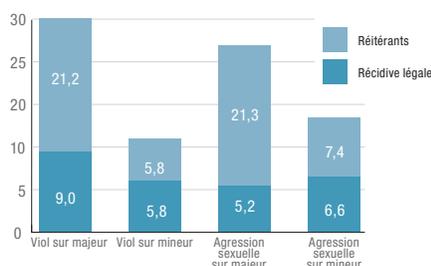
	Total		Viol sur majeur		Viol sur mineur		Agression sexuelle sur majeur		Agression sexuelle sur mineur	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Auteurs dans les affaires traitées	34 078		7 809		6 247		7 949		12 073	
Auteurs dans les affaires non poursuivables	20 852		4 863		3 994		4 058		7 937	
Auteurs dans les affaires poursuivables	13 226	100,0	2 946	100,0	2 253	100,0	3 891	100,0	4 136	100,0
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	1 179	8,9	299	10,1	189	8,4	341	8,8	350	8,5
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	12 047	91,1	2 647	89,9	2 064	91,6	3 550	91,2	3 786	91,5
Auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative réussie	2 076	17,2	130	4,9	115	5,6	795	22,4	1 036	27,4
Auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale	60	0,5	7	0,3	2	0,1	40	1,1	11	0,3
Poursuite	9 911	82,3	2 510	94,8	1 947	94,3	2 715	76,5	2 739	72,3
Transmission au juge d'instruction	5 169	52,2	2 426	96,7	1 824	93,7	342	12,6	577	21,1
Poursuite devant le tribunal correctionnel	3 318	33,4	71	2,7	48	2,5	1 890	69,6	1 309	47,8
Transmission au juge des enfants	1 424	14,4	13	0,5	75	3,9	483	17,8	853	31,1

4. Condamnations selon le type d'infraction

	Condamnations							Infractions associées	Au moins une infraction	Infractions
	Infractions principales									
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018			
Total	5 965	5 563	5 595	5 641	5 758	5 874	138	6 012	7 198	
Viol sur majeur	735	656	623	563	576	527	22	549	623	
Viol sur mineur	463	410	401	457	472	501	4	505	2 647	
Agression sexuelle sur majeur	2 217	2 133	2 065	2 122	2 181	2 252	93	2 345	645	
Agression sexuelle sur mineur	2 550	2 364	2 506	2 499	2 529	2 594	19	2 613	3 283	

Note de lecture : en 2018, 5 874 condamnations prononcées comportent au moins une infraction de violences sexuelles ; cette infraction est principale pour 6 012 condamnations et associée à une autre infraction principale pour 138 condamnations.

5. Proportion de récidivistes et de réitérants majeurs en 2018 selon le type d'infraction principale



6. Durée moyenne des peines de prison prononcées en 2018 selon le type d'infraction principale

	Total		Viol sur majeur		Viol sur mineur		Agression sexuelle sur majeur		Agression sexuelle sur mineur	
	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total
	Effectif	2 655	2 373	469	46	336	131	860	1 055	990
Quantum total	59,3	12,6	117,9	35,3	125,6	28,5	28,4	9,3	36,1	13,0
Quantum ferme	52,3	so	114,2	so	122,3	so	21,1	so	26,5	so



JUSTICE PÉNALE

9 | L'APPLICATION DES PEINES

9.1 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES ÉCROUÉES

Au 1^{er} janvier 2019, 81 300 personnes sont écrouées, 75 % d'entre elles sont des personnes condamnées (60 900) et 25 % sont en détention provisoire (20 300 prévenus).

Parmi les personnes écrouées, 11 200, soit 14 %, ne sont pas détenues dans un établissement pénitentiaire. Ce sont principalement des personnes condamnées en placement sous surveillance électronique (PSE) au titre d'un aménagement de peine (92 % des personnes écrouées non détenues). On trouve aussi des personnes en placement extérieur (5 %) et des PSE pour fin de peine (3 %).

70 100 personnes écrouées sont détenues. 29 % d'entre elles sont en détention provisoire et 68 % sont des personnes condamnées sans aménagement de peine. Enfin, 2,5 % sont en semi-liberté et 0,5 % sont hébergées en placement extérieur.

Les personnes écrouées sont très majoritairement des hommes (97 %), et de nationalité française (79 %). Près d'un quart (23 %) des personnes écrouées ont moins de 25 ans et près des trois quarts (72 %) moins de 40 ans. 4 % sont âgés de 60 ans ou plus.

Au 1^{er} janvier 2019, la densité carcérale est, en moyenne, de 116,5 %. Dans les maisons d'arrêt et quartiers de maison d'arrêt qui reçoivent notamment des personnes soumises à une détention provisoire, on compte 140 personnes détenues pour 100 places. Ce rapport est de 90 % dans les centres de détention et de 75 dans les maisons centrales qui reçoivent les condamnés à une longue peine. Il est de 66 % dans les établissements pour mineurs.

Définitions et méthodes

La **population écrouée** se compose des personnes en détention provisoire (**prévenus** en attente de jugement ou mis en examen) et des personnes condamnées à une peine de prison ferme (détenues ou pas).

Deux grandes catégories d'**établissements pénitentiaires** reçoivent les personnes écrouées : les maisons d'arrêt d'une part et les établissements pour peines d'autre part.

Les **maisons d'arrêt** reçoivent principalement les personnes soumises à une détention provisoire et secondairement les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans.

Les **établissements pour peines** reçoivent les personnes condamnées. On distingue :

- les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, qui reçoivent les condamnés à une longue peine ;
- les **centres de semi-liberté** qui reçoivent les personnes bénéficiant de ce régime d'exécution de leur peine d'emprisonnement.

Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les mineurs sont incarcérés dans les **établissements pénitentiaires pour mineurs** ou dans les **quartiers pour mineurs** des maisons d'arrêt et des établissements pour peines.

L'**établissement public de santé national de Fresnes** assure une prise en charge médicale en faveur de personnes écrouées.

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement peuvent bénéficier d'un **aménagement de peine**, accordé par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines. Cet aménagement de peine peut consister en un **placement sous surveillance électronique**. Cette mesure peut intervenir au début de l'exécution de la peine et concerner toute sa durée, quand celle-ci est inférieure ou égale à deux ans. Elle peut aussi intervenir en fin de peine pour préparer le retour à la liberté du condamné. L'aménagement de peine peut également consister en un **placement extérieur** (qui permet au condamné de travailler en dehors de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle de l'administration pénitentiaire) ou en une **semi-liberté** (qui permet au condamné de sortir chaque jour de l'établissement pénitentiaire pour accomplir une activité).

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/>

1. Population écrouée au 1 ^{er} janvier						unité : personne
	2015	2016	2017	2018	2019	
Total	77 291	76 601	78 796	79 785	81 250	
Prévenus	16 549	18 158	19 498	19 815	20 343	
Condamnés	60 742	58 443	59 298	59 970	60 907	

2. Personnes écrouées détenues et non détenues au 1 ^{er} janvier 2019		unité : personne
Personnes écrouées détenues		70 059
Prévenus		20 343
Condamnés non aménagés		47 642
Condamnés en semi-liberté		1 751
Condamnés en placement extérieur hébergés		323
Personnes écrouées non détenues		11 191
Condamnés en placement sous surveillance électronique (aménagement de peine)		10 325
Condamnés en placement sous surveillance électronique (fin de peine)		295
Condamnés en placement extérieur non hébergés		571

3. Caractéristiques des personnes écrouées au 1 ^{er} janvier 2019		unité : %
Âge		
Moins de 18 ans		1,0
18 à 24 ans		21,9
25 à 29 ans		19,3
30 à 39 ans		29,8
40 à 59 ans		24,1
60 et plus		3,9
Sexe		
Hommes		96,9
Femmes		3,1
Nationalité		
Français		78,8
Étrangers		21,2

4. Personnes détenues et densité carcérale au 1 ^{er} janvier 2019		
	Nombre de détenus	Densité carcérale ⁽¹⁾
Total	70 059	116,5
Maison d'arrêt et quartier	47 806	139,9
Centre de détention et quartier	18 265	90,0
Maison centrale et quartier	1 681	75,0
Centre de peine aménageable	362	59,2
Centre de semi-liberté et quartier	941	69,6
Établissement pénitentiaire pour mineurs	776	65,8
Centre national d'évaluation et quartier	228	71,5

⁽¹⁾ la densité carcérale est égale au nombre de détenus rapporté au nombre de places disponibles multiplié par 100.

9.2 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES CONDAMNÉES

Au 1^{er} janvier 2019, près de 8 000 personnes étaient condamnées à une peine de réclusion criminelle et écrouées et 52 900 à une peine d'emprisonnement.

Parmi ces 60 900 personnes condamnées et écrouées au 1^{er} janvier 2019, plus du tiers ont commis une infraction principale relative aux atteintes aux personnes (23 000). Près de quatre de ces atteintes sur dix sont des violences volontaires (8 800), plus d'un quart sont des viols ou des agressions sexuelles (6 100) et plus de 20 % des homicides et atteintes volontaires ayant entraîné la mort (5 200). L'infraction principale de trois personnes condamnées et écrouées sur dix relève des atteintes aux biens (17 300), parmi lesquelles les vols simples ou aggravés sont les plus fréquents (10 700).

L'infraction principale de 11 400 condamnés écroués concerne la législation sur les stupéfiants.

Deux tiers des personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle purgent une peine d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans (5 300), 14 % une peine de 5 à moins de 10 ans (1 100), autant une peine de 20 à moins de 30 ans (1 100). Enfin, 6 % ont été condamnés à perpétuité (500).

Parmi les condamnés à une peine d'emprisonnement, 29 % purgent une peine inférieure à 6 mois, 24 % une peine comprise entre 6 mois et moins d'un an, 18 % entre un et moins de deux ans, 20 % entre 2 et moins de 5 ans, et 9 % une peine de 5 ans et plus.

Définitions et méthodes

Infraction principale

Quand une condamnation porte sur plusieurs infractions, on détermine une « infraction principale » à partir d'un ensemble de règles de priorisation portant notamment sur la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), sur l'encouru de l'infraction et sur la nature d'affaire (Nataff) déduite de la nature d'infraction (Natif).

Jusqu'aux statistiques relatives à l'année 2014, chaque infraction était classée par le greffier, lors de son inscription sur la fiche pénale, dans une catégorie statistique. Ces catégories statistiques étaient hiérarchisées et l'infraction appartenant à la catégorie la plus grave était alors considérée comme l'infraction principale.

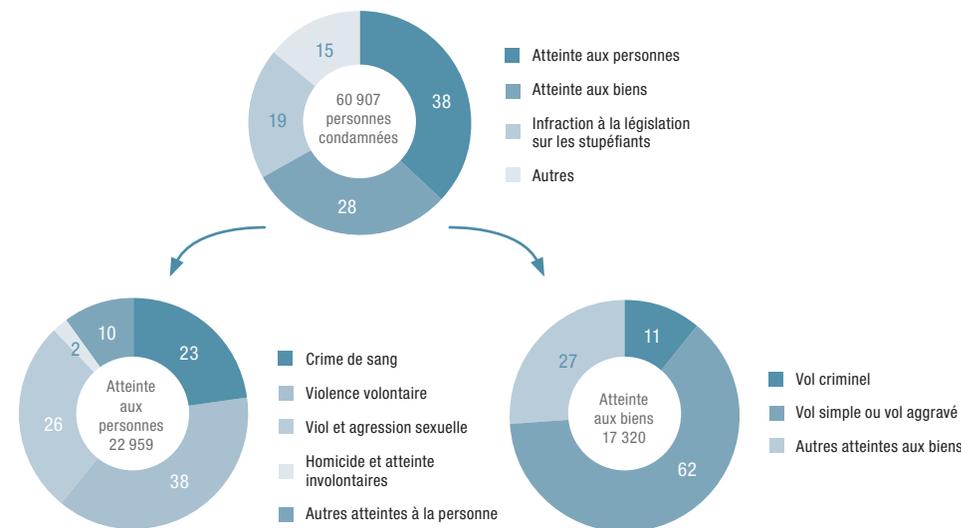
Ce changement d'algorithme a un effet sur la structure des natures d'infractions principales des personnes condamnées. C'est pourquoi ne figure ici aucune série longue sur cette structure.

Ce nouveau mode de détermination de l'infraction principale condamnée est semblable à celui retenu dans le fichier statistique Cassiopée et le casier judiciaire national.

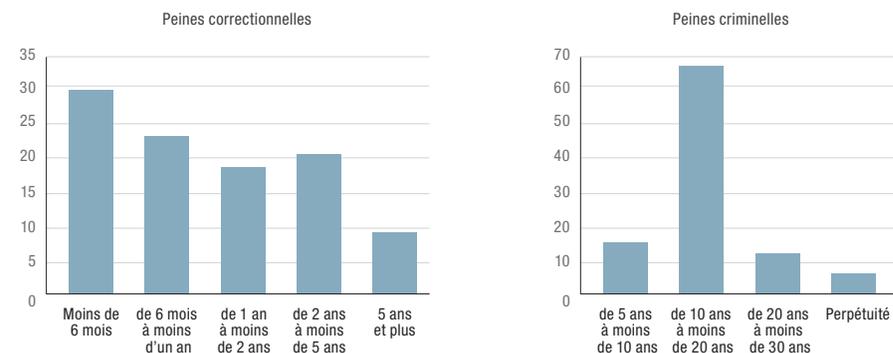
La **réclusion criminelle** est une peine criminelle de droit commun consistant en une privation de liberté perpétuelle ou à temps (de dix à trente ans).

L'**emprisonnement** est une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une privation de liberté d'une durée maximale de dix ans (sauf récidive où l'encouru peut être doublé).

1. Personnes condamnées au 1^{er} janvier 2019 selon la nature de l'infraction unité : %



2. Personnes condamnées au 1^{er} janvier 2019 selon la durée de privation de liberté unité : %



Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/>

9.3 LE MILIEU OUVERT

Au 1^{er} janvier 2019, 160 600 personnes ont été prises en charge en milieu ouvert, c'est-à-dire suivies par un juge d'application des peines assisté par un service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), qui contrôle les obligations auxquelles ces personnes sont soumises.

Les personnes suivies sont âgées en moyenne de 36 ans. Plus d'un cinquième ont moins de 25 ans et près des deux tiers moins de 40 ans. 5 % ont 60 ans ou plus. Les femmes représentent 8 % des personnes prises en charge en milieu ouvert, les étrangers 7 %.

Les personnes suivies en milieu ouvert sont avant tout soumises à des mesures postsentencielles (96 % de l'ensemble des mesures). Il s'agit principalement de sursis avec mise à l'épreuve (120 300 mesures, soit 67 % de l'ensemble des mesures). La part des travaux d'intérêt général (TIG) et des sursis-TIG est de 20 %. Viennent ensuite le suivi socio-judiciaire (4 %), les libérations conditionnelles (3 %), les contraintes pénales (2 %) et les interdictions de séjour (1 %). Les ajournements avec mise à l'épreuve sont marginaux. Le travail non rémunéré, seule mesure alternative à une poursuite suivie en milieu ouvert, et les mesures présentencielles représentent respectivement 1 % et 3 % des mesures de milieu ouvert.

Définitions et méthodes

Les **services pénitentiaires d'insertion et de probation** (SPIP), sont des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui assurent le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice, libres ou détenues.

Le **milieu ouvert** représente l'activité des SPIP à l'égard des personnes non incarcérées.

Cette activité peut consister en la mise en œuvre :

- d'une **mesure alternative à la poursuite** (cf. glossaire), à savoir un travail non rémunéré ;
- d'une **mesure présentencielle**, c'est-à-dire ordonnée avant jugement, comme un contrôle judiciaire ;
- d'une **mesure postsentencielle**, c'est-à-dire faisant suite à une condamnation, notamment l'une de celles énumérées ci-dessous.

Le **sursis avec mise à l'épreuve** (SME) suspend l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve que le condamné, placé sous le contrôle du juge de l'application des peines, respecte les obligations et les mesures de surveillance qui lui sont imposées.

La **libération conditionnelle** est la mise en liberté anticipée du condamné afin de favoriser sa réinsertion et prévenir la récidive. Elle peut être assortie de mesures d'assistance et de contrôle mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du SPIP.

Le **travail d'intérêt général** consiste en l'obligation pour le condamné d'accomplir un travail non rémunéré au profit de la collectivité.

L'**interdiction de séjour** est l'interdiction faite au condamné de paraître dans certains lieux, interdiction assortie de mesures de surveillance et d'assistance.

L'**ajournement avec mise à l'épreuve** est la décision de renvoyer le prononcé de la peine contre une personne déclarée coupable à une date ultérieure en la plaçant sous le régime de la mise à l'épreuve.

Le **suivi socio-judiciaire** est une sanction destinée à prévenir la récidive. Elle comporte des mesures de surveillance, assorties éventuellement d'une injonction de soins.

Les données des STMO antérieures à 2016, produites par la Direction de l'administration pénitentiaire, étaient évaluées selon une méthodologie différente, qui les rend non comparables aux données figurant dans cette fiche.

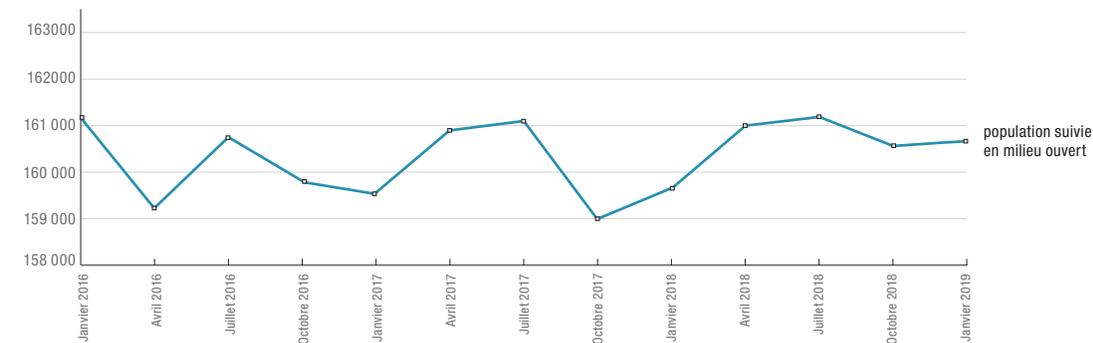
Champ : Personnes majeures en France métropolitaine et dans les DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique APPI

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-statistiques-trimestrielles-de-milieu-ouvert-32487.html>
<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-hors-detention-10040/>

1. Population suivie en milieu ouvert

unité : personne suivie



2. Personnes suivies au 1^{er} janvier 2019 selon l'âge

unité : personne suivie

Total	160 623
18 – 20 ans	11 247
21 – 24 ans	22 898
25 – 29 ans	25 969
30 – 39 ans	45 489
40 – 49 ans	30 662
50 – 59 ans	16 939
60 ans ou plus	7 365
Non renseigné	54
Âge moyen (en années)	36,3
Âge médian (en années)	34,2

3. Personnes suivies au 1^{er} janvier 2019 selon le sexe et la nationalité

unité : personne suivie

Total	160 623
Hommes	148 394
Femmes	12 229
Français	147 975
Étrangers	11 063
Non renseigné	1 585

4. Mesures suivies au 1^{er} janvier 2019

unité : mesure

Total	179 408	
Alternatives aux poursuites	1 794	
Mesures présentencielles	4 461	
Mesures postsentencielles	172 749	
	<i>Sursis avec mise à l'épreuve</i>	120 297
	<i>Libération conditionnelle</i>	4 855
<i>dont</i>	<i>TIG et sursis TIG</i>	35 758
	<i>Interdiction de séjour</i>	1 217
	<i>Suivi socio-judiciaire</i>	6 784
	<i>Contrainte pénale</i>	2 693
Autres mesures suivies en milieu ouvert	404	



JUSTICE PÉNALE

10 | LES VICTIMES

10.1 LES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Plus de 2,5 millions de victimes ont été dénombrées dans les 2,1 millions d'affaires avec victime enregistrées et traitées par les parquets en 2018, soit en moyenne 1,2 victime par affaire avec victime.

À cet effectif, il convient d'ajouter les victimes des affaires arrivées au parquet et non enregistrées. Leur nombre est estimé à près de 1,4 million en 2018. Ces affaires, et leurs victimes, ne seront plus évoquées dans la suite de cette fiche.

Dans les affaires traitées, et enregistrées c'est-à-dire terminées, au parquet en 2018, près de la moitié des victimes sont des hommes (46 %), 37 % des femmes et 17 % des personnes morales. Les victimes subissent principalement deux types d'atteintes : les atteintes aux biens (55 % des victimes) et les atteintes à la personne humaine (31 %). L'ensemble des autres infractions ne regroupe que 14 % des victimes. Le nombre de victimes par affaire est de 1,33 dans les atteintes à la personne humaine, de 1,18 dans les atteintes aux biens. Il est maximal (1,44) pour les infractions en matière de santé publique. Celles-ci comportent majoritairement des infractions à la législation des stupéfiants, qui ne font le plus souvent pas de victime, mais aussi des infractions à la réglementation sur les professions de santé, qui peuvent faire de très nombreuses victimes.

Dans les 237 000 affaires avec victime jugées au tribunal correctionnel en 2018, on dénombre 514 000 victimes, soit en moyenne 2,2 victimes par affaire avec victime. Les atteintes aux biens ainsi que les atteintes à la personne humaine sont les atteintes les plus souvent subies par les victimes dans ces affaires (42 % des victimes chacun). Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État, mais dans une proportion plus faible (7 %). On dénombre en moyenne plus de victimes par affaire dans les affaires relatives aux atteintes économiques et financières (3,4 victimes par affaire avec victime) ou dans les affaires concernant les atteintes aux biens (2,5 victimes) que dans les affaires d'atteintes à la personne humaine (2,0 victimes), d'atteintes à l'environnement (1,8 victime) ou au transport (1,3 victime).

Le droit des victimes d'infraction à être indemnisées des dommages subis (dommages corporels graves et, dans une moindre mesure, dommages corporels légers et dommages matériels) a généré l'ouverture de 21 100 dossiers en 2018. Ceux-ci seront examinés par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI). Ces commissions ont rendu 21 000 décisions en 2018, en homologuant un constat d'accord dans 45 % des cas et ont accordé 266 millions d'euros aux victimes.

Définitions et méthodes

Victime : personne physique ou morale qui a subi un dommage (physique, matériel et/ou moral) du fait de l'infraction. Dans le logiciel de traitement de la procédure pénale, sont comptabilisées en victime l'ensemble des plaignants, qu'ils soient reconnus ou non comme victime lors du traitement de leur affaire.

Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) : commission chargée d'accorder, sous certaines conditions, une réparation aux victimes d'infraction qui ne peuvent être indemnisées autrement (auteur inconnu, insolvable...). Cette indemnité n'a pas le caractère de dommages-intérêts mais un secours apporté par l'État. La procédure devant la commission se déroule par une première phase amiable, comme suit : la victime dépose sa demande au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) qui doit alors présenter à la victime une offre d'indemnisation. En cas d'acceptation par la victime de l'offre, elle reçoit l'indemnisation dans un délai d'un mois. En cas de refus du fonds de garantie ou de désaccord de la victime, celle-ci peut demander une nouvelle offre au président de la Civi qui est libre de refuser sans se justifier. Si la victime ne reçoit pas de nouvelle offre ou si elle refuse l'offre proposée, la phase amiable prend fin. L'instruction de l'affaire se poursuit auprès de la Civi, la commission statue sur la demande d'indemnisation et, si elle accorde une réparation, celle-ci est alors prise en charge par le fonds de garantie.

Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) : organisme créé par la loi n°90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le Code de procédure pénale et le Code des assurances et relative aux victimes d'infractions. Il regroupe deux missions préexistantes distinctes : l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et l'indemnisation des victimes de certaines infractions pénales.

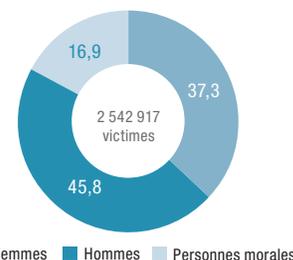
Cf. glossaire pour les termes suivants : affaire poursuivable, affaire non poursuivable, classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, poursuite, réponse pénale, alternative aux poursuites, composition pénale Cf. fiches sur l'activité du juge d'instruction (11.4), du juge des enfants (14.2), du tribunal correctionnel (11.3) et du tribunal de police (11.6)

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales

Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), Cadres du parquet (figure 4)

Pour en savoir plus : « Plus de 4 millions de victimes dans les affaires transmises à la justice », *Infostat justice* 142, juin 2016.

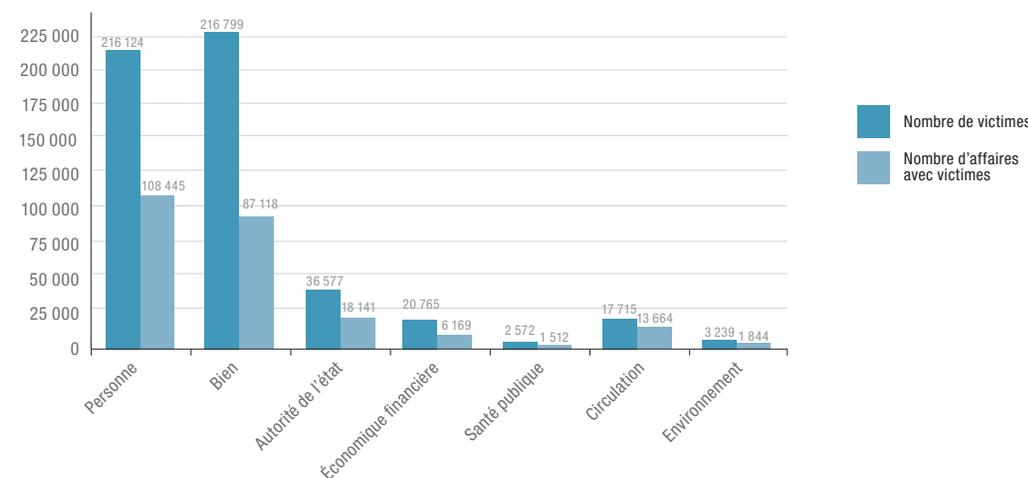
1. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2018 selon le type de plaignant
unité : %



2. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2018 selon la nature d'affaire
unité : affaire et personne

	Victimes		Affaires avec victime		Nombre de victimes par affaire
	Effectif	Part en %	Nombre	Part en %	
Total	2 542 917	100,0	2 068 123	100,0	1,23
Atteinte aux biens	1 347 136	53,0	1 142 762	55,3	1,18
Atteinte à la personne humaine	844 650	33,2	636 621	30,8	1,33
Circulation et transports	139 483	5,5	131 459	6,4	1,06
Atteinte à l'autorité de l'état	104 878	4,1	75 504	3,7	1,39
Atteintes économique, financière ou sociale	76 639	3,0	57 398	2,8	1,34
Atteinte à l'environnement	25 029	1,0	20 836	1,0	1,20
Infraction en matière de santé publique	5 102	0,2	3 543	0,2	1,44

3. Victimes dans les affaires jugées au tribunal correctionnel en 2018 selon la nature de l'affaire
unité : affaire et personne



4. Indemnisation des victimes d'infraction

	2010	2014	2015	2016 ⁽¹⁾	2017 ⁽¹⁾	2018 ⁽¹⁾
Dossiers ouverts	20 599	19 429	16 814	18 180	23 705	21 068
Décisions rendues	23 527	22 018	18 778	20 481	20 696	21 011
Hors constat d'accord	12 731	12 342	10 013	12 055	11 766	11 594
dont						
acceptation totale ou partielle	7 803	7 015	5 366	6 833	6 615	6 242
Constat d'accord homologué	10 796	9 676	8 765	8 426	8 930	9 417
Montants accordés (en Mo d'euros)	236,00	231,96	255,24	400,38	254,36	266,28
Hors constat d'accord homologué	91,00	103,85	115,33	209,66	107,35	120,69
Constat d'accord	145,00	128,11	139,91	190,72	147,01	145,59
Appels du FGTI*	346	261	196	170	174	237
Autres appels	472	443	329	378	404	430
Nombre de demandes d'indemnisation restant à traiter au 31 décembre	11 374	12 788	12 312	11 649	14 104	13 164
dont						
ayant fait l'objet d'une décision sur la provision	3 639	4 004	2 458	3 936	3 668	4 865

⁽¹⁾ hors COM

* FGTI : Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

11 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

11.1 LES AFFAIRES REÇUES AUX PARQUETS

En 2018, 4,7 millions de plaintes et procès-verbaux sont parvenus aux parquets (en tenant compte des transferts entre juridictions) en baisse de 2 % par rapport à 2017. Depuis le point haut de 2010, ce nombre a baissé de 1,0 % par an en moyenne.

Ce volume de 4,7 millions d'affaires pénales reçues par les parquets regroupe 3,3 millions d'affaires enregistrées, 3,1 millions d'affaires nouvelles et 242 000 affaires transférées, mais aussi 1,4 million d'affaires qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, car les infractions sont de faible gravité et l'auteur est inconnu ou non identifiable. Les affaires non enregistrées représentent 31 % des affaires nouvelles reçues dans l'année et même 54 % des affaires nouvelles sans auteur.

Près de 9 affaires sur 10 enregistrées par les parquets proviennent des procès-verbaux établis par la police (53 %) et la gendarmerie (35 %). Toutefois, pour les contentieux économiques et financiers et les atteintes à l'environnement, la moitié seulement des affaires ont été transmises au parquet par ces services. L'ensemble des affaires restantes (12 %) ont pour origine les dépôts de plainte et dénonciations aux parquets par les personnes (7,3 %), des administrations

autres que la police et la gendarmerie (3,4%) et les auto-saisines des parquets (1,3 %).

En 2018, sur les 3,1 millions d'affaires pénales enregistrées, 1,2 million n'ont pas d'auteur identifié à l'enregistrement et 1,9 million d'affaires en ont un (88 %) ou plusieurs (12 %), pour un total de 2,2 millions d'auteurs.

Les affaires nouvelles enregistrées concernent avant tout les atteintes aux biens (42 %), les atteintes à la personne humaine (25 %), les infractions à la circulation routière et aux transports (17 %), mais aussi les atteintes à l'autorité de l'État (6 %), les infractions en matière de stupéfiants (5 %), les infractions économiques, financières et à la législation du travail (3 %) et enfin les atteintes à l'environnement (2 %). Toutefois, cette répartition par nature d'affaire principale est très différente pour les affaires avec et les affaires sans auteur. 72 % des affaires enregistrées sans auteur concernent les atteintes aux biens, tandis que les trois quarts des affaires avec auteur(s) se répartissent entre les atteintes aux personnes (31 %), les atteintes aux biens (23 %) et les infractions à la circulation routière et aux transports (23 %).

Définitions et méthodes

En matière pénale, **une affaire reçue au parquet** est constituée à partir soit d'un procès-verbal établi par la police, la gendarmerie ou une autre administration, soit d'une plainte ou d'une dénonciation directe au parquet, soit d'une auto-saisine du parquet.

Les **affaires enregistrées** sont les affaires reçues au parquet qui sont enregistrées dans un logiciel de gestion et qui font l'objet, après ou sans investigations supplémentaires, d'une décision d'orientation par le parquet qui peut être un classement sans suite, une alternative aux poursuites, une composition pénale ou une poursuite devant une juridiction de jugement.

Parmi les affaires reçues, on distingue les affaires nouvelles et les affaires transférées d'un autre parquet. Ainsi, la somme sur l'ensemble des juridictions des affaires reçues au niveau du parquet (les affaires-parquet) est supérieure au nombre d'affaires nouvelles au niveau national.

Les **affaires pénales** sont qualifiées **selon la nature de l'affaire**, c'est-à-dire selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

Elles sont aussi qualifiées selon la nature de l'infraction, qui distingue entre autres les affaires criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles ; quand une affaire concerne plusieurs infractions de nature différente, la qualification dépend de l'infraction la plus grave, soit dans un ordre de gravité décroissant : crime, délit ou contravention.

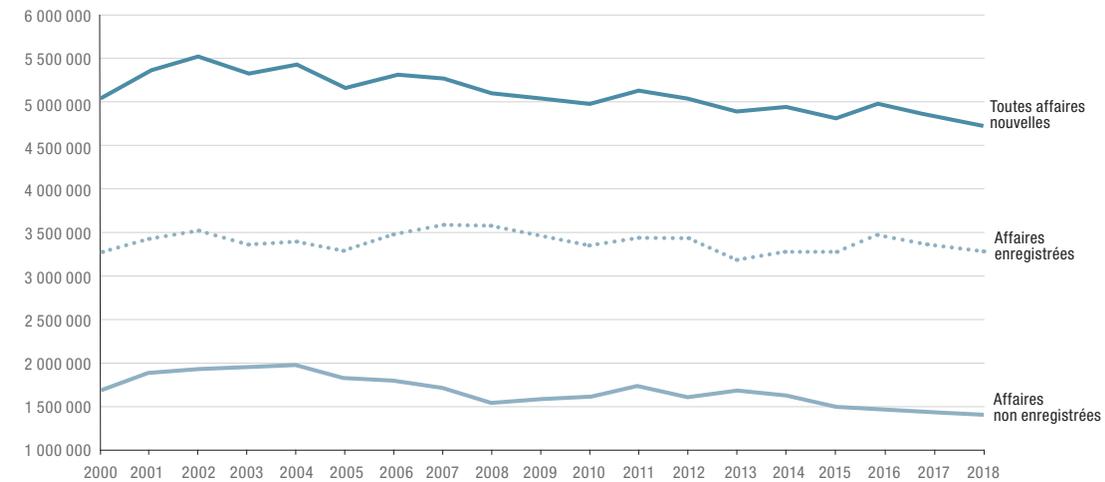
Les données relatives à l'année 2018 sont provisoires.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet (figures 1 et 2, affaires non enregistrées), fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2, 3 et 4)

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Affaires reçues aux parquets unité : affaire-parquet



2. Affaires nouvelles reçues par les parquets, au niveau national unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Total	4 623 377	4 530 774	4 662 602	4 480 892	4 445 715
Affaires non enregistrées	1 617 059	1 507 627	1 496 876	1 428 442	1 386 395
Affaires enregistrées	3 006 318	3 023 147	3 165 726	3 052 450	3 059 320
Police	1 550 657	1 640 573	1 718 457	1 609 903	1 626 580
Gendarmerie	1 095 164	1 026 761	1 087 648	1 075 395	1 065 313
Justice	30 436	29 473	33 576	36 147	39 167
Autres administrations	92 990	93 156	97 996	101 654	103 930
Autres	237 071	233 184	228 049	229 351	224 330

3. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2018 selon la nature d'affaire principale et l'origine unité : affaire

	Total	Police	Gendarmerie	Justice	Autres administrations	
					Autres administrations	Autres
Total	3 059 320	1 626 580	1 065 313	39 167	103 930	224 330
Atteinte aux biens	1 272 078	744 969	427 613	10 073	2 733	86 690
Atteinte à la personne humaine	757 318	361 820	280 375	10 183	37 417	67 523
Circulation et transports	523 360	249 185	238 844	5 295	12 607	17 429
Atteinte à l'autorité de l'État	188 434	111 520	45 189	9 093	5 290	17 342
Infraction à la législation sur les stupéfiants	160 458	106 290	46 356	2 310	3 468	2 034
Atteinte économique, financière et sociale	106 769	43 605	13 007	2 009	23 715	24 433
Atteinte à l'environnement	50 903	9 191	13 929	204	18 700	8 879

4. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2018 selon la nature d'affaire principale et le nombre d'auteurs unité : affaire

	Total	Auteurs inconnus	Avec auteurs		
			Total	Un auteur	2 auteurs ou +
Total	3 059 320	1 160 308	1 899 012	1 673 418	225 594
Atteinte aux biens	1 272 078	835 217	436 861	362 350	74 511
Atteinte à la personne humaine	757 318	177 792	579 526	503 375	76 151
Circulation et transports	523 360	81 348	442 012	426 019	15 993
Atteinte à l'autorité de l'État	188 434	23 586	164 848	149 177	15 671
Infraction à la législation sur les stupéfiants	160 458	2 661	157 797	140 650	17 147
Atteinte économique, financière et sociale	106 769	31 178	75 591	56 788	18 803
Atteinte à l'environnement	50 903	8 526	42 377	35 059	7 318

11.2 LES PARQUETS : AFFAIRES TRAITÉES

En 2018, 4,2 millions d'affaires pénales ont été traitées par les parquets. Un peu moins de sept sur dix ont été classées sans suite, en grande partie parce que l'auteur n'a pas été identifié (56 %) mais également pour un motif juridique, une absence d'infraction ou des charges insuffisantes (13 %).

31 % des affaires traitées par les parquets sont donc « poursuivables » et susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit une proportion globalement stable depuis l'an 2000.

La réponse pénale des parquets peut prendre trois formes : la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction (47 % des affaires poursuivables) ou la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (36 %) ou d'une composition pénale (5 %). Par ailleurs, dans 12 % des affaires, le parquet a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et il a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites. Dans quatre cas sur dix (41 %), le classement se fonde sur des recherches infructueuses.

Depuis 2000, la part des poursuites est restée stable tandis que celle des classements pour inopportunité a baissé. Cette évolution s'explique par l'émergence des compositions pénales et le développement des mesures alternatives aux poursuites.

En 2018, 476 300 affaires ont été classées après la réussite d'une procédure alternative, dont près de la moitié (49 %) sont des rappels à la loi.

Le nombre total d'affaires poursuivies par les parquets en 2018 s'établit à 610 500 affaires. Plus de quatre affaires sur cinq sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels, réparties pour moitié en procédures « traditionnelles » (comparution immédiate, convocation par procès-verbal – PV – du procureur ou par officier de police judiciaire – OPJ, citation directe) et pour moitié en procédures « simplifiées » (ordonnances pénales et comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité – CRPC).

Avec la création et le développement au cours des années 2000 des procédures simplifiées (CRPC, ordonnance pénale), les modes de poursuites devant le tribunal correctionnel ont changé depuis l'an 2000. La part des citations directes n'est plus que de 3 % (29 % en 2000), alors que celle des ordonnances pénales se situe à 33 % et celle des CRPC à 19 %.

En 2018, 5 % des affaires sont poursuivies devant les tribunaux de police (29 500), 8 % sont transmises aux juridictions pour mineurs (50 000) et 3 % aux juges d'instruction (17 300).

Définitions et méthodes

Les **affaires traitées** sur une période donnée sont celles qui, durant cette période, ont fait l'objet d'une décision de classement sans suite ou d'une orientation vers une poursuite, une composition pénale ou une mesure alternative. Une affaire traitée n'est donc pas nécessairement terminée.

Pour la description des traitements des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Selon l'âge du mis en cause (majeur ou mineur), la qualification de l'affaire (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ou son éventuelle complexité ou gravité, le procureur de la République déclenche les poursuites en saisissant le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention).

L'instruction est obligatoire en matière criminelle, nécessaire en matière correctionnelle quand l'affaire est complexe ou si sa gravité justifie des investigations approfondies.

Les modes de saisine du **tribunal de police** pour les contraventions de 5^e classe sont la **citation directe** et la **convocation en justice**. Cf. glossaire

En matière délictuelle et contraventionnelle, le procureur de la République peut décider de recourir à la **procédure simplifiée de l'ordonnance pénale**. Pour ce faire, il communique la procédure et ses réquisitions au président du TGI (pour les délits) ou au juge du tribunal de police pour les contraventions. Le président du TGI ou son délégué peut statuer sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Les données relatives à l'année 2018 sont provisoires.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

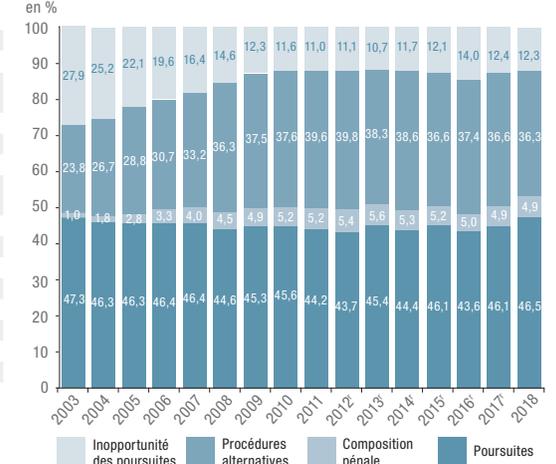
Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet (figure 1, défaut d'élucidation), fichier statistique Cassiopée (figures 1 à 5)

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Affaires traitées par les parquets unité : affaire

	2016'	2017'	2018
Affaires traitées	4 512 408	4 266 050	4 186 004
Affaires non poursuivables	3 129 566	2 958 395	2 873 314
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	621 625	560 458	541 035
Défaut d'élucidation	2 507 941	2 397 937	2 332 279
Affaires poursuivables	1 382 842	1 307 655	1 312 690
Part dans les affaires traitées %	30,6	30,7	31,4
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	193 767	162 184	161 495
Part dans les affaires poursuivables %	14,0	12,4	12,3
Procédures alternatives réussies	517 397	479 155	476 265
Part dans les affaires poursuivables %	37,4	36,6	36,3
Compositions pénales réussies	68 445	63 544	64 455
Part dans les affaires poursuivables %	4,9	4,9	4,9
Poursuites	603 233	602 772	610 475
Part dans les affaires poursuivables %	43,6	46,1	46,5
Taux de réponse pénale en %	86,0	87,6	87,7

2. Structure des traitements des affaires poursuivables unité : %



3. Affaires classées par les parquets selon le motif unité : affaire

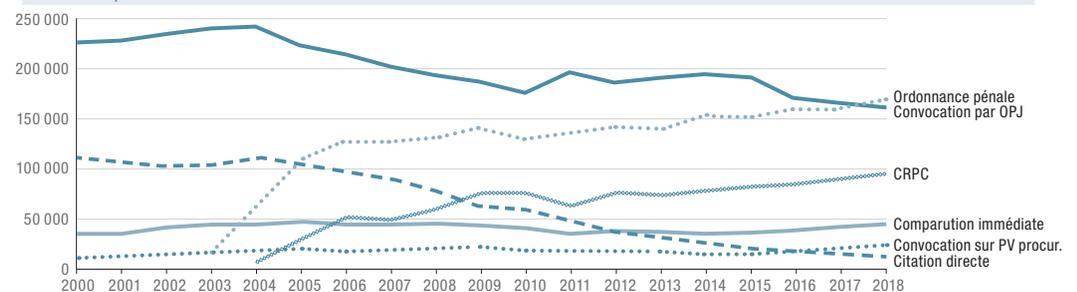
	2016'	2017'	2018
CSS pour infraction non poursuivable	621 607	563 869	545 229
Absence d'infraction	162 375	156 612	149 771
Infraction mal caractérisée	365 403	339 518	335 668
Extinction de l'action publique	74 905	50 807	42 792
Irresponsabilité	11 439	13 345	13 495
Irregularité de la procédure	3 328	2 975	2 904
Immunité	754	612	599
Non-lieu à assistance éducative	3 403	so	so
CSS pour défaut d'élucidation ⁽¹⁾	1 011 065	969 495	945 884
CSS pour inopportunité des poursuites	193 767	162 184	161 495
Recherche infructueuse	87 756	71 404	66 183
Désistement du plaignant	20 909	19 014	18 228
État mental déficient	5 122	4 504	4 198
Carence du plaignant	17 570	15 520	15 536
Responsabilité de la victime	7 614	6 437	6 052
Victime désintéressée d'office	6 332	5 616	4 833
Régularisation d'office	16 509	12 751	11 570
Préjudice ou trouble peu important	31 955	26 938	34 895
CSS après procédure alternative réussie	517 397	479 155	476 265
Réparation / mineur	10 242	10 252	9 862
Médiation	9 894	8 910	7 656
Injonction thérapeutique	1 610	1 508	925
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	28 156	28 420	30 659
Régularisation sur demande du parquet	102 072	92 814	90 706
Rappel à la loi / avertissement	263 288	235 900	233 510
Orientation sur structure sanitaire, sociale	15 645	15 169	15 075
Transaction	so	4 306	5 921
Assistance éducative	so	3 449	4 210
Autres poursuites ou sanctions non pénales	86 490	78 427	77 741

⁽¹⁾ hors affaires non enregistrées.

4. Affaires poursuivies par les parquets selon le mode de poursuite unité : affaire

	2016'	2017'	2018
Total	603 233	602 772	610 475
Transmission aux juges d'instruction	17 063	16 992	17 340
Transmission aux juridictions pour mineurs	48 944	49 189	49 950
Poursuite devant les tribunaux correctionnels	503 923	506 567	513 727
Comparution immédiate	42 173	44 116	44 803
Convocation par PV procureur	19 283	20 351	23 744
Convocation par OPJ	171 661	168 161	162 303
Citation directe	22 880	19 987	16 044
Ordonnance pénale	159 341	160 999	170 691
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	88 585	92 953	96 142
Poursuite devant les tribunaux de police	33 303	30 024	29 458
Convocation par OPJ	8 922	7 834	8 766
Citation directe	1 740	1 258	1 185
Ordonnance pénale	22 641	20 932	19 507

5. Affaires poursuivies devant les tribunaux correctionnels unité : affaire



11.3 LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2018, les tribunaux correctionnels ont prononcé 252 900 jugements portant condamnation ou relaxe, soit une baisse de 4,3 % par rapport à 2017. Le nombre de jugements pénaux baisse régulièrement depuis 2003, du fait notamment de la création de nouvelles procédures telles que l'ordonnance pénale (OP) en 2003 et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) en 2004. Le nombre d'ordonnances pénales augmente de 10,7 % en 2018 tout comme celui des compositions pénales homologuées (+ 1,9 %) tandis que celui des CRPC reste stable. Toutes décisions pénales confondues, le nombre de décisions rendues par les tribunaux correctionnels croît pour la quatrième année consécutive (+ 1,2 %) pour atteindre 587 100 en 2018.

L'ensemble des 252 900 jugements ont concerné 296 200 personnes, soit 1,2 personne par jugement en moyenne. Les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et les ordonnances pénales sont, par définition, des décisions individuelles et ne

concernent donc qu'une seule personne.

Parallèlement, les tribunaux correctionnels ont prononcé 56 100 jugements sur intérêts civils associés aux affaires pénales. 45 % des 547 600 compositions pénales et condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels en 2018 et inscrites au casier judiciaire ont sanctionné une infraction relative à la circulation ou aux transports, sanctionnée majoritairement par des amendes (56 %). Viennent ensuite les atteintes aux biens et les atteintes aux personnes (16 % chacune), sanctionnées pour la majorité par une peine d'emprisonnement, et les infractions en matière de stupéfiants (12 %), sanctionnées soit par une amende (44 %) soit par un emprisonnement (41 %). Toutes infractions confondues, la peine principale la plus fréquemment prononcée est l'emprisonnement (45 %), soit avec tout ou partie ferme (21 %), soit avec sursis total (24 %), suivi par l'amende (40 %) et les mesures de substitution et contraintes pénales (15 %).

Définitions et méthodes

Pour le détail des traitements des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Le tribunal correctionnel est la juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 €.

Le tribunal correctionnel est une formation particulière du tribunal de grande instance, composée habituellement d'un président et de deux juges. Il peut être composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président pour des contentieux de masse et/ou non complexes (vols, délits routiers, délits relatifs aux chèques...).

Il peut être saisi par une citation directe, une convocation en justice, une convocation par procès-verbal ou une comparution immédiate (cf. glossaire). Il peut également être saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou un arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction (juridiction du second degré de l'instruction) après une information judiciaire, ou encore par l'opposition d'une personne condamnée par défaut, c'est-à-dire en son absence, qui demande ainsi à être rejugée.

Le **jugement sur intérêts civils** est le jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

En matière correctionnelle, le président du tribunal peut être amené à rendre deux types de décisions pénales emportant condamnation : l'ordonnance pénale et l'ordonnance d'homologation dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). cf. glossaire

Infraction principale (définition statistique) : quand il y a cumul d'infractions dans une condamnation, l'infraction de référence, dite infraction principale, est la première citée sur la fiche du casier judiciaire dans la catégorie la plus grave (crimes, délits et contraventions de 5^e classe). Si la plupart des juridictions inscrivent les infractions dans l'ordre de gravité décroissant, certaines les notent plutôt en suivant l'ordre chronologique de constatation des faits.

Peine principale (définition statistique) : la peine principale est la peine la plus grave, hors dispenses de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave. En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur la fiche du casier judiciaire qui constituera la peine principale.

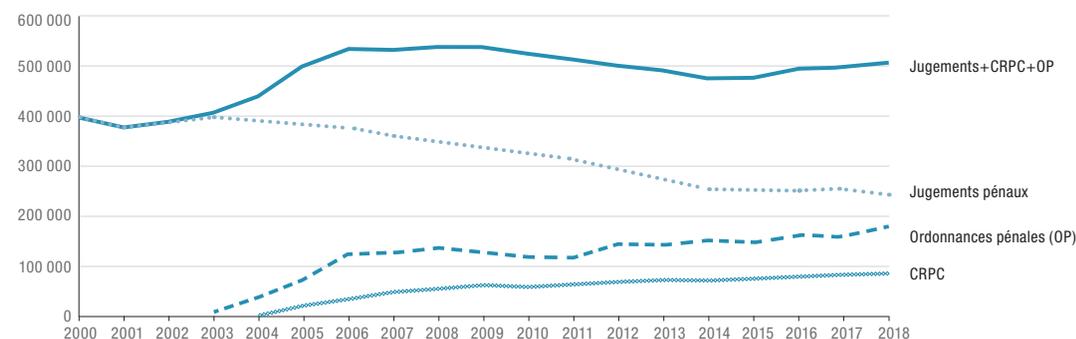
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet (figure 2, pour les autres jugements), fichier statistique Cassiopée (figures 1 et 2), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3)

Pour en savoir plus : «La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée», *Infostat Justice* 157, décembre 2017
www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Décisions en matière correctionnelle selon le type de décision

unité : décision



2. Activité des tribunaux correctionnels

unité : décision

	2014'	2015'	2016'	2017'	2018
Décisions pénales	560 174	561 135	577 656	580 160	587 054
Compositions pénales homologuées	78 423	77 419	81 924	81 508	83 087
Ordonnances pénales	152 190	150 534	157 448	155 694	172 313
Ordonnances de CRPC	65 021	70 643	75 054	78 709	78 716
Jugements	264 540	262 539	263 230	264 249	252 938
Autres jugements (intérêts civils, ...)	49 348	51 363	50 436	51 177	56 109

3. Condamnations prononcées en 2018 selon la nature de la peine principale

unité : condamnation⁽¹⁾

	Toutes peines	Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	Emprisonnement avec sursis total	Amende	Mesure de substitution et contrainte pénale	Dispense de peine
Tous délits	547 552	113 882	132 662	217 064	81 747	2 197
Circulation et transports	247 475	23 436	40 327	137 861	45 627	224
Atteinte aux biens	88 554	35 039	25 801	17 403	9 897	414
Atteinte à la personne humaine	86 670	25 468	38 836	11 817	9 691	858
dont atteinte aux mœurs	6 281	2 440	3 164	313	341	23
Infraction à la législation sur les stupéfiants	67 131	15 158	12 700	29 585	9 644	44
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire	22 823	7 151	6 036	5 406	4 032	198
Atteinte à l'ordre public et à l'environnement	21 943	4 640	4 879	10 239	1 849	336
Atteinte économique, financière ou sociale	12 956	2 990	4 083	4 753	1 007	123

⁽¹⁾ y compris les compositions pénales

11.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2018, 17 900 informations judiciaires ont été ouvertes à l'instruction par les parquets (77 %) ou sur plainte avec constitution de partie civile (23 %). Ce chiffre est en stagnation depuis deux ans après une période de baisse entre 2013 et 2016.

Ces ouvertures d'information concernent majoritairement des faits avec un seul auteur (56,5 %), alors que moins de 3 % n'ont aucun auteur identifié. Un ou plusieurs mineurs sont mis en cause dans 10 % des affaires.

Plus de six affaires sur dix orientées vers l'instruction concernent des atteintes à la personne (61 %) et une sur cinq relève des atteintes aux biens (21,5 %). Les mineurs sont plus particulièrement mis en cause dans les atteintes aux biens et à la personne, et dans les infractions relevant de la législation sur les stupéfiants.

34 600 personnes (dont 10 % de mineurs) ont été mises en examen par les juges d'instruction, et 1 500 personnes ont été placées sous le statut de témoin assisté. 35 900 mesures de sûreté ont été prises dans le cadre d'une procédure d'instruction. Le contrôle judiciaire (58 %) est plus souvent ordonné que la détention provisoire (41 %). Le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique reste rare (1 %).

En 2018, 16 400 informations judiciaires ont été closes par une ordonnance de règlement contre 16 300 l'année précédente. Dans quatre affaires terminées sur dix, une seule personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement, et plusieurs personnes trois fois sur dix. 29 % des affaires ont fait l'objet d'un non-lieu.

Enfin, une centaine d'affaires se sont terminées par une ordonnance d'incompétence, une extinction de l'action publique ou un refus d'informer.

La durée de l'instruction pour les personnes dont l'information judiciaire s'est terminée en 2018 est de près de 33 mois en moyenne, et de moins de 26 mois pour la moitié d'entre elles. Les délais d'instruction sont légèrement plus courts pour les mineurs (28,4 mois en moyenne). Ils sont surtout plus longs pour les personnes bénéficiant de non-lieu (39,1 mois).

En 2018, près de 35 000 personnes ont vu le règlement de leur affaire à l'instruction. Près des deux tiers ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel (63 %), 7 % en cour d'assises et 7 % devant une juridiction pour mineurs. Enfin, plus d'un mis en examen sur cinq a bénéficié d'un non-lieu. À l'issue du rendu de l'ordonnance de règlement, plus d'un tiers des personnes renvoyées devant une juridiction de jugement étaient libres, plus de deux sur cinq étaient assujetties à un contrôle judiciaire et une sur cinq se trouvait en détention provisoire. En raison de la gravité ou de la complexité des faits reprochés, 57 % des personnes renvoyées devant une cour d'assises sont en détention provisoire à l'issue de l'instruction et 29 % sous contrôle judiciaire. Ce dernier est privilégié lors d'un renvoi devant le tribunal correctionnel (45 %) ou une juridiction pour mineurs (51 %). Dans ces deux derniers cas, respectivement 36 % et 42 % auteurs sont libres, sans mesure de sûreté, à la sortie de l'instruction.

Définitions et méthodes

La nature d'affaire est celle déterminée à l'arrivée au parquet.

Par rapport à la publication précédente, les données ont été révisées pour toutes les années.

Les données relatives à l'année 2018 sont provisoires.

L'instruction dans le procès pénal : après l'enquête policière et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du **juge d'instruction**, juge spécialisé du tribunal de grande instance. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. L'ouverture d'une instruction judiciaire nécessite que le juge d'instruction ait été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

La mise en examen, le statut de témoin assisté : le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices graves ou concordants » rendant vraisemblable sa culpabilité. À partir de sa mise en examen, la personne peut être soumise à une mesure de sûreté (placement sous contrôle judiciaire, en détention provisoire ou en assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations...).

Le témoin assisté est une personne contre laquelle pèsent des charges, qui restent cependant insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sûreté.

La clôture de l'instruction : les ordonnances de règlement : à l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend une ordonnance de règlement qui, selon les cas, prend la forme :

- d'une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime).

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html>

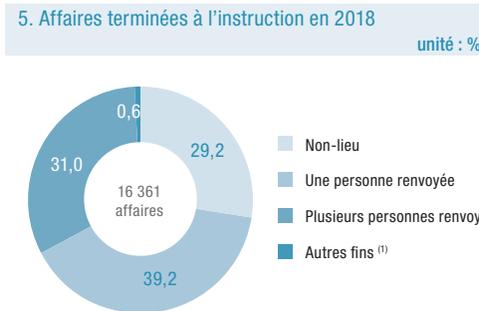
	unité : affaire		
	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^b
Total	17 881	17 703	17 879
À l'initiative du parquet	13 997	13 613	13 792
À l'initiative d'une partie civile	3 884	4 090	4 087

	Effectif	%	dont (en %)	
			sans auteur	avec au moins 1 auteur mineur
Total	17 879	100,0	2,6	10,5
Atteinte à la personne	10 893	60,9	2,4	10,3
Atteinte aux biens	3 838	21,5	2,8	12,6
Atteinte à l'autorité de l'État	1 844	10,3	2,4	3,6
Atteinte économique, financière et sociale	473	2,6	1,1	2,1
Infraction à la législation sur les stupéfiants	710	4,0	0,3	13,4
Autres	121	0,7	37,2	0,8

	unité : auteur		
	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^b
Mis en examen	33 900	34 000	34 600
Témoin assisté	1 700	1 400	1 500
			Ensemble
			34 600
			dont auteurs mineurs (en %)
			9,8
			2,8

	unité : mesure		
	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^b
Total	34 800	35 200	35 900
Contrôle judiciaire	19 100	19 900	20 700
Détention provisoire	15 300	14 900	14 800
ARSE(M) ⁽¹⁾	400	400	400

⁽¹⁾ ARSE : assignation à résidence avec surveillance électronique (mobile)



⁽¹⁾ Autres fins : incompétence, extinction de l'action publique, refus d'informer

	unité : mois	
	Durée moyenne	Durée médiane
Total	32,6	26,0
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	29,5	24,7
Renvoi au tribunal correctionnel	32,0	24,9
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽²⁾	28,4	23,6
Non-lieu	39,1	33,1

⁽¹⁾ Plus précisément, auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2018, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée une année antérieure

⁽²⁾ Hors cour d'assises pour mineurs.

	unité : auteur		Mesure de sûreté à l'ordonnance de règlement (en %)			
	Nombre	En %	Laisser en liberté	Contrôle judiciaire	Détention provisoire	ARSE(M)
Total	34 928	100,0				
Auteurs renvoyés devant une juridiction de jugement	27 222	77,9	34,5	44,3	20,8	0,4
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	2 392	6,8	12,8	28,8	57,4	1,0
Renvoi au tribunal correctionnel	22 145	63,4	35,8	45,4	18,5	0,3
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽²⁾	2 372	6,8	41,9	51,0	6,8	0,3
Autres	313	0,9	60,4	32,6	7,0	0,0
Auteurs bénéficiant d'un non-lieu	7 706	22,1				
dont irresponsabilité	326	0,9				

⁽¹⁾ Plus précisément, auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2018, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée une année antérieure.

⁽²⁾ Hors cour d'assises pour mineurs.

11.5 LES COURS D'ASSISES

En 2018, les cours d'assises ont rendu en premier ressort 1 700 arrêts concernant 2 400 personnes. Le nombre d'arrêts rendus et de personnes jugées en cours d'assises baisse en 2018 (respectivement de - 8 % et de - 12 %), retrouvant, après trois années de progression entre 2014 et 2017, la tendance baissière des 10 années précédentes. Depuis 2007, le nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises a diminué de 32 % et le nombre de personnes jugées de 33 %.

Avec 1 800 affaires en attente d'être jugées au 31 décembre 2018, le stock d'affaires en cours augmente de 0,7 % par rapport à 2017.

Les cours d'assises ont condamné en premier ressort 2 300 personnes et en ont acquitté 141, soit un taux d'acquittement de 6 %. Une personne condamnée ou acquittée sur douze est mineure.

En 2018, un tiers des arrêts rendus ont été frappés d'appel : cette proportion progresse régulièrement depuis 2011, où elle se situait à 25 %.

En 2018, les cours d'assises d'appel ont prononcé 414 arrêts portant condamnation de 505 personnes et acquittement de 34.

Le taux d'acquittement en appel est de 6 %, comme en premier ressort.

Le stock d'affaires en attente de jugement devant les cours d'assises d'appel est de 560 affaires au 31 décembre 2018. Ce stock est en hausse de 14 % en 2018 après une baisse de 10 % en 2017, mais une progression de 48 % entre 2010 et 2016.

En 2018, un tiers des arrêts rendus par les cours d'assises en appel ont été frappés d'un pourvoi en cassation, soit 146 arrêts. Le taux de pourvoi en cassation est passé de 29 % à 35 % entre 2016 et 2018.

En 2018, 2 200 condamnations définitives ont été prononcées par les cours d'assises, essentiellement pour des crimes (89 %). Une peine de réclusion, c'est-à-dire une privative de liberté de 10 ans ou plus, a été prononcée dans près de la moitié des condamnations (48 %). Les cours d'assises prononcent aussi des condamnations pour les délits connexes aux crimes, comme la non-assistance à personne en danger en cas d'atteinte à la personne ou le recel et l'association de malfaiteurs dans le cas d'un vol avec arme.

Définitions et méthodes

La **cour d'assises** juge les crimes commis par les personnes majeures ou mineures âgées de plus de 16 ans au moment des faits.

À la différence des autres juridictions qui ne sont composées que de magistrats professionnels, la cour d'assises comprend deux éléments : l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, composé de citoyens, tirés au sort sur les listes électorales, qui forment le jury. Le jury est composé de six jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine qu'il convient de lui appliquer s'il est déclaré coupable.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un membre du parquet général de la cour d'appel ou du parquet du tribunal de grande instance.

La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime dont elle est saisie (délits ou contraventions).

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet (figures 1 et 2), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3)

Pour en savoir plus : « L'appel des décisions de cours d'assises : conséquences sur la peine », *Infostat Justice* 102, avril 2008
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité », *Infostat Justice* 100, mars 2008

1. Activité des cours d'assises de premier ressort

	2014	2015	2016	2017	2018
Arrêts prononcés	1 721	1 746	1 798	1 811	1 672
<i>dont</i>					
<i>frappés d'appel</i>	497	519	537	598	535
Personnes jugées	2 561	2 549	2 744	2 716	2 393
Condamnées	2 404	2 416	2 597	2 543	2 252
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	177	241	295	267	183
Acquittées	157	133	147	173	141
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	17	6	17	22	9
Affaires en cours au 31 décembre	1 805	1 946	1 865	1 767	1 779

2. Activité des cours d'assises d'appel

	2014	2015	2016	2017	2018
Arrêts prononcés	379	361	429	421	414
<i>dont</i>					
<i>frappés d'un pourvoi en cassation</i>	112	104	125	138	146
Personnes jugées	471	455	536	548	539
Condamnées	429	418	496	515	505
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	15	40	26	40	24
Acquittées	42	37	40	33	34
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	2	2	2	3	2
Affaires en cours au 31 décembre	525	534	546	493	560

3. Condamnations par les cours d'assises en 2018

unité : condamnation

	Toutes peines	Réclusion	Quantum réclusion		Emprisonnement ferme ou mixte	Quantum ferme		Autres peines
			20 ans ou plus	10 ans à moins de 20 ans		5 ans à moins de 10 ans	moins de 5 ans	
Total	2 234	1 071	219	852	953	612	341	210
Crimes	1 995	1 071	219	852	830	587	243	94
Homicides volontaires	436	365	140	225	68	57	11	3
Coups et violences criminelles	310	145	20	125	155	98	57	10
Viols	797	421	29	392	327	248	79	49
Vols criminels	411	120	19	101	262	176	86	29
Autres crimes	41	20	11	9	18	8	10	3
Délits	239	so	so	so	123	25	98	116

11.6 LES TRIBUNAUX DE POLICE

En 2018, près de 12,4 millions d'affaires ont été traitées par les officiers du ministère public. Ce nombre est en baisse de 12 % par rapport à 2017, cette baisse est importante même si la série est assez volatile. Parmi celles-ci, plus de 11 millions d'affaires (89 % des affaires traitées) sont des amendes forfaitaires. Près de 933 000 ont été classées sans suite (8 %). Celles-ci sont en baisse depuis 2013 hormis un rebond en 2017 (- 10 % par rapport à 2017 et - 28 % depuis 2014). Enfin, 366 100 affaires traitées par les officiers du ministère public ont été orientées vers les tribunaux de police (3 %). Après un fléchissement les deux dernières années, ce nombre d'affaires orientées augmente légèrement en 2018 (+ 2 %).

En 2017, 395 000 affaires ont été traitées par les tribunaux de police et les juridictions de proximité, qui prenaient en charge jusqu'au 30 juin 2017 la majorité des traitements des contraventions des quatre premières classes. Celles-ci représentent 89 % des décisions rendues. Le nombre de jugements et ordonnances pénales rendus baisse sensiblement pour la seconde année consécutive (- 8,2 % par rapport à 2016). Cette diminution résulte de la diminution des décisions rendues tant pour les contraventions des quatre premières classes (- 8,4 %) que pour celles de 5^e classe (- 6,1 %). Les trois quarts des décisions rendues sont des ordonnances pénales. Celles-ci fléchissent de 8,3 % en 2017, le nombre de jugements rendus baissant pour sa part de 7,9 %.

Définitions et méthodes

Les données sur les décisions des tribunaux de police en 2018 ne sont pas disponibles.

Les **contraventions** sont les infractions pénales les moins graves. Le code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction du montant maximal croissant de l'amende susceptible d'être prononcée (de 38 € pour les contraventions de 1^{re} classe à 1 500 € pour les contraventions de 5^e classe).

L'amende forfaitaire est délivrée à l'auteur d'une infraction (contraventions des 4 premières classes et certains délits) par les agents des forces de l'ordre ou notifiée par courrier suite à un contrôle automatisé. Son montant est fixe et dépend de la gravité de l'infraction mais il peut être réduit ou majoré en fonction du délai dans lequel intervient le paiement.

Les fonctions d'**officier du ministère public près le tribunal de police** (OMP) sont exercées, sous la direction du procureur de la République, par un commissaire de police qui exerce l'action publique pour les contraventions des quatre premières classes et intervient dans la procédure simplifiée de l'amende forfaitaire.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, le **tribunal de police**, présidé par un juge du tribunal de grande instance, juge les contraventions des 5 classes. Les fonctions du ministère public sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal de grande instance pour les contraventions de 5^e classe.

Jusqu'au 30 juin 2017, le **juridiction de proximité** jugeait les contraventions des quatre premières classes.

La procédure ordinaire devant le tribunal de police est similaire à celle suivie devant le tribunal correctionnel. La victime de l'infraction peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts : un jugement sur les intérêts civils est alors rendu par le tribunal de police.

La procédure de l'ordonnance pénale permet de juger les contraventions sans convoquer le prévenu à une audience de jugement. L'audience de jugement ne redevient obligatoire que si le prévenu fait opposition à cette ordonnance.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité des officiers du ministère public près le tribunal de police	unité : affaire				
	2014	2015	2016	2017	2018
Classements sans suite	1 290 259	1 092 719	951 947	1 038 550	932 541
Amendes forfaitaires majorées	11 424 492	13 095 200	12 313 228	12 714 653	11 052 168
Affaires poursuivies devant le tribunal de police et la juridiction de proximité ⁽¹⁾	412 757	423 349	404 021	360 472	366 096

⁽¹⁾ Disparition des juridictions de proximité au 1^{er} juillet 2017.

2. Activité des tribunaux de police et des juridictions de proximité ⁽¹⁾	unité : affaire				
	2013	2014	2015	2016	2017
Total	462 508	447 138	447 119	430 035	394 931
Jugements rendus (hors intérêts civils)	111 623	109 143	105 695	103 893	95 793
Jugements des 4 premières classes	88 287	87 958	85 197	83 664	77 741
Jugements de 5 ^{ème} classe	23 336	21 185	20 498	20 229	18 052
Jugements rendus sur intérêts civils	1 171	1 066	983	853	717
Ordonnances pénales	349 714	336 929	340 441	325 289	298 421
OP des 4 premières classes	323 781	311 754	316 532	300 712	274 421
OP de 5 ^{ème} classe	25 933	25 175	23 909	24 577	24 000

⁽¹⁾ Disparition des juridictions de proximité au 1^{er} juillet 2017.

11.7 LES COURS D'APPEL ET LA COUR DE CASSATION

En 2018, les chambres des appels correctionnels ont été saisies de 46 900 affaires, hors transferts entre chambres d'appels, en augmentation de 2,4 % par rapport à 2017. La baisse observée entre 2011 et 2015 est désormais enrayée. Avec 44 500 décisions rendues (arrêts et ordonnances), le volume des affaires terminées reste stable (- 0,8 %) en 2018. Le stock d'affaires en cours au 31 décembre 2018 atteint 37 800 affaires (+ 8 %), ce qui représente 10,2 mois d'activité. En 2011, il était de 28 300 affaires et n'a cessé d'augmenter depuis.

De leur côté, les chambres de l'instruction ont rendu 38 500 arrêts, en augmentation de 8 % par rapport à 2017, mais en baisse de 9 % par rapport au pic de 2014. Le nombre d'arrêts statuant sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire (16 100) ainsi que celui de mise en accusation (388) sont en baisse (respectivement - 5,2 % et - 10,8 %) tandis que le nombre d'arrêts statuant sur appel d'une décision du juge d'instruction (8 200) augmente de 30 % par rapport à 2017. Cette hausse est à relativiser car la série est très volatile. Fin 2018, le stock d'affaires en cours (5 200) augmente de 11 % par rapport à celui de fin 2017.

Les chambres d'application des peines ont été saisies de 22 100 affaires en 2018 et ont rendu 22 500 décisions, dont plus de la moitié par le seul président de la chambre.

En 2018, le volume d'affaires pénales nouvelles soumises à la Cour de cassation (7 300) a baissé de 3,0 % par rapport à 2017. Depuis 2013, la baisse est de 16 %. En revanche, le nombre de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) augmente de 27 %.

Le nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation (hors QPC) s'établit à 7 600 décisions, soit une diminution de 2,7 %. Sur l'ensemble des 3 670 affaires jugées, 18 % ont donné lieu à une cassation, 38 % à un rejet et 43 % ont conduit à une non-admission. Alors que le nombre de cassations et de rejets diminue (respectivement de - 3,7 % et de - 14,7 %), le nombre de non-admissions augmente (+ 13,9 %). Parmi les non-admissions, 1 430 sont motivées, les autres étant des non-admissions de forme. Par ailleurs, la Cour de cassation s'est prononcée sur 82 QPC, soit 60 % de moins qu'en 2014, et en a renvoyé 12 devant le Conseil constitutionnel.

Définitions et méthodes

La **chambre des appels correctionnels** est une formation de la cour d'appel qui statue en appel sur les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La **chambre de l'instruction** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions prises par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de l'instruction. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La **chambre de l'application des peines** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les jugements rendus par le juge ou le tribunal de l'application des peines. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Son président statue, par ordonnance, sur les appels des ordonnances du juge de l'application des peines et sur le contentieux de l'irrecevabilité ou du désistement d'appel.

En matière pénale, les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel, ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation** qui contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées. La Cour de cassation joue également le rôle de filtre pour les questions prioritaires de constitutionnalité, en décidant du renvoi de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Poser une **question prioritaire de constitutionnalité** consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet (figures 1, 2 et 3)
Rapport annuel de la Cour de cassation (figure 4)

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité pénale des chambres des appels correctionnels						unité : affaire
	2014	2015	2016	2017	2018	
Affaires nouvelles	46 116	45 449	46 853	45 803	46 885	
Décisions rendues	45 396	43 644	44 747	44 859	44 522	
Affaires en cours au 31 décembre	30 555	33 141	35 003	35 050	37 769	

2. Activité pénale des chambres de l'instruction						unité : affaire
	2014	2015	2016	2017	2018	
Arrêts rendus	42 577	36 402	36 046	35 694	38 545	
De mise en accusation	400	406	354	435	388	
Statuant sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire	17 817	16 414	17 195	16 987	16 097	
Sur appel d'une décision du juge d'instruction ou sur évocation	7 190	8 025	6 953	6 295	8 194	
Autres	17 170	11 557	11 544	11 977	13 866	
Affaires en cours au 31 décembre	3 878	3 878	4 062	4 639	5 155	

3. Activité pénale des chambres de l'application des peines						unité : affaire
	2014	2015	2016	2017	2018	
Affaires nouvelles	19 742	22 259	23 830	22 727	22 112	
Décisions rendues	19 593	21 587	23 568	23 656	22 494	
Chambre de l'application des peines	11 103	10 732	11 889	11 275	9 881	
Ordonnances du Président de la Chambre	8 490	10 855	11 679	12 381	12 613	
Affaires en cours au 31 décembre	3 913	4 369	5 047	4 092	4 410	

4. Activité pénale de la Cour de cassation						unité : affaire
	2014	2015	2016	2017	2018	
Affaires nouvelles (hors QPC)	8 411	7 820	7 649	7 497	7 271	
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	184	135	141	127	161	
dont transmises par une juridiction	50	23	31	28	35	
Décisions rendues (hors QPC)	8 612	7 600	7 828	7 799	7 587	
Cassation	519	540	686	682	657	
Rejet du pourvoi	1 699	1 612	1 717	1 607	1 370	
Non admission	5 136	3 515	3 131	1 353	1 541	
Déchéance ⁽¹⁾	so	so	1 198	3 148	3 067	
Irrecevabilité	83	83	68	64	55	
Désistement	490	629	503	674	566	
Autres	685	1 221	525	271	331	
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	215	132	139	107	82	
Renvoi devant le Conseil Constitutionnel	25	14	25	11	12	
Non renvoi	133	85	83	72	60	
Autres (irrecevabilité, non lieu à statuer,...)	57	33	31	24	10	

⁽¹⁾ Jusqu'en 2015, les déchéances étaient comptées dans la catégorie « Autres ».



JUSTICE DES MINEURS

12 | LES MINEURS DÉLINQUANTS

12.1 LES MINEURS DÉLINQUANTS ET LA JUSTICE

En 2018, la délinquance des mineurs traitée par les parquets a concerné 233 700 mineurs, soit 3,5 % de la population âgée de 10 à 17 ans au 1^{er} janvier 2019. Parmi les garçons de 16-17 ans, ce taux est de 11,6 %.

Parmi ces mineurs délinquants, 50 % ont 16 ou 17 ans, 41 % entre 13 et 15 ans, 8 % entre 10 et 12 ans et 1 % a moins de 10 ans. Par ailleurs, les garçons représentent 85 % des mineurs traités par les parquets.

Les mineurs sont impliqués dans des affaires de nature différente de celles des majeurs. Les vols et recels sont les contentieux les plus fréquents pour les mineurs : 19 % d'entre eux sont impliqués dans des vols et recels aggravés et 13 % dans des vols et recels simples (pour respectivement 5 % et 7 % des majeurs). D'autre part, les coups et violences volontaires comptent pour 20 % des auteurs mineurs, contre 16 % pour les auteurs majeurs. De même, les vols et agressions sexuelles concernent 4 % des auteurs mineurs, contre 1 % des majeurs. Les destructions et dégradations (9 % des mineurs, 4 % des majeurs), l'usage de stupéfiants (9 % des mineurs, 6 % des majeurs) sont également des contentieux dans lesquels les mineurs sont surreprésentés. Inversement, les mineurs sont naturellement peu présents parmi les infractions aux règles de circulation routière (conduite sans permis, défaut d'assurance, conduite en état alcoolique, etc.), qui ne concernent que 4 % d'entre eux, contre 21 % des auteurs majeurs.

Pour 51 000 mineurs, soit plus d'un auteur mineur sur cinq en 2018, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite pour différents motifs (infraction absente ou mal caractérisée, mineur mis hors de cause ou motif juridique s'opposant à la poursuite). Ainsi, 182 800 mineurs « poursuivables » ont fait l'objet d'une décision du parquet. Pour 13 100 mineurs, soit 7 % des mineurs poursuivables, cette décision a consisté à classer l'affaire pour inopportunité des poursuites, principalement lorsque le préjudice était peu important. Une réponse pénale a donc été apportée à 93 % des mineurs poursuivables.

En 2018, 102 000 mineurs (56 % des mineurs poursuivables) ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites. Ces procédures constituent le premier degré de la réponse pénale et prennent une place prépondérante dans la réponse pénale apportée aux mineurs. 2 300 mineurs (1 % des mineurs poursuivables) ont par ailleurs fait l'objet d'une composition pénale.

Lorsque l'affaire ne se prête pas à une mesure alternative aux poursuites ou que celle-ci a échoué, le mineur est poursuivi devant une juridiction de jugement. En 2018, 65 300 mineurs ont ainsi été poursuivis, soit 36 % des mineurs poursuivables : 34 % devant une juridiction pour mineurs et 2 % devant le juge d'instruction.

Définitions et méthodes

Certains auteurs présumés peuvent être comptés plusieurs fois lorsqu'ils sont impliqués dans plusieurs affaires traitées la même année.

L'âge correspond au nombre d'années révolues au moment des faits.

Le terme **juridictions pour mineurs** englobe l'ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits, à savoir :

- **Le juge des enfants** est un magistrat du siège spécialisé du tribunal de grande instance qui, en matière pénale, est chargé d'instruire les faits reprochés à un mineur, puis de le juger ou de le renvoyer au tribunal pour enfants pour y être jugé.

- **Le tribunal pour enfants**, composé d'un président (le juge des enfants) et de deux assesseurs (personnes reconnues par leurs compétences dans le domaine de l'aide), est compétent pour juger les délits et les contraventions de 5^e classe commis par les mineurs, et les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans au moment des faits.

- **La cour d'assises des mineurs** est composée d'un président (président de chambre ou conseiller à la cour d'appel), de deux assesseurs (juges des enfants) et du jury criminel (6 jurés en première instance, 9 en appel). Elle est compétente pour juger les mineurs âgés de seize ans au moins au moment de l'infraction, accusés de crimes.

Dans le traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

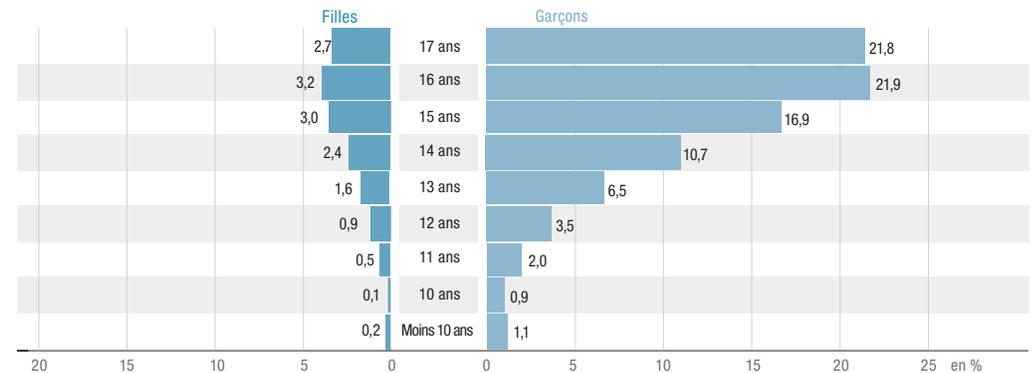
Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3, « mineurs condamnés »)

Pour en savoir plus : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019
 « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

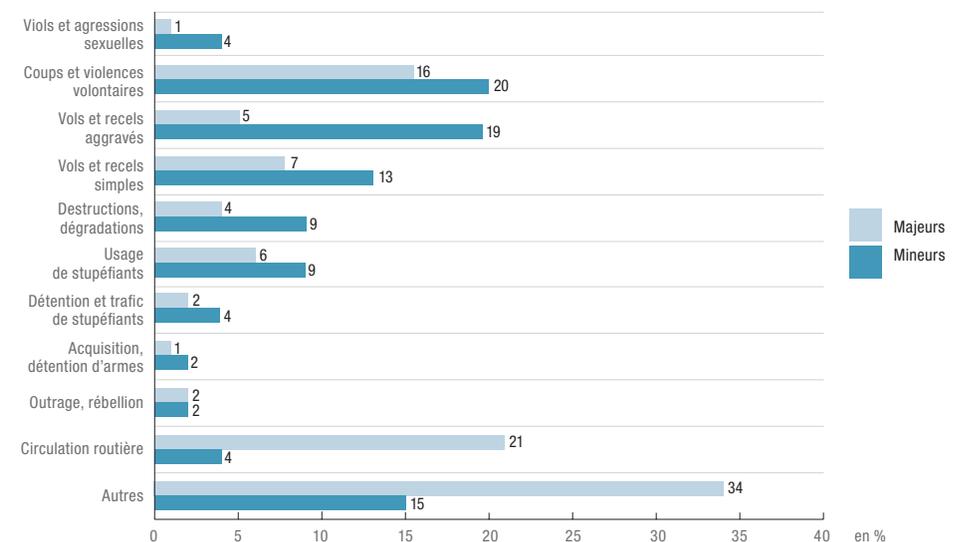
1. Les mineurs délinquants dans les affaires traitées par les parquets en 2018, selon le sexe et l'âge

unité : %



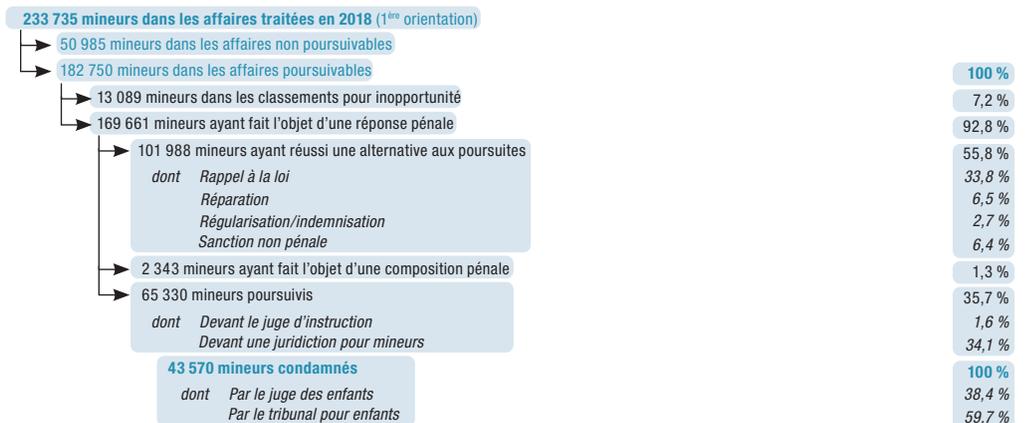
2. La structure des contentieux en 2018 pour les auteurs mineurs et majeurs

unité : %



3. Le traitement judiciaire des mineurs délinquants en 2018

unité : mineur



12.2 LE TRAITEMENT JUDICIAIRE APPORTÉ AUX MINEURS DÉLINQUANTS

En 2018, les parquets ont traité les affaires pénales poursuivables impliquant 182 800 mineurs. Parmi ceux-ci, six mineurs sur dix ont été orientés vers une mesure alternative (56 %) ou une composition pénale (1 %) et 36 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs. Pour 7 % d'entre eux, le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et il a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites.

Le traitement judiciaire diffère selon la nature de l'affaire. Les poursuites sont plus fréquentes pour les vols et agressions sexuelles (61 %), la détention et trafic de stupéfiants (59 %), les vols et recels aggravés (55 %), ou encore les outrages et rébellions (49 %). À l'inverse, les mesures alternatives aux poursuites dominent largement en matière de détention d'armes (74 %), le plus souvent une arme blanche, d'usage de stupéfiants (72 %), de vol simple et recel (68 %), de destruction et dégradation (62 %) ou de circulation routière (61 %).

Le traitement judiciaire s'adapte à l'âge du mineur et privilégie d'autant plus la mesure alternative que les mineurs sont jeunes : 75 % des auteurs âgés de moins de 13 ans au moment des faits en font l'objet, contre 58 % des 13-15 ans et 51 % des 16-17 ans. Les filles font plus souvent l'objet d'une mesure alternative (70 %) que les garçons (53 %). Ces écarts de traitements sont liés en partie à des natures d'infraction différentes selon l'âge ou le sexe du mineur.

En 2018, 102 000 auteurs mineurs ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites et 2 300 suite à une composition pénale. Les mesures alternatives

aux poursuites sont en grande majorité des rappels à la loi (61 %), puis principalement une mesure ou activité d'aide ou de réparation réalisée directement auprès de la victime ou indirectement dans l'intérêt de la société (12 %) ou encore une sanction de nature non pénale (11 %).

Le nombre de mesures alternatives aux poursuites est en hausse de 4,1 % par rapport à 2017 mais reste inférieur de 4,7 % au niveau de 2016. Les compositions pénales sont en forte baisse pour la deuxième année consécutive (- 19,4 % par rapport à 2017), et atteignent leur plus bas niveau depuis 2012. Les compositions pénales conduisent principalement à des amendes, des obligations de suivre des stages ou encore à effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré.

65 300 auteurs mineurs ont été poursuivis en 2018, dont 5 % devant un juge d'instruction. Ce chiffre est en hausse de + 0,9 % par rapport à 2017. Parmi les poursuites devant une juridiction pour mineurs, 56 % ont été engagées par une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen, 34 % ont été faites par requête du parquet, soit transmise au juge des enfants par courrier soit en faisant présenter le mineur à l'issue de la garde à vue. Les procédures accélérées, permettant de juger rapidement un mineur déjà connu de la justice, concernent 10 % des mineurs en 2018, contre 7 % en 2017. Cela résulte de la forte progression de la COPJ aux fins de jugement (+ 70,2 % par rapport à 2017) suite à la réintroduction, fin 2016, de la COPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants, et également de l'augmentation du recours à la comparution à délai rapproché (+ 14,6 %).

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 12.1

Réparation (art. 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945) : le procureur de la République, avant l'engagement des poursuites, a la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

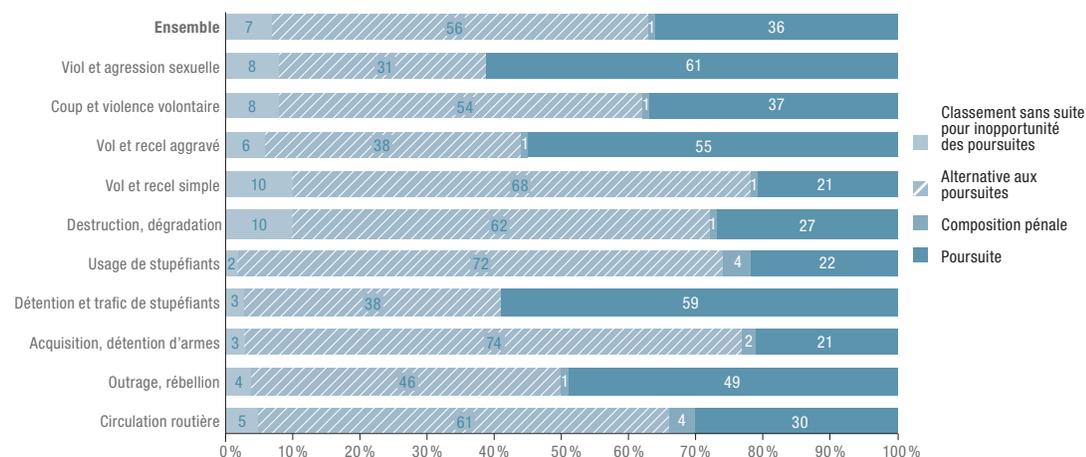
Sanctions de nature non pénale ou autres poursuites : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple, exclusion de l'établissement scolaire de l'élève coupable d'un vol). Dans les statistiques du traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

Champ : France métropolitaine et DOM.

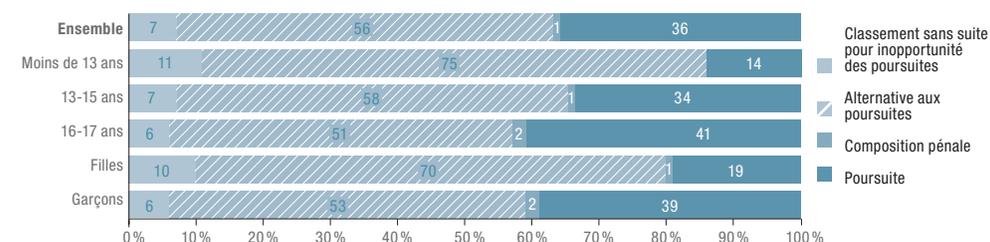
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
 « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
 « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Les orientations des mineurs poursuivables en 2018 par grandes catégories de nature d'affaire unité : %



2. Les orientations en 2018 des mineurs poursuivables selon l'âge et le sexe unité : %



3. Les procédures alternatives pour les mineurs unité : mineur

	2014 ^a	2015 ^a	2016 ^a	2017 ^a	2018
Mesure alternative aux poursuites	103 896	96 367	106 983	98 007	101 988
Rappel à la loi / avertissement	64 484	57 881	65 154	58 798	61 823
Réparation	12 593	12 814	12 964	12 604	11 901
Médiation	537	573	397	518	310
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	4 135	3 421	4 812	3 305	5 218
Régularisation sur demande du parquet	6 391	5 684	6 346	5 631	4 974
Injonction thérapeutique	465	391	276	194	219
Orientation sur structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	4 614	4 563	4 883	4 541	4 837
Autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	10 677	11 040	12 151	11 597	11 688
Assistance éducative ⁽¹⁾	so	so	so	819	1 018
Composition pénale	2 797	2 780	3 317	2 906	2 343

⁽¹⁾ Les mineurs faisant l'objet d'un non-lieu pour assistance éducative n'étaient pas poursuivables jusqu'en 2016.

4. Les modes de poursuite pour les mineurs unité : mineur

	2014 ^a	2015 ^a	2016 ^a	2017 ^a	2018
Total	62 954	62 929	64 781	64 768	65 330
Poursuites devant le juge d'instruction	2 782	2 681	2 930	3 056	2 973
Poursuites devant les juridictions pour mineurs	60 172	60 248	61 851	61 712	62 357
Requête pénale simple	19 316	18 347	19 570	19 416	21 030
Comparution à délai rapproché	1 959	1 640	1 773	2 466	2 826
COPJ aux fins de mise en examen	37 525	39 121	39 436	37 625	35 042
COPJ aux fins de jugement	913	728	744	1 911	3 253
Présentation immédiate	459	412	328	294	206

12.3 LES MINEURS POURSUIVIS DEVANT LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

En 2018, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont été saisies d'affaires impliquant 64 700 mineurs au titre de l'enfance délinquante. Pour 87 % d'entre eux, le juge des enfants prend alors en charge l'information préalable, suite à laquelle les charges ou les preuves peuvent se révéler insuffisantes : en 2018, cela a été le cas de 2 200 mineurs pour qui un non-lieu a été prononcé. Dans le cas contraire, le mineur est renvoyé devant une juridiction de jugement. Pour 10 % des mineurs, il n'y a pas d'information préalable : soit le juge des enfants ou le tribunal pour enfants a été saisi directement par le parquet par voie de convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement, soit le parquet a requis une comparution à délai rapproché, soit il a ordonné une présentation immédiate. Ces procédures rapides ne peuvent être mises en œuvre que lorsque des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont déjà été accomplies. La part des procédures rapides a fortement progressé depuis la réintroduction, fin 2016, de la procédure de COPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants. Enfin, pour 3 % des mineurs, l'information préalable a été réalisée par un juge d'instruction.

Lorsqu'il est chargé de l'information préalable, le juge des enfants effectue les investigations sur les faits, mais aussi sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial, ainsi que sur les moyens appropriés à sa rééducation. Avant de se prononcer sur le fond, il peut mettre en œuvre des mesures éducatives, dites présentencielles. En 2018, 20 300 de

ces mesures ont été ordonnées (hors renouvellements). Il s'agit de mesures de liberté surveillée (43 %), de réparation (42 %), de placement (12%) ou d'activité de jour (3 %). Le mineur est alors suivi par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

En 2018, on compte en moyenne 31 mesures prononcées pour 100 mineurs dont les juridictions ont été saisies. Ce taux de mesures présentencielles se réduit quand l'âge du mineur augmente : il est de 42 % à 13 ans et de 20 % à 17 ans. Le traitement judiciaire diffère selon l'âge en partie du fait de l'évolution de la structure des contentieux. Les mesures présentencielles sont plus fréquentes en cas de violences volontaires (38 %), d'agressions sexuelles (35 %) ou encore de détention et trafic de stupéfiants (34 %). En revanche, elles le sont moins concernant l'outrage ou rébellion (19 %), la circulation routière (20 %), l'acquisition ou la détention d'arme (21 %) ou encore le vol ou recel simple (21 %).

En 2018, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont jugé 52 200 mineurs, soit 9 % de moins qu'en 2017. 22 100 mineurs (42 %) ont été jugés en audience de cabinet du juge des enfants, à l'issue de laquelle seule une mesure éducative peut être prononcée. 30 100 mineurs (58 %) ont été jugés devant le tribunal pour enfants. Les infractions les plus graves sont plus souvent jugées devant le tribunal pour enfants : détention et trafic de stupéfiants (85 %), vols et agressions sexuelles (73 %) et vols et recels aggravés (65 %). 5 % des mineurs jugés ont été entièrement relaxés.

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 12.1

Les mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants sont des mesures provisoires prises par le juge des enfants à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement.

- La mesure de liberté surveillée combine à la fois surveillance et action éducative.
- La mesure de placement consiste à confier provisoirement le mineur à une personne (parents, tuteur, personne digne de confiance...) ou à une institution (centre d'accueil, établissement hospitalier, établissement institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins...).
- La mesure de réparation consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative.
- La mesure d'activité de jour consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire.

Le taux de mesures présentencielles est le rapport entre le nombre de mesures éducatives présentencielles ordonnées et le nombre de mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies. Il ne s'agit pas de la part des mineurs faisant l'objet d'une mesure, car plusieurs mesures peuvent s'appliquer au même mineur et il peut y avoir un décalage temporel entre la saisine et la mesure.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
 « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
 « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Mineurs dans les principales étapes du jugement par les juridictions pour mineurs

	2014'	2015'	2016'	2017'	2018
Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies⁽¹⁾	62 961	62 690	64 039	64 018	64 698
Saisine du juge des enfants pour information préalable ⁽²⁾	57 102	57 717	59 244	57 172	56 201
Saisine directe du tribunal ou comparution à délai rapproché ⁽³⁾	3 339	2 797	2 855	4 685	6 300
Renvoi du juge d'instruction	2 520	2 176	1 940	2 161	2 197
Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants	2 153	2 347	2 232	2 143	2 155
Mineurs jugés⁽¹⁾	54 109	52 865	56 186	57 141	52 162
Mineurs entièrement relaxés	2 648	2 423	2 576	2 634	2 408
Mineurs condamnés	51 461	50 442	53 610	54 507	49 754

⁽¹⁾ Hors mineurs jugés en cour d'assises des mineurs.

⁽²⁾ Requête pénale ou COPJ aux fins de mise en examen.

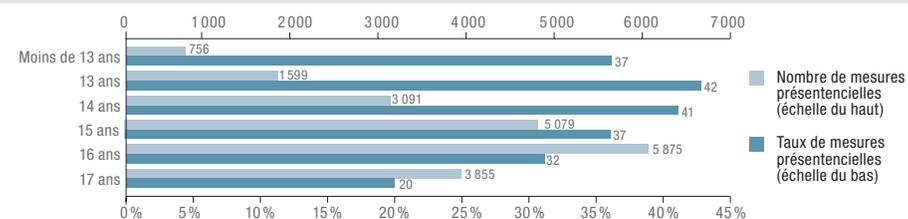
⁽³⁾ COPJ aux fins de jugement, présentation immédiate ou requête pénale avec réquisition de comparution à délai rapproché.

2. Mesures éducatives présentencielles⁽¹⁾ ordonnées par le juge des enfants

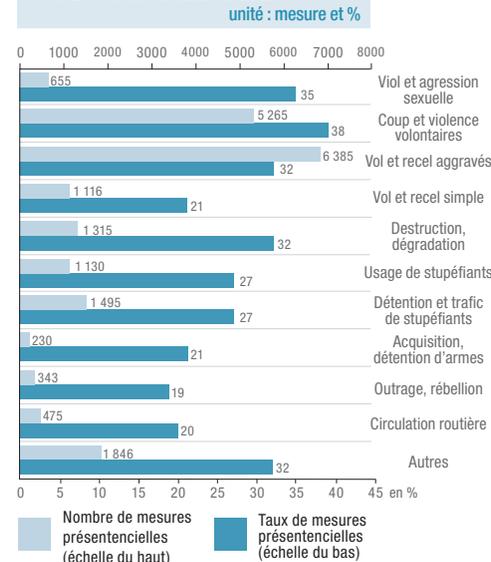
	2014'	2015'	2016'	2017'	2018
Total	18 910	19 815	21 401	20 946	20 255
Placement	2 202	2 318	2 522	2 526	2 364
Liberté surveillée	8 748	8 856	9 338	9 258	8 847
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	7 626	8 184	8 932	8 613	8 442
Mesure d'activité de jour	334	457	609	549	602

⁽¹⁾ Les mesures présentencielles ordonnées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention (notamment placements et libertés surveillées) ne sont pas prises en compte ici.

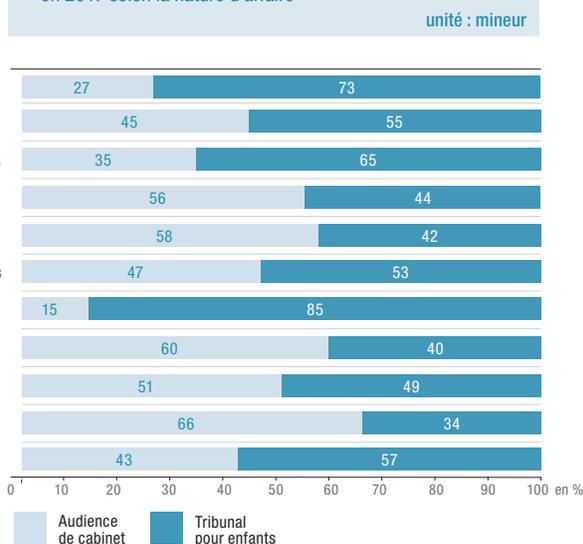
3. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants en 2018 selon l'âge au moment de l'infraction



4. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants en 2018 selon la nature de l'affaire



5. Juridictions de jugement des mineurs (hors cours d'assises des mineurs) en 2017 selon la nature de l'affaire



12.4 LES MINEURS CONDAMNÉS

En 2018, 43 600 mineurs ont été condamnés, le plus souvent par le tribunal pour enfants (60 %) ou par le juge des enfants en audience de cabinet (38 %). Plus rarement, ils ont été condamnés par la cour d'assises des mineurs (0,5 %) ou par la cour d'appel (1,5 %). Le nombre de mineurs condamnés est en baisse de 6,7 % par rapport à 2017, après deux années de hausses en 2016 (+ 4,0 %) et en 2017 (+ 0,5 %).

Parmi les mesures ou sanctions prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs, on relève presque autant de peines (46 %) que de mesures éducatives (47 %). La prison en tout ou partie ferme représente 10 % des condamnations prononcées en 2018 et la prison avec sursis total (hors sursis-TIG) 24 %. Le travail d'intérêt général (TIG et sursis-TIG) intervient dans 7 % des condamnations. Parmi les mesures éducatives, les admonestations et remises à parent sont les plus fréquentes (37 % des condamnations), devant la mise sous protection judiciaire (près de 9 %). Les sanctions éducatives, parmi lesquelles on compte essentiellement des avertissements solennels et des mesures de réparation, restent minoritaires (4 %). Enfin, 2 % des condamnations s'accompagnent d'une dispense de peine.

Définitions et méthodes

Les données de 2018 sont provisoires. En 2018, 15 % des condamnations prononcées par les juridictions pour mineurs ont été estimées.

Les juridictions de jugement pour mineurs : cf. fiche 12.1

Les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante

Lorsqu'il juge en audience de cabinet, le juge des enfants ne peut prononcer que des mesures éducatives. Le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel peuvent prononcer des peines autant que des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

Les principales **mesures éducatives** sont l'avertissement solennel, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire).

Les **sanctions éducatives** sont l'avertissement solennel, une forme plus sévère de l'avertissement la mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, la confiscation d'objet ou le stage obligatoire de formation civique.

Les **peines** susceptibles d'être prononcées contre un mineur sont l'amende (7 500 euros maximum) et la peine d'emprisonnement qui ne peut excéder la moitié du maximum prévu pour un majeur.

Il y a **récidive légale** en matière délictuelle, quand, après une première condamnation pour un délit, suit dans un délai de cinq ans une nouvelle condamnation pour le même délit, ou un délit assimilé par la loi.

En matière criminelle, il y a **récidive légale** quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement (sauf condamnation à une mesure éducative), suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). La récidive est inscrite au casier judiciaire.

La **réitération** : Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al.1 du Code pénal). Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

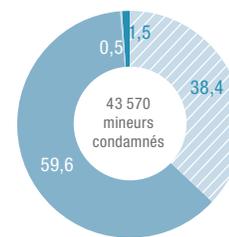
Les **taux de récidivistes et de réitérants** présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation).

Les peines varient selon l'infraction. Les viols et agressions sexuelles donnent plus souvent lieu à une peine (59 %), qui comporte presque toujours de l'emprisonnement, avec ou sans sursis (58 %). Dans les contentieux liés aux stupéfiants, la détention ou le trafic donnent lieu à une peine dans 72 % des cas, à l'emprisonnement avec ou sans sursis dans 56 % des cas. Pour l'usage, une peine intervient dans 19 % des cas. De même, 53 % des condamnations pour vol ou recel aggravé donnent lieu à une peine, contre 31 % en cas de vol ou recel simple.

Parmi les mineurs condamnés pour délit en 2018, seuls 2,0 % sont en situation de récidive légale et 16,6 % de réitération. La part des réitérants et des récidivistes augmente avec l'âge. Ainsi, à 17 ans, 4,0 % des mineurs condamnés pour délit sont en situation de récidive légale et 26,4 % de réitération. La récidive légale est également peu fréquente en matière de crime : 1,5 % des mineurs condamnés pour crime étaient en situation de récidive légale en 2018. La part de récidivistes criminels par âge varie fortement d'une année sur l'autre, en raison du faible nombre de mineurs condamnés pour crime (de l'ordre de 500 en 2018).

1. Jugements prononcés en 2018 selon le type de juridiction pour mineurs

unité : %



- Audience de cabinet du juge des enfants
- Tribunal pour enfants
- Cour d'assises des mineurs
- Cour d'appel - chambre spéciale des mineurs

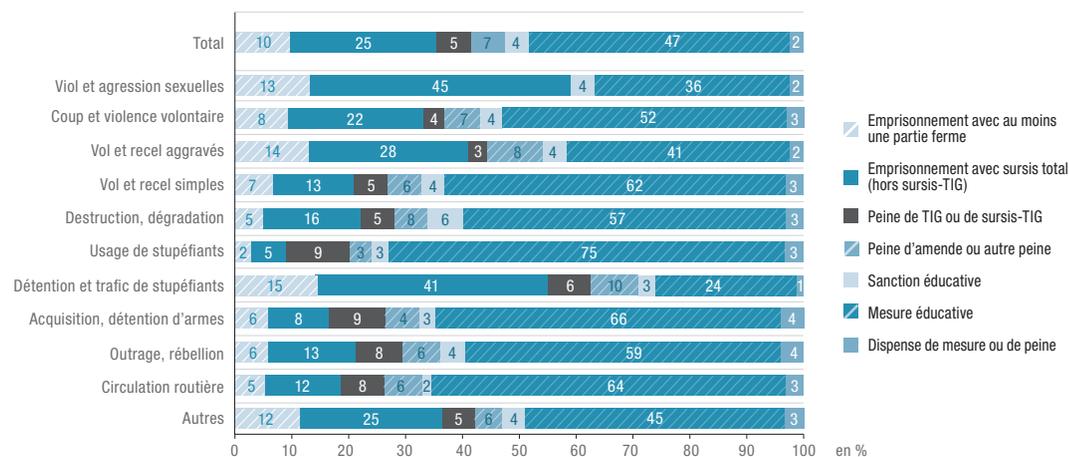
2. Peines et mesures principales prononcées à l'encontre de mineurs

unité : mineur

	2014	2015	2016	2017	2018 (p)
Total	45 612	44 624	46 431	46 682	43 570
Peine	21 492	21 000	21 456	22 406	20 212
Emprisonnement avec au moins une partie ferme	4 907	4 650	4 729	4 970	4 529
Emprisonnement avec sursis total simple	7 284	7 169	7 639	8 413	7 547
Emprisonnement avec sursis total et mise à l'épreuve	3 570	3 435	3 495	3 377	3 076
Amende ferme ou avec sursis	1 619	1 393	1 363	1 479	1 245
TIG, sursis-TIG	3 389	3 562	3 466	3 374	3 029
Autre peine	723	791	764	793	786
Sanction éducative	1 711	1 607	1 845	1 964	1 730
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	497	511	517	620	528
Autre sanction éducative	1 214	1 096	1 328	1 344	1 202
Mesure éducative	20 941	20 824	21 742	21 121	20 576
Admonestation, remise à parent	16 806	16 471	17 129	16 436	16 156
Mise sous protection judiciaire	3 881	4 082	4 370	4 422	4 082
Placement, liberté surveillée, activité de jour	254	271	243	263	338
Dispense de mesure ou de peine	1 468	1 193	1 388	1 191	1 052

3. Peines et mesures principales en 2018 selon la nature de l'infraction principale

unité : mineur



4. Part de récidivistes et de réitérants en 2017 et 2018 selon l'âge du mineur

unité : %

	Récidivistes criminels		Récidivistes délictuels		Réitérants (délits)	
	2017	2018 (p)	2017	2018 (p)	2017	2018 (p)
Total	1,6	1,5	1,7	2,0	17,0	16,6
Âge au moment des faits						
Moins de 13 ans	0,0	0,0	0,0	0,1	1,2	1,0
13 ans	0,0	0,0	0,2	0,3	3,6	3,4
14 ans	0,0	0,0	0,3	0,4	7,2	7,2
15 ans	0,0	2,0	0,7	0,9	13,6	12,9
16 ans	3,8	0,0	2,0	2,1	19,6	18,2
17 ans	4,3	6,7	3,2	4,0	26,4	26,4

(p) données provisoires.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017. « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.

12.5 LE SUIVI ÉDUCATIF DES MINEURS DÉLINQUANTS

En 2018, les services de protection judiciaire de la jeunesse ont pris en charge 124 700 nouvelles mesures de l'enfance délinquante, volume stable par rapport à 2017 (+ 0,4 %). Il s'agit de 56 400 mesures d'investigation (recueils de renseignements socio-éducatifs ou mesures judiciaires d'investigation éducative), de 6 800 placements et de 61 400 mesures en milieu ouvert. Parmi ces dernières, les mesures de réparation sont les plus nombreuses (26 300), avant la liberté surveillée préjudicielle (9 500) et le contrôle judiciaire (8 100). Les mesures de protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) sont mises en œuvre soit par le secteur public de la PJJ, soit par le secteur associatif habilité.

En 2018, le nombre de nouvelles mesures de placements se réduit légèrement (- 1,6 % par rapport à 2017), après avoir déjà fortement baissé au début des années 2010 (- 21,4 % par rapport à 2010). Les mesures en milieu ouvert sont en baisse de 2,6 % par rapport à 2017. Les plus fortes baisses concernent la liberté surveillée (- 14,8 %), le sursis avec mise à l'épreuve (- 11,9 %) et les travaux d'intérêt général (- 10,9 %). Les autres mesures de milieu ouvert ont également reculé, bien que moins fortement : - 4,6 % pour la mise sous protection judiciaire, - 2,6 % pour la liberté surveillée préjudicielle, - 1,3 % pour le contrôle judiciaire et - 0,8 % pour la réparation. Les mesures d'investigation, quant à elles, ont augmenté de 4,0 % par rapport à 2017.

Les 124 700 nouvelles mesures de 2018 ont concerné 65 300 mineurs, ceux-ci pouvant être suivis successivement ou simultanément dans le cadre de plusieurs mesures. 39 800 mineurs différents ont fait l'objet d'une mesure d'investigation, 4 600 ont été placés dans un établissement de la PJJ ou du secteur associatif habilité et 45 000 ont été suivis en milieu ouvert.

Au 31 décembre 2018, la PJJ suivait 38 300 jeunes au titre de l'enfance délinquante, dont près de 2 200 ont fait l'objet d'une mesure d'investigation. Ces mesures étant courtes, le nombre de mineurs suivis à un moment donné est faible en comparaison de l'ensemble des mesures de ce type pris en charge par la PJJ dans l'année. Par ailleurs, 2 200 mineurs délinquants étaient placés et 36 900 mineurs étaient suivis en milieu ouvert.

Parmi l'ensemble des 88 800 personnes suivies par la PJJ en 2018, soit dans le cadre d'une nouvelle mesure, soit dans le cadre d'une mesure commencée avant 2018, quatre sur dix étaient majeures au 31 décembre 2018. En effet, la justice des mineurs s'applique à tous les auteurs d'infraction commise durant leur minorité, y compris ceux qui sont majeurs au moment du jugement. Quatre jeunes sur dix avaient 16 ou 17 ans dans l'année et près de deux sur dix entre 13 et moins de 16 ans.

La part des moins de 13 ans parmi les jeunes suivis par la PJJ reste faible (1,4 %). Par ailleurs, 89 % des jeunes suivis en 2018 sont des garçons.

Définitions et méthodes

Un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction. Il peut être âgé de 18 ans ou plus au moment du suivi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C'est l'âge atteint dans l'année qui est pris en compte dans les statistiques de la PJJ.

En matière pénale, les **mesures d'investigation** concernant la personnalité du mineur sont d'une part le recueil de **renseignements socio-éducatifs** (enquête courte, sans intervention dans la famille du mineur) et d'autre part la **mesure judiciaire d'investigation éducative** (enquête plus longue visant à recueillir et à analyser des éléments sur la situation scolaire, familiale, sanitaire, sociale et éducative du mineur).

La **mise sous protection judiciaire** est une mesure qui permet la mise en œuvre de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Le **contrôle judiciaire** est une mesure présentencielle (cf. glossaire) imposant au mineur une ou plusieurs obligations restreignant sa liberté.

La **liberté surveillée** est une mesure qui place le mineur sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur. Elle est dite préjudicielle lorsqu'il s'agit d'une mesure présentencielle.

La **réparation** est une mesure à visée éducative consistant en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Le **sursis avec mise à l'épreuve** est la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve pour le condamné de respecter les obligations qui lui sont imposées.

Le **travail d'intérêt général** est une peine consistant pour le condamné à exécuter gratuitement un travail au bénéfice de la collectivité.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Nouvelles mesures prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse unité : mesure

	2014	2015	2016	2017	2018	
Total	117 620	118 634	123 770	124 213	124 654	
Investigation	49 936	50 663	53 407	54 228	56 412	
Placement	6 722	7 036	7 013	6 947	6 838	
Milieu ouvert	60 962	60 935	63 350	63 038	61 404	
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	4 688	4 585	4 986	5 589	5 332
	<i>contrôle judiciaire</i>	6 501	6 954	7 615	8 164	8 058
	<i>liberté surveillée</i>	2 196	2 005	1 821	1 622	1 382
<i>dont</i>	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	9 697	9 325	9 932	9 755	9 502
	<i>réparation</i>	25 683	26 291	26 902	26 483	26 278
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	3 474	3 205	3 307	3 099	2 730
	<i>travail d'intérêt général</i>	2 084	2 108	2 052	2 053	1 830

2. Mineurs ayant fait l'objet d'une nouvelle mesure auprès de la protection judiciaire de la jeunesse unité : mineur

	2014	2015	2016	2017	2018	
Total	62 954	62 158	64 038	63 979	65 301	
Investigation	35 652	35 797	37 712	37 897	39 810	
Placement	4 397	4 464	4 591	4 514	4 570	
Milieu ouvert	45 209	44 769	46 220	45 816	45 029	
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	4 471	4 366	4 767	5 318	5 078
	<i>contrôle judiciaire</i>	5 449	5 800	6 334	6 688	6 755
	<i>liberté surveillée</i>	2 115	1 928	1 767	1 561	1 320
<i>dont</i>	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	9 145	8 847	9 389	9 282	8 977
	<i>réparation</i>	24 114	24 573	25 063	24 648	24 548
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	3 083	2 832	2 927	2 744	2 476
	<i>travail d'intérêt général</i>	1 853	1 862	1 860	1 867	1 666

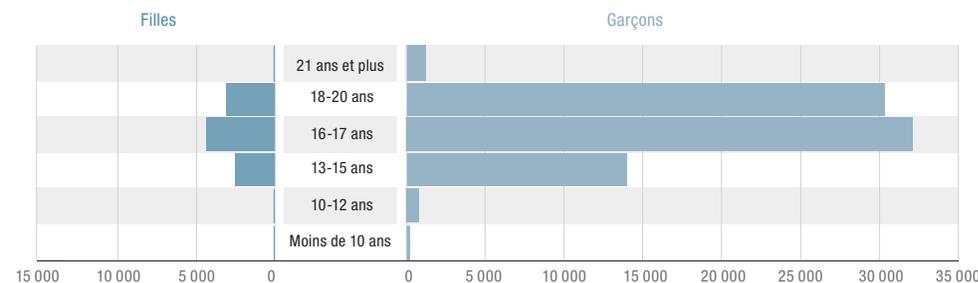
Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

3. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au 31 décembre unité : mineur

	2014	2015	2016	2017	2018	
Total	37 053	36 631	37 798	38 352	38 267	
Investigation	2 304	1 958	2 094	2 098	2 152	
Placement	2 147	2 151	2 216	2 224	2 235	
Milieu ouvert	35 602	35 476	36 494	37 085	36 948	
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	6 120	6 169	6 643	7 329	7 394
	<i>contrôle judiciaire</i>	8 118	8 642	9 215	9 790	10 386
	<i>liberté surveillée</i>	2 356	2 187	2 023	1 750	1 467
<i>dont</i>	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	9 759	9 668	9 991	10 083	10 030
	<i>réparation</i>	10 143	10 422	10 481	10 586	10 341
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	4 448	4 255	4 229	4 176	3 890
	<i>travail d'intérêt général</i>	1 847	1 860	2 006	1 984	1 820

Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

4. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au cours de l'année 2018 selon le sexe et l'âge unité : mineur



12.6 LES MINEURS INCARCÉRÉS

Au 1^{er} janvier 2019, 782 mineurs sont sous écrou, dont 13 à l'extérieur (non détenus). Parmi eux, 624 mineurs, soit 80 %, sont en détention provisoire et 158 mineurs, soit 20 %, sont condamnés.

Le fort taux de détention provisoire parmi les mineurs écroués – par comparaison aux 25 % sur l'ensemble de la population écrouée – s'explique en grande partie par le fait que de nombreux condamnés pour un acte commis pendant leur minorité sont comptabilisés, en prison, parmi les majeurs. En effet, la moitié des jeunes poursuivis pour des faits commis durant leur minorité sont devenus majeurs au moment du jugement, auxquels s'ajoutent ceux qui atteignent 18 ans entre leur condamnation et l'exécution de leur peine. Pour autant, le taux de détention provisoire chez les mineurs a fortement progressé, puisqu'il était de 64 % au 1^{er} janvier 2015.

Les mineurs écroués sont très majoritairement des garçons (97 % au 1^{er} janvier 2019). Ils ont 16 ou 17 ans dans 89 % des cas et moins de 16 ans pour 11 % d'entre eux.

Parmi les 158 mineurs condamnés écroués au 1^{er} janvier 2019, 56 % exécutent une peine inférieure à 6 mois, 29 % une peine comprise entre 6 mois et 1 an et 15 % à une peine supérieure ou égale à 1 an.

Près d'un tiers (32 %) des mineurs détenus au 1^{er} janvier 2019 sont hébergés dans l'un des six établissements pénitentiaires pour mineurs. La grande majorité reste donc hébergée en quartier pour mineurs des maisons d'arrêt, qui sont souvent plus proches du domicile du mineur. Le taux d'occupation des établissements pénitentiaires pour mineurs est de 71 %, contre 63 % pour les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt.

Au cours de l'année 2018, 3 300 mineurs ont été incarcérés et 2 700 libérés. Cette différence entre les entrées et les sorties s'explique par le fait que de nombreux jeunes incarcérés mineurs sont devenus majeurs et ont alors rejoint les quartiers pour majeurs.

Les mineurs libérés en 2018 ont été incarcérés 2,9 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

L'âge est celui au moment du comptage (lors du mouvement – entrée ou sortie – ou au 1^{er} janvier).

La population pénale des mineurs incarcérés se compose des mineurs en détention provisoire et des mineurs condamnés. Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et des établissements pour peines, qui reçoivent également des détenus majeurs.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

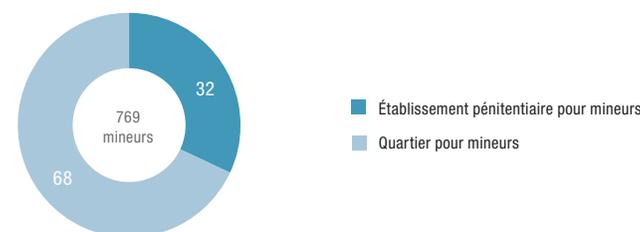
Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Mineurs écroués au 1^{er} janvier unité : mineur

	2015	2016	2017	2018	2019
Mineurs écroués au 1^{er} janvier	704	715	769	783	782
Mineurs en détention provisoire	449	494	574	601	624
Mineurs condamnés ⁽¹⁾	255	221	195	182	158
Part de la détention provisoire (en %)	64	69	75	77	80
Sexe					
Garçons	669	686	735	751	758
Filles	35	29	34	32	24
Âge					
Moins de 16 ans	81	68	83	89	85
De 16 ans à moins de 18 ans	623	647	686	694	697
Peine prononcée en cours d'exécution (mineurs condamnés)					
Réclusion criminelle	0	1	0	0	3
Emprisonnement	255	220	195	182	155
Moins de 6 mois	159	137	127	117	87
6 mois à moins de 1 an	65	41	38	41	45
1 an à moins de 5 ans	28	35	27	21	20
5 ans et plus	3	7	3	3	3

⁽¹⁾ y compris les mineurs écroués non détenus.

2. Mineurs détenus au 1^{er} janvier 2019 selon le type d'établissement unité : %



3. Incarcérations et libérations de mineurs au cours de l'année unité : mineur

	2014	2015	2016	2017	2018
Incarcérations de mineurs	3 034	3 102	3 281	3 366	3 280
Sexe					
Garçons	2 844	2 910	3 107	3 210	3 152
Filles	190	192	174	156	128
Âge					
Moins de 16 ans	452	419	505	487	480
De 16 ans à moins de 18 ans	2 582	2 683	2 776	2 879	2 800
Libérations de mineurs	2 535	2 482	2 576	2 716	2 676
Durée moyenne sous écrou en tant que mineur (en mois)	2,8	2,7	2,7	2,8	2,9



JUSTICE DES MINEURS

13 | LES MINEURS EN DANGER

13.1 LES MINEURS EN DANGER

En 2018, les juges des enfants ont été saisis de 110 000 nouveaux mineurs en danger, en hausse de 5,6 %. Leur nombre ne cesse de progresser depuis 2011 : + 4,7 % en moyenne annuelle. Le juge des enfants est saisi en premier lieu par le parquet (84 %), après signalement de l'aide sociale à l'enfance (77 %), de la police ou la gendarmerie (4 %) ou d'autres organismes (19 %). Il peut aussi être, soit saisi directement (3 %), par l'aide sociale à l'enfance ou par un autre organisme, soit par le mineur lui-même, sa famille ou son gardien (13 %)

Les mineurs en danger dont le juge a été saisi en 2018 sont majoritairement des garçons (61 %). Ils sont principalement des jeunes enfants ou préadolescents : 28 % ont entre 0 et 6 ans, 29 % entre 7 et 12 ans, 24 % entre 13 et 15 ans et 19 % 16 ou 17 ans. Néanmoins, ce sont les garçons de 16-17 ans dont les effectifs ont le plus augmenté depuis 2011, si bien que leur part dans l'ensemble des mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi est passée de 8 % en 2011 à 14 % en 2018.

La situation de danger pour un mineur exige des mesures de protection ordonnées par le juge des enfants. En 2018, les juges des enfants ont ordonné 170 200 nouvelles mesures. En amont, les mesures d'investigation représentent 27 % des mesures ordonnées : mesures

judiciaires d'investigation éducative (20 %), expertises ou autres investigations (7 %). Ensuite, 39 % des mesures ordonnées sont des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et 34 % des placements.

L'accompagnement éducatif peut durer plusieurs années, aussi le stock de mesures en cours un jour donné est nettement supérieur au nombre de nouvelles mesures : elles sont 278 500 au 31 décembre 2018. Il s'agit principalement de placements (49 %) et d'AEMO (43 %).

61 % des mineurs en danger placés au 31 décembre 2018 sont hébergés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance : soit confiés à cette dernière (59 %), soit placés directement par le juge des enfants (2 %). Par ailleurs, 7 % des mineurs en danger placés le sont chez un tiers digne de confiance, un parent ou un autre membre de la famille. Néanmoins, le lieu du placement n'est pas précisé pour 32 % des mineurs placés.

Les mineurs en danger peuvent faire l'objet de plusieurs mesures : 10 % bénéficient de deux mesures en cours au 31 décembre 2018 et 1 % de trois mesures ou plus. Le nombre de mineurs suivis fin 2018 est de 247 400, un chiffre en hausse de 1,4 % par rapport à 2017 et de 1,9 % par rapport à 2011 en moyenne annuelle.

Définitions et méthodes

Assistance éducative : si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont **en danger**, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des **mesures d'assistance éducative** peuvent être ordonnées par le **juge des enfants** à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public, quand celui-ci est préalablement avisé de la situation du mineur par un signalement de l'aide sociale à l'enfance, de la police, de la gendarmerie... Le juge peut aussi se saisir d'office à titre exceptionnel.

Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) : si le juge des enfants décide de maintenir le mineur dans son milieu familial, il peut désigner une personne qualifiée ou un service avec pour mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre.

Placement : si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider une **mesure de placement** et confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ou encore à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation.

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) : au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut ordonner une mesure d'investigation, notamment une **mesure judiciaire d'investigation éducative** destinée à lui fournir des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents.

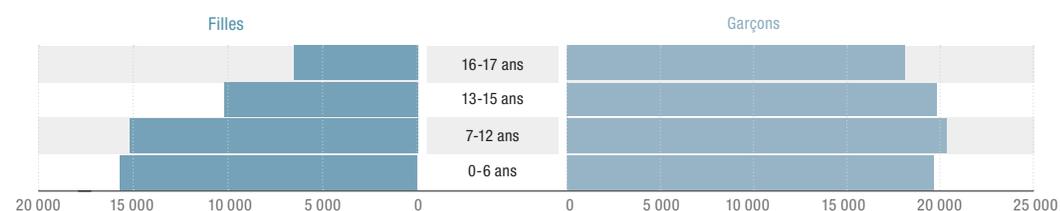
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Tableaux de bord des juridictions pour mineurs

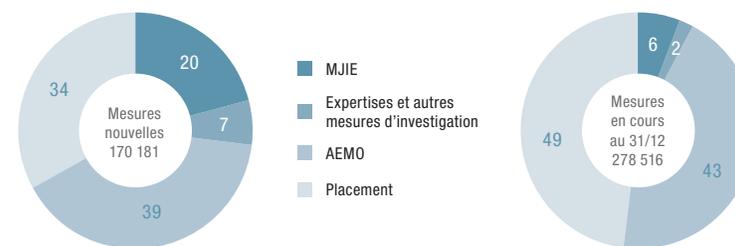
Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/

1. Mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi dans l'année						unité : mineur
	2014	2015	2016	2017	2018	
Toutes saisines	85 905	89 331	92 639	104 239	110 035	
Par le parquet	72 540	75 692	78 377	88 178	92 428	
Origine du signalement						
Aide sociale à l'enfance	56 655	59 437	61 469	68 098	71 390	
Police, gendarmerie	4 521	4 425	4 069	3 743	3 648	
Éducation nationale	1 760	1 859	2 032	2 010	2 001	
Milieu médical	1 665	1 743	1 754	1 638	1 663	
Origine autre ou inconnue	7 939	8 228	9 053	12 689	13 726	
Saisine d'office	4 141	3 929	3 963	3 984	3 709	
Origine du signalement						
Aide sociale à l'enfance	931	961	932	928	890	
Origine autre ou inconnue	3 210	2 968	3 031	3 056	2 819	
Par la famille, le mineur, le gardien	9 224	9 710	10 299	12 077	13 898	

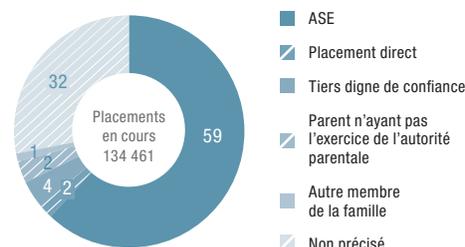
2. Mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi en 2018, selon le sexe et l'âge



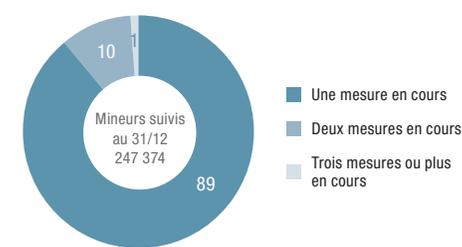
3. Mesures civiles nouvelles et en cours prononcées par les juges des enfants en 2018



4. Mineurs placés au 31/12/2018 selon l'organisme ou la personne en charge



5. Mineurs en danger suivis au 31/12/2018 selon le nombre de mesures en cours par mineur suivi





ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

14 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

14.1 LES PARQUETS POUR MINEURS

En 2018, les parquets ont traité 177 800 affaires pénales impliquant au moins un mineur. Ces affaires concernaient 233 700 mineurs. Pour 21 % d'entre elles, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (32 000 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (5 600). Ainsi, 79 % des affaires traitées ont été susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit 140 200 affaires.

Parmi ces affaires poursuivables, 10 100, soit 7,2 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève donc à 92,8 % en 2018, un niveau légèrement inférieur à celui de l'année précédente (93,2 %).

En 2018, 77 900 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites, soit 56 % des affaires poursuivables. Six fois sur dix, il s'agit d'un rappel à la loi. De plus, 1 900 affaires ont été classées après la réussite d'une composition pénale, soit 1,4 % des affaires poursuivables. Enfin, 50 300 affaires ont été poursuivies, soit 36 %, dont 1 700 devant le juge d'instruction.

Le nombre d'affaires traitées par les parquets des mineurs en 2018 est en hausse de 3,5 % par rapport à 2017, mais il reste inférieur de 3,4 % à celui de 2016, année où le nombre d'affaires traitées par les parquets avait été particulièrement élevé.

La hausse du nombre d'affaires traitées par les parquets des mineurs en 2018 se traduit par une hausse du nombre de mesures alternatives aux poursuites (+ 5,2 %) et du nombre de poursuites (+ 1,2 %). Pour autant, la structure de la réponse pénale reste relativement stable depuis 2011, après une forte progression des mesures alternatives dans les années 2000. En 2018, les poursuites représentent près de 39 % de la réponse pénale, les mesures alternatives aux poursuites 60 % et les compositions pénales 1,5 %.

En 2018, la durée entre la commission des faits et la fin du traitement par le parquet des mineurs, classement sans suite ou orientation vers une juridiction de jugement, est de 10,2 mois en moyenne, mais elle est inférieure à 5,8 mois pour la moitié des mineurs. Toutefois, la procédure judiciaire ne s'enclenche pas toujours immédiatement après les faits. La durée entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la fin de son traitement est de 5,8 mois en moyenne et de moins de 2,2 mois pour la moitié des mineurs. En cas de mesure alternative, la durée moyenne est de 6,3 mois entre la saisine du parquet et l'enregistrement du classement de l'affaire. Cette durée est de 14,5 mois en moyenne pour les compositions pénales. Elle s'explique par le temps de mise en œuvre et de validation de la mesure (notamment en cas de réparation ou de stage). Pour les mineurs poursuivis, la durée moyenne est de 2,3 mois entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation vers une poursuite, elle est nulle pour plus de la moitié d'entre eux du fait du traitement en temps réel.

Définitions et méthodes

Au sein de chaque tribunal de grande instance dans le ressort duquel un tribunal pour enfant a son siège, un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur général sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. On désigne ces magistrats par le terme « parquet des mineurs ».

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

Cf. glossaire pour les termes suivants :

- affaire traitée
- affaire non poursuivable
- affaire poursuivable
- réponse pénale
- inopportunité de la poursuite
- alternative aux poursuites
- composition pénale
- modes de poursuite contre les mineurs.

Les données relatives à l'année 2018 sont provisoires.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet jusqu'en 2011 (figure 2), fichier statistique Cassiopée à partir de 2012 (figures 1, 2 et 3)

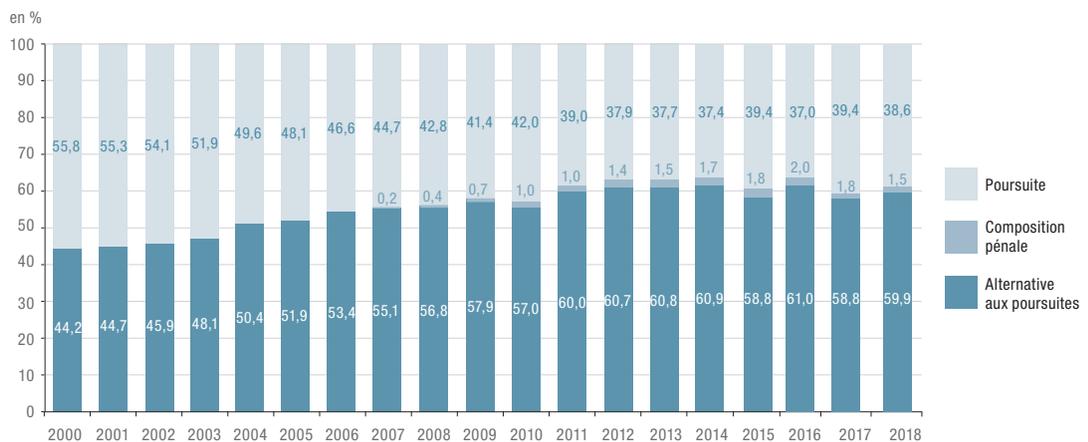
Pour en savoir plus : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
 « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Les orientations des affaires par les parquets unité : affaire

	2014'	2015'	2016'	2017'	2018
Affaires de mineurs traitées	170 934	168 105	183 972	171 803	177 761
Affaires non poursuivables	34 224	36 238	39 596	36 597	37 555
Mineur mis hors de cause	6 140	5 784	6 319	5 795	5 598
Absence d'infraction, charge insuffisante, motif juridique	27 447	29 723	32 564	30 802	31 957
Non-lieu à assistance éducative⁽¹⁾	637	731	713	so	so
Affaires poursuivables	136 710	131 867	144 376	135 206	140 206
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	8 720	8 951	10 853	9 134	10 076
Réponse pénale	127 990	122 916	133 523	126 072	130 130
Taux de réponse pénale (en %)	93,6	93,2	92,5	93,2	92,8
Alternatives aux poursuites réussies	77 894	72 250	81 459	74 069	77 895
<i>dont rappels à la loi</i>	<i>48 905</i>	<i>43 924</i>	<i>50 312</i>	<i>44 983</i>	<i>47 439</i>
Compositions pénales réussies	2 217	2 249	2 637	2 295	1 940
Poursuites	47 879	48 417	49 427	49 708	50 295
<i>Par transmission au juge d'instruction</i>	<i>1 689</i>	<i>1 624</i>	<i>1 703</i>	<i>1 761</i>	<i>1 721</i>
<i>Par transmission à une juridiction pour mineurs</i>	<i>46 190</i>	<i>46 793</i>	<i>47 724</i>	<i>47 947</i>	<i>48 574</i>

(1) Les affaires faisant l'objet d'un non-lieu à assistance éducative n'étaient pas poursuivables jusqu'en 2016. Elles sont prises en compte dans les mesures alternatives aux poursuites réussies à partir de 2017.

2. La structure de la réponse pénale apportée aux mineurs unité : affaire



3. Durées de traitement des affaires par les parquets des mineurs en 2018 unité : mois

	Effectif	Durée depuis			
		la date des faits		l'arrivée de l'affaire au parquet	
		Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Mineurs impliqués dans les affaires traitées	233 735	10,2	5,8	5,8	2,2
Mineurs non poursuivables	50 985	14,7	8,1	7,5	3,1
Mineurs poursuivables	182 750	9,0	5,2	5,3	2,0
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	13 089	16,4	10,6	10,3	5,1
Classement après réussite d'une mesure alternative aux poursuites	101 988	10,0	7,0	6,3	3,7
Composition pénale	2 343	19,7	16,1	14,5	13,1
Poursuites	65 330	5,4	0,6	2,3	<0,1
Par transmission au juge d'instruction	2 973	14,6	2,1	4,5	0,1
Par transmission à une juridiction pour mineurs	62 357	5,0	0,5	2,1	<0,1

14.2 LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT POUR MINEURS

En 2018, les juges des enfants et les tribunaux pour enfants ont été saisis de 124 700 affaires nouvelles, dont 50 900 affaires au titre de l'enfance délinquante et 73 800 affaires au titre de l'enfance en danger. Ces affaires ont concerné 174 700 mineurs, dont 37 % (64 700) au titre de la délinquance et 63 % (110 000) au titre de l'enfance en danger.

Plus de la moitié des mineurs délinquants (58 %) ont 16 ou 17 ans, 39 % ont entre 13 et 15 ans et 3 % ont moins de 13 ans. Les filles sont peu nombreuses parmi eux (8 %). Concernant les mineurs en danger, la majorité a moins de 13 ans : 28 % ont entre 0 et 6 ans et 29 % entre 7 et 12 ans, tandis que 24 % ont entre 13 et 15 ans et 19 % ont 16 ou 17 ans. Quatre mineurs en danger sur dix sont des filles.

Au titre de l'enfance délinquante, les juridictions pour mineurs ont été saisies des affaires de 64 700 mineurs délinquants durant l'année 2018. Cet effectif est en légère hausse par rapport à 2017 (+ 1,1 %). Les convocations par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen représentent 54 % des saisines en 2018. Ce mode de saisine accélérée du juge des enfants est préféré à la requête pénale, qui laisse le juge des enfants choisir la date de convocation du mineur. L'usage de cette dernière (33 % des saisines en 2018) est néanmoins en augmentation (+ 8,3 %), après une décennie de diminution qui s'est arrêtée en 2015.

En 2018, 52 200 mineurs ont été jugés, soit au tribunal pour enfants (58 %), soit en audience de cabinet (42 %).

Au pénal, en 2018, le délai moyen entre la saisine du juge des enfants ou du tribunal pour enfants et le jugement est de 14,7 mois.

Il comprend le temps nécessaire aux investigations, sinon sur les faits, au moins sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial. Si les perspectives d'évolution du mineur le justifient, il inclut également le temps de mettre en œuvre des mesures éducatives présentielles. Le délai est un peu plus réduit lorsque le jugement a lieu en audience de cabinet (12,9 mois) que quand le mineur est renvoyé devant le tribunal pour enfants (16,1 mois).

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis des affaires de 110 000 mineurs en 2018. Ce chiffre est en hausse de 5,6 % par rapport à 2017. 84 % des mineurs en danger ont été orientés par les parquets. De plus, les juges des enfants ont ordonné de nouvelles mesures de protection « jeune majeur » pour 135 jeunes de moins de 21 ans, les jeunes majeurs étant plutôt pris en charge administrativement par les conseils départementaux.

Dans leur mission de protection de l'enfance, les juges des enfants prononcent des mesures éducatives, dont ils assurent le suivi (cf. fiches 12.3 et 12.4 pour le pénal et 13.1 pour le civil). En 2018, ils ont prononcé des décisions au titre de l'enfance en danger pour 434 700 mineurs, nombre en croissance continue depuis 2014.

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond est de 3,9 mois en moyenne.

Les nouvelles mesures d'aide à la gestion du budget familial se stabilisent en 2018 après plusieurs années de baisse (- 0,2 % en 2018, - 7,3 % depuis 2014), tandis que le nombre des mineurs concernés poursuit sa baisse (- 2,1 % en 2018, - 11,8 % depuis 2014). Le nombre de mesures en cours au 31 décembre 2018 est aussi à la baisse, avec 13 600 familles (- 2,2 %) comprenant 36 300 mineurs (- 4,2 %).

Définitions et méthodes

Modes de saisine des juridictions pour mineurs : cf. glossaire

I. Les jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

1. Les jugements en matière pénale

En matière pénale, le juge des enfants et le tribunal pour enfants rendent des jugements dans lesquels ces juridictions statuent sur la culpabilité du mineur poursuivi et, si celui-ci est reconnu coupable, prononcent, selon les cas, des mesures ou des sanctions éducatives ou des peines.

2. Les ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative

Au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires pour une durée de 6 mois. À l'issue, le juge des enfants rend un jugement qui, selon les cas, prononce une mesure d'assistance éducative pour une durée maximale de 2 ans (susceptible d'être renouvelée) ou indique qu'il n'y a pas lieu à assistance éducative.

II. Les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toute décision, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants, et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

Les données relatives à l'année 2018 sont provisoires.

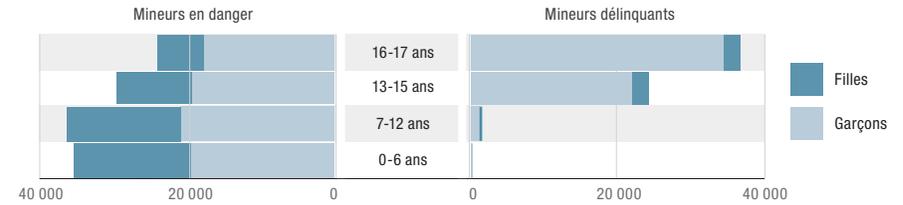
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Cassiopée (mineurs délinquants dans les figures 1 à 4), tableaux de bord des juridictions pour mineurs (mineurs en danger dans les figures 1 à 4 ; figure 5)

Pour en savoir plus : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
« Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.

1. Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies en 2018, selon le sexe et l'âge

unité : mineur



2. Modes de saisine des juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2014'	2015'	2016'	2017'	2018
Total	148 866	152 021	156 678	168 257	174 733
Mineurs délinquants	62 961	62 690	64 039	64 018	64 698
Renvoi du juge d'instruction	2 520	2 176	1 940	2 161	2 197
Requête pénale	19 451	18 479	19 710	19 498	21 116
Comparution à délai rapproché	1 962	1 650	1 782	2 474	2 836
COPJ aux fins de mise en examen	37 651	39 238	39 534	37 674	35 085
COPJ aux fins de jugement ⁽¹⁾	916	729	745	1 915	3 258
Présentation immédiate	461	418	328	296	206
Mineurs en danger	85 905	89 331	92 639	104 239	110 035
Saisine par le parquet	72 540	75 692	78 377	88 178	92 428
Saisine d'office	4 141	3 929	3 963	3 984	3 709
Saisine par la famille, le mineur, le gardien	9 224	9 710	10 299	12 077	13 898
Part des mineurs en danger (en %)	58	59	59	62	63

(1) La loi du 18 novembre 2016 a réintroduit la COPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants qui avait été supprimée en 2011.

3. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2014'	2015'	2016'	2017'	2018
Total	459 164	462 734	470 571	485 088	486 826
Mineurs délinquants jugés	54 109	52 865	56 186	57 141	52 162
En audience de cabinet	23 635	22 539	23 866	23 124	22 089
Au tribunal pour enfants	29 967	29 939	31 946	34 017	30 073
Au tribunal correctionnel pour mineurs	507	387	374	so	so
Mineurs en danger ayant fait l'objet d'une décision	405 055	409 869	414 385	427 947	434 664
Ayant fait l'objet d'un jugement	299 356	304 216	309 751	318 378	324 773
Ayant fait l'objet d'une ordonnance	105 699	105 653	104 634	109 569	109 891

4. Délais moyens entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond

unité : mois



Note : On mesure ici le délai entre la première saisine du juge des enfants ou du juge d'instruction et le premier jugement.

5. Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

unité : mesure

	2014	2015	2016	2017	2018
Mesures nouvelles et renouvelées					
Familles	16 083	15 660	15 552	14 935	14 902
Mineurs appartenant à ces familles	44 440	43 330	42 311	40 057	39 200
Mesures en cours au 31/12					
Familles	14 618	14 534	14 271	13 931	13 618
Mineurs appartenant à ces familles	41 363	40 993	39 407	37 825	36 252



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

15 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

15.1 LES MOYENS DE LA JUSTICE

Les moyens du ministère de la justice sont présentés ici selon une vision programmatique couvrant l'ensemble du périmètre des activités. Les missions du ministère comportent trois programmes « métier » qui concourent à l'organisation et au fonctionnement respectivement des juridictions, des services pénitentiaires et de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse. Deux programmes transversaux viennent asseoir la politique d'accès au droit et à la justice ainsi que les fonctions d'administration centrale et législatives. Enfin, un programme assure l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

En 2018, le budget consommé par le ministère de la justice s'élève à 8,4 milliards d'euros. Il est resté stable par rapport à 2017 et augmente de 9,6 % depuis 2014 en euros courants (respectivement 6,3 % par rapport à 2014 et - 1,5 % par rapport à 2017 en euros constants). 65 % de ce budget correspond à des dépenses de personnel. Le montant des crédits prévus pour 2019 est de 9 milliards d'euros, en hausse de 3,8 % par rapport à 2018 en euros courants.

Le budget 2018 a été consommé à parts sensiblement égales par la justice judiciaire et par l'administration pénitentiaire (autour de 40 %). La protection judiciaire de la jeunesse en dépense près de 10 %. Enfin, plus de 5 % sont consacrés à chacun des programmes transversaux que sont l'accès au droit et à la justice d'une part et la conduite et le pilotage de la politique de la justice d'autre part.

Pour observer l'ensemble des moyens alloués au système judiciaire, tel que défini par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, il faudrait tenir compte non seulement de la justice judiciaire, de l'aide judiciaire, c'est-à-dire du programme consacré à l'accès au droit et à la justice, mais aussi de la justice administrative. Or cette dernière ne relève pas du ministère de la justice, mais du Conseil d'État, qui pilote le programme justice administrative (420 millions d'euros) dans le cadre de la mission plus générale de conseil et de contrôle de l'État.

Le ministère a dépensé 528 millions d'euros en frais de justice en 2018. 91 % sont versés pour la justice pénale dont le tiers en frais médicaux. Le montant des aides juridictionnelles versées en 2018 augmente de 11 % par rapport à 2017 et s'élève à 472 millions d'euros.

En 2018, les moyens en personnel représentent 83 600 personnes-équivalent temps plein (ETP). 48 % de ces ETP sont affectées à l'administration pénitentiaire où sept agents sur dix relèvent du personnel de surveillance. La justice judiciaire regroupe, pour sa part, près de 40 % de l'effectif-ETP du ministère ; 29 % de cet effectif est constitué de magistrats et 41 % de greffiers. La protection judiciaire de la jeunesse est prise en charge par 11 % de l'effectif-ETP, tandis que moins de 3 % de cet effectif (2 200 ETP) a pour mission la conduite et le pilotage de la politique du ministère.

Définitions et méthodes

Aide juridictionnelle : l'aide juridictionnelle (AJ) est une assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les revenus de la personne. Alors l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Frais de justice pénale : les frais de justice pénale correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale (expertise, enquête, convocation des témoins...). Ces frais de justice varient en fonction de la complexité de l'affaire et de sa durée. L'État prend en charge le coût des procès. Toutefois, la personne poursuivie, si elle est condamnée, doit payer des droits fixes de procédure (127 € devant le tribunal correctionnel, 527 € devant une cour d'assises). Les condamnés mineurs ne payent pas de droit de procédure.

Frais de justice civile et commerciale : en matière civile, les frais directement liés à la procédure sont appelés dépens. Ces frais comprennent notamment les frais de traduction des actes, les indemnités de comparution des témoins, la rémunération des experts, des officiers publics et ministériels, des avocats (hors honoraires de conseil), les frais d'enquêtes sociales ordonnées par le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles ainsi que les droits, taxes et redevances. Le juge doit obligatoirement dire qui doit supporter la charge des dépens. C'est généralement la partie perdante qui doit régler ces frais. Pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, c'est l'État qui prend en charge les dépens.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / Direction des Services Judiciaires / Rapport annuel de performance

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/

1. Budget de la justice unité : million d'euros

	Crédits consommés					
	2014	2015	2016	2017	2018	
Crédits de paiement	7 661,18	7 849,61	8 042,49	8 375,27	8 398,53	
<i>dont</i>	<i>dépenses de personnel</i>	4 747,17	4 838,71	5 021,64	5 260,18	5 424,73
Répartition par programme						
Justice judiciaire	3 053,58	3 089,39	3 225,11	3 291,91	3 225,11	
Administration pénitentiaire	3 171,29	3 322,22	3 340,93	3 531,96	3 497,63	
Protection judiciaire de la jeunesse	757,89	774,92	798,18	812,94	824,86	
Accès au droit et à la justice	381,57	338,73	338,96	379,31	430,14	
Conduite et pilotage de la politique de la justice	293,36	320,45	334,92	354,98	416,69	
Conseil supérieur de la magistrature	3,49	3,90	4,39	4,17	4,10	

2. Frais de justice et aide juridictionnelle unité : million d'euros

	2014 ⁽¹⁾	2015 ⁽¹⁾	2016 ⁽¹⁾	2017	2018
Frais de justice	469,7	475,4	550,5	495,5	527,9
Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (frais d'expertise, indemnités payées aux huissiers, aux jurés, aux témoins, frais postaux...)	407,5	419,7	478,9	439,7	479,2
<i>dont</i>					
Frais médicaux ⁽¹⁾	125,7	138,9	138,2	148,4	169,7
Honoraires juridiques	55,2	56,5	59,2	49,5	52,9
Dépenses relevant du circuit simplifié	98,3	100,1	106,3	91,5	79,9
Prestations de services ⁽²⁾	59,2	61,5	76,4	64,8	72,0
Frais de justice civile et commerciale (enquêtes sociales, frais en matière de procédure de tutelle, de procédure collective de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises en difficulté, frais postaux...)	62,2	55,7	71,6	55,8	48,7
Aide juridictionnelle⁽²⁾					
Dépenses effectives	356,3	354,5	370,2	425,5	471,7

⁽¹⁾ Dotation annuelle des CARPA, huissiers, experts, enquêteurs...

⁽²⁾ dont frais d'interprétation et de traduction, honoraires des experts hors expertises médicales

3. Effectifs de la justice en 2018 unité : effectif réel en équivalent temps plein

Ensemble de la mission justice	83 552
Justice judiciaire	32 507
Magistrat de l'ordre judiciaire	9 315
Greffier en chef et greffier	13 373
Administratif et technique (B et C)	9 819
Administration pénitentiaire	39 873
<i>dont</i>	<i>personnel de surveillance (C)</i>
	27 684
Protection judiciaire de la jeunesse	8 919
<i>dont</i>	<i>métiers du greffe, de l'insertion et de l'éducatif</i>
	4 231
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	2 235
Magistrat de l'ordre judiciaire	212
Personnel d'encadrement	1 037
Catégorie B	422
Catégorie C	564
Conseil supérieur de la magistrature	18

15.2 LES MAGISTRATS ET LES PERSONNELS DE LA JUSTICE EN JURIDICTION

En 2018, 7 277 juges professionnels, exercent dans les juridictions judiciaires et administratives. À ces ETP s'ajoutent les juges non professionnels, principalement des conseillers prud'homains et des juges consulaires (juges des tribunaux de commerce), dont le nombre s'élevait à environ 25 000 en 2016. Rapporté à la population, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants est passé de 10,7 en 2010 à 10,9 en 2018. Les femmes constituent 66 % des juges professionnels ; elles sont plus nombreuses dans les juridictions de première instance (62 %) que dans les cours suprêmes (52 %) ou les cours d'appel (31 %). Les juges administratifs, qui forment un ordre juridictionnel distinct de l'ordre judiciaire, représentent 18 % des juges professionnels.

Avec 2 022 ETP, le nombre de procureurs continue sa progression en 2018 (+2,4 % par rapport à 2017). Par rapport à 2017, le nombre de procureurs auprès des cours d'appel a augmenté, passant de 454 à 460 magistrats, mais a diminué de

trois procureurs auprès de la Cour de cassation. Les effectifs enregistrent une hausse de 3 % en première instance, passant à 1 505 ETP. Ces évolutions maintiennent le nombre de procureurs à 2,95 pour 100 000 habitants en 2018 après une diminution de 3,0 à 2,8 entre 2010 et 2014.

En 2018, la fonction de procureur est un peu moins féminisée que celle de juge avec une proportion de femmes de 56 %. Ce taux est très supérieur en première instance (60 %) qu'en Cour de cassation (44 %).

Le personnel des tribunaux et des parquets représente 22 998 équivalents temps plein en 2018. 84 % de ces ETP assistent les juges et procureurs, les autres personnels sont affectés à l'administration et à la gestion des tribunaux ou sont des personnels techniques. Les agents qui travaillent dans les tribunaux sont très majoritairement des femmes (79 %). 6 % de ces personnels dépendent de l'ordre administratif.

Définitions et méthodes

Ces effectifs portent sur les juges, procureurs, agents du ministère de la justice qui travaillent dans les juridictions durant l'année observée. Des magistrats des ordres judiciaire et administratif se trouvent affectés à l'administration centrale du ministère de la justice et dans d'autres structures administratives ou judiciaires (par exemple dans les juridictions internationales) ; ils ne figurent pas dans les effectifs présentés.

Magistrat : agent public exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction des ordres judiciaire ou administratif et, en particulier, membre du tribunal (juge) ou du parquet (procureur).

Juge professionnel : magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif (conseiller de tribunal administratif, conseiller d'État) qui exerce une fonction généraliste ou spécialisée. La garantie de son indépendance est notamment assurée par l'inamovibilité, c'est-à-dire l'impossibilité de le muter d'office (sauf à titre de sanction disciplinaire).

Juge non professionnel : la plupart des juges non professionnels sont élus par leurs pairs (conseillers prud'homains, juges consulaires, assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ou des tribunaux des affaires de sécurité sociale) et certains sont désignés par le garde des Sceaux (assesseurs des tribunaux pour enfants).

Procureur : magistrat de l'ordre judiciaire dont la fonction principale est l'exercice de l'action publique et qui, plus généralement, anime la politique pénale dans son ressort. Le procureur est chef d'un parquet composé de substituts du procureur et de vice-procureurs.

Personnels des tribunaux et des parquets : agents de catégorie A, B et C, greffiers, directeurs de greffe, attachés, secrétaires administratifs, agents techniques. Les greffiers assistent les juges dans la préparation des dossiers, l'audience, la tenue des procès-verbaux, l'authentification des actes ; ils assistent aussi le procureur. D'autres personnels sont chargés de l'administration et de la gestion, ou de missions techniques.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction des Services Judiciaires et Conseil d'État / Enquête CEPEJ

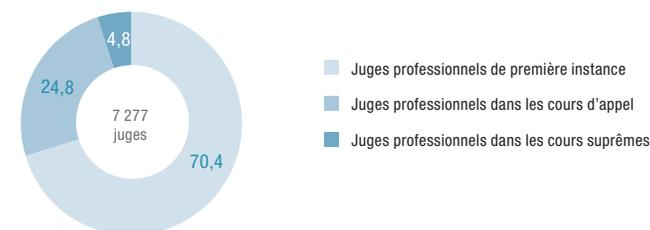
Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/>
« Les greffiers et directeurs des services de greffes, des corps professionnels de la justice féminisés, jeunes et diplômés », *Infostat Justice* 170, juin 2019
« Les magistrats : un corps professionnel féminisé et mobile », *Infostat Justice* 161, avril 2018

1. Juges professionnels, de proximité et non professionnels unité : effectif ⁽¹⁾

	2014	2015	2016	2017	2018		
					Effectif	Proportion de femmes (en %)	Proportion de juges administratifs (en %)
Juges professionnels	6 935	6 967	6 995	7 066	7 277	66	18
Juges professionnels de première instance	4 876	4 883	4 919	4 982	5 121	62	17
Juges professionnels dans les cours d'appel	1 706	1 721	1 731	1 748	1 805	31	16
Juges professionnels dans les cours suprêmes	353	363	345	336	351	52	39
Juges de proximité	510	491	477	so	so	so	so
Juges non professionnels	24 921	nd	24 925	nd	nd	nd	nd

⁽¹⁾ Seuls les effectifs des juges non professionnels sont calculés en équivalent temps plein.

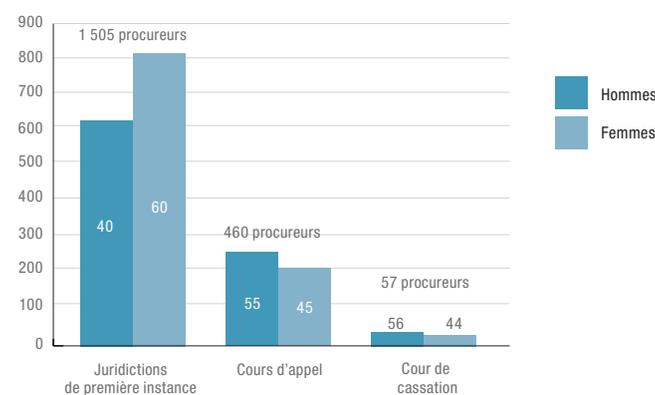
2. Juges professionnels en 2018 selon le degré de juridiction unité : %



3. Procureurs de l'ordre judiciaire selon le degré de juridiction unité : effectif en équivalent temps plein

	2014	2015	2016	2017	2018
Total	1 882	1 916	1 955	1 975	2 022
Procureurs auprès des juridictions de première instance	1 390	1 412	1 441	1 461	1 505
Procureurs auprès des cours d'appel	435	445	454	454	460
Procureurs auprès de la Cour de cassation	57	59	60	60	57

4. Procureurs de l'ordre judiciaire en 2018 selon le sexe et le degré de juridiction unité : %



5. Personnels travaillant en juridiction unité : effectif en équivalent temps plein

	2014	2015	2016	2017	2018		
					Nombre	Part des femmes (en %)	Part de l'ordre administratif (en %)
Total	22 360	22 326	22 712	22 714	22 998	79	6



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

16 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

16.1 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - DÉCISIONS

En 2018, le nombre de décisions portant sur l'aide juridictionnelle (AJ) est de 7 800 pour la Cour de cassation, en baisse en 15 % par rapport à 2017 et de 1 139 800 pour les autres juridictions, sensiblement le même nombre que 2017 (+ 0,6 %).

Le nombre de décisions d'admissions à l'aide juridictionnelle de la Cour de cassation s'établit à 1 600 et celui des autres juridictions à 990 400, dont 92 % d'aides totales. Pour la Cour de cassation, les rejets et décisions d'irrecevabilité ou de caducité (6 200) représentent 80 % des décisions. Le nombre de rejets dans les autres juridictions est de 82 800, en hausse de 4 %, si bien que le taux de rejet est de 8 % en 2018.

La durée moyenne d'instruction des demandes d'admission à l'aide juridictionnelle hors Cour de cassation s'établit à 38 jours en 2018. Elle a augmenté de 2 jours par rapport à 2017 mais reste en deçà de celle enregistrée il y a cinq ans. Elle est sensiblement plus courte pour les commissions d'office (31 jours) même si cette durée a aussi augmenté de 3 jours par rapport à 2017.

En 2018, les admissions, totales ou partielles, en matière civile (482 900) représentent près de la moitié (49 %) des admissions et celles en matière pénale (396 800) 40 %. Les rejets sont relativement plus fréquents en matière civile que pénale (respectivement 8 % et 4 % des décisions). Le nombre d'admissions est en légère baisse par rapport à 2017, en matière civile comme pénale (respectivement - 1 % et - 2 %).

Les admissions pour les contentieux administratifs continuent leur progression : + 18 % par rapport à 2017. Leur nombre a plus que triplé en 10 ans, passant de 21 500 en 2008 à 72 100 en 2018. Elles représentent désormais 7 % des admissions. Le taux de rejet pour ces demandes s'établit à 12 %.

Les admissions dans les procédures relatives aux conditions de séjour des étrangers continuent leur progression en 2018 (+ 10 % par rapport à 2017). Au nombre de 37 400, elles représentent 4 % des admissions en 2018. Très peu de demandes sont rejetées (58 en 2018).

Définitions et méthodes

L'aide juridictionnelle (AJ) est une aide apportée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes d'exercer leurs droits en justice en leur faisant bénéficier d'une dispense de frais de justice et d'une prise en charge par l'État des honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...).

Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal accorde ou non cette aide selon les revenus de la personne. Si la demande est admise, l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

En 2018, une personne seule sans enfant à charge devait avoir des ressources inférieures à 1 031 € pour une aide juridictionnelle totale et à 1 546 € pour une aide juridictionnelle partielle.

1. Décisions en matière d'aide juridictionnelle		unité : décision				
	2014	2015	2016	2017	2018	
Cour de cassation						
Décisions	7 492	6 816	7 973	9 173	7 792	
Admissions	1 723	1 615	1 383	1 890	1 577	
Rejets, irrecevabilités et caducités	5 769	5 201	6 590	7 283	6 215	
Autres juridictions						
Décisions	1 056 497	1 061 668	1 122 586	1 132 581	1 139 769	
Admissions	896 786	901 986	971 181	985 110	990 436	
Aides totales	807 418	819 542	892 560	907 819	912 675	
Aides partielles	89 368	82 444	78 621	77 291	77 761	
Rejets	87 223	89 728	83 785	79 625	82 821	
Autres décisions	72 488	69 954	67 620	67 846	66 512	
Durée des procédures (en mois)	1,3	1,4	1,3	1,2	1,2	
dont commissions d'office	0,9	1,0	0,9	0,9	1,0	
Admissions	1,2	1,3	1,2	1,1	1,1	
Autres décisions	2,0	2,2	2,0	1,8	1,9	

2. Aide juridictionnelle en 2018 ⁽¹⁾ selon la nature des affaires concernées		unité : décision				
	Toutes décisions	Admissions à l'aide totale	Admissions à l'aide partielle	Rejets	Autres	
Total	1 139 769	912 675	77 760	82 821	66 513	
Affaires civiles	568 832	422 213	60 710	47 365	38 544	
Affaires pénales	426 423	382 063	14 759	17 517	12 084	
Affaires administratives	89 794	69 937	2 142	9 766	7 949	
Conditions d'entrée et de séjour des étrangers	37 518	37 394	13	58	53	
Non renseigné	17 202	1 068	136	8 115	7 883	

⁽¹⁾ L'aide juridictionnelle de la Cour de cassation n'est pas prise en compte dans ce tableau.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du répertoire de l'aide juridictionnelle (figure 1 : décisions des autres juridictions, figure 2)
Rapport de la Cour de cassation (figure 1 : décisions de la Cour de cassation)

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/

16.2 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - ADMISSIONS

En 2018, 990 400 demandes d'aide juridictionnelle (AJ) ont été admises, c'est-à-dire accordées. Ce nombre est en légère baisse de 0,7 % par rapport à 2017. Sur ce total, 482 900 (soit 49 % des admissions en 2018) concernent un contentieux civil, 396 800 (40 %) un contentieux pénal, 72 100 (7 %) un contentieux administratif et 37 400 (4 %) un contentieux de condition de séjour des étrangers.

Parmi les demandes d'AJ en matière civile, 42 % concernent les affaires familiales et 14 % l'assistance éducative des mineurs en danger. On peut également décomposer le nombre de demandes d'AJ civiles en fonction de la juridiction devant laquelle elles sont présentées.

Parmi les demandes d'AJ en matière pénale, 44 % concernent les prévenus poursuivis devant le tribunal correctionnel, 21 % des personnes mises en examen dans des affaires à l'instruction et 10 % des mineurs traduits devant le juge ou le tribunal pour enfants. Globalement, les décisions d'admission en matière pénale diminuent légèrement par rapport à 2017 (- 1,7 %). Les admissions lors des procédures correctionnelles sont en baisse, particulièrement celles au bénéfice des mis en examen à l'instruction (- 3,4 %), et même si celles au bénéfice de la partie civile devant le tribunal correctionnel augmentent (+ 2,1 %). Les admissions à l'aide juridictionnelle des personnes présentées à un juge pour enfant ou devant un tribunal pour enfant sont en baisse (respectivement - 4,1 % et - 4,7 %).

En 2018, 39 % des admissions à l'aide juridictionnelle sont ordonnées dans le cadre de commissions d'office, mais leur présence est différente selon les matières. Sur l'ensemble des admissions en matière pénale, 66 % des aides sont accordées à la suite d'une commission d'office. Ce taux atteint 80 % pour le jugement des mineurs devant les juges et tribunaux pour enfants et même 93 % dans les procédures relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers. La commission d'office est beaucoup moins fréquente pour les aides juridictionnelles accordées dans les contentieux administratifs (12 %) et les contentieux civils (17 %).

En 2018, 66 % des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle n'ont pas de ressources et 23 % ont des ressources faibles ou touchent les minima sociaux. Ces deux populations bénéficient alors de l'aide totale. 9 % des bénéficiaires ont des ressources ou une situation leur permettant d'obtenir l'aide partielle. Enfin, 1,5 % des bénéficiaires touchent cette aide du fait d'une situation particulière (victime d'un crime grave, coût du procès...).

Le montant des dépenses effectives liées à l'aide juridictionnelle en 2018 s'élève à 471,7 millions d'euros, en hausse de 11 % par rapport à 2017.

Définitions et méthodes

Cf. fiche 16.1

Il peut être recouru à la « commission d'office », mode de désignation rapide d'un avocat pour assister un justiciable en matière pénale lorsque ce dernier n'a pas fait choix d'un conseil. C'est notamment le cas dans les procédures urgentes, comme l'ouverture d'une information avec présentation de la personne déférée, ou chaque fois qu'il est fait appel à un avocat de permanence (par exemple pour l'intervention au cours de la garde à vue).

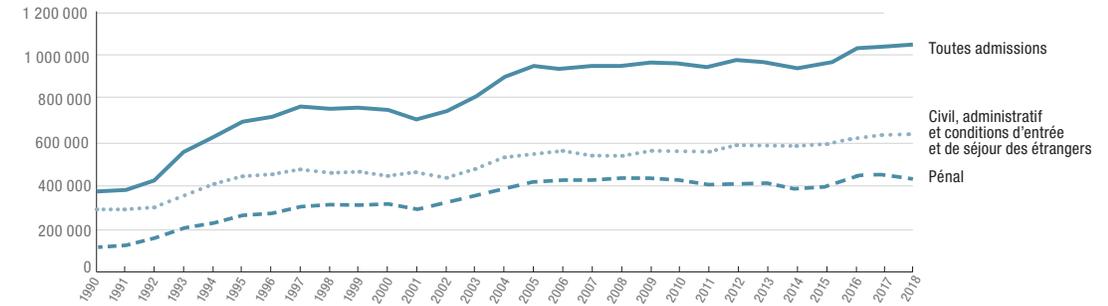
Champ : France métropolitaine et DOM.
Les AJ de la Cour de cassation ne sont pas comprises dans cette fiche.

Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du répertoire de l'aide juridictionnelle
Ministère de la Justice / Direction des Services Judiciaires / Rapport annuel de performance pour les dépenses effectives figurant au commentaire.

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/

1. Admissions à l'aide juridictionnelle depuis 1990 (AJ totale et partielle)

unité : décision



2. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière civile en 2018

unité : décision

	Nombre	En %
Total	482 923	100,0
Cour d'appel	34 649	7,2
TGI (hors JEX)	298 603	61,8
JAF divorces	106 751	22,1
JAF hors divorces	93 974	19,5
Contentieux général	97 878	20,3
JEX (TGI et TI)	10 336	2,1
TI (hors JEX)	35 786	7,4
Conseil des prud'hommes	14 869	3,1
Juge des enfants (assistance éducative)	67 972	14,1
Tribunal de commerce	1 859	0,4
TASS	5 552	1,1
Autres	13 297	2,8
dont tribunal du contentieux de l'incapacité	3 386	0,7
audition de l'enfant en justice	3 768	0,8
contentieux général devant d'autres juridictions	3 046	0,6
exécution de décision	2 033	0,4

3. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière pénale en 2018

unité : décision

	Nombre	En %
Total	396 821	100,0
Cour d'appel	10 132	2,6
Procédure criminelle	16 668	4,2
Cour d'assises - accusé	2 286	0,6
Cour d'assises - partie civile	4 325	1,1
Instruction criminelle - mis en examen	5 572	1,4
Instruction criminelle - partie civile	4 485	1,1
Procédure correctionnelle	291 791	73,5
Tribunal correctionnel - prévenu	175 421	44,2
Trib. correctionnel - partie civile	29 537	7,4
Instruction - mis en examen (yc mineurs)	83 383	21,0
Instruction - partie civile	3 450	0,9
Juge des enfants	17 526	4,4
Tribunal pour enfants	22 016	5,5
Procédure contraventionnelle	3 501	0,9
Autres (Contrôle de l'enquête de police judiciaire, application des peines, mesures alternatives aux poursuites et compositions pénales)	35 187	8,9

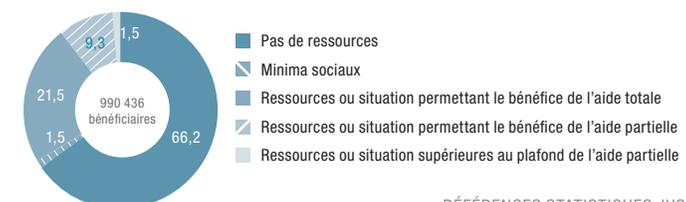
4. Admissions à l'aide juridictionnelle et commission d'office en 2018

unité : décision

	Toutes procédures		Avec commission d'office		Sans commission d'office	
	Nombre	En %	Nombre	En %	Nombre	En %
Total	990 436		384 286	38,8	606 150	61,2
Contentieux administratif	72 079		8 570	11,9	63 509	88,1
Condition d'entrée et de séjour des étrangers	37 407		34 618	92,5	2 789	7,5
Contentieux civil	482 923		79 881	16,5	403 042	83,5
dont Juge des enfants (assistance éducative)	67 972		10 231	15,1	57 741	84,9
Contentieux pénal	396 821		260 907	65,7	135 915	34,3
Cour d'appel	10 133		4 174	41,2	5 959	58,8
Procédure criminelle	16 668		4 280	25,7	12 388	74,3
Cour d'assises	6 611		1 368	20,7	5 243	79,3
Instruction criminelle	10 057		2 912	29,0	7 145	71,0
Procédure correctionnelle	291 791		197 921	67,8	93 870	32,2
Tribunal correctionnel	204 958		124 099	60,5	80 859	39,5
Instruction (yc mineurs)	86 833		73 822	85,0	13 011	15,0
Juge et tribunal pour enfants	39 542		31 493	79,6	8 049	20,4
Procédure contraventionnelle	3 501		937	26,8	2 564	73,2
Contrôle de l'enquête de police judiciaire, application des peines, mesures alternatives aux poursuites et compositions pénales	35 187		22 102	62,8	13 085	37,2
Non renseigné	1 205		310	25,7	895	74,3

5. Bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en 2018 selon le niveau de ressources

unité : %





MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

17 | LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

17.1 LES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS, LES ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

Au 1^{er} janvier 2019, le nombre d'officiers publics et ministériels (OPM) s'élève à 17 300. Les notaires représentent 77 % des OPM, les huissiers de justice 19 %, les commissaires-priseurs 2,4 %, les greffiers des tribunaux de commerce 1,3 % et les avocats aux conseils 0,7 %. 62 % des OPM exercent en qualité d'associé, 18 % en tant qu'individuel, 20 % comme salarié. Presque la moitié (45 %) sont des femmes. Celles-ci sont moins âgées que les hommes en moyenne : 44 ans contre 48 ans et 8 mois. Ces OPM exercent au sein de 8 400 offices. 64 % de ces offices sont constituées en sociétés, dont les deux tiers en sociétés civiles professionnelles.

Sur les 13 300 notaires exerçant au 1^{er} janvier 2019, 7 600 (soit 57 %) sont associés et 2 600 (soit 24 %) sont salariés. Parmi les OPM, il s'agit de la profession à la fois la plus jeune (46 ans en moyenne) et la plus féminisée (48 % sont des femmes).

Définitions et méthodes

Un officier public ou ministériel est une personne titulaire d'un office conféré à vie par l'État et nommé par décision d'un ministre. Certains d'entre eux sont également des officiers publics, en raison de leur pouvoir d'authentifier des actes juridiques ou judiciaires et de procéder à l'exécution des décisions de justice.

Modes d'exercice des professions d'officiers publics et ministériels : les professions d'officiers publics et ministériels peuvent être exercées à titre individuel, d'associé avec un ou plusieurs confrères ou encore de salarié.

Notaire : officier public et ministériel qui rédige et reçoit des actes ou contrats auxquels il confère un caractère « authentique » (ex : testament, vente d'immeuble, contrat de mariage, divorce par consentement mutuel...).

Huissier de justice : officier public et ministériel qui délivre des actes judiciaires (ex : convocation en justice) et procède à l'exécution forcée des décisions de justice (ex : expulsion, saisie...).

Commissaire-priseur judiciaire : officier ministériel qui procède aux ventes judiciaires (prescrites par la loi ou la justice) de meubles et effets mobiliers corporels (robes, bijoux...) aux enchères publiques.

Greffier de tribunal de commerce : officier public et ministériel qui assiste les juges du tribunal de commerce à l'audience et le président dans ses tâches administratives et dirige les services du greffe (secrétariat) du tribunal de commerce.

Avocat aux conseils : officier ministériel qui assiste et représente les plaideurs devant le Conseil d'État et la Cour de cassation.

Administrateur judiciaire : dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est chargé d'assister ou de surveiller le débiteur en difficulté, voire d'administrer son entreprise.

Mandataire judiciaire : dans le cadre des procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation, il est chargé de représenter les créanciers.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / Direction des affaires civiles et du sceau

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/>

On compte presque 3 300 huissiers de justice. Près de deux huissiers sur cinq sont des femmes. Ils ont en moyenne 48 ans, les femmes étant plus jeunes que les hommes de cinq ans et huit mois en moyenne.

C'est au sein des commissaires-priseurs, au nombre de 416, que la proportion d'associés est la plus faible (54 %) et celle d'individuels de loin la plus élevée (40 %). C'est une profession très masculine : 73 % d'hommes. Les commissaires-priseurs sont âgés en moyenne de 49 ans et un mois. Plus de la moitié (55 %) des offices sont constitués en sociétés.

Les greffiers des tribunaux de commerce (229) et les avocats aux conseils (122) sont les professions où le taux d'associés est le plus élevé, respectivement de 87 % et de 89 %.

Dans le cadre de la justice commerciale, 140 administrateurs et 301 mandataires judiciaires officient dans respectivement 79 et 219 études au 1^{er} janvier 2019.

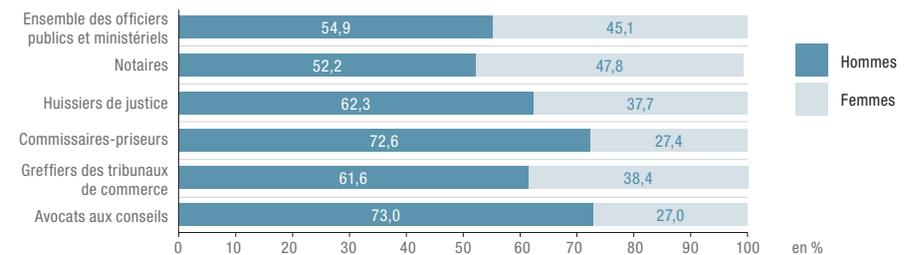
1. Officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2019 selon le mode d'exercice

unité : effectif

	Total	Associé	Individuel	Salarié
Officiers publics et ministériels	17 271	10 737	3 056	3 478
Notaires	13 253	7 607	2 425	3 220
Huissiers de justice	3 251	2 598	436	218
Commissaires-priseurs	416	223	167	26
Greffiers des tribunaux de commerce	229	200	17	12
Avocats aux conseils	122	109	11	2

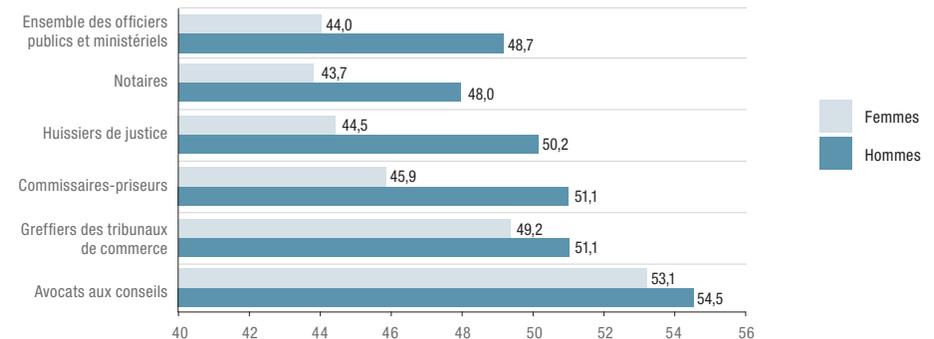
2. Officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2019 selon le sexe

unité : %



3. Âge moyen des officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2019, selon le sexe

unité : année



4. Nombre d'offices au 1^{er} janvier 2019 selon le mode de gestion

unité : office

	Total ⁽¹⁾	Dont	
		Sociétés civiles professionnelles	Sociétés d'exercice libéral
Total	8 407	3 596	1 767
Notaires	6 174	2 548	1 190
Huissiers de justice	1 720	833	450
Commissaires-priseurs	314	113	60
Greffiers des tribunaux de commerce	134	50	66
Avocats aux conseils	65	52	1

⁽¹⁾ hors offices vacants ou non pourvus

5. Administrateurs et mandataires judiciaires au 1^{er} janvier 2019

unité : effectif

	Nombre de professionnels	Nombre d'études
Administrateurs judiciaires	140	79
Mandataires judiciaires	301	219

17.2 LES AVOCATS

Au 1^{er} janvier 2019, 68 500 personnes exercent la profession d'avocat : 36,3 % à titre individuel, 30,1 % en qualité d'associé, 29,5 % en qualité de collaborateur et 4,1 % en tant que salarié. Cette profession est majoritairement féminine (56,4 %). L'âge moyen d'un avocat est, au 1^{er} janvier 2017, de 44 ans, les hommes ayant près de six ans de plus que les femmes.

Entre 2009 et 2019, le nombre d'avocats a progressé de 36 %. Parmi eux, le nombre de femmes a augmenté plus vite que celui des hommes (respectivement de 52 % et de 20 %). Le *sex-ratio*, rapport entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes, a constamment diminué entre 2005, où il valait 108,3, et 2019, où il valait 77,2 : on trouve désormais 77 hommes pour 100 femmes.

Au 1^{er} janvier 2019, 12,4 % des avocats (8 500) sont titulaires d'une mention de spécialisation. Celle-ci porte près d'une

fois sur cinq sur le droit du travail (18 %). Les principales autres mentions de spécialisation sont le droit fiscal et douanier (11 %), le droit des sociétés (9 %), le droit de la sécurité sociale et de la protection sociale (9 %), le droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine (8 %), le droit immobilier (8 %) et le droit commercial, des affaires et de la concurrence (7 %).

Sur l'ensemble des avocats exerçant en France au 1^{er} janvier 2019, 2 400 avocats sont de nationalité étrangère, ce qui représente 3,5 % des avocats. Près de la moitié d'entre eux est originaire d'un autre pays de l'Union européenne (47 %), un peu plus d'un quart d'Afrique (30 %) et 8 % d'Amérique du Nord. Par ailleurs, 2 848 avocats sont inscrits à la fois à un barreau français et à un barreau étranger.

Définitions et méthodes

Avocat : auxiliaire de justice (personne qui apporte son concours à la justice) dont la mission est de conseiller, de représenter et d'assister en justice la personne qui le choisit pour la défense de ses intérêts devant les différentes juridictions.

Modes d'exercice de la profession d'avocat : la profession d'avocat peut être exercée à titre individuel, d'associé avec un ou plusieurs confrères, de salarié d'un confrère ou d'une société d'avocats, ou encore de collaborateur d'un autre avocat qui lui rétrocède des honoraires.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / Direction des affaires civiles et du sceau

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/

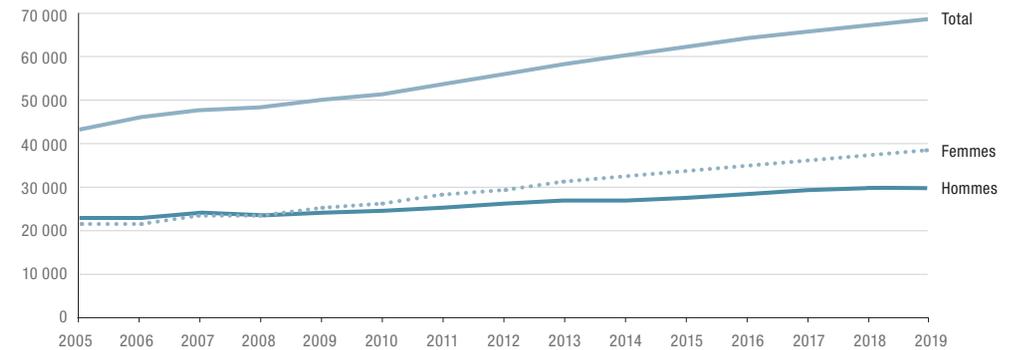
1. Avocats au 1^{er} janvier 2019 selon le mode d'exercice

unité : effectif

	Nombre	En %
Total	68 464	100,0
Individuel	24 830	36,3
Associé	20 620	30,1
Collaborateur	20 212	29,5
Salarié	2 802	4,1

2. Nombre d'avocats au 1^{er} janvier selon le sexe

unité : effectif



3. Nombre et âge moyen des avocats selon le sexe

unité : effectif

	Total	Hommes	Femmes	Part des femmes (en %)
Avocats au 1 ^{er} janvier 2019	68 464	29 835	38 629	56,4
Âge moyen (en années) au 1 ^{er} janvier 2017	43,9	47,1	41,5	so

4. Avocats titulaires d'une mention de spécialisation au 1^{er} janvier 2019

unité : effectif

Total	8 487
Nature de la mention de spécialisation	
Droit du travail	1 541
Droit fiscal et droit douanier	940
Droit des sociétés	788
Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale	757
Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine	717
Droit immobilier	702
Droit commercial, des affaires et de la concurrence	558
Droit pénal	390
Droit public	440
Procédure d'appel	277
Droit de la propriété intellectuelle	264
Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution	180
Autres	933

5. Nationalité des avocats étrangers au 1^{er} janvier 2019

unité : effectif

Avocats étrangers	2 422
Union européenne	1 147
dont	
Allemagne	204
Royaume-Uni	204
Italie	147
Belgique	123
Hors Union européenne	1 275
dont	
Afrique (hors Maghreb)	440
Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie)	275
États-Unis d'Amérique	134

17.3 LES CONCILIEATEURS, LES DÉLÉGUÉS ET MÉDIATEURS DU PROCUREUR

En 2018, les 2 342 conciliateurs de justice ont été saisis de 155 300 affaires civiles. Celles-ci se sont terminées par une conciliation dans la moitié des cas.

Les 913 délégués du procureur et les 151 associations socio-judiciaires ont été sollicités pour intervenir dans les affaires pénales. Le parquet a confié aux délégués du procureur la mise en œuvre plus de 115 000 mesures alternatives. Quant

aux associations socio-judiciaires, elles ont pris en charge 23 000 mesures alternatives (en baisse de 2 % par rapport à 2017), dont près de 10 000 mesures de médiation pénale.

Par ailleurs, les 334 médiateurs pénaux ont réalisé 4 700 mesures de médiation.

Définitions et méthodes

Conciliateur de justice : nommé par ordonnance du premier président de la cour d'appel et exerçant ses fonctions à titre bénévole, le conciliateur de justice est chargé de faciliter en dehors de tout procès le règlement amiable des litiges civils. Il peut aussi être désigné, dans le cadre d'un procès civil, par l'autorité judiciaire saisie, pour procéder à une tentative de conciliation des parties.

Délégué du procureur : leur mission est de mettre en œuvre, à la demande et sous le contrôle du parquet, les mesures alternatives aux poursuites pénales décidées par le parquet pour les infractions de faible gravité : rappel à la loi, médiation pénale, mesure de réparation, composition pénale...

Médiateur du procureur (appelé aussi **médiateur pénal**) : il est habilité par le procureur de la République pour faciliter le règlement amiable d'un litige entre l'auteur d'une infraction et ses victimes. Il procède à un rappel de la loi et explique la procédure de médiation. Il intervient de façon neutre et objective afin de réparer le dommage causé par une infraction de faible gravité, l'objectif est de les aider à trouver ensemble une solution amiable. Les parties doivent donner leur accord pour engager la médiation. Elles peuvent être accompagnées d'un avocat. Le médiateur peut être une personne physique ou une association.

Association socio-judiciaire : elles interviennent au pénal et au civil auprès des auteurs d'infraction et des victimes.

Elles inscrivent leur action dans l'évolution des politiques pénales et répondent à une double démarche :

- répondre aux demandes des magistrats dans le cadre des procédures pénales,
- accompagner des personnes délinquantes.

Les mesures d'accompagnement sont par exemple le contrôle judiciaire, la réparation pénale, les mesures de pacification des conflits comme la médiation civile et pénale, le rappel à la loi ou la composition pénale. Dans les mesures d'investigation, on trouve les enquêtes sociales et les enquêtes de personnalité. Un tiers de ces associations exercent également des missions d'accès au droit.

1. Activité des conciliateurs de justice en 2018 unité : effectif et affaire

Nombre de conciliateurs de justice	2 342
Nombre de saisines directes	155 257
Nombre d'affaires conciliées	78 962
Taux de conciliation (en %)	50,9

2. Délégués et médiateurs du procureur en 2018 unité : effectif et affaire

Délégués du procureur	913
Associations socio-judiciaires	151
Médiateurs pénaux	334
Mesures alternatives confiées aux délégués du procureur	115 300
Mesures alternatives confiées aux associations socio-judiciaires	23 000
<i>dont</i> <i>mesures de médiations pénales</i>	9 600
Mesures de médiations confiées aux médiateurs	4 700

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Enquête conciliateurs (figure 1), enquête délégués du procureur et médiateurs (figure 2), enquête activité des associations (figure 2)

Pour en savoir plus : « Délégués et médiateurs du procureur : des acteurs essentiels de la mise en œuvre de la réponse pénale », *Infostat Justice* 140, mars 2016



GLOSSAIRE

Absence d'infraction : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Action publique : action en justice exercée, au nom de la société, par le procureur de la République, devant les juridictions répressives, en cas d'infraction à la loi pénale. Elle vise à réprimer l'atteinte à l'ordre social par le prononcé d'une peine à l'encontre de la personne coupable d'une infraction.

Affaire non enregistrée : affaire de moindre gravité et dont l'auteur est inconnu qui donne lieu à un classement sans suite sans être enregistrée par le parquet dans le logiciel de gestion des affaires pénales.

Affaire (auteur) non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que la poursuite était impossible, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (prescription de l'action publique par exemple).

Les motifs de classement sans suite des affaires non poursuivables sont les suivants :

- **Absence d'infraction** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'aucune infraction n'est relevée dans la plainte, la dénonciation ou dans les procès-verbaux de police.
- **Infraction insuffisamment caractérisée** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que les circonstances de l'infraction sont indéterminées ou que les preuves de sa commission sont insuffisantes.
- **Extinction de l'action publique** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'action publique ne peut plus être exercée du fait de son extinction. Les causes d'extinction de l'action publique sont variées : décès de l'auteur, prescription, abrogation de la loi pénale, chose jugée, amnistie, etc.
- **Irresponsabilité** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi en raison de son irresponsabilité pénale résultant soit d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, soit d'une cause objective (autorisation de la loi, commandement de l'autorité légitime, légitime défense ou état de nécessité), soit encore d'une cause subjective (contrainte ou erreur de droit).
- **Irrégularité de procédure** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'après analyse de la procédure, le parquet relève une irrégularité (le plus souvent relative aux conditions de l'interpellation ou du contrôle d'identité) et décide en conséquence de classer le dossier.
- **Immunité** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur d'une infraction ne peut être poursuivi en raison d'un obstacle prévu par la loi. (ex: le vol entre époux ne peut pas être poursuivi, c'est l'« immunité familiale »).
- **Défaut d'élucidation ou auteur inconnu** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié.
- **Non-lieu à assistance éducative** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'il ne paraît pas nécessaire au procureur de la République de saisir le juge des enfants en l'absence de danger concernant un enfant mineur.

Affaire (auteur) poursuivable : affaire traitée par le parquet, dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu soit à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit à une réponse pénale, alternative à la poursuite, composition pénale, ou poursuite.

Affaire traitée : affaire reçue au parquet qui a fait l'objet d'une décision d'orientation. Le procureur de la République peut soit classer l'affaire sans suite considérant qu'elle est non poursuivable, soit la classer sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit lui donner une réponse pénale.

Aide juridictionnelle (AJ) : assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder ou non l'aide selon les revenus de la personne. L'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais. En 2018, le plafond des ressources était de 1 017 € par mois pour l'aide juridictionnelle totale et de 1 525 € par mois pour l'aide juridictionnelle partielle.

Alternative aux poursuites : mesure décidée par le procureur de la République à l'égard de l'auteur de l'infraction, susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits sans engager de poursuites contre lui. En cas d'exécution de la mesure, la procédure est classée sans suite. Elle n'est pas inscrite au casier judiciaire national. En cas de non-exécution, le procureur de la République met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

Les motifs de classement sans suite après réussite d'une alternative aux poursuites sont les suivants :

- **Réparation pour un mineur** : motif de classement sans suite fondé sur la réparation mise en œuvre en application de l'article 12-1 alinéa 1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.
- **Médiation** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le rapprochement, sous l'égide d'un tiers mandaté par le procureur, entre l'auteur et la victime de l'infraction a abouti à un accord amiable.
- **Injonction thérapeutique** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est soumis à l'injonction thérapeutique de l'article 3423 du Code de la santé publique. Cet article prévoit que le procureur de la République peut enjoindre à la personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou une consommation habituelle et excessive d'alcool de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique prenant la forme d'une mesure de soins ou de surveillance médicale. Cet article dispose en outre que l'action publique n'est pas exercée à l'encontre de la personne qui se soumet à la mesure d'injonction thérapeutique qui lui est ordonnée et la suit jusqu'à son terme.
- **Plaignant désintéressé sur demande du parquet** : motif de classement sans suite fondé sur l'indemnisation ou la réparation du préjudice de la victime par l'auteur de l'infraction, à la demande du procureur de la République.
- **Régularisation sur demande du parquet** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est mis en conformité avec la loi à la demande du procureur de la République.
- **Rappel à la loi (dit aussi avertissement)** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction s'est vu rappelé les obligations résultant de la loi et les risques pénaux qu'il encourt en cas de non-respect de celles-ci.
- **Orientation vers une structure sanitaire, sociale, professionnelle** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause a pris attache avec un centre spécialisé pour essayer de neutraliser certains facteurs ayant contribué à la commission de l'infraction (alcoolisme, toxicomanie...) ou a accompli à ses frais un stage ou une formation en lien avec l'infraction commise.
- **Sanction non pénale** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple : les sanctions de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer prononcées par les tribunaux de commerce dans le cadre des procédures de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire).

Amende : peine qui consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une somme d'argent à l'État. Elle est applicable en matière criminelle (cas assez rare), correctionnelle (comme peine principale avec l'emprisonnement) et contraventionnelle (comme peine principale exclusive). L'amende peut être assortie du sursis sauf pour les contraventions des quatre premières classes.

Assistance éducative : mesure prise par le juge des enfants lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises. Le juge peut prendre des mesures de suivi et d'aide à la famille et des mesures de placement. Le juge des enfants peut être saisi par la requête des père et mère conjointement ou de l'un deux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Auteur (d'une infraction) : personne physique (majeur ou mineur) ou personne morale, à qui l'on reproche une infraction qualifiée de crime, délit ou contravention.

Autres fins sans décision au fond : décisions qui mettent fin à l'instance sans que les juges aient statué sur le fond (caducité, conciliation, désistement, incompétence, radiation...).

Caducité de la demande : constatée par le juge en cas d'inaccomplissement d'une formalité dans le délai imparti par la loi, la caducité anéantit l'acte de procédure initialement correct et met donc fin à l'instance. Ainsi, une demande en justice civile est déclarée caduque si une copie de l'assignation n'est pas remise au greffe du tribunal de grande instance dans un délai de quatre mois. La caducité est constatée par ordonnance du président ou du juge saisi de l'affaire, soit d'office, soit à la demande d'une partie.

Citation directe : acte d'huissier par lequel le ministère public, la victime partie civile ou une administration (en matière fiscale, douanière et rurale) demande à l'auteur d'une infraction de se présenter directement devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour répondre d'un délit ou d'une contravention. Elle énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Comparution à délai rapproché : cette procédure consiste pour le procureur de la République à saisir le juge des enfants par voie de requête pénale et à requérir que celui-ci ordonne la comparution d'un mineur auteur d'une infraction devant le tribunal pour enfants ou la chambre du conseil dans un délai compris entre un et trois mois.

Comparution immédiate : modalité de saisine du tribunal correctionnel consistant pour le procureur de la République à traduire sur-le-champ devant le tribunal un auteur d'une infraction qui lui a été au préalable déferé, c'est-à-dire conduit sous escorte de police au tribunal à la fin de sa garde à vue. Cette procédure de jugement accélérée est possible si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans ou, en cas de flagrant délit, au moins égal à 6 mois.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : il s'agit d'un mode de poursuite simplifié. Le procureur de la République peut proposer à tout auteur majeur d'une infraction qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues. Cette procédure est applicable, sauf exceptions prévues par la loi (cf. article 495-7 du Code de procédure pénale), à tous les délits susceptibles d'entraîner une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans. En cas d'acceptation des peines proposées, le procureur de la République saisit le juge pour homologuer les peines acceptées. L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement de condamnation. Elle est inscrite au casier judiciaire national.

Composition pénale : alternative aux poursuites « renforcée ». Elle consiste en une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 41-2 du Code de procédure pénale (par exemple, verser une amende de composition pénale au Trésor public, remettre au greffe du tribunal son permis de conduire pour une durée maximale de 6 mois, ou suivre un stage ou une formation) proposée par le procureur de la République, acceptée par l'auteur de l'infraction et validée par le président du tribunal. En cas d'exécution, la composition pénale éteint l'action publique. Elle est inscrite au casier judiciaire national. En cas d'échec, le procureur de la République engage des poursuites.

Conciliation : mode de règlement à l'amiable de certains litiges civils, mis en œuvre soit directement par le juge (conciliation par le juge aux affaires familiales en matière de divorce, conciliation par le conseil de prud'hommes entre employeur et employé), soit par un tiers, conciliateur de justice. La conciliation peut intervenir en dehors de tout procès ou au cours d'une procédure judiciaire déjà engagée. Elle vise à rechercher un accord amiable entre les personnes en conflit.

Condamnation pénale : décision rendue par une juridiction pénale de jugement contenant une déclaration de culpabilité et emportant une ou plusieurs sanctions. Il existe deux types de sanctions : les peines, applicables aux mineurs et aux majeurs, et les sanctions et mesures éducatives, réservées aux seuls mineurs. Lorsqu'elle devient définitive, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est plus susceptible d'une voie de recours, la condamnation pénale est inscrite au casier judiciaire national, étant précisé qu'une condamnation prononcée par défaut, bien que non définitive, est également inscrite au casier judiciaire national.

Confirmation d'une décision : décision par laquelle la juridiction du second degré approuve la décision des premiers juges.

Constitution de partie civile : acte de procédure par lequel la victime saisit une juridiction pénale en vue de la réparation de son dommage.

Contravention : infraction punie d'une peine d'amende. Le Code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction de leur gravité et prévoit un montant maximal croissant de l'amende susceptible d'être prononcée : de 38 € pour les contraventions de 1^{re} classe à 1 500 € pour les contraventions de 5^e classe. Par exemple, l'injure non publique est une contravention de la 1^{re} classe et les violences ayant entraîné une incapacité totale du travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours est une contravention de la 5^e classe.

Contrôle judiciaire : mesure restrictive de liberté imposée à l'auteur d'une infraction mis en examen au cours de l'instruction ou dans l'attente de son jugement. Le contrôle judiciaire est ordonné selon les cas par la juridiction d'instruction, le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention ou la juridiction de jugement. La personne placée sous contrôle judiciaire est soumise à certaines obligations (répondre aux convocations, s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes, ne pas se rendre en certains lieux, se soumettre à des mesures d'examen, de traitement...). Le non-respect de ces obligations peut être sanctionné par un placement en détention provisoire.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ou convocation en justice : convocation remise, sur instruction du procureur de la République, par un officier ou un agent de police judiciaire, un greffier ou le chef d'un établissement pénitentiaire, à l'auteur de l'infraction et l'invitant à se présenter devant le tribunal pour y être jugé. La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen : convocation en justice délivrée, sur instruction du procureur de la République, par un policier ou un gendarme invitant le mineur à se présenter devant le juge des enfants pour être mis en examen.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement : convocation en justice délivrée, sur instruction du procureur de la République, par un policier ou un gendarme invitant le mineur à se présenter devant le juge ou le tribunal pour enfants afin d'y être jugé.

Convocation par procès-verbal : mode de poursuite par lequel le procureur de la République invite l'auteur d'une infraction déferé devant lui à comparaître devant le tribunal correctionnel en lui notifiant les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification est mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ à l'auteur de l'infraction.

Cour d'appel : les jugements rendus en matière civile ou pénale peuvent être attaqués devant la cour d'appel, juridiction du second degré. L'appel est jugé par la chambre compétente (chambre de la famille, chambre sociale, chambre des appels correctionnels...), composée d'un président de chambre et de deux conseillers. La décision rendue par la cour d'appel est appelée « arrêt ». L'arrêt rendu peut être un arrêt d'irrecevabilité, si l'appel est tardif ou irrégulièrement formé ; dans le cas contraire, l'arrêt pourra être confirmatif (maintien du jugement de première instance) ou infirmatif (modification de tout ou partie du jugement de première instance). Les arrêts rendus par la cour d'appel peuvent être frappés d'un pourvoi en cassation.

Cour d'assises : juridiction compétente pour juger les crimes commis par les personnes âgées de plus de 16 ans au moment des faits. La cour d'assises comporte deux éléments : l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, le jury, composé de citoyens, les jurés, tirés au sort sur les listes électorales, au nombre de six lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine à lui appliquer s'il est déclaré coupable.

Cour de cassation : juridiction de contrôle de la légalité de la décision, elle vérifie si les règles de droit ont été correctement appliquées. Elle ne procède pas à un nouvel examen des faits, mais fixe le sens dans lequel doit être appliquée la règle de droit. En matière civile ou pénale, les arrêts et jugements rendus en dernier ressort peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant l'une des chambres (criminelle, civile, commerciale ou sociale) de la Cour de cassation qui peut soit casser la décision attaquée et désigner une autre juridiction chargée de rejurer l'affaire, soit rejeter le pourvoi. La Cour de cassation joue également le rôle de filtre en matière de question prioritaire de constitutionnalité, qui consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, en décidant du renvoi ou non de l'examen de la question au Conseil constitutionnel.

La **Chambre criminelle de la Cour de cassation** est la formation de la Cour de cassation chargée de statuer sur les pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions pénales. En vérifiant que les règles de droit ont été correctement appliquées, elle assure une unité d'interprétation des lois pénales. Elle est composée d'un président et de plusieurs conseillers.

Crime : infraction punie par la loi d'une peine de réclusion criminelle. Par exemple, le meurtre, puni d'une peine de trente ans de réclusion criminelle, et le viol, puni d'une peine de quinze ans de réclusion criminelle, sont des crimes.

Décision au fond : au sens étroit, une décision au fond est un jugement qui statue sur tout ou partie de la question litigieuse, objet du procès. Au sens large, un jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident est aussi considéré comme une décision au fond.

Une **décision au fond contradictoire** est une décision rendue en présence des deux parties ou de leurs représentants. Les décisions non contradictoires sont celles où le défendeur n'est ni présent ni représenté.

Décision mixte : un jugement mixte est un jugement qui tranche dans son dispositif une partie de l'objet du litige, et qui ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Défaut d'élucidation : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Délit : infraction punie par la loi d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 €. Par exemple, le vol, puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ; et les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, punies des mêmes peines, sont des délits.

Désistement : le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

Détention provisoire : incarcération de l'auteur d'une infraction soit au cours de l'instruction après sa mise en examen, soit dans l'attente de son jugement.

Dispense de peine : le prévenu peut être dispensé de peine en matière de délit ou de contravention lorsqu'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Si les conditions prévues sont seulement en voie de réalisation, il peut y avoir ajournement du prononcé de la peine et renvoi à une audience ultérieure, de façon à permettre l'application, le cas échéant, de la dispense de peine.

Durée des affaires : délai entre la date de saisine de la juridiction et la date de la décision dessaisissant la juridiction, le plus souvent la date du jugement.

Emprisonnement : peine privative de liberté encourue en matière de délit. L'échelle des peines d'emprisonnement encourues varie de deux mois à dix ans. La peine d'emprisonnement peut être assortie de sursis. Le sursis peut être simple, ou assorti d'une mise à l'épreuve. Le **sursis simple** implique la suspension totale ou partielle de l'exécution de la peine. Il est révocable en cas de nouvelle condamnation dans un délai de cinq ans à une peine criminelle ou correctionnelle sans sursis. En cas de **sursis avec mise à l'épreuve**, le condamné est soumis, en plus du sursis, à des mesures de surveillance, d'assistance et à des obligations particulières sous le contrôle du juge d'application des peines.

Extinction de l'action publique : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Immunité : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Incompétence : inaptitude légale d'une juridiction à connaître d'une affaire pour des raisons tenant :

- soit à la nature (et parfois à l'importance pécuniaire) de celle-ci ou à la nature de l'infraction (incompétence d'attribution). Par exemple, le tribunal correctionnel ne peut pas juger un crime ;
- soit à une qualité particulière d'une partie au procès (incompétence personnelle). Par exemple, le tribunal pour enfants ne peut pas juger un majeur au moment de la commission de l'infraction ;
- soit à la localisation du litige, de l'infraction ou d'une partie au procès (incompétence territoriale). Par exemple, le tribunal de police qui n'est pas celui du lieu de commission ou de constatation de la contravention, ni celui de la résidence du prévenu, ne peut pas juger cette contravention.

Infirmation de la décision : annulation de la décision de 1^{re} instance par la juridiction du second degré.

Infraction : comportement interdit par la loi pénale, qualifié de crime, de délit ou de contravention selon sa gravité, et passible des sanctions prévues par la loi.

Infraction insuffisamment caractérisée : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Injonction thérapeutique : cf. alternative aux poursuites.

Inopportunité des poursuites : décision du procureur de la République de ne pas poursuivre un mis en cause dans une affaire poursuivable.

Les motifs de classement sans suite pour inopportunité des poursuites sont les suivants :

- **Recherche infructueuse** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'enquête n'a pas permis de localiser l'auteur de faits dont le peu de gravité ne justifie pas de recherches plus développées.
- **Désistement du plaignant** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime a retiré sa plainte.
- **État mental déficient** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction est atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique sans que la preuve de son irresponsabilité pénale soit rapportée.
- **Carence du plaignant** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime ne répond pas aux demandes de précisions ou de production de pièces qui lui sont faites.
- **Comportement de la victime** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime a, par son comportement, contribué à la commission de l'infraction dont elle se plaint.
- **Victime désintéressée d'office** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur a indemnisé la victime de sa propre initiative.
- **Régularisation d'office** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur s'est mis en conformité avec la loi de sa propre initiative.
- **Poursuites non proportionnées ou inadaptées**

Irrecevabilité de la demande (ou fin de non-recevoir) : moyen de défense invoqué par le défendeur, ou motif de décision adopté par le juge, ayant pour conséquence un rejet de la demande sans examen au fond. Par exemple, la prescription ou la chose jugée sont des motifs d'irrecevabilité de la demande. Elle joue devant toute juridiction à tout moment de la procédure, sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un grief.

Irrégularité de procédure : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Irresponsabilité : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Juge d'instruction : magistrat spécialisé du tribunal de grande instance chargé d'informer dans les affaires pénales dont il est saisi. Saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile de la victime, il procède à tous les actes utiles à la manifestation de la vérité.

Jugement contradictoire : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement contradictoire à signifier : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement itératif défaut : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement par défaut : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement sur le fond : cf. décision au fond.

Jugement sur intérêts civils : jugement rendu par une juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

Juridictions de l'ordre judiciaire : les juridictions de l'ordre judiciaire sont chargées de juger les litiges entre personnes privées (particuliers, sociétés privées, associations...) et les personnes poursuivies pour infraction à la loi pénale.

Juridictions pénales pour mineurs : elles ont pour fonction de statuer sur la culpabilité du mineur poursuivi pour infraction à la loi pénale et, si celui-ci est déclaré coupable, de lui appliquer, selon les cas, une mesure ou une sanction éducative ou une peine. Le juge des enfants, le tribunal pour enfants, et, au second degré, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel sont compétents pour juger les délits commis par les mineurs. La cour d'assises des mineurs est compétente pour juger les crimes, sauf lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des faits, auquel cas c'est le tribunal pour enfants qui est compétent. En matière pénale, le juge des enfants ne peut prononcer que des mesures éducatives. En revanche, le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel peuvent prononcer des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines.

Jurisdiction de proximité : instaurée en 2002 et supprimée en 2017, la juridiction de proximité était compétente pour juger les contraventions des quatre premières classes et les litiges civils de la vie courante d'un montant inférieur à 4 000 €. Depuis le 1^{er} juillet 2017, son contentieux est transféré au tribunal de police pour la matière pénale et au tribunal d'instance pour la matière civile.

Médiation : cf. alternative aux poursuites.

Mesure éducative : mesure prononcée par une juridiction de jugement à l'encontre d'un mineur reconnu coupable d'une infraction. Les principales mesures éducatives sont l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire).

Mesure éducative présentencielle : mesure éducative provisoire prise par le juge des enfants à l'égard d'un mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement. Les principales mesures éducatives présentencielles sont la liberté surveillée, le placement, la réparation (activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative), la mesure d'activité de jour.

Mineur en danger : mineur non émancipé dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Le juge des enfants peut être saisi en assistance éducative sur le fondement des articles 375 et suivants du Code civil.

Mineur délinquant : personne qui commet une infraction pénale et âgée de moins de 18 ans au moment des faits. Le juge des enfants peut être saisi au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante lorsque l'infraction est un délit ou une contravention de 5^e classe.

Ministère public : ensemble des magistrats chargés de représenter les intérêts de la société et de veiller au respect de l'ordre public et à l'application de la loi, en tenant compte, d'une part, des droits des individus et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale. En France, le ministère public est souvent désigné par la métaphore du parquet, qui désigne le lieu surélevé depuis lequel le représentant du ministère public, le procureur de la République ou son substitut formule ses réquisitions.

Mis en examen : personne à laquelle le juge d'instruction a notifié qu'il existait contre elle des indices graves ou concordants d'avoir commis une infraction qu'il est chargé d'élucider. À partir de sa mise en examen, la personne bénéficie de deux droits essentiels : d'une part, le droit à l'assistance d'un avocat, d'autre part, le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations...). Elle peut aussi faire l'objet d'une mesure de sûreté (détention provisoire, assignation à résidence sous surveillance électronique ou contrôle judiciaire).

Mode de jugement en matière pénale : le jugement peut être

1° **contradictoire** lorsque le prévenu est présent à l'audience,

2° **contradictoire à signifier** lorsque le prévenu bien que cité à sa personne ou ayant eu connaissance de la citation ne comparaît pas,

3° **par défaut** lorsque le prévenu, régulièrement cité, n'a pas eu connaissance de la citation et n'a pas comparu,

4° **itératif défaut** lorsque le condamné a formé opposition à un jugement par défaut et ne comparaît pas à la date fixée.

Modes de poursuite du parquet contre les mineurs ou modes de saisine des juridictions pour mineurs : (cf. définitions pour chacun des modes)

À l'instruction :

- Réquisitoire introductif

Devant une juridiction pour mineurs :

- Requête pénale

- Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen

- Comparution à délai rapproché

- Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement

- Présentation immédiate devant le tribunal pour enfants

Modes de poursuite du parquet contre les majeurs : (cf. définitions pour chacun des modes)

À l'instruction :

- Réquisitoire introductif

Au tribunal correctionnel :

- Comparution immédiate

- Convocation par procès-verbal

- Convocation par officier de police judiciaire (COPJ)

- Citation directe

- Réquisition aux fins d'ordonnance pénale (cf. ordonnance pénale)

- Comparution sur reconnaissance de culpabilité (CRPC)

Au tribunal de police :

- Convocation par officier de police judiciaire (COPJ)

- Citation directe

- Réquisition aux fins d'ordonnance pénale (cf. ordonnance pénale)

Nature d'affaire : critère de qualification des affaires pénales selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (ex: atteintes aux biens, atteintes aux personnes...).

Nature d'infraction : le contentieux pénal définit l'infraction à l'aide d'une table des natures d'infraction qui comporte plus de 10 000 entrées. Pour l'analyse statistique, ces postes ont été regroupés en une nomenclature de 200 rubriques, organisées sur trois niveaux d'agrégation.

Non-admission : procédure instituée par la loi organique du 25 juin 2001 qui permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis » les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation.

Non-lieu à assistance éducative : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Officier du ministère public (OMP) : il exerce les attributions dévolues au Procureur de la République devant le tribunal de police pour les quatre premières classes de contraventions ainsi que pour les contraventions de la cinquième classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire. C'est souvent un commissaire de police ou un commandant de police.

Officier public ou ministériel (OPM) : un officier ministériel est titulaire d'un office conféré à vie par l'État et nommé par décision d'un ministre. Certains d'entre eux sont également des officiers publics, en raison de leur pouvoir d'authentifier des actes juridiques ou judiciaires et de procéder à l'exécution des décisions de justice (notaires, huissiers...).

Opposition (en cas de jugement) : lorsqu'un prévenu qui n'a pas eu légalement connaissance de la citation ne comparaît pas à l'audience et qu'aucun avocat ne se présente pour sa défense, la décision rendue est un jugement par défaut. Lorsqu'elle est portée à la connaissance de l'intéressé, celui-ci peut l'accepter ou la contester, en faisant opposition. Cette voie de recours met à néant la décision rendue par défaut, et conduit à faire juger à nouveau l'affaire par la même juridiction.

Opposition (en cas d'ordonnance pénale) : cf. ordonnance pénale

Ordonnance de non-lieu : cf. ordonnance de règlement.

Ordonnance de règlement : à l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend, selon les cas :

- une **ordonnance de non-lieu** (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, ou lorsque l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.) ou encore lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;

- une **ordonnance de renvoi** (en matière de délit ou de contravention) ou **de mise en accusation** (en matière de crime) lorsqu'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés.

Ordonnance (procédure) de référé : décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée. Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal peut, dans les limites de sa compétence, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation. Il peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Ordonnance de renvoi ou de mise en accusation : cf. ordonnance de règlement.

Ordonnance pénale : le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale pour les contraventions et les délits énumérés à l'article 495 du Code de procédure pénale (vol simple, filouterie, délits prévus par le Code de la route...). Pour cela, il communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende et, éventuellement, à des peines complémentaires encourues. L'intéressé a 30 jours en matière de police et 45 jours en matière correctionnelle pour faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal. En l'absence d'opposition, la condamnation devient définitive et est inscrite au casier judiciaire de l'intéressé.

Ordonnance (procédure) sur requête : décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse. Le président du tribunal peut ordonner sur requête dans les limites de sa compétence, toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Orientation vers une structure sanitaire, sociale, professionnelle : cf. alternative aux poursuites.

Parquet : cf. ministère public

Peine : sanction prononcée par une juridiction pénale au nom de la société à une personne physique ou morale qui a enfreint la loi. Parmi les peines, on distingue les peines principales (emprisonnement, contrainte pénale, amende, etc.) et les « peines de substitution » (cf. peine privative ou restrictive de droit). C'est la notion juridique de peine principale qui est évoquée ici, cette notion est distincte de la notion statistique de peine principale.

Peine principale (au sens statistique) : la peine principale est la peine la plus grave, hors dispenses de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave, crime, délit ou contravention. En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur la fiche du casier judiciaire qui constituera la peine principale. Toute peine autre que la peine principale est dite peine complémentaire.

Peine privative de liberté : les peines privatives de liberté sont la réclusion criminelle (en matière criminelle) et l'emprisonnement (en matière correctionnelle).

Peine privative ou restrictive de droit (dite aussi « **peine de substitution** ») : Les peines de substitution sont constituées des peines alternatives à l'emprisonnement (ces peines sont énumérées aux articles 131-5 et suivants du Code pénal) et des peines complémentaires prononcées à la place des peines principales encourues (par exemple la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour un délit routier).

Personne condamnée : personne qui a été poursuivie devant une juridiction pénale de jugement, qui a été reconnue coupable d'une ou plusieurs infractions, et qui s'est vue appliquer, sauf dispense, une ou plusieurs peines, sanctions ou mesures pénales.

Plaignant désintéressé sur demande du parquet : cf. alternative aux poursuites.

Poursuite : déclenchement de l'action publique.

Présentation immédiate devant le tribunal pour enfants : Suivant cette procédure, le procureur de la République notifie au mineur les faits qui lui sont reprochés puis l'informe qu'il est traduit devant le tribunal pour enfants pour y être jugé à une audience qui doit avoir lieu dans un délai compris entre dix jours et un mois. Ensuite, le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant soit à son placement sous contrôle judiciaire, soit à partir de 16 ans à son placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire jusqu'à l'audience de jugement. Il s'agit d'une procédure différente de la comparution immédiate, qui ne peut pas être appliquée aux mineurs.

Question prioritaire de constitutionnalité : moyen de défense consistant à soutenir devant une juridiction civile, pénale ou administrative qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. La Cour de cassation joue un rôle de filtre en décidant du renvoi ou non de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Radiation : mesure d'administration judiciaire ordonnée par le juge, la radiation sanctionne le manque de diligence des parties et emporte retrait de l'affaire du rang des affaires en cours. L'affaire peut néanmoins être rétablie en cas d'accomplissement par les parties des diligences dont le défaut avait été sanctionné par la radiation.

Rappel à la loi (dit aussi **avertissement**) : cf. alternative aux poursuites.

Recevabilité : avant de statuer sur le bien-fondé d'une demande, la juridiction saisie vérifie d'une part la régularité formelle de cette demande et d'autre part l'absence d'obstacles, appelés fins de non-recevoir, à son examen (prescription, chose jugée...). En cas d'irrégularité ou d'obstacle, elle déclare cette demande irrecevable et n'en examine pas le bien-fondé.

Récidive légale : situation d'un délinquant condamné pour une première infraction (premier terme de la récidive) et qui en commet une ou plusieurs autres (second terme de la récidive).

En matière correctionnelle, le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans. En matière criminelle, le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime.

La récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). Elle est inscrite au casier judiciaire.

Réclusion criminelle : peine privative de liberté encourue en matière criminelle. Elle peut être limitée dans le temps (de 10 ans à 30 ans) ou à perpétuité. Elle s'exécute en maison centrale ou en centre de détention. Elle peut être assortie d'une période de sûreté.

Régularisation d'office : cf. inopportunité des poursuites.

Régularisation sur demande du parquet : cf. alternative aux poursuites.

Réitération : il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

Réparation/mineur : cf. alternative aux poursuites.

Réponse pénale : pour le procureur de la République, elle consiste, dans une affaire poursuivable, soit à mettre en œuvre une alternative aux poursuites ou une composition pénale, soit à poursuivre le mis en cause.

Requête pénale : acte par lequel le procureur de la République saisit le juge des enfants en matière de délit et de contravention de 5^e classe. Le juge des enfants instruit l'affaire, peut mettre en examen le mineur, puis décider de son renvoi pour jugement devant lui en chambre du conseil ou devant le tribunal pour enfants.

Réquisitoire introductif : acte par lequel le procureur de la République demande au juge d'instruction d'informer sur une affaire. Ce mode de poursuite est obligatoire en matière criminelle. À l'issue de l'information, s'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen, le juge d'instruction rend une ordonnance de renvoi (en matière correctionnelle ou de police) ou de mise en accusation (en matière criminelle) saisissant la juridiction compétente pour la juger.

Sanction éducative : sanction prononcée par une juridiction de jugement à l'encontre d'un mineur reconnu coupable d'une infraction, prévue par l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Il peut notamment s'agir de travaux scolaires, d'un stage de formation civique, d'une mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Sanction non pénale : cf. alternative aux poursuites.

Sursis simple : cf. emprisonnement.

Sursis avec mise à l'épreuve (SME) : cf. emprisonnement.

Taux d'appel : Le taux d'appel de l'année N est le nombre d'appel interjetés durant les années N et N+1 des décisions rendues en premier ressort de l'année N, rapporté à l'ensemble des décisions au fond prononcées l'année N. Pour le tribunal d'instance, ce taux est calculé sur l'ensemble des affaires, le système statistique ne permettant pas de distinguer les décisions rendues en premier ressort de celles rendues en dernier ressort.

Taux de classement sans suite : il correspond au rapport entre le nombre de classements sans suite sur un ensemble d'affaires poursuivables et le nombre d'affaires « poursuivables » correspondant. Par définition, la somme du taux de classement sans suite et du taux de réponse pénale vaut 1.

Taux de réponse pénale : il correspond au rapport entre le nombre des classements sans suite après réussite d'une procédure alternative, des compositions pénales et des poursuites sur un ensemble d'affaires poursuivables et le nombre d'affaires poursuivables correspondant.

Témoin assisté : personne contre laquelle pèsent des soupçons de culpabilité, mais qui sont insuffisants pour justifier une mise en examen. Il est entendu par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas être placé sous contrôle judiciaire ni en détention provisoire ni assigné à résidence sous surveillance électronique, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation.

Tribunal correctionnel : juridiction pénale compétente pour juger les délits. C'est une formation particulière du tribunal de grande instance. Elle est composée habituellement d'un président et de deux juges, mais peut aussi statuer à juge unique pour certains délits, notamment des délits routiers.

Tribunal de police : Le tribunal de police est la juridiction pénale compétente pour juger les contraventions des cinq classes. Depuis le 1^{er} juillet 2017, ce tribunal siège au tribunal de grande instance et statue toujours à juge unique.



SIGLES

SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

AEMO	Action éducative en milieu ouvert
AJ	Aide juridictionnelle
APPI	Application des peines, probation et insertion
ARSE	Assignation à résidence avec surveillance électronique
ASE	Aide sociale à l'enfance
CA	Cour d'appel
CD	Chambre détachée
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infraction
COM	Collectivité d'outre mer
COPJ	Convocation par Officier de police judiciaire
CPH	Conseil des prud'hommes
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DACS	Direction des affaires civiles et du sceau
DOM	Département d'outre mer
DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
DSJ	Direction des services judiciaires
ETP	Équivalent temps plein
EURL	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
JAF	Juge aux affaires familiales
JAP	Juge de l'application des peines
JE	Juge des enfants
JEX	Juge de l'exécution
JLD	Juge des libertés et de la détention
JP	Juge de proximité
LJ	Liquidation judiciaire
LOLF	Loi organique relative aux lois de finances
MAP	Mesure alternative aux poursuites
MJD	Maison de la justice et du droit
MJIE	Mesure judiciaire d'investigation éducative
OMP	Officier du ministère public
OP	Ordonnance pénale
OPJ	Officier de police judiciaire
OPM	Officier public et ministériel
Pacs	Pacte civil de solidarité
PAP	Projet annuel de performance
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PLF	Projet de loi de finances
PSE	Placement sous surveillance électronique
PV	Procès-verbal
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RAP	Rapport annuel de performance

SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

RLJ	Redressement et liquidation judiciaire
RP	Rétablissement personnel
SADJAV	Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes
SARL	Société à responsabilité limitée
SDSE	Sous-direction de la statistique et des études
SG	Sécritariat général
SID	Système d'information décisionnel pénal
SIRENE	Système informatisé du répertoire national des entreprises et des établissements
SME	Sursis avec mise à l'épreuve
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
TASS	Tribunal des affaires de sécurité sociale
TC	Tribunal de commerce
TE	Tribunal pour enfants
TGI	Tribunal de grande instance
TGIcc	Tribunal de grande instance à compétence commerciale
TI	Tribunal d'instance
TIG	Travail d'intérêt général
TMC	Tribunal mixte de commerce
TP	Tribunal de police
TPBR	Tribunal paritaire des baux ruraux
TPIcc	Tribunal de première instance à compétence commerciale
TSA	Tribunal supérieur d'appel
nc	Donnée non communiquée
nd	Donnée non disponible
ns	Non significatif
r	Donnée révisée
so	Sans objet
Mo	Million

